UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00284414 0

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s7cahiersdelaquinz01pg

PREMIER CAHIER DE LA SEPTIÈME SÉRIE

petit index alphabétique

DU CATALOGUE ANALYTIQUE SOMMAIRE

et table analytique très sommaire

DE LA SIXIÈME SÉRIE

139900
4.10.16

CAHIERS DE LA QUINZAINE

paraissant vingt fois par an

PARIS

8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

AP
20
C15
sér. 7
no 1-4

Aduertiſſement.

CEux qui ne viſitent les Tables des liures, qu'affin d'y choiſir les matieres qu'ils veulent voir, & de s'exempter de la peine de lire le reſte, ne tireront aucune ſatisfaction de celle cy : Car l'explication des queſtions qui y sont marquées depend quaſi touſiours ſi expreſſement de ce qui les precede, & ſouuent auſſy de ce qui les ſuit, qu'on ne la ſcauroit entendre parfaitement ſi on ne liſt auec attention tout le liure. Mais pour ceux qui l'auront deſia leu, & qui ſcauront aſſez bien les choſes les plus generales qu'il contient, cette Table leur pourra ſeruir; tant a les faire ſouuenir des endroits où il eſt parlé des plus particulieres qui ſeront eſchappées de leur memoire; que ſouuent auſſy à leur faire prendre garde a celles qu'ils auront peuteſtre paſſées ſans les remarquer.

139900
a 4/10/16

Nous avons publié dans nos éditions antérieures et dans nos cinq premières séries, 1900-1904, un si grand nombre de documents, de textes formant dossiers, de renseignements et de commentaires; — un si grand nombre de cahiers de lettres, — nouvelles, romans, drames, dialogues, poèmes et contes; — un si grand nombre de cahiers d'histoire et de philosophie; et ces documents, renseignements, textes, dossiers et commentaires, ces cahiers de lettres, d'histoire et de philosophie étaient si considérables que nous ne pouvons pas songer à en donner ici l'énoncé même le plus succinct; pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, il suffit d'envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, *1900-1904, de nos cinq premières séries.*

Ce catalogue a été justement établi pour donner, autant qu'il se pouvait, une image en bref, un raccourci, une idée, abrégée, mais complète, de nos éditions anté-

rieures et de nos cinq premières séries ; tout y est classé dans l'ordre ; il suffit de le lire pour trouver, à leur place, les références demandées.

Ce catalogue, in-18 grand jésus, forme un cahier très épais de XII+408 pages très denses, marqué cinq francs ; ce cahier comptait comme premier cahier de la sixième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le 2 octobre 1904, comme premier cahier de la sixième série ; toute personne qui jusqu'au 31 décembre 1905 s'abonne rétrospectivement à la sixième série le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série ; nous l'envoyons contre un mandat de cinq francs à toute personne qui nous en fait la demande.

Pour la sixième série, année ouvrière 1904-1905, et en attendant que paraisse le catalogue analytique sommaire *de nos deuxièmes cinq séries, 1904-1909, on peut consulter, — provisoirement, — la petite* table analytique très sommaire *que nous avons établie et que nous publions en fin du présent cahier.*

Pour amorcer tout travail que l'on aurait à commencer dans notre premier catalogue analytique sommaire, *consulter ci-après le* petit index alphabétique *provisoire que nous avons établi de ce* catalogue analytique sommaire.

POUR LA RENTRÉE

Je me rends parfaitement compte que je dois à nos anciens abonnés, c'est-à-dire à nos abonnés de la sixième série et des séries en arrière au delà, un compte rendu de ce qui s'est passé pour quoi cette énorme sixième série se cassa net après le cahier de notre collaborateur M. Paul Desjardins, *catholicisme et critique, réflexions d'un profane sur l'affaire Loisy*, dix-septième et dernier cahier de la sixième série ; mais on me permettra de réserver ce compte rendu, si jamais je le puis faire, pour un cahier qui étant tout entier de ma main m'appartienne en propre, si jamais j'en puis faire un ; nous devons sauvegarder entre tout ce principe fondamental de nos cahiers, qu'ils sont respectivement autonomes, libres entre eux, mutuellement libres, libres les uns des autres, que chacun d'eux naît, vit et se meut dans une libre compagnie de cahiers libres ; ce principe est un de ceux qui ont fait la force de notre institution, et aujourd'hui

moins que jamais je suis disposé à renoncer aux principes qui ont fait la force de notre institution première.

Ce cahier-ci est tout entier un cahier de répertoire; il ne m'appartient donc pas; il appartient à tous les autres cahiers, à la collection entière; il appartient à tous ses frères les autres cahiers; je mettrai dans un autre cahier, si jamais j'en puis faire un, le compte rendu que je dois, si jamais je le puis faire.

Ce sera donc dans un cahier plus particulier, et si je puis le dire, plus intime; ce cahier-ci est, par sa teneur même, destiné à un plus grand public; il n'est pas seulement un instrument indispensable aux mains de nos anciens abonnés; j'espère aussi que par les soins de nos amis, par les soins de nos abonnés, peut-être même par les soins de nos ennemis messieurs les auteurs, il sera mis aux mains d'un grand nombre de personnes qui ne nous connaissent pas.

Qu'importent, d'ailleurs, nos misères individuelles; qu'importe un compte rendu; aussi bien; qu'importent les misères et les crises de cette institution même, quand enfin ce peuple vit; qu'importent ces misères, qu'importent ces crises, qu'importent les misères d'ici, les éventualités d'ici près, et les crises de cette maison, qu'importent les extrémités dernières après les cinq longues semaines que nous avons passées.

Inoubliables semaines de juin; tout un peuple, un vieux peuple, certes, un peuple ancien, le père du monde moderne et de la liberté, un grand peuple encore, et, somme toute, le premier des peuples, tout un peuple

tenu pendant plusieurs mois sous la plus brutale des menaces militaires ; un nouveau duc de Brunswick, sorti de la même race allemande, menaçant ce même ancien peuple de la même subversion totale ; et ce grand et vieux peuple ne se réveillant que lentement de sa paresse acquise, de sa lenteur acquise, de sa lâcheté moderne acquise ; de sa faiblesse acquise ; enfin, complices de la brutalité allemande, ce vieux et ce premier peuple trouvant en lui-même les manifestations nouvelles de la trahison la plus authentique.

Hervé traître. Le traître Hervé. De tous les spectacles de tristesses que nous avons vus depuis quatre mois, et de tous les événements de deuil qui nous ont voulu successivement accabler, aucun spectacle ne fut aussi triste assurément, aucun événement ne fut lamentable autant : que le spectacle offert, que l'événement apporté par les misérables gens de plume ; spectacle qui eût fait un bon spectacle de comédie, s'il était permis de rire d'aussi graves événements ; événement pitoyable, s'il était permis d'avoir quelque pitié pour tant de basse lâcheté commune.

Hervé traître. Le traître Hervé. Spectacle pitoyable, si on osait, spectacle assurément grotesque, événement comique, si l'on voulait, que de voir l'embarras de tous ces gens de plume devant la trahison du traître Hervé ; depuis l'heure où la trahison du traître Hervé fut commise, on ne saura jamais quels trésors d'ingéniosité dépensèrent, pour ne point nommer Hervé de son nom de traître, pour ne point nommer la trahison de Hervé de son nom de trahison, tous ces malheureux qui aban-

donnés des hommes et des dieux par le malheur des temps dans leurs mains débiles manœuvrent un porte-plume, au lieu d'y tenir un instrument utile, un appareil, une bêche, un marteau, quelque outil, un levier de mise en train de quelque machine industrielle.

Hervé traître. Le traître Hervé. Perplexités inconsolables des porte-porte-plumes; embarras des circonlocutionnaires; avachissement des périphrastiques; tourbillonnement des mouches; détresses; comment faire pour ne pas nommer ce qui est, ce qui est; quelles imaginations, pour ne pas nommer un traître, un traître; quelles migraines le soir, quelles méningites avortées, pour ne point nommer trahison, cette trahison. Quelles crampes dans la nuque, et, dans l'occiput, quelles courbatures. Jamais on n'avait tant travaillé, comme ils disent, dans les salles de rédaction des revues et des journaux.

Hervé traître. Le traître Hervé. Pour mesurer Hervé très exactement, pour évaluer, pour estimer sa trahison, pour juger très au juste son acte, il faut et il suffit; il faut se reporter, et il suffit de se remettre, par une opération de retour, par une resituation en arrière, par un rappel de mémoire, dans une situation morale élue entre toutes, unique, merveilleusement claire de justice et de vérité, dans la situation la plus pure que nous ayons jamais occupée, dans une situation morale si merveilleusement belle que nous ne la retrouverons jamais plus, — et en retrouverons-nous jamais une qui lui soit même comparable? — dans la situation morale singulièrement enchantée où nous avons vécu plusieurs années au cœur de la première, de l'ancienne affaire Dreyfus.

Hervé traître. Le traître Hervé. Oublions pour un instant la maladie, la corruption et la mort ultérieures de cette affaire éternellement célèbre. Oublions toute cette pourriture politique parlementaire. Oublions les capitulations de nos États-Majors. Oublions les trahisons parlementaires, les lâchetés politiques, les paresses des judiciaires aussi, les faiblesses gouvernementales et tous les mensonges électoraux postérieurs. Oublions la trahison, la corruption, l'utilisation, la capitulation, le crime. Oublions que Jaurès commit le crime de nous imposer une odieuse et une criminelle amnistie. Oublions, cessons de voir toute cette boue noirâtre où cette ancienne affaire propre est tombée, où nous la voyons gisante, et d'où elle ne se relèvera jamais. Oublions même et enfin toutes ces singulières maladies qui successivement et comme par hasard, brusquement frappent tous les conseillers rapporteurs à la Cour de Cassation peu de temps après qu'ils ont été désignés pour faire le rapport définitif de cette malheureuse affaire. Oublions ces misères et ces souillures conséquentes. Par un effort de mémoire, par la pensée reportons-nous à ces années inoubliables, à ces années merveilleuses, à ces années de lucidité morale et mentale peut-être unique dans l'histoire du monde.

Hervé traître. Le traître Hervé. Ce report opéré, je le demande à tous ces anciens et purs dreyfusistes, qui n'étant d'aucuns États-Majors ne trahirent jamais leur cause, à toutes ces petites gens qui furent les inimitables soldats de la justice pure et de la vérité pure autant et plus que cette fidélité ne s'était jamais vue réalisée, je le demande à ces pauvres gens, à ces anciens

moralistes, à ces anciens dreyfusistes, armée trahie, armée vendue, armée livrée, anciennement la meilleure armée du monde, si l'on avait su, ou si l'on avait seulement voulu, non pas des lions conduits par des ânes, mais de très honnêtes gens dépouillés par des politiciens, je le demande à mes confrères les justiciards et les véritards anciens, risée des guesdistes et proie escomptée de la démagogie nationaliste ancienne, je le demande à tous ces pauvres gens, mes confrères en ridicule, à toutes ces simples gens qui peu à peu se sont ralliés aux *cahiers*, et autour des *cahiers*, je dis aux *cahiers* et nulle part ailleurs, je le demande, et sous cette forme je défie bien qu'on élude la demande, qu'on esquive la réponse, qu'on glisse par un biais ; je le demande en bref à toute personne de bonne foi. Je dis : Si au cœur de l'affaire Dreyfus on nous avait démontré par des preuves scientifiques, historiques, techniques, juridiques exactes que M. Dreyfus (Alfred), — je fais ici une supposition très désagréable, mais on me la pardonnera pour le bien de la cause, — donc si on nous avait démontré par ces sortes de preuves exactes que M. Dreyfus (Alfred), et ainsi de suite, avait livré à l'État-Major allemand le graphique de la mobilisation française ; particulièrement si on nous avait ainsi démontré que M. Dreyfus avait livré le graphique de cette partie de la mobilisation par qui l'armée de réserve rejoint aux deuxièmes jours l'armée active et vient renforcer la commune ligne de défense, lui-même empêchant ainsi ou compromettant cette rejointe et ce renforcement ; et plus particulièrement enfin si on nous avait ainsi démontré que M. Dreyfus avait livré le graphique de cette partie de la mobilisation des réserves

par qui s'opère la mobilisation des régiments de la réserve et de l'armée territoriale fournis par les réservistes et par les territoriaux du département de l'Yonne, comme par hasard, lui-même empêchant ainsi ou compromettant nommément cette partie de la mobilisation générale, qu'eussions-nous dit immédiatement qu'il était, Dreyfus ?

Un traître.

Alors Hervé, qu'est-ce qu'il est ?

Tout simplement.

Tout exactement.

Un traître.

CHARLES PÉGUY

PETIT

INDEX

ALPHABÉTIQUE

DU CATALOGUE

ANALYTIQUE

SOMMAIRE

139900
4/10/16

Ce petit index alphabétique *de notre* catalogue analytique sommaire *est naturellement, comme ce catalogue, valable pour nos* éditions antérieures *et pour nos* cinq premières séries, 1900-1904;

Il sera constamment tenu à jour, c'est-à-dire que jusqu'à la publication du catalogue analytique sommaire de nos deuxièmes cinq séries, 1904-1909, *le premier cahier de toute série nouvelle sera ce même* petit index alphabétique *où nous aurons incorporé, en outre à chaque fois, l'avant-précédente série, la précédente étant chaque fois donnée, en fin du même cahier, et en attendant son établissement définitif dans le* catalogue analytique sommaire *en préparation, en* table analytique très sommaire;

Ainsi pour la sixième série, 1904-1905, se reporter à la table analytique très sommaire *qui figure en fin du présent cahier;*

Les prix marqués ici sont les prix, simplement reportés, du catalogue analytique sommaire; *ces prix ne peuvent naturellement diminuer; ils augmenteront à mesure que les cahiers non épuisés viendront en voie d'épuisement;*

Les pages marquées ici sont fixes: ce sont les pages du catalogue analytique sommaire *où l'on trouvera tous les renseignements que nous avons pu y mettre sur la teneur des cahiers correspondants.*

PETIT INDEX ALPHABÉTIQUE

du *catalogue analytique sommaire*

Pages du Catalogue analytique sommaire

A

Cahier d'annonces, — un cahier en voie d'épuisement, douze francs 31

Aulard, — *Histoire politique de la Révolution française*, — extrait de l'*avertissement*, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 31

B

Marcel et Pierre Baudouin, — *Jeanne d'Arc*, — drame en trois pièces, — *Domremy, les batailles, Rouen*.... dix francs 1

Pierre Baudouin, — *Marcel*, — premier dialogue *de la cité harmonieuse*..... deux francs 1

— — *La chanson du roi Dagobert*, — première chansonnée..... un franc 231

Joseph Bédier, — *sur l'œuvre de Gaston Paris*..... deux francs 351

Henry Bérenger (non point à titre de collaborateur, mais en citation dans l'affaire Dreyfus), — *clôture !..* un franc 238

Henri Bergson, — *introduction à la métaphysique*, — *conclusion*, — d'après la *Revue de Métaphysique et de Morale* ..... un franc 217

Bernard-Lazare, — l'oppression des Juifs dans l'Europe orientale, — *les Juifs en Roumanie*, deux francs 114

— — une lettre adressée à *monsieur Th. Delcassé*, ministre des affaires étrangères, — de Budapest, le 23 mai 1902..... un franc 151

— — *la loi et les congrégations*, — consultation..... trois francs cinquante 172

— — *Juifs de Roumanie*, — une lettre *à monsieur Anatole Leroy-Beaulieu*..... un franc 230

— — cinq brèves rectifications au *courrier d'Algérie*..... un franc 239

Bernard-Lazare et Trarieux, une communication de M. Clemenceau..... deux francs 300

Edmond Bernus, — *la Russie vue de la Vistule*, — histoire de 1895 ..... un franc 148

Édouard Berth, — *la politique anticléricale et le socialisme*..... un franc 213

Berthelot, sénateur, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, — discours prononcé à l'inauguration du *monument Renan* ..... deux francs 273

Bibliothèque ouvrière socialiste, une annonce, un franc 35

Le Bloc de Clemenceau, indications de librairie complètes, relevé numérique, catalogue analytique sommaire, numéros et collections..... deux francs 299

Maurice Bouchor, — une *lettre* sur ce que l'on peut jouer dans une représentation populaire... un franc 113

André Bourgeois, — *quatre jours à Montceau*, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 30

Émile Boutroux, président du Conseil de direction, — *discours* lu pour l'inauguration des locaux et pour l'ouverture des cours à l'*École des Hautes Études Sociales*, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 22

Dr. Karl Brunnemann, — *Maximilien Robespierre*, — traduction et notes de L. Lévi : première partie, Maximilien Robespierre jusqu'à son entrée dans l'Assemblée nationale, 1758-1789..... deux francs 313

C

Cahiers nivernais, une annonce ..... un franc 87

le *comité catholique pour la Défense du Droit*, une lettre à Jaurès ..... deux francs 244

Léon Chaine, — *les Catholiques français et leurs difficultés actuelles ;* avant-propos ; table... deux francs 245

Félicien Challaye, — *Courrier d'Indo-Chine*, — épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série 113

— — *la Russie vue de Vladivostock*, journal d'un expulsé..... un franc 143

— — *impressions sur la vie japonaise*..... un franc 147

— — *Second courrier d'Indo-Chine*, un franc 205

Félicien Challaye, — *impressions sur Java*, — fragments de journal..... un franc 226

— — *la France vue de Laval* .... deux francs 341

Chaumié, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, — Discours prononcé aux funérailles d'Émile Zola..... deux francs 181

— — Discours prononcé à l'inauguration du *monument Renan*..... deux francs 273

Georges Clemenceau, — *Discours pour la liberté ;* — dossier Clemenceau-Pressensé, Clemenceau-Jaurès... deux francs 291

— — *Avant-Propos* à : Gabriel Trarieux, *les Vaincus*, Joseph d'Arimathée, Hypatie, Savonarole.. trois francs 348

Collège libre des Sciences sociales, — une annonce, un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 32

Pour et contre les congrégations, — dossier..... trois francs cinquante 172

La préparation du congrès socialiste national, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 8

— — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 10

— — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 12

La dernière préparation et la tenue du congrès socialiste national, — un cahier en voie d'épuisement..... neuf francs 17

Compte rendu sténographique non officiel de la version française du cinquième *congrès socialiste international* tenu à Paris du 23 au 27 septembre 1900..... trois francs cinquante 37

La Consultation internationale ouverte à *la Petite République* sur *l'affaire Dreyfus* et *le cas Millerand*, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 14

— — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 16

— — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la première série, quand il y en a..... 21

D

Henri Dagan, — l'Oppression des juifs dans l'Europe orientale, — *les massacres de Kichinef* et la situation des prolétaires juifs en Russie..... deux francs 262

François Dagen, — cahier de courriers, — *courrier d'Algérie*, — considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence de l'antisémitisme en Algérie un franc 228

Jean Deck, — cahier de courriers, — *courrier de Finlande*, — en particulier sur les troubles des 17 et 18 avril 1902..... un franc 149

— — *Pour la Finlande*, mémoire et documents trois francs cinquante 167

Daniel Delafarge, — *M. Brunetière historien*, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 36

Georges Delahache, — *Juifs* ..... un franc 104

Pierre Deloire, — *de la Cité Socialiste*... dix centimes 1

Léon Deshairs, — *Boecklin chez les Français*, un franc 35

Pour et contre Diderot, — confrontation, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la deuxième série..... 29

Textes et documents, — *le congrès de Dresde*, — septembre 1903, — édition Gaston Raphaël, quatre francs 360

L'Affaire Dreyfus, — textes et documents, — un cahier en voie d'épuisement..... dix francs 7

— — Contribution aux *Preuves*, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 28

— — docteur Oyon, — *précis de l'affaire Dreyfus, lettre à un ami qui ne sait pas*, préface d'Anatole France, éditions de *Pages libres*, annonce, un franc 231

Affaire Dreyfus, — *Débats parlementaires*, — Intervention Jaurès; docteur Oyon, — *précis de l'Affaire Dreyfus*, — deuxième annonce..... trois francs cinquante... 235 et 237

— — Charles Péguy, — Affaire Dreyfus, — *Cahiers de la Quinzaine*, — Débats parlementaires; dossier : demande d'enquête, lettre adressée au ministre de la guerre par M. Alfred Dreyfus; brefs commentaires; un article de M. Henry Bérenger..... un franc... 237 et 238

— — Charles Péguy, — Affaire Dreyfus, — *Cahiers de la Quinzaine*, — reprise politique parlementaire ; dossier de l'affaire Dreyfus depuis son recommencement, le *comité catholique pour la Défense du Droit*, une lettre à Jaurès ; Léon Chaine, *les Catholiques français et leurs difficultés actuelles;* lieutenant-colonel Picquart, *l'affaire Henry-Reinach*..... deux francs... 243, 244, 245 et 246

sans compter un très grand nombre de citations et de références peuplant toute la collection; sans compter la méthode et l'âme de l'ancien, du premier dreyfusisme

gardées ici intact, en particulier contre les corruptions politiques parlementaires;

Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen ; — manifeste; le comité central..... un franc 152

Émile Duclaux, directeur de l'École, — *allocution* prononcée pour l'inauguration des locaux et pour l'ouverture des cours à l'*École des Hautes Études Sociales,* — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 22

Édouard Dujardin, — *la question budgétaire,* — dans le cahier *les Universités Populaires,* 1900-1901, — I. — *Paris et banlieue*..... un franc 138

Paul Dupuy, — *la vie d'Évariste Galois* ... deux francs 269

E

École des Hautes Études Sociales, — école de morale, école sociale, école de journalisme, 1900-1901, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 22

École socialiste, — *une annonce,* — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 31

Travail des enfants, — discussion à la Chambre de la proposition de loi portant nouvelle réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 8

— — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 11

— — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 13

Mémoires et dossiers pour les libertés du personnel enseignant en France, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 36

— — ..... un franc 87

— — ..... un franc 105

— — épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série..... 113

F

Pierre Félix, — une contribution aux *Preuves,* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 28

Fradet, — *élections dans l'Yonne,* — dossier.. un franc 152

Anatole France, — *Pour et contre le socialisme; la liberté par l'étude;* histoire contemporaine, *Clopinel, après Clopinel, spectacle consolant,* — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 9

— — *Prolétariat et science,* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 15

— — *l'Unité de l'Art,* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 18

— — *Diderot, ami du peuple,* un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la deuxième série..... 29

— — *Cahiers de la Quinzaine;* la liberté par l'étude; histoire contemporaine : la loi est morte, mais le juge est vivant; vol domestique; les juges intègres; pensées de Riquet; *discours pour la liberté* un franc 144

— — *L'affaire Crainquebille,* — édition complète, — un cahier retiré du commerce, n'est mis en

vente que dans les collections complètes de la quatrième série 174

Anatole France, — Discours prononcé aux funérailles d'Émile Zola ..... deux francs 181

— — préface au docteur Oyon, *précis de l'affaire Dreyfus, lettre à un ami qui ne sait pas*, éditions de *Pages libres*, annonce ..... un franc 231

— — Éditions d'art Édouard Pelletan, plusieurs annonces d'Anatole France; *l'affaire Crainquebille*, administration ..... un franc 233

— — Discours prononcé à l'inauguration du *monument Renan* ..... deux francs 273

G

Gallouédec, une lettre portant témoignage dans la polémique Téry, — dans un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série 113

La vie d'Évariste Galois, — avec un très beau portrait de Galois ..... deux francs 267

Louis Gillet, — *la tour d'Armor*, — gwerz de Cornouailles, — dans le premier Cahier de Noël ..... un franc 200

Urbain Gohier, — une lettre de *rectification* au dossier *Jean Grave et Urbain Gohier*, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 37

— — dossier comment il a quitté *l'Aurore*... un franc 151

— — une *rectification*, dans le cahier *Émile Zola* ..... deux francs 193

— — annonce du *Vieux Cordelier* .. un franc 216

Charles Guieysse, — *Intellectuels et socialisme*, — contribution, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 30

— — *les Universités Populaires et le mouvement ouvrier*..... un franc 88

— — édition du cahier *les Universités Populaires*, 1900-1901, — I. — *Paris et banlieue*.. un franc 130

— — *annonce, préface* au cahier *les Universités populaires 1900-1901*. — II. — *Départements;* édition de ce cahier..... deux francs 160

Paul Guieysse, député du Morbihan, — discours pour la remise du monument de Renan au maire de Tréguier..... deux francs 272

Guillerm, maire de Tréguier, — réponse à M. Paul Guieysse pour l'inauguration du monument Renan.. deux francs 273

H

Daniel Halévy, — *Michelet et Quinet;* — et dans le même cahier présentation des quelques textes..... deux francs... 250 et 253

— — *Histoire de quatre ans*, 1997-2001..... deux francs 300

— — *Louis Ménard*, une étude préliminaire à la réimpression de Louis Ménard, *Prologue d'une Révolution*..... ..... quatre francs 384

Abel Hermant, président de la Société des Gens de Lettres. — Discours prononcé aux funérailles d'Émile Zola ..... deux francs 181

Affaire Hervé, — mémoires et dossiers pour les libertés du personnel enseignant en France, attentats dans l'Yonne, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 36

— — ..... un franc 87

— — ..... un franc 105

— — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série..... 113

Gustave Hervé, — *le droit des fonctionnaires*..... deux francs 297

George Jacob Holyoake, — *introduction* au *monde sans Dieu*, un cahier non mis dans le commerce, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la cinquième série..... 331

George Jacob Holyoake, — *introduction* au *monde sans Dieu*, — édition Cornély..... un franc cinquante 334

Jean Hugues, — *la Grève*, — trois actes..... un franc 111

I

Pour et contre les libertés internationales, — dossier Clemenceau-de Pressensé, Clemenceau-Jaurès, débat pour et contre les libertés internationales..... deux francs 297

J

Jean Jaurès, — *Action Socialiste*, première série..... trois francs cinquante 3

— — *le théâtre social*, matinée-conférence, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 24

Jean Jaurès, — *Vérité*, un article, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 36

— — *Études Socialistes*, — un cahier non mis dans le commerce, n'est mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série 99

— — *Études Socialistes*, — édition Ollendorff trois francs cinquante 104

— — Affaire Dreyfus, — *Débats parlementaires*, — Intervention Jaurès..... trois francs cinquante 235

— — le *comité catholique pour la Défense du Droit*, une lettre à Jaurès, à laquelle Jaurès n'a point répondu..... deux francs 244

— — dossier Clemenceau-Jaurès *pour et contre les libertés internationales* ..... deux francs 298

sans compter un très grand nombre de citations et de références, articles de journaux et discours, pour lesquels on ne peut que se reporter au *catalogue analytique sommaire* lui-même, — citations et références portant particulièrement sur *l'Affaire Dreyfus*, la *consultation internationale* ouverte à *la Petite République* sur *l'Affaire Dreyfus* et *le cas Millerand*, l'unité socialiste, la préparation et la tenue du congrès socialiste national, et généralement tous autres congrès et débats;

Les *Journaux pour tous*, une annonce dans le *cahier d'annonces*, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 31

K

Maurice Kahn, — cahiers de courriers, — *courriers de Macédoine*..... deux francs 256

— — édition du cahier : textes et documents, — *congrès des U. P.* mai 1904; causerie sur *Liberté* .. deux francs... 398 et 402

L

Paul Lafargue (en citation, et non point à titre de collaborateur), — *le Socialisme et les intellectuels*, — conférence, — un cahier en voie d'épuisement ..... douze francs 18

Hubert Lagardelle, — *les Intellectuels devant le socialisme; l'amnistie et les socialistes*, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 25

Louis Lamaud, — librairie et bibliographie du *Bloc*, relevé numérique, catalogue analytique sommaire, numéros et collections ..... deux francs 299

Adolphe Landry, — *annonce* d'un article, *la superstition des principes* ..... un franc 219

Lionel Landry, — *courrier de Chine*, du temps de l'expédition de Chine, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 28

— — *Bacchus*, — drame en trois actes, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 30

— — *courrier de Chine*, même temps ..... un franc 36

Antonin Lavergne, — *Jean Coste* ou l'instituteur de village, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la deuxième série 32

— — *Jean Coste*, édition Ollendorff ..... trois francs cinquante 33

— — *la médaille*, — *la lettre de convocation* un franc 180

Interpellation Lavertujon, — mémoires et dossiers pour les libertés du personnel enseignant en France, — un cahier en voie d'épuisement ..... huit francs 36

A. Lavy, — *l'œuvre de Millerand*, table..... un franc 139

Henri Lebeau, Jérôme et Jean Tharaud, — *Moines de l'Athos*..... deux francs 306

Edmond Lebret, — *courrier de Bretagne*..... un franc 215

Jean le Clerc, — introduction à *courrier de France*, grève générale des mineurs, du *Bulletin de l'Office du travail*..... un franc 204

— — du même *Bulletin*, présentation de : *grèves d'Armentières*..... deux francs 309

Louise Lévi, — *Congrès de Lyon*, — compte-rendu analytique non officiel..... un franc 35

— — *Maximilien Robespierre*, — un livre du Dr. Karl Brunnemann, — traduction et notes de L. Lévi ; première partie : Maximilien Robespierre jusqu'à son entrée dans l'Assemblée nationale, 1758-1789..... deux francs 313

L'affaire Liebknecht, — un cahier en voie d'épuisement dix francs 6

René Litalien, — professeur au lycée de Brest, — *la crise religieuse de Renan*, une étude.... deux francs 275

Le Livre pour tous, — une circulaire, — un commentaire à cette circulaire..... trois francs cinquante 171

— — éclaircissements..... un franc 180

M

L. Maillard, — *Flétri*..... un franc 180

M. M. Mangasarian, lecturer of the Independent Religious Society of Chicago, — *le Monde sans Dieu*, — a new catechism, — traduit avec l'autorisation de

l'auteur par Le Clerc de Pulligny, — un cahier non mis dans le commerce, n'est mis en vente que dans les collections complètes de la cinquième série..... 326

M. M. Mangasarian, lecturer of the Independent Religious Society of Chicago, — *le Monde sans Dieu*, — a new catechism, — traduit avec l'autorisation de l'auteur par Le Clerc de Pulligny, préface par Émile Vandervelde, député au Parlement belge, édition Cornély..... un franc cinquante 334

Paul Mantoux, — *Intellectuels et socialisme*, — une contribution, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 30

Ludovic Marchand, — *Jean Grave et Urbain Gohier*, dossier..... un franc 34

Clément Marot, — une réponse à L. Maillard ..... un franc 180

Louis Ménard, — *Prologue d'une Révolution*, — réimpression..... quatre francs 381

Revue de Métaphysique et de Morale, — annonce... un franc 219

Henri Michel, — cahier de courriers, — *Notes sur la Hollande et sur l'intimité*..... deux francs 304

Henry Michel, — *Edgar Quinet*..... deux francs 249

Le monde sans Dieu, de M.M. Mangasarian, — *avertissement* de Charles Péguy, — *introduction* de George Jacob Holyoake, — traduction Jean le Clerc de Pulligny, — un cahier non mis dans le commerce, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la cinquième série 326

Le monde sans Dieu, de M.M. Mangasarian, — *introduction* de George Jacob Holyoake, — *traduction* Jean

le Clerc de Pulligny, — *préface* par Émile Vandervelde, député au Parlement belge, — édition Cornély un franc cinquante 334

Émile Moselly, — *l'aube fraternelle*, l'arrivée, au camp, au fort, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la quatrième série 176

— — *Jean des Brebis* ou le livre de la misère trois francs cinquante 357

Le Mouvement Socialiste, — une annonce dans le *cahier d'annonces*, — un cahier en voie d'épuisement ..... douze francs 31

une citation du *Mouvement Socialiste*, incident Vliegen un franc 142

du *Mouvement Socialiste*; au *Mouvement Socialiste* .... un franc 152

le Mouvement Socialiste, annonces..... un franc 180

N

Cahier de Noël; Villon; Tolstoi; Jérôme et Jean Tharaud; Louis Gillet..... un franc 194

O

Bulletin de l'Office du travail, — courrier de France, — *grève générale des mineurs* ..... un franc... 204 et 205

— — *grèves d'Armentières*; couverture, sommaire d'un numéro ..... deux francs... 309 et 310

M. Ostrogorski, — *la Démocratie et l'organisation des partis politiques*; avant-propos; table des titres des

chapitres; table des *bilan* de l'Angleterre, *bilan* des Américains, *conclusion*, qui est pour ainsi dire un bilan général..... un franc 219

Docteur Oyon, — *précis de l'affaire Dreyfus, lettre à un ami qui ne sait pas*, préface d'Anatole France, éditions de *Pages libres*, annonce ..... un franc 231

— — *précis de l'Affaire Dreyfus*, — deuxième annonce..... trois francs cinquante 237

P

Pages libres, — annonce, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 24

— — annonce, une couverture, un dessin de Christophe, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 29

— — annonce..... un franc 98

— — édition du docteur Oyon, *précis de l'affaire Dreyfus*, lettre à un ami qui ne sait pas, préface d'Anatole France, annonce ..... un franc 231

— — deuxième annonce du même..... trois francs cinquante 237

Le Palais du Peuple, dossier..... un franc 34

Expulsion de Nicolas Paouli, — dossier ..... un franc 35

Gaston Paris, — avec un portrait de Gaston Paris ; — Gaston Paris, *Jaufré Rudel, une étymologie* ..... deux francs 351

Charles Péguy, — *Lettre du Provincial;* réponse au Provincial ; le « Triomphe de la République » ; l'affaire Liebknecht ; avant la première quinzaine ; — un cahier en voie d'épuisement ..... dix francs... 6 et 7

Charles Péguy, — *du second Provincial;* réponse provisoire; la préparation du congrès socialiste national; travail des enfants; quinzaine; — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs .. 7, 8, et 9

— — *la préparation du congrès socialiste national;* travail des enfants; — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs... 10 et 11

— — *de la grippe;* la préparation du congrès socialiste national; travail des enfants; — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs... 12 et 13

— — *la Consultation internationale* ouverte à *la Petite République* sur *l'affaire Dreyfus* et *le cas Millerand;* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 14

— — *de la grippe;* la Consultation internationale ouverte à *la Petite République* sur *l'affaire Dreyfus* et *le cas Millerand;* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs... 15 et 16

— — *Annonce au Provincial;* toujours de la grippe; la dernière préparation et la tenue du congrès socialiste national; — un cahier en voie d'épuisement..... neuf francs... 16 et 17

— — la *Consultation internationale* ouverte à *la Petite République* sur l'*affaire Dreyfus* et le *cas Millerand;* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 18

— — *Entre deux trains;* rectifications; *le Socialisme et les intellectuels,* conférence du citoyen Paul Lafargue; — un cahier en voie d'épuisement... douze francs 18

— — *Communications; les Petits Teigneux,* documents; annonce; — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 19

— — *Réponse brève à Jaurès; le Socialisme et les Intellectuels,* documents; comparaison; la *Con-*

sultation internationale ouverte à *la Petite République* sur l'*affaire Dreyfus* et le *cas Millerand;* — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la première série, quand il y en a..... 20 et 21

Charles Péguy, — *Deuxième série au Provincial;* administration; nouvelles communications; demi-réponse à M. Cyprien Lantier; — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 21

— — *Ajournement;* nouvelles communications; nos annonces, nos comptes rendus, *École des Hautes Études Sociales;* — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 22

— — *Pour ma maison;* administration; *Pages libres;* rectifications; *le théâtre social*, matinée-conférence de Jaurès; *couverture;* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 24

— — *où il y a des renseignements et des avis de l'administration;* pour moi; contribution aux *Preuves;* Lionel Landry, *courrier de Chine;* couverture; — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs... 27, 28, et 29

— — *où il y a un recensement et un appel de l'administration;* casse-cou; *librairie des cahiers,* annonces de librairie; *pour et contre Diderot;* librairie des cahiers; — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la deuxième série..... 29 et 30

— — *cahier d'annonces;* procès-verbaux; pour les étudiants russes; Aulard, *Histoire politique de la Révolution française;* nos annonces; les *Journaux pour tous*; la *Propagande socialiste; Société des Visiteurs; le Mouvement Socialiste; la Revue d'Art dramatique; Société nouvelle de librairie et d'édition;* école socialiste; annonces des cahiers; — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 31

Charles Péguy,—*Compte rendu de mandat;* librairie des cahiers; *Collège libre des Sciences sociales;* la révolution sociale sera morale ou elle ne sera pas; — un cahier en voie d'épuisement ..... douze francs 32

— — une préface de l'éditeur au *Jean Coste* d'Antonin Lavergne; — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la deuxième série..... 32

— — *Librairie des cahiers;* compte rendu de mandat; Jean Coste; Immense Victoire Socialiste ... un franc... 34 et 35

— — *Expulsion de Nicolas Paouli;* librairie des cahiers; bibliothèque ouvrière socialiste; *Société des Universités Populaires;* Émouvant débat socialiste un franc... 35 et 36

— — *Mémoires et dossiers pour les libertés du personnel enseignant en France;* préface; interpellation Lavertujon; Jean Jaurès, *Vérité;* Daniel Delafarge, *M. Branetière historien;* attentats dans l'Yonne, *le Pioupiou de l'Yonne;* une *rectification* au dossier *Jean Grave et Urbain Gohier;* sanglante bataille socialiste; un cahier en voie d'épuisement.. huit francs... 36 et 37

— — compte rendu sténographique non officiel de la version française du cinquième *congrès socialiste international* tenu à Paris du 23 au 27 septembre 1900; présentation.... trois francs cinquante 37

— — *Compte rendu de Congrès;* bilan; attentats dans l'Yonne; *Cahiers nivernais;* librairie des cahiers..... un franc 87

— — *Vraiment vrai;* Pages libres; Jaurès ... un franc... 91 et 98

— — *de la raison*, avertissement au cahier Jaurès, *Études Socialistes;* — un cahier non mis dans le commerce, n'est mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série..... 102

Charles Péguy, — *introduction du gérant* au cahier : Georges Delahache, *Juifs;* l'affaire Hervé; lettre à M. Charles Guieysse..... un franc... 104 et 105

— — introduction du gérant au cahier : Jean Hugues, *la Grève;* Racine; une lettre de Maurice Bouchor; *l'affaire Téry;* une lettre à M. Gustave Téry un franc... 111 et 113

— — *M. Gustave Téry,* — polémiques et dossiers; une réponse de Gustave Téry; *réponses particulières* à M. Gustave Téry; Gustave Hervé; bilan bref; *la Grève;* — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série..... 113 et 114

— — *Jean Coste,* étude brève... deux francs 120

— — un *avertissement* à une lettre inédite de Tolstoi, adressée à Romain Rolland..... un franc 127

— — Monographies, — *Personnalités*..... un franc 139

— — une citation du *Mouvement Socialiste,* incident Vliegen; papeterie des cahiers ..... un franc... 142 et 144

— — les élections; emprunt des cahiers..... un franc 147

— — cahier de courriers; courriers des cahiers..... un franc... 147 et 151

— — Personnalités, — *Monographies;* M. Urbain Gohier, dossier comment il a quitté *l'Aurore;* Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen; *élection Beauregard,* dossier préparé par M. Émile Terquem; *élections dans l'Yonne,* dossier préparé par M. Fradet; du *Mouvement Socialiste;* au *Mouvement Socialiste;* René Salomé, *courrier de Belgique;* éditions d'art Édouard Pelletan; reliures des cahiers..... un franc... 151, 152, 153, et 154

Charles Péguy, — Annonces de librairie, deux francs 167

— — Annonce de librairie; *le Livre pour tous;* pour et contre les congrégations, dossier ..... trois francs cinquante... 171 et 172

— — un mot de citation devant Anatole France, *l'affaire Crainquebille;* éditions d'art Édouard Pelletan, plusieurs annonces, — cahier retiré du commerce, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la quatrième série..... 174 et 176

— — *de Jean Coste* ..... un franc 179

— — *Cahiers de la Quinzaine*; subventionné; M. Henry Bérenger; *le Mouvement Socialiste;* M. André Morizet; M. Buré; M. Émile Terquem; M. Georges Colomb; désabonnements..... un franc 180

— — Textes et commentaires, — *Émile Zola;* les récentes œuvres de Zola; édition critique de la *Lettre au Président de la République;* bibliographie et librairie; éditions d'art Édouard Pelletan; une rectification de M. Urbain Gohier ..... deux francs... 180, 190, et 193

— — *Cahier de Courrier*, courrier de Paris, — *inventaire des cahiers,* — en forme de catalogue..... un franc 193

— — présentation des *trois lettres de Tolstoi;* présentation de *la légende de la Vierge* dans le premier *Cahier de Noël* ..... un franc... 194 et 196

— — *Almanach des Cahiers* pour l'an 1903; courrier de Montfaucon; courrier de France; courrier de barbarie ..... un franc... 204 et 205

— — une page devant Édouard Berth, *la politique anticléricale et le socialisme;* une page devant Edmond Lebret, *courrier de Bretagne;* annonce du *Vieux Cordelier*, un franc... 212, 215, et 216

— — *vient de paraître;* une page devant : Henri Bergson, *Introduction à la métaphysique*, con-

clusion ; *Revue de Métaphysique et de Morale ; Bulletin de la Société française de Philosophie ; Bibliothèque du Congrès international de Philosophie ;* un article de Perrin ; un article d'Adolphe Landry ; les deux livres de M. Bergson ; et le cours du Collège de France ; articles de revue ; une page devant M. Ostrogorski, *la Démocratie et l'organisation des partis politiques ; Cahiers de la Quinzaine* sur les bouilleurs de cru ; annonces de *librairie* des *cahiers*.....
un franc... 217, 219, 222, et 226

Charles Péguy, — cahier de courriers; *couverture,* annonce du docteur Oyon, *précis de l'affaire Dreyfus, lettre à un ami qui ne sait pas,* préface d'Anatole France, éditions de *Pages libres*..... un franc 231

— — Éditions d'art Édouard Pelletan, plusieurs annonces d'Anatole France; *l'affaire Crainquebille,* administration ..... un franc 233

— — Affaire Dreyfus, — *Débats parlementaires,* — Intervention Jaurès, — invalidation Syveton ; — textes et documents ; — deuxième annonce de : docteur Oyon, *précis de l'Affaire Dreyfus*.....
trois francs cinquante... 235 et 237

— — Affaire Dreyfus, — *Cahiers de la Quinzaine,* — Débats parlementaires ; — dossier, *demande d'enquête,* lettre adressée au ministre de la guerre par M. Alfred Dreyfus; brefs commentaires ; un article de M. Henry Bérenger, *clôture !* .....
un franc... 237 et 238

— — Affaire Dreyfus, — *Cahiers de la Quinzaine,* — reprise politique parlementaire ; — dossier de l'affaire Dreyfus depuis son recommencement, *le comité catholique pour la Défense du Droit ;* une page devant : Léon Chaine, *les Catholiques français et leurs difficultés actuelles ;* un mot devant : Lieutenant-colonel Picquart, *l'affaire Henry-Reinach ;* une annonce ; quelques commentaires ; *emprunt des cahiers*
deux francs... 243, 244, 245, 246, et 247

Charles Péguy, — Georges Clemenceau, — *Discours pour la liberté; — le droit des fonctionnaires*, avertissement bref; une note de *l'Aurore* sur le rappel de MM. Buret et Desemblanc; *les libertés internationales;* dossier Clemenceau-Pressensé; dossier Clemenceau-Jaurès; *le Bloc;* complément; Cahiers de la Quinzaine, Georges Clemenceau; Bernard-Lazare et Trarieux... deux francs... 291, 297, 298, 299, et 300

— — cahiers de courriers; — *Cahiers de la Quinzaine;* nos cahiers sont édités par des souscriptions mensuelles régulières et par des souscriptions extraordinaires; la souscription ne confère aucune autorité sur la rédaction ni sur l'administration : ces fonctions demeurent libres; souscriptions mensuelles régulières; souscriptions extraordinaires; emprunt des cahiers; du socialiste de l'espèce dite universitaire; du collectivisme normalien; de l'entraînement deux francs 310

— — un *avertissement* au cahier Mangasarian, *le monde sans Dieu*, non mis dans le commerce, n'est mis en vente que dans les collections complètes de la cinquième série..... 327

— — dans le cahier *petites garnisons* un avertissement avant Félicien Challaye, *la France vue de Laval; Orléans vu de Montargis*, un *avertissement* et trois comptes rendus; *Cahiers de la Quinzaine :* Georges Clemenceau, *discours pour la liberté;* Cahiers de la Quinzaine, souscriptions mensuelles, souscriptions extraordinaires, Bernard-Lazare, conclusion... deux francs... 339, 343, 344, et 345

— — un *avertissement* au cahier : Gabriel Trarieux, — les Vaincus, — *Hypatie*.... trois francs 346

— — un *avant-propos* au cahier *le congrès de Dresde*, — textes et documents, — septembre 1903... quatre francs 360

Charles Péguy, — réédition et présentation de : Louis Ménard, *Prologue d'une Révolution ;* vacances, distributions de prix..... quatre francs... 381 et 395

sans compter tout ce qui concerne la fondation, l'institution, la tenue, le maintien et la présentation de tous ces cahiers, leur correction, leur établissement typographique, industriel, commercial, social ;

Éditions d'art Édouard Pelletan, — *annonces,* un franc 154

— — plusieurs *annonces* dans *l'affaire Crainquebille,* cahier retiré du commerce, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la quatrième série..... 176

— — *annonces* de deux éditions d'Anatole France dans le cahier *Émile Zola* ..... deux francs 193

— — plusieurs *annonces* d'Anatole France après *la chanson du roi Dagobert* ..... un franc 233

— — trois annonces d'éditions de Tharaud dans le cahier *les hobereaux*..... un franc 397

Jean Perrin, — *annonce* d'un article *le principe d'équivalence et la notion d'énergie,* annonce du livre *les Principes*..... un franc 219

Petites garnisons, — Laval, Orléans, Paris, deux francs 338

Bibliothèque du Congrès international de Philosophie, — annonce..... un franc 219

Bulletin de la Société française de Philosophie, — annonce..... un franc 219

Lieutenant-colonel Picquart, — *l'affaire Henry-Reinach* deux francs 246

François Porché, — *à chaque jour,* — poèmes..... deux francs 376

Francis de Pressensé, — dossier Clemenceau-Pressensé *pour et contre les libertés internationales*, deux francs 298

La *Propagande socialiste*, — dans le *cahier d'annonces*, un cahier en voie d'épuisement ..... douze francs 31

Proudhon, — *références* par Georges Sorel... un franc 34

Jean Psichari, gendre d'Ernest Renan, parle au nom de la famille à l'inauguration du *monument de Renan* .. deux francs 274

Jean le Clerc de Pulligny, — traduction de : M. M. Mangasarian, *a new catechism*, en : *le monde sans Dieu;* note; — un cahier non mis dans le commerce, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la cinquième série ..... 330 et 333

— — traduction de : M. M. Mangasarian, *a new catechism*, en : *le monde sans Dieu;* notes; préface par Émile Vandervelde, député au Parlement belge, édition Cornély..... un franc cinquante 334

Q

Pierre Quillard, — *Pour l'Arménie*, mémoire et dossier trois francs 155

Edgar Quinet, — avec un portrait au crayon par *Flora Géraldy; quelques textes*, choisis et présentés par Daniel Halévy..... deux francs... 248 et 253

R

Gaston Raphaël, — *le Rhin allemand*..... un franc 239

— — édition du *congrès de Dresde*, — textes et documents, — septembre 1903..... quatre francs 360

Textes et commentaires, — *le monument de Renan,* — cahier de l'inauguration du monument de Renan à Tréguier le dimanche treize septembre dix-neuf cent trois; dans le même cahier, Ernest Renan, — *Prière que je fis sur l'Acropole quand je fus arrivé à en comprendre la parfaite beauté*..... deux francs 272

La Revue d'Art dramatique, — une annonce, — dans le *cahier d'annonces,* un cahier en voie d'épuisement douze francs 31

Romain Rolland, — *Aërt,* — trois actes, — un volume en voie d'épuisement..... sept francs 2

— — *le Triomphe de la Raison,* — trois actes, — un volume en voie d'épuisement..... sept francs 2

— — *les Loups,* — trois actes..... trois francs cinquante 3

— — *Danton,* — trois actes, — un volume en voie d'épuisement..... douze francs 29

— — une *introduction* à une *lettre* inédite de Tolstoi, adressée à Romain Rolland..... un franc 123

— — *Le 14 juillet,* action populaire, — trois actes ..... trois francs cinquante 138

— — Vies des hommes illustres, — *Beethoven,* avec le masque de Beethoven, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la quatrième série 206

— — Vies des hommes illustres, — *Beethoven,* — deuxième édition, sans le masque... deux francs 212

— — *Le temps viendra;* — trois actes..... trois francs 231

— — *le Théâtre du Peuple*..... trois francs cinquante 277

Romain Rolland, — *Jean-Christophe.* — I. — L'aube, deux francs 319

— — *Jean-Christophe.* — I. — L'aube, — édition Ollendorff..... trois francs cinquante

— — *Jean-Christophe.* — II. — Le matin ; la mort de Jean-Michel ; Otto ; Minna..... deux francs 324

— — *Jean-Christophe.* — II. — Le matin, — édition Ollendorff .... trois francs cinquante

Pour les étudiants russes, — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 31

S

René Salomé, — *Vers l'action,* — un cahier en voie d'épuisement..... douze francs 23

— — courrier de Belgique..... un franc 153

— — *Monsieur Matou* et les circonstances de sa vie, avec le portrait authentique de M. Matou.... deux francs 202

Gabriel Séailles, — *introduction* au cahier *les Universités Populaires*, 1900-1901, I. — *Paris et banlieue*..... un franc 130

Le Socialisme et les intellectuels, une conférence du citoyen Lafargue, — un cahier en voie d'épuisement douze francs 18

— — documents, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la première série, quand il y en a..... 20

Société nouvelle de librairie et d'édition, une *annonce* dans le *cahier d'annonces,* — un cahier en voie d'épuisement .... douze francs 31

Société des Visiteurs, une *annonce* dans le *cahier d'annonces*, — un cahier en voie d'épuisement ..... douze francs 31

Georges Sorel, — *quelques mots sur Proudhon;* références ..... un franc 34

— — *de l'Église et de l'État*, — fragments... un franc 98

— — *Jean Coste*, — étude brève, deux francs 117

— — *Socialismes nationaux* ..... un franc 142

T

Laurent Tailhade (en citation, et non point à titre de collaborateur), — *courrier de barbarie*, — lettre familière à M. Joseph Viollet, ratichon ..... un franc 205

Jules Tannery, sous-directeur de l'École normale supérieure, — un *avertissement* à *la vie d'Évariste Galois* deux francs 267

Les Petits Teigneux, — documents, — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 19

Émile Terquem, — dossier de l'élection Beauregard... un franc 152

Gustave Téry (non point à titre de collaborateur, mais en citation), — *polémiques et dossiers*, une réponse à M. Charles Péguy, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série..... 113

Jérôme et Jean Tharaud, — *le Coltineur débile :* l'Échafaudage, la Merveille, sur les routes, la Détresse..... deux francs 1

— — *la Lumière :* le navire, le magicien, Timor, les ténèbres ..... un franc 2

— — *Dingley*, l'illustre écrivain ... un franc 140

— — *la légende de la Vierge*, dans le premier *Cahier de Noël;* cinq contes : du moine qui voulut voir Notre Dame; l'image; les trois roses de Notre Dame Sainte Marie; du cierge qui vint se poser sur la viole de Pierre de Syglar; du clerc qui priait Notre Dame pour sa luxure, un franc 196

Henri Lebeau, Jérôme et Jean Tharaud, — *Moines de l'Athos* ..... deux francs 306

Jérôme et Jean Tharaud, — *les hobereaux*, — histoire vraie; — et trois annonces d'éditions chez Pelletan.. un franc 395

Tolstoi, — une photographie de Tolstoi et Gorki se promenant ensemble à Iasnaia Poliana, deux francs 111

— — une *lettre* inédite, adressée à Romain Rolland ..... un franc 123

— — *trois lettres*, traduction établie pour les cahiers par les soins de Romain Rolland, dans le premier *Cahier de Noël* ..... un franc 194

Gabriel Trarieux, — *Émile Zola, homme d'action*..... deux francs 185

— — Les Vaincus, — *Joseph d'Arimathée*, — trois actes ..... trois francs 233

— — Les Vaincus, — *Hypatie*, — quatre actes ..... trois francs 346

U

Société des Universités Populaires, — annonce..... un franc 35

les Universités Populaires, 1900-1901, I. — *Paris et banlieue*..... un franc 130

Les Universités populaires 1900-1901. — II. — *Départements*..... deux francs 160

Textes et documents, — *congrès des U. P. mai 1904*... deux francs 397

V

Albert Valès, — une *bibliographie* pour le cahier *Edgar Quinet*..... deux francs 255

Émile Vandervelde, — *Socialisme et collectivisme,* — un cahier en voie d'épuisement..... huit francs 20

Émile Vandervelde, député au Parlement belge, — une préface au *Monde sans Dieu* de M. M. Mangasarian, traduction Le Clerc de Pulligny, édition Cornély.... un franc cinquante... 334 et 335

Maistre Françoys Villon, — *Ballade* qve Villon feit a la reqveste de sa mere *povr prier Nostre Dame,* — dans le premier *Cahier de Noël* ..... un franc 194

Y

Attentats dans l'Yonne, affaire Hervé, affaire du *Pioupiou de l'Yonne,* — un cahier en voie d'épuisement.. huit francs... 36 et 37

Attentats dans l'Yonne, — suite..... un franc 87

— — plusieurs articles de Hervé... un franc 105

— — Hervé, *l'Anniversaire de Wagram, à nos amis de l'Yonne*, — un cahier épuisé, n'est plus mis en vente que dans les collections complètes de la troisième série..... 113

Z

Émile Zola, — textes et commentaires; discours prononcés aux funérailles ; études ; édition critique de la *Lettre au Président de la République;* bibliographie deux francs 180

TABLE
ANALYTIQUE
TRÈS SOMMAIRE

DE NOTRE
SIXIÈME SÉRIE
1904-1905

Cette table analytique très sommaire *est un aperçu beaucoup trop succinct* de notre sixième série, 1904-1905; *elle sera remplacée par un exposé un peu moins insuffisant dans le* catalogue analytique *moins* sommaire de nos deuxièmes cinq séries;

Elle sera constamment tenue à jour, c'est-à-dire que jusqu'à la publication de ce deuxième catalogue analytique sommaire, *le premier cahier de toute série nouvelle comportera, en sa fin, une* table analytique très sommaire *de la série précédente;*

Les prix marqués ici sont les prix marqués des cahiers mêmes; on peut compter que ces prix marqués forment, pour l'ensemble de la sixième série, un prix marqué total de soixante-douze francs cinquante; et en effet, à dater du premier janvier 1906, nos collections complètes de la sixième série, s'il en reste, seront vendues soixante-treize francs; mais jusqu'au 31 décembre 1905 inclus, et conformément à une règle qui n'a point cessé de fonctionner depuis le commencement de notre institution, toute personne qui commandera une collection complète de la sixième série à M. Bourgeois pourra la commander pour le prix d'un abonnement ordinaire, qui est de vingt francs pour Paris, les départements, l'Alsace-Lorraine, l'Algérie et la Tunisie, et de vingt-cinq francs pour les autres pays de l'Union postale universelle; ces personnes seront donc traitées comme si elles souscrivaient, dans le courant de la même année civile, un abonnement ordinaire à la sixième série de nos cahiers;

Les prix marqués ici pour les cahiers vendus séparément ne peuvent naturellement pas diminuer; ils augmenteront à mesure que ces cahiers viendront en voie d'épuisement.

TABLE ANALYTIQUE TRÈS SOMMAIRE

de notre sixième série

Premier cahier de la sixième série, un cahier jaune de XII + 408 pages très denses, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 27 septembre 1904 ..... cinq francs

CHARLES PÉGUY. — *Texte sans commentaires.* — **Catalogue analytique sommaire, — 1900-1904**, — de nos cinq premières séries;

Charles Péguy, — *quelques mots;* éditions des cahiers antérieures à la fondation des cahiers; première série; deuxième série; troisième série; quatrième série; cinquième série;

Deuxième cahier de la sixième série, un cahier jaune de XXXVI + 152 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 11 octobre 1904..... deux francs

ALEXIS BERTRAND. — **L'égalité devant l'instruction**, — *crise de l'enseignement;*

La gratuité dans l'enseignement secondaire; l'Ensei-

gnement intégral et les Humanités scientifiques ; l'organisation rationnelle des Universités populaires ; *annexes,* où inclus un tableau de la correspondance partielle entre l'enseignement des Lycées et celui des Écoles primaires supérieures ;

dans le même cahier :

Charles Péguy. — *Pour la rentrée ; catalogue analytique sommaire ; avis important de l'administration,* portant sur les frais d'envoi de notre *catalogue analytique sommaire ;*

Troisième cahier de la sixième série, un cahier blanc de XCII + 56 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 25, fini d'imprimer du jeudi 27 octobre 1904..... deux francs

Israël Zangwill. — **Chad Gadya !** — *traduit de l'anglais par* Mathilde Salomon, — avec une note de mademoiselle Mathilde Salomon sur *Zangwill ;*

dans le même cahier :

Charles Péguy. — *Zangwill ;*

Quatrième cahier de la sixième série, un cahier jaune de LII + 180 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 8 novembre 1904..... trois francs cinquante

Raoul Allier. — **L'enseignement primaire des indigènes à Madagascar** ; une erreur ; vieillerie condamnée ; alarme inutile ; une originale tentative ; changement de front ; l'art des statistiques ; enfants à la rue ; contre l'élite ; l'initiative interdite ; l'arbitraire ; para-

doxe d'illégalité; leçons de français; pour la langue malgache; fagots et fagots; pour les écoles laïques; éthiopianisme; *annexes :* ce qu'il faut aux Malgaches; écoliers malgaches; arrêté organisant le service de l'enseignement des indigènes à Madagascar;

dans le même cahier :

CHARLES PÉGUY, — *un essai de monopole;* — une annonce du *Siècle; Journal d'Agriculture tropicale;*

Cinquième cahier de la sixième série, un cahier vert de XVI + 216 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 22 novembre 1904..... trois francs cinquante

Charles Péguy, — *Testament politique de Waldeck-Rousseau;* — avec la plaquette de Vernon;

Le testament politique de Waldeck-Rousseau ;

Documents du Figaro et de la Revue politique et parlementaire; l'interprétation et l'exécution de la loi de 1901; lettre à M. Delcassé; premier bureau pour la commission sénatoriale; conversation avec M. Combes; autre lettre; une allocution; note; *la politique générale et la séparation des Églises et de l'État;* une lettre à M. Millerand; projet de discours contre la séparation des Églises et de l'État; *l'affaire Humbert:*

Documents du Figaro; contre les délateurs;

Documents du Journal officiel; discours du samedi 27 juin 1903, *Sénat;* discours du vendredi 20 novembre 1903, *Sénat;*

Autre document; note communiquée à la presse;

Notes inédites;

dans le même cahier :

Charles Péguy, — *Cahiers de la Quinzaine*, — le cours de notre collaborateur M. Romain Rolland à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris ;

Sixième cahier de la sixième série, un cahier jaune de XXXII + 164 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 6 décembre 1904 ..... deux francs

ÉLIE ÉBERLIN ; GEORGES DELAHACHE. — **juifs russes** ; — *le bund et le sionisme :* — *un voyage d'études :*

ÉLIE ÉBERLIN. — *Les partis juifs en Russie :*

Introduction : la population juive de la Russie : la bourgeoisie, la classe ouvrière, les petits marchands et les agriculteurs ; les causes historiques, psychologiques et morales du mouvement révolutionnaire parmi les Juifs russes ; le mouvement ouvrier juif avant la création du « Bund » ; le « Bund » et son activité, ses rapports avec le parti Social-Démocratique russe ; le Sionisme ; *conclusion ;*

GEORGES DELAHACHE. — *Un voyage d'études ;*

VLADIMIR KOROLENKO. — *La maison numéro 13 ;* — traduit par *Élie Éberlin ;* Élie Éberlin, *Vladimir Korolenko ;*

dans le même cahier :

CHARLES PÉGUY. — *Cahiers de la Quinzaine ;* Raoul Allier, *l'enseignement primaire des indigènes à Madagascar ;* le cours de notre collaborateur M. Romain Rolland ;

Septième cahier, cahier de Noël *de la sixième série,* et cahier pour le jour de l'an, un cahier vert de 188 pages, *in octavo* grand jésus, bon à tirer du mardi 20, fini d'imprimer du jeudi 22 décembre 1904 . . .
vingt francs

François Porché. — *A ma grand mère,* un poème;

les primitifs français;

Charles Péguy. — *Les primitifs français, cahier de Noël de la sixième série;*

Louis Gillet. — Nos maîtres d'autrefois, — *les Primitifs français;* introduction; six chapitres;

trente reproductions d'œuvres, *planches :* portrait du roi Jean II dit le Bon, par Girard d'Orléans, Bibliothèque Nationale, Paris; tête de femme, pierre, école française, treizième siècle, collection de M. Pol Neveux, Paris; tête de roi, pierre, école française, milieu du treizième siècle, collection de M. Albert Maignan, Paris; Vierge de l'Annonciation, statue en marbre, école française, quatorzième siècle, collection de M. Doistau, Paris; la fuite en Égypte, volet d'un tabernacle, école de Bourgogne, vers 1400, collection de M. Ch.-L. Cardon, Bruxelles; le Christ mort, par Jean Malouel, musée du Louvre; l'adoration des Mages, école du Midi, vers 1325, collection de madame Lippmann, Berlin; la Vierge et l'enfant, par Jean Malouel, collection de M. Ed. Aynard, Lyon; le cardinal Pierre de Luxembourg en extase, école d'Avignon, vers 1440, musée Calvet, Avi-

gnon; portraits du roi René et de la reine Jeanne de Laval, par Nicolas Froment, musée du Louvre; saint Siffrein, par Nicolas Froment (?), Grand Séminaire, Avignon; Charles V, statue en pierre, école française, deuxième moitié du quinzième siècle, musée du Louvre; Vierge portant l'enfant, deuxième moitié du quinzième siècle, pierre peinte, M. Georges Hoentschel, Paris; l'enfant Jésus adoré par la Vierge, un chevalier et un évêque, école provençale, vers 1500, musée Calvet, Avignon; la Vierge et l'enfant Jésus, par Jean Fouquet, musée royal, Anvers; Étienne Chevalier, trésorier des finances du roi Charles VII, présenté par saint Étienne, son patron, — par Jean Fouquet, — musée royal, Berlin; Jean Fouquet, — portrait de Guillaume Jouvenel des Ursins, vers 1460, bois, peinture à l'huile, musée du Louvre; portrait d'homme, par Jean Fouquet, collection du comte Wilczeck, Vienne; portrait de jeune homme, par Jean Fouquet, galerie du prince de Liechtenstein, Vienne; la nativité de l'enfant Jésus, par le « maître de Moulins », palais épiscopal, Autun; un donateur avec un saint guerrier, attribué au « maître de Moulins », musée de Glasgow; Pierre II, sire de Beaujeu, accompagné de saint Pierre, école du Centre, 1488, musée du Louvre; Anne de France, femme de Pierre sire de Beaujeu, accompagnée de saint Jean l'Évangéliste, école du Centre, 1488, musée du Louvre; portrait du dauphin Charles-Orlant, attribué au « maître de Moulins », collection de M. Charles Ayr, Londres; assemblée de saintes, miniature des Heures d'Anne de Bretagne, par Bourdichon, Bibliothèque Nationale, Paris; portrait présumé de Claude d'Urfé, par Jean Clouet, collection de Sa Majesté le roi d'Angleterre; portrait présumé de

Guillaume Gouffier, sieur de Bonnivet, par Jean Clouet, collection de M. E. Richtenberger, Paris; portrait du baron Guillaume de Montmorency, par Jean Clouet, musée de Lyon; portrait présumé de Charles de La Rochefoucauld, comte de Rendan, par François Clouet, collection de M. Doistau, Paris; portrait d'une jeune femme, par Corneille de Lyon, collection de M. Éd. Aynard, Lyon.

contes de la Vierge;

Charles Péguy, — *Contes de la Vierge;*

Jérome et Jean Tharaud. — *Contes de la Vierge :* Renaud lutte avec les mauvais anges; la Vierge aux colombes, — ou la Vierge ennemie d'orgueilleuse vertu; les trois ducats; la Vierge aux voleurs; la Vierge aux oiseaux; celui qui fit pleurer la rose; la jongleresse qui fut en danger d'être noyée; la statue de Dionysos;

Charles Péguy, — éditions d'art Édouard Pelletan, vient de paraître *le roi des Aulnes;*

Huitième cahier de la sixième série, un cahier blanc de VIII+260 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 10, fini d'imprimer du jeudi 12 janvier 1905....
trois francs cinquante

Romain Rolland. — **Jean-Christophe. — III. — L'adolescent**; *la maison Euler, Sabine, Ada;*

dans le même cahier :

Charles Péguy. — *Cahiers de la Quinzaine.* — Librairie des cahiers;

Neuvième cahier de la sixième série, un cahier jaune de XLIV+124 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 24 janvier 1905..... deux francs

Textes formant dossier. — **La délation aux Droits de l'Homme**;

CHARLES PÉGUY. — *Textes formant dossier;*

une lettre de M. Ferdinand Buisson;

la délation aux Droits de l'Homme: textes formant dossier; origine du mouvement; *Journal officiel,* numéro du vendredi 8 novembre 1901, *Sénat,* session extraordinaire de 1901, compte rendu *in extenso,* quatrième séance, *séance du* jeudi 7 novembre. question de M. Lavertujon à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes; commentaires; textes et commentaires; un article de M. Gabriel Trarieux; dossier Bouglé;

Dixième cahier de la sixième série, un cahier jaune de XII+276 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 7 février 1905..... trois francs cinquante

BRENN. — **Yves Madec** *professeur de collège;*

Charles Péguy, — *un nouveau Jean Coste:*

BRENN. — **Yves Madec**; *première partie;* en route; installation; Hôtel des Blés; premières classes; en garni; répétiteurs de collège; scènes d'intérieur; chez Têtu; un trimestre; *deuxième partie;* chez Périer; maisons de gros; action sociale; comment on se marie; chefs de rayons; visite officielle; pensions et gargotes; Saint-

Antoine; élections; comment on ne se marie pas; affaire Piriou; *troisième partie;* au collège; nouvelles et dernières scènes d'intérieur; secondaire et primaire; veillée; épilogue.

Charles Péguy. — *Cahiers de la Quinzaine.* — La Délation aux Droits de l'Homme. — *Textes formant dossier;* — textes et commentaires;

Onzième cahier de la sixième série, un cahier blanc de XII + 232 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 21 février 1905..... trois francs cinquante

Suarès. — **La tragédie d'Elektre et Oreste,** — trois actes;

dans le même cahier :

Charles Péguy. — Cahiers de la Quinzaine. — *La Délation aux Droits de l'Homme;* textes formant dossier; textes et commentaires;

Douzième cahier de la sixième série, un cahier blanc de XII + 192 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 7 mars 1905..... trois francs cinquante

Urbain Gohier. — **Spartacus,** — cinq actes : la Taverne de Venus Funèbre; le boudoir d'Eutibide; le Triclinium de Sylla; le camp des gladiateurs; le Vainqueur;

dans le même cahier :

Cahiers de la Quinzaine. — *Yves Madec;*

Treizième cahier de la sixième série, un cahier jaune de 72 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 21 mars 1905..... un franc

Tolstoi. — **l'Église et l'État; les événements actuels en Russie**; — traduction *J.-W. Bienstock;* le premier, introduit par P. Birukov;

dans le même cahier :

Cahiers de la Quinzaine, — *les œuvres de Tolstoi;*

Quatorzième cahier de la sixième série, un cahier jaune de *h* + XXIV + 576 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 4 avril 1905..... six francs

Une campagne du Siècle; — Raoul Allier, — **la séparation des Églises et de l'État**; — *l'enquête du* Siècle; — *préface* de Henri Brisson; — *résultats et conclusions* de cette enquête, par J.-L. de Lanessan; *annexes;*

Charles Péguy, — *Notre bon collaborateur...*

la Séparation des Églises et de l'État ;

Henri Brisson. — *Préface;*

Raoul Allier. — *Trois projets de loi;* une négation de l'histoire ; la question des synodes ; un amendement malheureux ; la précaution inutile ; une correction à préciser ; associations cultuelles ; encore les associations cultuelles ; confiscations arbitraires ; autres con-

fiscations ; l'État entrepreneur de messes ; autres questions de propriété ; les édifices antérieurs au Concordat ; solutions de guerre civile ; solution de bonne volonté ; indemnités et pensions ; le projet de M. Bienvenu-Martin ; questions d'impôts ; le nouveau projet et la commission ; police des cultes ; la liberté de culte ; la caisse de liberté ; sur le seuil ;

L'enquête du *Siècle ; le questionnaire,* introduction par Louis Juttet ; *les réponses ;* les Protestants ; les Israélites ; un Philosophe ; chez les évêques, *interviews* prises par M. Éric Besnard ; *documents ;* les Catholiques ; les protestants ; les israélites ; les libres-penseurs ; la lettre des cardinaux ;

J.-L. de Lanessan. — *Résultats de cette enquête.* — *Conclusions ;*

Annexes ; textes portant établissement des différentes Églises ; tous autres textes ; textes des projets ;

dans le même cahier :

une annonce du *Siècle ;*

Cahiers de la Quinzaine. — *La délation aux droits de l'homme ;*

répertoire et table sommaire ;

Quinzième cahier, cahier pour le dimanche des Rameaux *de la sixième série* et cahier pour le dimanche de Pâques, un cahier vert de XVI + 176 pages, *in octavo* grand jésus, bon à tirer du mardi 18, fini d'imprimer du jeudi 20 avril 1905..... six francs

Eddy Marix. — **La tragédie de Tristan et Iseut**; *cinq actes :* une salle dans le palais de Weisefort, en Irlande ; une tente sur le pont d'un navire ; la nuit, devant le château de Tintagel ; une grotte dans la forêt ; une salle dans le château de Tintagel ; une tempête sur la grève de Penmarch ;

dans le même cahier :

Éditions d'art Édouard Pelletan, — Jérôme et Jean Tharaud, — *l'Ami de l'Ordre ;*

Charles Péguy, — *librairie des cahiers*, — Joseph Bédier, — *le roman de Tristan et Iseut :*

Seizième cahier de la sixième série, un cahier blanc de XII+360 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 9 mai 1905 ..... trois francs cinquante

Robert Dreyfus. — **La vie et les prophéties du comte de Gobineau** ; au lecteur ; la morale aristocratique du comte de Gobineau ; années de jeunesse (1816-1855), l'*Essai sur l'inégalité* ; méthode historique, inefficacité des mœurs, des lois, du climat, des croyances, efficacité du « mérite relatif des races » ; théorie des races, Gobinisme et Antisémitisme ; synthèse historique, les grandes civilisations humaines, théorie de la démocratie, pessimisme ; Gobinisme et Nationalisme, tableau des valeurs gobiniennes ; Gobineau, Renan et Taine, voyages et carrière (1855-1877), l'*Histoire des Perses ;* le Génie asiatique, *Trois ans en Asie, Traité des écritures cunéiformes, les religions et les philosophies dans l'Asie centrale ;* littérature, *Souvenirs de voyage,*

Nouvelles asiatiques, les Pléiades, la Renaissance; « Ottar Jarl, pirate norvégien... », dernières années (1877-1882);

dans le même cahier :

Cahiers de la Quinzaine. — *Les Libres Entretiens de l'Union pour l'Action morale;*

Dix-septième et dernier *cahier de la sixième série*, un cahier jaune de XII+136 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 23 mai 1905..... deux francs

Paul Desjardins. — **Catholicisme et critique.** — *Réflexions d'un profane sur l'affaire Loisy ;*

dans le même cahier :

Cahiers de la Quinzaine. — *Bibliothèques publiques.*

En résumé, *à la date du dimanche premier octobre 1905, où paraît le présent cahier :*

La première série *de nos cahiers,* année 1900, *est entièrement épuisée ; nous ne pourrons en remettre en vente que si nous réussissons, cahier par cahier, à en reconstituer quelques-unes ;*

La deuxième série, *année 1900-1901, en voie d'épuisement, se vend cent francs ;*

La troisième série, *année 1901-1902, se vend trente-trois francs ;*

La quatrième série, *année 1902-1903, se vend trente-cinq francs ;*

La cinquième série, *année 1903-1904, se vend quarante-sept francs ;*

Jusqu'au 31 décembre 1905, inclus, et sauf épuisement, un abonnement à la sixième série, *année 1904-1905, se vend vingt francs ;*

Jusqu'au 31 décembre 1906, inclus, et sauf épuisement, un abonnement à la septième série, *année 1905-1906, se vend vingt francs.*

CAHIERS DE LA QUINZAINE

De la dérision due par les hommes supérieurs aux hommes inférieurs qui dressent des inventaires, fabriquent des catalogues, établissent des index, et font profession de mettre en vente toutes autres sortes de répertoires. — Ce cahier-ci est donc uniquement et proprement un cahier *index* et un cahier *table ; petit index alphabétique* provisoire *du catalogue analytique sommaire, 1900-1904, de nos cinq premières séries ;* petite *table alphabétique* provisoire *très sommaire de la sixième série, 1904-1905.*

Nos abonnés nous demandaient depuis longtemps un *index* qui permît d'amorcer toute recherche à commencer dans l'énorme *catalogue analytique sommaire* ci-dessus désigné ; moi-même j'éprouvais depuis longtemps le désir et le besoin de dresser un *index;* mais on ne travaille pas quand et comme on veut; on travaille quand et comme on peut. Je ne suis point de ces grands génies qui font plier les éléments. Je ne commande point aux marées. Je suis un pauvre homme qui travaille quand les événements le lui permettent. Et ce *petit index alphabétique* n'est qu'une ébauche de l'*index* moins insuffisant que nous nous proposons d'établir.

J'avais dit depuis plusieurs semaines aux quelques abonnés qui venaient voir et causer le jeudi aux cahiers que le premier cahier de la septième série, le

premier cahier à paraître après ce long intervalle, serait tout entier de ma main; je vis bien qu'ils entendaient que ce serait de la prose; on croit généralement et parmi tout le monde nos abonnés communément croient que d'écrire, c'est écrire de la prose ou des vers, ou, pour le moins, de ces entre-deux entre la prose et les vers comme nos jeunes gens ont imaginé d'en inventer; car le temps est passé où quiconque ne faisait point des vers, il était contraint de faire de la prose; et M. Jourdain, s'il revenait au monde, retour dont il se gardera, ne s'y reconnaîtrait plus; on croit généralement et parmi tout le monde nos abonnés communément croient que, en fait d'écriture, il n'y a que la prose, les vers, et ces entre-deux qui comptent, pour de l'écriture; le reste ne vaut pas l'honneur d'être compté; les tables des matières, sommaires, catalogues plus ou moins analytiques, index plus ou moins alphabétiques deviennent les innocentes victimes de plaisanteries presque toujours spirituelles.

L'année dernière j'avais passé tout ce que l'on veut bien nommer les loisirs des vacances à établir cet énorme *catalogue analytique sommaire,* XII+408 pages très denses, in-18 grand jésus, marqué cinq francs; ce ne fut pas une petite affaire que d'aboutir, comme je l'avais promis, l'ayant annoncé, pour le dimanche 2 octobre, commencement de l'année ouvrière et scolaire, commencement de la sixième série; je crus bien un moment que je m'étais trop avancé en l'annonçant depuis si longtemps pour cette date, et que j'avais commis le péché le plus grave, qui est sans aucun doute le péché de présomption; en fin de compte il se trouva que je n'avais pas été présomptueux; mais je fus

malheureux, d'inquiétude, un assez long temps, et d'anticipation de remords; en fin de compte le cahier parut, à sa date, le dimanche 2 octobre 1904, à la date que j'avais indiqué; dès le lendemain matin, comme Paris est une ville très peuplée, je rencontrais des vieux camarades qui me disaient : « J'ai reçu ton *càtalogue analytique sommaire.* » — Le même : « Il est gros. » Un temps, puis, pensant à tout autre chose : « Eh bien! qu'est-ce que tu as fait pendant tes vacances ? » Encore une pause, puis : « Tu as écrit quelque chose, pour la rentrée ? »

Pour la rentrée j'avais écrit, bonnes gens, le catalogue analytique sommaire, et cette année, avec la collaboration habituelle de M. Albert Baudouin, j'ai, pendant les loisirs dessus dits, écrit le présent *index alphabétique;* j'ai, ensuite, écrit, dans les mêmes conditions, cette provisoire *table analytique très sommaire.*

Je voulais parler un peu ici de ce *petit index alphabétique* et de la *table analytique très sommaire* qui le suit; la place me manque, et le temps; c'est le sort commun de tous ceux qui travaillent que leur travail même leur prend l'espace de parler de ce travail; que ce petit cahier s'en aille donc, sans commentaires et sans accompagnement; aux personnes de bonne foi qui le recevront en mains et qui ne nous connaîtraient pas encore je me permets de le recommander comme le seul témoignage que nous voulions produire de ce que nous sommes; aux personnes qui entreprendraient de travailler avec, je puis assurer que le maniement en est facile, et que l'usage en sera souvent fructueux.

Le gérant, Charles Péguy

CAHIERS DE LA QUINZAINE, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement.

Nos Cahiers sont édités par des souscriptions mensuelles régulières et par des souscriptions extraordinaires ; la souscription ne confère aucune autorité sur la rédaction ni sur l'administration ; ces fonctions demeurent libres.

Nos Cahiers paraissent par séries ; une série paraît dans le temps d'une année scolaire, d'une année ouvrière, d'octobre-novembre à juin-juillet ; l'abonnement se prend pour une série.

On peut souscrire cet abonnement à tout moment de l'année, mais l'abonnement ainsi souscrit est, de droit, valable pour la série en cours.

Prix de l'abonnement, *pour chaque série annuelle pendant le cours de cette série :*

Abonnement ordinaire.....	Paris, départements, Alsace-Lorraine, Algérie, Tunisie....	**vingt francs**
	Autres pays de l'Union postale universelle.....	**vingt-cinq francs**
Abonnement sur whatman...		**cent francs** pour tous pays

Les exemplaires sur whatman, tirage non réimposé, sont numérotés à la presse et imprimés au nom du souscripteur ; le tirage à part sur whatman commencera de fonctionner au premier janvier 1906 ; les inscriptions pour cet abonnement particulier sont reçues dès à présent et reçoivent un numéro d'ordre déterminé automatiquement par le rang même qu'elles occupent dans l'ordre de l'arrivée, les numéros les plus bas venant naturellement aux premières inscriptions ; c'est ce numéro d'inscription qui deviendra automatiquement le numéro du tirage réservé à chacun des souscripteurs ; l'édition sur whatman sera strictement limitée au nombre d'exemplaires souscrit à chaque instant.

Pour tout changement d'adresse envoyer soixante centimes, quatre timbres de quinze centimes.

Nous engageons nos abonnés de certains pays à nous demander un abonnement recommandé ; *tous les cahiers de l'abonnement recommandé sont empaquetés à part et* recommandés *à la poste ; la recommandation postale, comportant une transmission de signature, garantit le destinataire contre certains abus : pour cette recommandation, pour tous pays, en sus,* **cinq** *francs.*

Automatiquement et sans augmentation de prix les exemplaires sur whatman sont tous recommandés et envoyés aux souscripteurs dans des enveloppes-sacs.

L'abonnement ordinaire cesse de fonctionner pour chaque série au plus tard le 31 décembre qui suit l'achèvement de cette série ; ainsi du premier octobre au 31 décembre 1905, et sauf épuisement de la sixième série, on peut encore avoir pour vingt francs les dix-sept cahiers de cette sixième série complète.

A partir du premier janvier qui suit l'achèvement d'une série, le prix de cette série est porté au moins au total des prix marqués ; ainsi à dater du premier janvier 1906 la sixième série complète, s'il en reste encore à cette date, se vendra soixante-treize francs.

Adresser à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement, toute la correspondance sans aucune exception. N'oublier pas d'indiquer dans la correspondance le numéro de l'abonnement, comme il est inscrit sur l'étiquette, avant le nom. Nous ne répondons pas des manuscrits qui nous sont envoyés ; nous n'accordons aucun tour de faveur pour la lecture des manuscrits ; nous ne lisons les manuscrits qu'à mesure que nous en avons besoin ; les œuvres que nous publions appartiennent aux cahiers, du seul fait de cette publication, en toute propriété littéraire, sans aucune réserve, et sans autre signification ni contrat ; les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

TABLE DE CE CAHIER

PAGES

Aduertissement I

Notre *catalogue analytique sommaire ;* notre *petit index alphabétique ;* notre *table très analytique sommaire* II

Charles Péguy. — *Pour la rentrée* V

CHARLES PÉGUY. — *Petit index alpbabétique* provisoire *de notre catalogue analytique sommaire.* I

CHARLES PÉGUY. — *Table analytique très sommaire* provisoire *de la sixième série* 35

En résumé 50

Charles Péguy, *gérant.* — Cahiers de la Quinzaine. — *De la dérision due par les hommes supérieurs aux hommes inférieurs qui dressent des inventaires, fabriquent des catalogues, établissent des index, et font profession de mettre en vente toutes autres sortes de répertoires* 51

Nos cahiers sont édités 55

Table de ce cahier 59

Nous avons donné le bon à tirer après corrections pour trois mille exemplaires de ce premier cahier le mardi 26 septembre 1905.

Le gérant : CHARLES PÉGUY

Ce cahier a été composé et tiré au tarif des ouvriers syndiqués

Suresnes. — Imprimerie ERNEST PAYEN, 13, rue Pierre-Dupont. — 417

Pour savoir ce que sont les Cahiers de la Quinzaine, *il suffit d'envoyer un mandat de trois francs cinquante à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement. On recevra en spécimens six cahiers de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, ou de la cinquième série.*

Pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, 1900-1904, envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, même adresse; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, 1900-1904, de nos cinq premières séries, *premier cahier de la sixième série, un très fort cahier de XII + 408 pages très denses, in-18 grand jésus, marqué cinq francs.*

Pour s'abonner à la sixième série des cahiers, qui est la dernière série, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra en retour les dix-sept cahiers parus de cette sixième série; toute personne qui s'abonne à la sixième série reçoit donc automatiquement le premier cahier de cette série, qui est le catalogue analytique sommaire *de nos cinq premières séries.*

Pour s'abonner à la septième série des cahiers, qui est la série en cours, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra de quinzaine en quinzaine, à leur date, les cahiers à paraître de cette septième série.

Voir à l'intérieur en fin de ce cahier les conditions et le prix de l'abonnement.

Nous mettons le présent cahier dans le commerce; premier cahier de la septième série; un cahier jaune de XII + 60 pages; in-18 grand jésus; nous le vendons un franc.

DEUXIÈME CAHIER DE LA SEPTIÈME SÉRIE

CHARLES RICHET

la paix et la guerre

CAHIERS DE LA QUINZAINE

paraissant vingt fois par an

PARIS

8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

139901

Nous avons publié dans nos éditions antérieures et dans nos cinq premières séries, 1900-1904, un si grand nombre de documents, de textes formant dossiers, de renseignements et de commentaires; — un si grand nombre de cahiers de lettres, — nouvelles, romans, drames, dialogues, poèmes et contes; — un si grand nombre de cahiers d'histoire et de philosophie; et ces documents, renseignements, textes, dossiers et commentaires, ces cahiers de lettres, d'histoire et de philosophie étaient si considérables que nous ne pouvons pas songer à en donner ici l'énoncé même le plus succinct; pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, il suffit d'envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, *1900-1904, de nos cinq premières séries.*

Ce catalogue a été justement établi pour donner, autant qu'il se pouvait, une image en bref, un raccourci, une idée, abrégée, mais complète, de nos éditions antérieures et de nos cinq premières séries; tout y est classé dans l'ordre; il suffit de le lire pour trouver, à leur place, les références demandées.

Ce catalogue, in-18 grand jésus, forme un cahier très épais de XII+408 pages très denses, marqué cinq

francs ; ce cahier comptait comme premier cahier de la sixième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le 2 octobre 1904, comme premier cahier de la sixième série ; toute personne qui jusqu'au 31 décembre 1905 s'abonne rétrospectivement à la sixième série le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série ; nous l'envoyons contre un mandat de cinq francs à toute personne qui nous en fait la demande.

Pour amorcer tout travail que l'on aurait à commencer dans notre premier catalogue analytique sommaire, *consulter le* petit index alphabétique *provisoire que nous avons établi de ce* catalogue analytique sommaire.

Ce petit index alphabétique *provisoire, in-18 grand jésus, forme un cahier très maniable de XII + 60 pages très claires, marqué un franc ; ce cahier comptait comme premier cahier de la septième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le premier octobre 1905, comme premier cahier de la septième série ; toute personne qui s'abonne à la septième série, qui est la série en cours, le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série ; nous l'envoyons contre un mandat de un franc à toute personne qui nous en fait la demande.*

Pour la sixième série, année ouvrière 1904-1905, et en attendant que paraisse le catalogue analytique sommaire *de nos deuxièmes cinq séries, 1904-1909, on peut consulter, — provisoirement, — la petite* table analytique très sommaire *que nous avons publiée en fin de ce cahier* index.

L'étude que l'on va lire a été publiée pour la première fois dans la Revue philosophique, *trentième année, numéro 2, février 1905 ;*

Revue philosophique *de la France et de l'étranger, paraissant tous les mois, dirigée par M. Th. Ribot ; chaque numéro contient :*

1° Plusieurs articles de fond ;

2° Des analyses et comptes rendus des nouveaux ouvrages philosophiques français et étrangers ;

3° Un compte rendu aussi complet que possible des publications périodiques *de l'étranger pour tout ce qui concerne la philosophie ;*

Des notes, documents, observations pouvant servir de matériaux ou donner lieu à des vues nouvelles ;

Prix de l'abonnement : *un an :* 30 *francs ; départements et étranger,* 33 *francs ; la livraison :* 3 *francs.*

S'adresser pour la rédaction et l'administration au bureau de la Revue, *108, boulevard Saint-Germain, Paris sixième ;*

On peut s'abonner à la librairie des cahiers.

la paix et la guerre

Nous devons remercier M. Th. Ribot, directeur de la Revue philosophique : *je tiens à remercier personnellement M. Félix Alcan, éditeur de cette* Revue, *pour la parfaite bonne grâce avec laquelle il nous a autorisés à prendre cet article pour en faire un cahier.*

Sans rien modifier du tout à la teneur de son article, article de philosophie et d'histoire antérieur à des polémiques récentes, notre collaborateur M. Charles Richet a bien voulu relire cet article sur nos épreuves, de manière à faire de ce cahier une édition définitive.

Le gérant, Charles Péguy

LA PAIX ET LA GUERRE

I

Les faits progressent si vite dans le domaine social que souvent ils devancent les préoccupations des philosophes. Ainsi le mouvement pacifique, qui depuis quelques années a pris tant d'extension, et en prendra bientôt davantage encore, n'a guère été encouragé par la philosophie. Ce sont les politiques et les philanthropes qui en ont pris l'initiative et qui en poursuivent le développement.

Sans méconnaître ce que des penseurs comme Leibniz et Kant, pour ne parler que des plus grands, ont dit en faveur de la paix perpétuelle, il faut avouer qu'en général la psychologie s'est désintéressée un peu trop de cette question. Est-ce insouciance ou scepticisme ? Peu importe, après tout. Le progrès se fait de toutes parts, et l'intérêt est médiocre de savoir quels en ont été les artisans.

Mais aujourd'hui que la question de la paix et de la guerre, dans les sociétés humaines, se pose avec tant de force qu'il apparaît comme le plus grave des pro-

blèmes sociaux, il convient d'examiner quelles sont les bases scientifiques sur lesquelles se peut établir une opinion.

On ne s'attendra pas ici à ce que nous traitions la question sans partialité. Depuis longtemps notre conviction est faite. A maintes reprises et un peu partout, nous avons défendu la cause de la paix. Cependant ici nous n'invoquerons pour la soutenir ni raisons sentimentales, ni motifs d'ordre social ou politique. Il s'agira simplement de savoir si la paix perpétuelle est possible, si elle est désirable, d'après la constitution psychologique de l'homme et des sociétés humaines.

II

Quelle que soit la théorie de morale qu'on adopte, il est certain qu'on ne peut concevoir un système qui ne tienne pas compte du bonheur du plus grand nombre. Une morale d'après laquelle les hommes seraient, en majorité, malheureux, constitue une absurdité si évidente que toute démonstration de la proposition inverse semble vraiment inutile.

Quant au progrès, plus ou moins parallèle à la morale, on peut le définir : l'amélioration des conditions matérielles parmi les hommes; autrement dit, moins de misères, moins de maladies, moins de larmes. Or, comme les vices, — ce que nous appelons communément les vices, le jeu, la débauche, l'ivresse, le vol, le mensonge, la paresse, — entraînent misères, maladies et larmes, il s'ensuit que l'amélioration des conditions matérielles est corrélative du progrès moral individuel.

Donc une société est en progrès, quand le sort de chacun de ses membres est moins cruel aujourd'hui qu'hier et qu'il sera moins cruel encore demain.

Imaginons une société dans laquelle chaque individu serait heureux, et telle que, par les conquêtes toujours progressives de la science, ce bonheur et ce bien-être sont destinés à s'accroître à chaque génération : nous aurons ainsi déterminé une société qui est en progrès.

Supposons le contraire : une société où les hommes sont de jour en jour plus misérables, souffrant davantage de la faim et du froid, décimés par les maladies, incapables de pénétrer dans une connaissance plus profonde de l'univers. Cette société sera en décadence.

La conclusion nécessaire, c'est qu'il faut tendre à la formation de cette société heureuse. Tel doit être le programme de tout citoyen, l'espérance de tout gouvernement.

III

Jusqu'ici il n'y a pas de désaccord, et il ne peut y en avoir, puisque ces vérités sont par elles-mêmes évidentes. Il n'est pas de théoricien qui prétende à cet étrange idéal du *malheur du plus grand nombre*. Où l'incertitude commence, c'est quand il s'agit de préciser ce qui est heureux ou malheureux pour les hommes.

A première vue on comprend tout de suite que l'état de guerre est peu propre à développer le bonheur terrestre.

Massacres du champ de bataille, avec des milliers d'existences humaines fauchées dans leur fleur, douleurs atroces des mourants, amputations, désarticulations, mutilations. Deuils dans les familles, irréparables : les pères pleurant leurs fils ; les femmes, leurs époux. Épidémies féroces accompagnant les armées : typhus, peste, choléra, dysenterie, qui font plus de victimes que les mitrailles et les bombardements. Villes prises d'assaut, ou subissant de longs sièges, prisonniers traînés sur les routes, ou languissant dans des casemates infectes ; villages incendiés, moissons ravagées, ponts détruits ; gaspillage en quelques heures de forces à grands frais accumulées, pillage, maraude, vols et viols ; souffrances indicibles par la faim, le froid, la chaleur, la fatigue. Angoisses des combattants, râles des agonisants, gémissements des blessés, anxiétés de deux nations dont tous les fils sont à chaque minute exposés à une mort affreuse ; en un mot, un immense cri de désespoir, montant vers le ciel. Voilà le bilan des douleurs de la guerre pendant la guerre.

Le mal n'est pas moindre pendant la paix. Les impôts chaque jour plus pesants ; le régime protectionniste, conséquence immédiate de la guerre, rendant la vie plus coûteuse, partant plus misérable ; la banqueroute menaçante ; des populations entières, comme l'Alsace-Lorraine, comme la Finlande, comme la Pologne, comme l'Arménie, subissant la loi d'un vainqueur détesté ; le service militaire obligatoire, la plus cruelle peut-être de toutes les douleurs de la guerre, enlevant à la charrue, à l'atelier, les jeunes gens valides et laborieux, pour les condamner à deux ou trois ans de servitude ; toutes les forces intellectuelles et matérielles d'un grand peuple

détournées de la conquête de la vérité. Voilà le bilan de la guerre pendant la paix. Il n'est pas moins odieux.

Mais on peut prétendre que c'est là un jugement superficiel, de sorte que, pour n'être pas injuste, il faudrait mettre en face de tous ces maux de la guerre, que personne ne songe à nier, les biens qui peuvent en résulter.

A côté de la douleur du vaincu il faut mettre la joie du vainqueur.

C'est quelque chose, assurément, mais c'est peu de chose. Le triomphe de la victoire, si intense qu'il soit, ne suffit pas à compenser la cruauté de la défaite. En prenant une bataille où la victoire n'a pas été indécise un instant, je m'imagine que tout l'orgueil des vainqueurs d'Austerlitz n'a pas pu effacer le désespoir des vaincus; et que les grades, les décorations, les honneurs qui ont plu sur l'armée victorieuse, ne sauraient être mis en balance avec l'immense malheur de l'armée écrasée.

Même dans l'armée triomphante, il y a eu des blessés, des morts. Même chez les vainqueurs que de larmes!

Combien faut-il de croix de la Légion d'honneur pour compenser la mort d'un enfant? Supposons un père de famille ayant dix enfants dans l'armée. En sacrifiera-t-il un seul pour que les neuf autres soient décorés, tous les neuf, sur le champ de bataille? Telle est pourtant à peu près la résolution d'un peuple qui, pour acquérir à quelques-uns de ses fils un peu de gloire militaire, en envoie d'autres à une mort certaine.

Que sera-ce donc si, au lieu d'une bataille, comme Austerlitz, où la victoire, éclatante, fut presque facile,

nous prenions d'autres batailles, incertaines, où les pertes furent égales de part et d'autre, comme Eylau et Leipzig; et d'autres encore, où, malgré la certitude de la victoire, le vainqueur a subi des pertes épouvantables, comme Waterloo et Sedan? ou encore ces petits combats meurtriers, sans gloire, incessants, prolongés pendant des semaines, des années (guerre d'Espagne, guerre de Trente Ans par exemple); ou ces longues guerres, comme la guerre de Crimée, où la maladie a fait vingt fois plus de victimes que le feu de l'ennemi. Alors décidément la joie des vainqueurs et des survivants apparaîtra comme un très misérable profit, au point de vue du bonheur général, en face de l'immense désespoir.

Et quant aux compensations matérielles que la victoire apporte, elles sont bienfaits de faible prix, à côté des souffrances que subissent les vaincus. La France a dû payer en 1871 cinq milliards à l'Allemagne. La joie que les Allemands ont eue à la récolte de ce butin compense-t-elle la somme de travail, de misères, de souffrances que la France a dû s'imposer, — pour de longues générations, — afin de payer cette dette de guerre? Il ne serait pas difficile de prouver que la charge des contribuables allemands n'a pas été diminuée d'un demi-pfennig à la suite de cette trompeuse pluie d'or. Et nous savons combien ce sacrifice a pesé et pèse encore sur la France.

Donc, — point de doute à cet égard, — au point de vue du bonheur individuel, la guerre apporte plus de maux que de biens, et la disproportion est effrayante.

On peut comparer la guerre à une épidémie. Que la peste sévisse dans une ville, et fasse d'innombrables

victimes, il se trouvera peut-être des gens d'esprit pour soutenir que, somme toute, ç'a été favorable. Il y a eu des héritages importants; des places sont devenues vacantes, ce qui a comblé de joie les nouveaux titulaires. Certaines industries ont prospéré (marbriers et marchands de fleurs). Des médecins qui se sont signalés par leur dévouement ont reçu de flatteuses récompenses; quelques mauvais drôles ont péri,... j'ignore ce qu'on pourrait trouver encore; mais il ne semble pas que ce soient là des arguments sérieux, et les bienfaits d'une épidémie, comme les joies de la guerre, ne sont que passe-temps d'humoriste.

Laissons cela. Il est des objections moins ridicules, auxquelles il convient de répondre.

IV

La guerre, dit-on parfois, comporte assurément un mal immédiat; mais ce mal immédiat, si grand qu'il soit, entraîne des avantages considérables.

1° Elle développe au plus haut point la dignité individuelle, le courage, l'esprit de sacrifice, et le dévouement de l'individu à ses concitoyens. Partout elle inspire les plus nobles vertus.

2° Elle entretient l'émulation entre les nations, cette émulation vivifiante, sans laquelle il n'y a pas de progrès. La certitude absolue de la paix engendrerait la corruption et l'avilissement de tous les citoyens d'une nation.

V

Qu'il existe des *vertus militaires,* personne ne songe à le nier. Le sacrifice de sa vie pour le salut de tous est le plus noble peut-être des sentiments humains ; et une éducation vraiment militaire tend à développer quelque chose d'analogue ; au moins le courage, le mépris du danger et des fatigues. Oui, cela est évident.

Remarquons pourtant que l'héroïsme militaire s'exerce dans la guerre, mais non dans la paix. En temps de paix la vie au régiment, pour le soldat comme pour l'officier, ne comporte aucune immolation héroïque de soi-même. Ou plutôt cette immolation s'exerce tout autrement que par des assauts, des marches sous la mitraille, ou des charges de cavalerie. Rien de tel. Il faut faire obscurément métier d'instructeur, de comptable, d'administrateur ; obéir à des chefs, commander à des inférieurs, pour des besognes fastidieuses dans lesquelles le souci de la tenue, le respect de la hiérarchie, l'observance des règlements (même les plus ridicules), tiennent toute la place, au grand détriment de l'énergie et de l'initiative individuelles.

Je ne prétends pas que dans ces mesquines occupations il n'y ait matière à de très hautes et solides vertus. Un officier qui en temps de paix fait bien son devoir de professeur est assurément un type assez élevé de l'intelligence et de la moralité humaines.

S'il prend au sérieux son rôle d'éducateur, s'il s'efforce de faire de son régiment une vraie et saine famille, de tempérer la sévérité des règlements par des conseils

paternels, d'exercer sur la conduite morale de ses hommes une surveillance incessante, de leur enseigner l'amour de la patrie, de la justice et de la vérité, par des exemples, mis à la portée des plus simples, cet officier mérite l'estime et le respect de tous ; et ce n'est pas là un métier banal et méprisable.

Quant au soldat, il devient un élève, et rien de plus.

Faire de l'armée une sorte d'école de moralité et de civisme, et forcer, avant qu'ils entrent dans la vie active, les jeunes hommes de vingt ans à passer par le Régiment-École, c'est une conception qui à la rigueur peut être défendue. Mais nous voilà bien loin de cette préparation à la guerre, qui est aujourd'hui le rôle de l'armée en temps de paix.

Réunir les jeunes gens de vingt ans, pour les contraindre à une certaine solidarité, pour parfaire l'éducation des plus incultes, pour leur enseigner l'égalité et la justice, sous une certaine discipline à la fois paternelle et rigoureuse, cela a quelques avantages, je n'en disconviens pas. Mais une telle institution, plus ou moins analogue au régime des milices helvétiques, n'a rien à faire avec le régime militaire actuel.

Car il ne faut pas se faire d'illusions. Ce régiment moralisateur, avec ses soldats-élèves et son officier-professeur, paternel et juste, c'est un tableau de fantaisie, plus théorique que réel. De fait, les hommes qui vont au régiment ne s'améliorent pas au point de vue de la moralité individuelle.

Le régiment n'est pas une école de chasteté, de sobriété, de vérité et de désintéressement. J'en appelle au témoignage de tous ceux qui ont passé par là.

On ne peut donc pas défendre le principe du milita-

risme, en alléguant la nécessité d'une grande école de moralité et de discipline ; car dans la pratique le régiment est tout autre chose : et en fait, qu'il s'agisse de la France ou de l'Allemagne, de l'Angleterre ou de l'Italie, du vingtième siècle ou des siècles précédents, l'armée est plus près d'être une école de dégradation que de perfectionnement moral.

Nous en concluons qu'en temps de paix l'armée est une institution qui déforme la moralité d'un pays ; et que, pour la rendre autre, il faudrait la modifier si profondément que cette institution nouvelle serait absolument différente de l'armée actuelle.

Et puis ne serait-il pas passablement absurde de soutenir le principe d'une armée exclusivement pacifique ? Une armée est une machine organisée pour la guerre. Autrement, c'est un non-sens, et personne ne songe à défendre la cause d'une armée qui n'aurait jamais à se battre.

VI

Reste alors la période de guerre. Est-il vrai que la guerre exalte les plus hautes vertus de l'homme ?

Très résolument je ne le crois pas. En ce moment même, nous assistons au douloureux et terrifiant spectacle de deux armées qui se ruent l'une sur l'autre, avec une égale bravoure. Russes et Japonais se précipitent avec furie au-devant de la mort, donnant des exemples d'un courage indomptable. Rarement le mépris de la mort a été poussé aussi loin. Mais, quel que soit mon respect pour ces pauvres diables, je ne peux m'imaginer que cette furie et cette ténacité soient l'apogée

des vertus humaines. Tout l'idéal des hommes doit-il tendre à cela : se précipiter sans peur sur d'autres hommes pour essayer d'en massacrer le plus possible?

A ce compte-là, les Japonais d'autrefois, qui s'ouvraient le ventre devant leurs amis, après avoir déclamé une belle pièce de vers et une sentence spirituelle, représenteraient un idéal bien supérieur; car ils se tuaient tout simplement, sans essayer de tuer auparavant d'autres hommes. J'admire, comme il convient, le courage du loup qui se jette sur une proie vivante capable de se défendre et de lui rendre mauvais coup pour mauvais coup; mais ce courage ne me semble pas de nature à être proposé en exemple. Qu'un officier montre à ses hommes une redoute abrupte garantie par des fils de fer barbelés, hérissée de canons et de fusils, et qu'il leur dise : « Allez!... », je trouverai très beau le courage de ces malheureux qui sans hésiter montent à l'assaut... Mais mon admiration pour cet héroïsme sera modérée; car, derrière ce grand courage, j'aperçois toute une immense forêt de sottises et de haines.

Pourquoi prêcher d'ailleurs cette idée surannée que le mépris de la mort est le *summum* de la vertu? Autant il est misérable de craindre la mort, autant il est légitime de tenir à la vie. Le mépris du danger n'a d'intérêt que parce qu'il est le triomphe de la volonté ou de la passion sur l'instinct de la conservation. En soi-même il n'a pas de mérite. Il n'en acquiert que pour la cause qui l'évoque. Les brigands de grande route, les criminels, les escarpes, les assassins, risquent leur vie à chaque instant; mais ce courage, qui est réel, ne me suffit pas pour que je les déclare des héros. L'héroïsme suppose un courage employé à une noble cause. Quand Xerxès

ou Alexandre, ou César, ou Napoléon, mènent à la mort des milliers d'hommes, ces braves gens, qui font au maître le sacrifice de leur existence, m'inspirent plus de pitié que d'admiration. Je trouve leur vaillance fort belle; mais je ne peux oublier qu'elle sert au despotisme, et je regrette que ces vaillants ne se retournent pas contre un tyran qui se moque d'eux, au lieu de se faire immoler pour lui.

Par conséquent le courage en soi est une vertu, mais une vertu qui peut être bien ou mal employée. Elle est d'ailleurs des plus communes. Il est rare que des soldats soient lâches; et le courage professionnel des mineurs, des pêcheurs, des médecins, des infirmiers, des pompiers, des agents de police, des magistrats, des ingénieurs est assez banal pour ne pas mériter de surabondants éloges. Vraiment non! je ne me confondrai pas en félicitations et en applaudissements pour le médecin qui, en temps d'épidémie, n'aura pas déserté son poste, ou pour le pompier qui n'aura pas eu peur d'aller au feu, au risque de se brûler la figure. Il s'agit là cependant non d'un héroïsme servant une méchante cause, mais d'un héroïsme utile, sauvant des existences humaines.

La guerre développe le courage. C'est entendu. Mais, à côté de cette vertu qu'elle engendre, que d'instincts mauvais ne déchaîne-t-elle pas! Joseph de Maistre, un des apologistes de la guerre, a dit que le jeune héros reste humain au milieu du carnage de la bataille. Belle phrase, qui n'est qu'une phrase. De fait, quand il expose sa vie sans compter, le jeune héros ne compte guère avec la vie de son ennemi. Si l'on voulait faire le récit de toutes les cruautés militaires que l'histoire a recueillies depuis les temps anciens jusqu'à aujour-

d'hui, on amasserait une monotone série d'horreurs sans nom.

Au début de la guerre contre la Chine, tout récemment, l'empereur d'Allemagne n'a-t-il pas dit à ses soldats : *Pas de quartier!* Cet ordre barbare n'a-t-il pas été exécuté? Combien a-t-on fait de prisonniers chinois? Jamais le compte de ces prisonniers n'a été établi, par cette simple raison qu'on ne faisait pas de prisonniers. Les soldats russes s'amusaient à attacher ensemble des Chinois par leurs longues tresses, et à les jeter ainsi deux par deux dans le fleuve Amour, pour assister au spectacle d'une pittoresque noyade. Ce sont là faits notoires, et qu'on n'a pas cherché à démentir, parce qu'on n'y voyait pas matière à blâme.

L'état d'esprit d'un brave paysan inoffensif, lorsqu'il est parti en guerre, et qu'on lui a mis en main un bon fusil, est devenu celui d'un barbare, qui ne croit qu'à la force, qui est tout prêt à en abuser, et même qui met son orgueil à en abuser. C'est là le vrai esprit militaire : le culte de la force, c'est-à-dire de la violence. Point d'armée qui ne pille plus ou moins. En pays ami, n'est-il pas juste que les combattants soient récompensés de leurs peines et de leurs dangers? En pays ennemi, moins de scrupule encore.

La mentalité du soldat en campagne est à ce point de vue toute spéciale. Il est courageux, et il expose sa vie : c'est son devoir de soldat. Mais, quant à être humain, ou respectueux des biens d'autrui, c'est autre chose. Qu'il s'agisse des armées de César ou de Napoléon, de Gustave-Adolphe ou de Cortez, les exemples de sauvagerie cruelle sont si abondants qu'on nous dispensera d'en citer. L'homme armé devient une vraie bête féroce.

Malheur aux vaincus! disait déjà le vieux Brennus, notre ancêtre, aux sénateurs romains terrifiés. Malheur aux vaincus ! C'est la véritable loi de la guerre, et ce sentiment inhumain passe en frémissant dans les rangs de toute l'armée, avec l'orgueil de la victoire.

Il y a des exceptions. On en pourrait citer qui sont sublimes. Mais ces exceptions confirment, au lieu de contredire, ce fait évident, que le soldat en campagne est devenu insensible à la douleur et au malheur des hommes.

On cite souvent aussi l'esprit de solidarité qui réunit les combattants ; et je n'ignore pas qu'on pourrait citer des anecdotes touchantes, maints beaux et nobles exemples. Mais que de faits de monstrueux égoïsme pourrait-on apporter ! Que d'indifférence, d'insouciance, devant la douleur et la mort auxquelles on assiste sans émotion, sans compassion, ne pensant qu'à soi. On aurait trop à faire s'il fallait plaindre tous ceux qui tombent. Tout compte fait, la somme de l'égoïsme implacable l'emporte terriblement sur l'abnégation et le dévouement. On en sera bien vite persuadé quand on aura vu comment vivent et pensent les hommes en temps de grandes manœuvres, en pleine paix cependant. Chacun pour soi : voilà la première règle ; et si, çà et là, quelques faits de solidarité apparaissent, ils sont noyés dans l'immense courant d'impitoyable égoïsme qui submerge tout.

En temps de guerre toute discipline a disparu. C'est là un fait indéniable. On devine ce que font des hommes armés, victorieux ou vaincus, que la discipline ne contient plus qu'à peine : tous les instincts sanguinaires de l'animalité se déchaînent ; tout le vieil héritage de

barbarie légué par nos ancêtres reparaît en toute sa force.

Vis-à-vis des faibles surtout. Une troupe de soldats, munis d'un excellent armement, ne se comportera pas, envers des indigènes armés de bambous et de sagaies, plus humainement que les féroces compagnons de Cortez et de Pizarre. Toutes les guerres coloniales sont le terrible développement de cette loi psychologique, fatale, que l'homme, livré à lui-même, abuse de sa force, s'il a la force.

Croire que toutes ces infamies, cruauté, bestialité, obscénité, cupidité, constituent une éducation morale supérieure, apogée de notre civilisation, c'est vraiment une sinistre plaisanterie.

Ainsi donc, si l'on dresse le bilan comparatif des sentiments que fait naître l'état de guerre, on voit qu'à côté de certaines vertus très réelles (mépris du danger et de la mort, grandissement de la dignité individuelle et de l'honneur), il y a l'épanouissement des pires instincts humains (violence, férocité, cupidité, égoïsme).

Mais il ne suffit pas d'avoir établi cela; car certains écrivains, reconnaissant plus ou moins les mauvais côtés de l'esprit guerrier, prétendent que ces sentiments guerriers sont, à tout prendre, moins misérables que ceux de l'esprit pacifique.

VII

Pourtant être pacifique ne veut pas dire manquer de courage. Voilà une vérité qu'il suffit d'énoncer, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve. Une

nation agressive et belliqueuse, toute armée pour la guerre, n'est pas plus brave qu'une nation pacifique. Le paisible peuple boer, fait de rudes et incultes paysans, a montré, dans la guerre cruelle où il a perdu son indépendance, les plus hautes vertus militaires.

Et on pourrait multiplier les exemples de peuples qui sont tout ensemble très pacifiques et très braves.

Le courage n'est pas toujours militaire. Est-ce que les civils n'ont pas, eux aussi, dû montrer qu'ils sont capables d'héroïsme? Croit-on que, pour n'avoir ni sabre, ni uniforme, ni fusil, on n'ait pas à exercer son courage? Dans une société toute civile, la source de l'énergie individuelle ne sera pas tarie. Le marin sur son navire de commerce, le mineur dans son puits, l'aéronaute dans sa nacelle, le médecin et l'infirmier dans leur hôpital, le savant dans son laboratoire, le pompier au milieu de l'incendie, auront toute occasion de prouver leur vaillance.

Si la seule raison d'être de la guerre était de développer le courage individuel, je ne vois vraiment pas pourquoi on ne s'amuserait pas à déchaîner des épidémies ou des incendies, afin de donner aux médecins ou aux pompiers l'occasion d'un beau geste. Ce serait une école de courage assurément qu'une ville où chaque jour on allumerait un grand feu, en exposant aux flammes des femmes et des enfants, pour exercer les pompiers à la vaillance. La proposition fera peut-être sourire. Mais qu'on y réfléchisse : elle est absolument la même que celle des amis de la guerre quand ils donnent pour défendre la guerre ce motif étonnant, que c'est une école de courage.

VIII

On s'est adressé aussi à l'histoire, et on a cru trouver ainsi la condamnation des peuples pacifiques.

On a comparé les Romains, peuple guerrier, aux Chinois, peuple paisible, ennemi de la guerre. Mais faut-il répondre sérieusement à de semblables argumentations ? Les Chinois sont d'une race si différente de notre race blanche qu'on n'a pas le droit de comparer les deux civilisations où tout diffère, vêtement, religion, nourriture, forme du crâne. Prétendre que, si les Chinois sont corrompus et abêtis, c'est parce qu'ils ont été pacifiques, c'est un raisonnement aussi enfantin que d'attribuer leur corruption à leur tresse natée et à leurs yeux bridés. De fait les Chinois, si pacifiques qu'ils soient, témoignent un mépris de la mort qui stupéfie les Européens guerriers ; et c'est une preuve de plus, à ajouter à beaucoup d'autres, pour établir qu'il n'est pas besoin d'être guerrier et militaire pour mépriser la mort.

Les Romains ont été un peuple guerrier ; et la grandeur de Rome s'est fondée sur la guerre. Mais d'abord on peut ne pas professer une admiration sans réserve pour le génie romain. Ensuite d'autres vertus que les vertus militaires, (administration, justice), ont contribué à la suprématie romaine. Il semble qu'il y ait un anachronisme moral à vouloir nous faire revenir aux temps

d'Horatius Coclès, ou même du vieux Caton. Depuis cette époque les sociétés humaines ont évolué, et nous avons mieux à faire qu'à ressusciter le sanguinaire, dur et avide esprit du citoyen de la vieille Rome. La conquête du monde, l'asservissement de l'univers à nos institutions et à notre langue, après des guerres sanglantes menées à toutes nos frontières, ce ne peut être l'idéal français que pour les alcooliques ou les déments. C'était le rêve des Romains, et, en versant des flots de sang, ils ont fini au bout de quatre siècles par le réaliser, par établir la domination romaine.

La paix romaine, soit ; mais une paix établie sur des ruines : *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.*

Que les exemples de la fermeté romaine soient donnés aux enfants comme modèles de composition littéraire pour l'enseignement de la belle langue latine, soit ; mais à condition qu'on ne les leur proposera pas comme règles de conduite. Nos sociétés modernes sont plus compliquées, plus tolérantes, plus humaines. Les nations qui nous entourent ne sont pas des nations barbares, comme les Daces, les Germains, les Parthes ; mais des nations sœurs, nos égales, concourant, ainsi que nous, à la civilisation commune de l'humanité. Qui sait jusqu'à quel point ces exercices de déclamation n'ont pas été funestes aux hommes de la Révolution française et de l'Empire, en leur faisant entrevoir l'espérance d'une sorte d'empire universel : *Regere imperio populos.*

Si l'on voulait chercher une comparaison entre des peuples pacifiques et des peuples guerriers, il faudrait mettre en parallèle des nations de civilisation comparable. Voici la Suisse, par exemple, dont les habitants

n'ont l'esprit ni guerrier, ni agressif. Ils n'ont pas, ou presque pas, d'armée permanente; et la menace perpétuelle d'une guerre épouvantable ne pèse pas sur leur destinée. Cependant leur corruption n'est pas plus grande que celle de leurs deux voisins, Français et Allemands, lesquels ont, les uns et les autres, le service militaire obligatoire, très lourd, des impôts écrasants pour entretenir une armée puissante, et la perspective d'une grande guerre, prochaine et terrible. Il ne semble pas, malgré tout cet appareil, que la moralité soit plus élevée en Allemagne et en France, et inférieure en Suisse. Quoiqu'il soit presque impossible de juger de la moralité d'une nation, et de donner des prix de vertu à tel ou tel peuple, il paraît bien qu'entre les citoyens suisses d'une part, et les citoyens français et allemands d'autre part, l'avantage ne serait pas aux nations les plus guerrières.

M. Brunetière, qui ne redoute pas le paradoxe, a écrit quelque part que, si nous n'avions ni guerre à craindre, ni esprit militaire à développer, le mercantilisme et la cupidité régneraient sans partage, et que l'idéal du citoyen serait alors de débiter, dans les conditions les plus avantageuses, des denrées coloniales ou autres. Ce n'est pas là, je le reconnais, un idéal très haut ; et il est regrettable que notre condition terrestre ne permette pas à tout être humain la recherche de la vérité, le culte de l'art, l'adoration du beau, et la pratique de l'abnégation morale. Hélas non ! il faut vivre, et travailler pour vivre. Depuis qu'Adam a été expulsé du Paradis terrestre, les fils d'Adam ont dû subir la dure nécessité de gagner leur pain à la sueur de leur front. Or, entre les peuples guerriers et les peuples

pacifiques, il y a cette différence, qu'un peuple guerrier, au lieu de travailler, se bat pour piller le travail des autres. Les uns font le commerce des denrées coloniales, cultivent leurs champs, construisent des métiers, exploitent des mines; les autres s'organisent en puissantes armées pour piller les denrées coloniales, les champs, les métiers, les mines de ceux qui ont travaillé. Le villageois, qui a ensemencé son labour et espère faire une récolte, laquelle le nourrira, lui et ses enfants, ne représente évidemment pas un être supérieur, de moralité presque divine. C'est un simple paysan, âpre au gain et borné dans ses vues; mais laborieux et honnête à sa façon. Son esprit est étroit, et son horizon limité. Mais, à tout prendre, il est de moralité plus haute que le brigand de grande route. Celui-là dédaigne le travail, métier servile, et préfère faire le coup de feu contre les voyageurs et les gendarmes. C'est un progrès social que de supprimer ce genre de travail, et de remplacer le métier, très militaire, de bandit, par le métier, beaucoup moins dangereux, de paysan et de laboureur. Plus tard, peut-être, il sera permis de chercher à donner aux hommes de plus nobles visées que l'entassement d'un petit pécule, ou l'achat d'un lopin de terre. Mais en tout cas cette préoccupation du gain par le travail est moins immorale que celle du gain par le pillage ou la guerre.

Je dois même dire, n'en déplaise à M. Brunetière, que le travail ne me paraît ni immoral, ni même vil. Un grand seigneur de la littérature peut railler le pauvre hère qui sue et trime pour gagner son pain quotidien, et lui représenter qu'il serait plus noble de courir, armé d'une brillante cuirasse et d'un grand sabre, à la suite

d'un fougueux général. Mais pour moi je n'oserais lui donner cet enseignement, et morale pour morale, courage pour courage, je préfère le travail acharné et utile du paysan qui sème la moisson à toutes les chevauchées du militaire qui la détruit.

Toute une jeune école littéraire, ayant cru comprendre Nietzsche, s'est jetée avidement à la poursuite d'un idéal presque nouveau, le renforcement du *moi*, l'expansion de sa propre force. On a cru trouver là un principe directeur, initiateur d'une plus ardente activité. Maurice Barrès, Paul Bourget, et d'autres encore, pâles disciples de Stendhal et de Nietzsche, nous ont proposé comme loi morale le culte de la force, et la violence dominatrice Il me paraît que ce sont là jeux d'esprit, encore que non inoffensifs. La force n'est ni contraire, ni conforme au droit; elle est sans relations avec lui. Elle n'est ni morale, ni immorale, mais *amorale*, suivant un barbarisme consacré. Un couteau n'est ni innocent ni coupable. Il peut être instrument de salut ou instrument de meurtre, suivant l'acte de celui qui le manie. De même la force peut être excellente ou détestable. Être fort et faire triompher son *moi*, c'est bien, si c'est pour la justice et la vérité. Mais, si c'est aux dépens de l'honneur, de la vie et du bonheur d'autrui, ce triomphe du *moi* n'est que le développement du crime, et nécessite l'arrivée du gendarme.

Heureusement ces avocats ou romanciers, novateurs en morale, s'en tiennent aux prédications et aux conseils, et, dans leur conduite privée, restent en règle avec les tribunaux de simple police ou la cour d'assises, car ce démesuré boursouflement du *moi*, qu'ils préconisent, a comme conséquence forcée le mépris des droits d'autrui ;

mépris contre lequel les tribunaux ont mission de protéger autrui. Il est facile de voir que ces *énergiques* sont tout simplement des anarchistes ; car reconnaître sa volonté comme seule loi, c'est en d'autres termes l'anarchie. Napoléon a été le plus grand des anarchistes, puisqu'il n'admettait d'autre guide que sa seule volonté, son seul caprice. Les *déracinés* de M. Barrès, lorsqu'ils jurent, sur le tombeau du grand Empereur, de conquérir Paris, sont des anarchistes en redingote ; et dans les bas-fonds des grandes villes grouille toute une population rebelle qui met en pratique cette étrange théorie morale ; cambrioleurs, *Apaches*, repris de justice, déserteurs, et autres bandits de même farine.

La force remplaçant le droit : c'est le principe de la guerre. C'est aussi l'essence même de l'anarchie. Car l'anarchie peut se définir le caprice individuel, non contenu par les lois ; et alors il importe peu que cette volonté de l'individu soit isolée, comme celle de ces pauvres imbéciles qui lancent des bombes dans les lieux publics, ou appuyée par toute une nation asservie, comme la fantaisie de Rhamsès ou de Napoléon.

Il serait désolant qu'on n'eût pas d'autre idéal à proposer à nos jeunes enfants. L'initiative individuelle doit être développée ; il faut leur enseigner le courage et la fermeté ; mais à condition que cette énergie et ce courage respectent les droits d'autrui : car autrement on tiendrait école de brigandage et de criminalité. Si l'on veut chercher des exemples de haute force morale et d'énergie dans les enseignements d'un empereur, c'est Marc-Aurèle et non Napoléon qu'il faut choisir. Ils ne sont efféminés ni l'un ni l'autre : tous deux sont également apôtres d'énergie, mais chez l'un l'énergie tend

à la satisfaction de l'égoïsme et de la vanité, chez l'autre elle se propose pour fin le bonheur des autres hommes.

A entretenir dans une nation cette vieille idée, que le métier militaire est seul honorable, et que les autres professions sont plus ou moins dégradantes, on revient en arrière, par delà le christianisme, aux temps de Coriolan et de Fabius. Plus encore, on fait retourner les sociétés modernes à l'état de sauvagerie des Peaux-Rouges, ou des nègres de l'Afrique. Les Peaux-Rouges sont guerriers et chasseurs : toute autre profession est inconnue. Quant à l'Afrique, elle est partagée entre des tribus qui cultivent, et d'autres tribus qui font les razzias de ces cultures. Ces dernières sont les tribus nobles, car elles réduisent les autres, les pauvres tribus laborieuses, à l'esclavage et à la misère.

Au fond le métier militaire, malgré la très savante organisation contemporaine, malgré un armement scientifique merveilleux, entretient les citoyens dans le même état d'esprit que l'habitude des razzias pour les tribus pillardes de l'Afrique.

Certes le développement d'une démocratie fondée uniquement sur la richesse, comme aux États-Unis d'Amérique, n'a rien de bien esthétique, je l'avoue ; et, si telle était la fin dernière de l'humanité, je ne serais pas trop fier d'être homme. Mais ce n'est là qu'une étape, une phase transitoire ; et, en tout cas, cette civilisation, qui est toute *business*, vaut mieux que le régime de fer et de feu, où l'institution de grandes armées permanentes échauffe les esprits vers le vol et le crime, évoquant les idées de pillage, de haine, de sang, qui vivent chez tout être humain.

Cet esprit de pillage, de haine et de sang, développé par notre organisation militaire, ne s'applique point aux pauvres gars qu'on envoie au régiment. La mentalité de ces braves garçons est tout autre. Ils sont là comme à une corvée, dure, prolongée, dont on n'a pas pu leur démontrer l'utilité. Le régiment est pour presque tous une période insupportable à subir; mais qu'il faut subir. Leur conception ne s'élève pas au delà. La principale occupation est de compter les jours, depuis le moment d'entrée au service jusqu'au jour de la libération. Arriver au terme espéré, être libéré quelques mois plus tôt, rentrer vite au pays, tel est le souci de chaque soldat, français, allemand, italien. C'est le sujet de toutes les conversations; c'est le pôle vers lequel s'orientent toutes les pensées des douze cent mille soldats européens qui sont en ce moment sous les armes. Mais les vieilles filles sans enfants, les femmes désœuvrées, les journalistes, les avocats, les boutiquiers enrichis, les aubergistes repus, les rentiers paisibles, tous ceux qui ont fini leur service ou qui ont trouvé moyen de ne pas le faire, sont entretenus dans leurs passions belliqueuses par la contemplation, qui est pour eux sans aucun danger, de cette armée même, dont l'âme est si peu belliqueuse.

Assurément les plus entêtés soutiens du régime militaire n'osent pas ouvertement prôner l'esprit de conquête; ils prétendent que toute notre organisation guerrière ne doit avoir qu'un seul but; la défense du territoire. Mais il y a là, je m'imagine, une singulière faute de logique.

En effet, de toute nécessité, quand il y a une guerre, il y a un agresseur. Si chacun était toujours réduit à la

défensive, il n'y aurait jamais de bataille. La guerre de défense n'existe que s'il y a eu auparavant invasion, attaque, violence. Donc supprimer les agressions et les conquêtes, c'est par cela même supprimer les guerres de défense.

Nous verrons plus loin si la chose est possible. En tout cas, ce que nous pouvons déjà affirmer, c'est qu'un peuple pacifique, et essentiellement pacifique, s'il vient à être violenté dans son indépendance, n'est pas moins redoutable que s'il était guerrier. Quoique les États-Unis soient essentiellement pacifiques, — même maintenant, car ils n'ont encore que quelques volontaires pour constituer leur armée, — il ne serait pas facile à une nation, si militaire et si puissante qu'elle soit, de les vaincre sur terre ou sur mer. La Suisse, en dépit de son organisation toute pacifique, résisterait fièrement à un envahisseur. On a vu comment deux cent mille paysans boers ont pu, pendant plus de deux ans, tenir en échec toute la puissance anglaise. La très pacifique Hollande a triomphé successivement de Philippe II et de Louis XIV.

Plus un peuple est attaché à la paix, plus il montre d'énergie à défendre ses libertés. Il regarde la guerre comme un mal; mais il n'en est que plus résolu à combattre, quand il est attaqué. On n'a donc pas droit de dire qu'en supprimant l'esprit de conquête, on énerve les courages, car l'histoire prouve absolument le contraire.

Donc un peuple pacifique, et résolument pacifique, non seulement n'est pas par cela même corrompu, mais encore il peut, s'il est injustement violenté, donner l'exemple des plus hautes vertus guerrières.

IX

Nous croyons donc avoir prouvé d'abord que la guerre est un instrument de malheur, un fléau humain; ensuite que ni dans la paix, ni pendant la bataille, l'esprit guerrier ne développe la moralité des citoyens.

Il s'agit maintenant d'examiner si l'évolution des peuples par la guerre est nécessaire au progrès. C'est ce que récemment un anonyme du *Journal des Débats* développait à la suite de cette sentence lapidaire et ridicule : « Toutes les grandes choses de l'histoire se sont faites par la guerre. »

Hegel soutient le principe de la fatalité des événements historiques; en y ajoutant cette affirmation que la guerre consacre le triomphe du meilleur. Deux peuples sont en conflit. C'est le plus vertueux, le plus civilisé, le plus courageux, le mieux préparé qui est vainqueur. Donc la guerre assure la victoire à celui qui est en progrès, et, par cela même, elle est un instrument de progrès.

Il y a là deux affirmations qu'il faut distinguer.

Si les événements avaient une fatalité historique, toute discussion serait inutile, et notre impuissance, proclamée d'avance, rendrait ridicule toute argumentation. Mais ce débat nous mènerait trop loin, et il vaut mieux supposer, comme cela est vraisemblable, que chaque individu peut quelque chose dans l'État, que l'opinion publique n'est pas livrée aveuglément à la fatalité d'événements qui se succèdent, qu'elle peut être dirigée, modifiée, éclairée, que l'éducation d'une nation

par les discours, les livres, l'école, n'est pas impossible, partant que les nations peuvent, dans une certaine mesure, disposer de leur sort, et que chaque citoyen exerce sa petite influence sur la direction des destinées nationales.

Nous nous en tiendrons là, car l'hypothèse d'une fatalité historique inéluctable nous enlèverait toute responsabilité et nous réduirait au silence. Il nous semble au contraire que nous ne sommes pas seulement spectateurs des événements qui se passent, mais encore acteurs : par conséquent capables de diriger, — chacun dans l'humble sphère de son influence, — cette marche des choses.

Quant à la seconde objection de Hegel : le triomphe du meilleur, très analogue à la théorie de Darwin sur la puissance du plus apte, elle n'est guère applicable aux luttes guerrières entre nations civilisées.

Tout d'abord parce qu'il y a de petites nations qui seraient forcément anéanties si la guerre décidait du progrès.

Certes l'Allemagne est un bien plus grand peuple que le Danemark. Que l'Allemagne soit en lutte armée avec le Danemark, — on sait que ce n'est pas une hypothèse, mais un fait historique trop réel, — et l'issue de la lutte n'est pas douteuse. Il serait absurde d'en conclure que les citoyens danois sont inférieurs comme moralité, comme intelligence, comme courage, aux citoyens allemands. C'est le nombre qui a fait la victoire.

En effet, ce n'est pas le triomphe du *meilleur* qui résulte de la guerre, c'est le triomphe du *plus fort*. Et cela est bien différent.

Dans un duel, le plus fort n'est pas celui qui a raison ;

ce n'est même pas le plus habile, ou le plus courageux, qui est assuré de vaincre. Le hasard a un grand rôle. Il a un plus grand rôle encore, effrayant, dans les batailles. Que d'imprévues circonstances pour déranger les plans les mieux concertés !

Admettons même que le hasard ne compte pas. Voici deux armées en présence, inégales, parce qu'elles représentent une nation militaire et une nation pacifique. Ces deux armées en présence sont de puissance militaire très différente ; mais je ne vois pas pourquoi la nation la moins militaire devra être déclarée inférieure à l'autre. Imaginons un instant que, pour une raison ou une autre, la France ait tellement développé sa puissance militaire que tout le reste a été par elle effacé, négligé, oublié, tandis qu'en retour l'Allemagne, confiante dans l'accroissement de sa population, aura tourné toute son énergie vers le commerce, l'industrie, la science et les arts de la paix : en quoi la victoire des armées françaises affirmerait-elle l'infériorité morale des Allemands ?

Conclure de la supériorité militaire, sur un ou plusieurs champs de bataille, à la supériorité d'une nation sur une autre, ce serait tout aussi absurde que de me regarder comme inférieur à un duelliste qui m'aurait blessé ; parce que je m'entends mal au maniement des armes.

Le soi-disant triomphe du meilleur est une excuse que le vainqueur donne à sa brutalité.

Et puis ce mot de meilleur et de plus moral, appliqué à l'état général d'une nation, me paraît vide de sens. On peut dire que partout la civilisation et la moralité sont aujourd'hui à peu près les mêmes : Angleterre,

France, Allemagne, Autriche-Hongrie, Italie, États-Unis, ces six grandes nations sont, à quelques nuances près, égales. (Je ne parle pas de la Russie, puissance presque asiatique, dont la civilisation, dans la grande masse de la population, est encore rudimentaire.) Si donc un conflit survenait entre deux de ces nations, ce serait uniquement la plus savante organisation militaire qui assurerait la victoire. Mais je n'en conclurai pas à la supériorité morale de celle-ci sur celle-là. La France a été vaincue par l'Allemagne en 1870-71. Cela ne prouve que la défectuosité de son armée, comme la victoire des Français eût prouvé l'infériorité de l'armée allemande. Quelle absurdité que de vouloir déduire d'une victoire ou d'une série de victoires l'infériorité de l'une ou l'autre de ces deux nations !

S'il en était ainsi, on classerait les peuples uniquement par leur puissance militaire, et on mettrait au dernier rang les Danois et les Norvégiens, parce que leurs armées sont peu nombreuses !

La question est un peu autre quand il s'agit de guerres entre pays de civilisations absolument différentes. Dans ce cas, il est clair que le pays le plus civilisé finit par triompher; car il a des ressources que l'autre ne peut employer. Les armes sont devenues si perfectionnées que, devant des canons et des fusils de portée supérieure, il n'y a pas de courage individuel qui tienne. Ce qui décidera la victoire, ce ne sera donc ni le courage, ni le nombre, mais le meilleur armement.

Une forte organisation militaire est compatible avec une civilisation très récente. L'exemple de la guerre entre la Russie et le Japon est là pour le prouver. Les Japonais ont mis moins d'un demi-siècle à prendre tous

les dehors de nos civilisations européennes. Ils ont adopté nos armes, et alors ils sont devenus une puissance militaire formidable. Pourtant on ne me fera pas avouer que ces triomphes des Japonais constituent une preuve de la supériorité de la race jaune sur la race blanche.

Ainsi au point de vue de la lutte entre deux nations le principe de Hegel ne signifie rien qu'un truisme vide de sens. La guerre consacre le triomphe du plus fort ; ce qui est évident par soi ; mais le plus fort à la guerre, ce n'est pas le meilleur ; c'est le plus nombreux, le mieux armé, le mieux préparé, le mieux favorisé par le hasard.

X

A un autre point de vue la discussion de la théorie de Darwin, la survivance du plus apte, est intéressante.

Dans la nature, quand deux animaux luttent entre eux, c'est le plus vaillant qui survit. La maladie frappe les faibles ; ce sont les plus courageux, les plus vigoureux qui persistent pour perpétuer la race des courageux et des vigoureux. Mais l'état de guerre entre les hommes, au lieu de faire survivre les braves, fait survivre les poltrons ; il produit donc de la sélection à rebours, et il conduit à l'appauvrissement de la race.

D'abord les malades et les débiles sont exemptés de service. Ceux qui ont une infirmité, les sourds-muets, les borgnes, les aveugles, les manchots, les culs-de-jatte, les becs-de-lièvres, les rachitiques, les scrofuleux,

les déments, les aliénés, les idiots ; tout ce peuple maladif et impotent est bien protégé par les lois militaires ; et nul de ces infortunés ne risque de périr sur le champ de bataille. Ceux qu'on a choisis pour disparaître, ce sont les plus dispos, les mieux portants. Les jeunes gens robustes, qui sont l'espoir des générations futures, voilà ceux qu'on déclare bons pour le service.

Sur le champ de bataille, ce sont toujours les mêmes qui se font tuer, suivant une parole célèbre. De fait, les poltrons se dissimulent au moment du danger ; et, pour une expédition périlleuse, ce sont les meilleurs qui se proposent. Aussi peut-on dire, sans crainte de se tromper, que la proportion des braves est, le soir de la bataille, plus grande parmi les morts et les blessés, que parmi ceux qui ne sont pas atteints.

Ce qui est vrai pour une bataille, est plus vrai encore pour la longue série de batailles qui constitue une grande guerre, si bien qu'après une campagne, parmi les soldats qui rentrent au foyer sans blessures, il y a proportionnellement moins d'hommes énergiques et braves, que parmi ceux qui ont été tués ou blessés.

Au point de vue biologique, les longues et grandes guerres épuisent un peuple, et le conduisent à une vraie dégénérescence. Car finalement, comme dans la période des massacres napoléoniens de 1798 à 1815, toute la population valide a fini par s'éteindre sur les champs de bataille, et il n'est plus resté que les débiles, les infirmes et les poltrons pour perfectionner la race.

C'est là un des plus graves maux de la guerre parmi les maux innombrables qu'elle entraîne.

Dirai-je enfin qu'en temps de paix, dans cette sinistre paix qui est la préparation à la guerre, la syphilis, l'alcoolisme et la tuberculose, conséquences inévitables de toute agglomération humaine et de toute institution militaire, n'ont pas de précieux avantages au point de vue des générations à venir.

XI

Examinons maintenant si toutes les grandes choses de l'histoire se sont faites par la guerre, et si la guerre a été nécessaire au progrès de l'humanité.

Jusqu'à présent les guerres ont été incessantes, civiles ou autres, de sorte qu'on est réduit à des conjectures, pour savoir comment eût évolué une humanité non belliqueuse. Car l'humanité a toujours été belliqueuse.

Pourtant il paraît absolument évident que, si l'humanité a progressé, ce n'est pas *par* la guerre, mais *malgré* la guerre.

Les progrès humains sont ceux que les sciences, les industries, les lettres et les arts ont apportés. Les principales conquêtes intellectuelles du monde moderne, la découverte de l'Amérique, l'invention de l'Imprimerie, la Réforme, la chimie, l'électricité, les chemins de fer, la puissance de la vapeur, la théorie des microbes, etc., ne sont pas des conquêtes guerrières ; Colomb, Gutenberg, Galilée, Luther, Lavoisier, Volta, Stephenson et Pasteur ont fécondé le monde par des œuvres de paix et non par des œuvres de guerre.

Les conquêtes sociales mêmes ne sont pas des faits de guerre. La guerre a eu comme conséquences directes le partage de la Pologne, l'asservissement de la Finlande et de l'Alsace-Lorraine, et d'autres infamies. Pendant cent ans les Anglais ont ravagé le sol de France : ils en ont été finalement chassés ; mais la civilisation en a été retardée pour cent ans. Les longues guerres entre la maison d'Autriche et la maison de Bourbon ont accumulé quantité de misères, mais sans aucun profit pour les vainqueurs ni pour les vaincus. Les folles campagnes de Napoléon ont paralysé l'admirable élan de la Révolution française, et nul ne peut prévoir ce qu'eût pu accomplir l'immense énergie de nos pères, si elle n'avait été détournée au profit d'une insatiable personnalité. On croit pouvoir citer la guerre civile d'Amérique qui a eu pour conséquence l'abolition de l'esclavage ; mais cette guerre civile n'a été en réalité qu'un accident. Elle n'était rien moins que nécessaire, et, si les États du Sud avaient cédé tout de suite, il n'y aurait pas eu ces inutiles massacres. Si la guerre d'Italie (1859) a eu pour conséquence la liberté de l'Italie, il ne faut pas oublier que l'asservissement de la Lombardie et de la Vénétie à l'Autriche résultait des guerres antérieures, et que, somme toute, ç'a été la réparation par la guerre d'un état de choses que la guerre avait créé.

C'est une tentative assez vaine que de se demander ce qui serait arrivé si tels ou tels faits n'avaient pas eu lieu. Mais, comme nous ne voyons vraiment dans aucun grand progrès intellectuel l'influence de la guerre, comme les grands bienfaiteurs de l'homme l'ont été par des œuvres essentiellement pacifiques, comme les guerres emploient l'activité humaine à la destruction et

non à la création, il paraît bien évident que la marche en avant du monde a été retardée par les guerres.

On ne veut pas dire par là qu'une victoire ne puisse être heureuse par ses conséquences. Mais cette victoire est la condamnation même de la guerre, puisqu'il a fallu verser le sang pour défendre une cause sainte, injustement menacée.

Les destinées de l'humanité eussent été bien différentes si les hordes de Xerxès n'avaient été arrêtées à Marathon et à Salamine. Ces deux nobles batailles, — les plus belles de l'histoire, — ont sauvé le monde. Mais, au lieu de me faire aimer la guerre, elles me la font détester davantage encore, puisque le monde grec et la civilisation naissante ont failli périr sous le poids d'une guerre maudite. Valmy et Jemmapes ont sauvé la France et la Révolution; mais le danger que la France a couru me fait plus encore maudire la guerre, et notamment cette guerre infâme que la coalition monarchique a en 1792 déchaînée contre la France.

On a dit que les conquérants, Alexandre, César et Napoléon ont apporté la civilisation avec la guerre. Voyons un peu ce qu'il faut en penser.

Alexandre conduit son armée jusqu'à l'Indus, ravageant tout, détruisant tout sur son passage. Pareil aux Rhamsès et aux Sésostris, il parcourt l'Asie en semant la dévastation, et en se faisant adorer comme un dieu. Il meurt, et toute cette grande machine se disloque, et ses lieutenants, devenus rois, finissent dans les pires abjections, sans que rien ne subsiste de toute cette folle équipée.

César soumet les Espagnes et les Gaules. Dans quels flots de sang, ses froids *Commentaires* nous le disent.

Il a civilisé la Gaule, comme les conquêtes des Espagnols ont civilisé l'Amérique, par des trahisons et des massacres. La civilisation romaine a pénétré dans toute la Gaule; mais il en eût été de même sans cette orgie de sang, et le bienfait a été inégal au crime.

Quant à Napoléon, ce qui caractérise son œuvre, c'est qu'elle a été stérile pour le bien, féconde pour le mal. Avant lui, la France était maîtresse de toute la rive gauche du Rhin. Des Républiques amies et alliées gravitaient autour de la République française. Les Français dans toute l'Allemagne et dans toute l'Italie étaient accueillis comme des libérateurs. Après lui ils ont été regardés comme des tyrans. Le nom français a été maudit. De ridicules monarchies ont été établies à côté de nous, et contre nous. Napoléon a fait perdre les provinces conquises par la Révolution et acquises à la liberté. Il a retardé de plus de soixante ans la marche du progrès dans le monde.

On peut à l'extrême rigueur soutenir le principe de la guerre civilisatrice, quand il s'agit d'imposer à des sauvages une civilisation supérieure. Cortez et Pizarre sont des êtres exécrables; César était d'une cruauté et d'une fourberie sans égales; les Anglais dans l'Inde, les Français en Algérie, ont commis de très odieuses exactions, et toute cette histoire coloniale est rouge de sang. Mais, somme toute, sur ces ruines un régime moins barbare a été établi, (je ne parle pas de la domination espagnole, qui a été atroce), de sorte que la civilisation générale a pu gagner à de pareilles guerres. Je crois bien que c'est une apparence; mais la discussion nous conduirait trop loin s'il fallait étudier à fond cette grave question de savoir si le fait d'appartenir à une

civilisation supérieure crée des droits à l'iniquité. Sous prétexte qu'une nation n'a ni le téléphone, ni la géométrie analytique, ni la vaccination obligatoire, est-il légitime de lui inculquer ces bienfaits à coups de canon? Cela vaudrait la peine d'être approfondi. En tout cas, on ne peut appliquer ce raisonnement aux guerres entre Européens, quand la civilisation est la même, et que le résultat de ces grandes tueries est de déplacer des frontières.

Si parfois la guerre a pu sembler un instrument de progrès, c'est que les ennemis du progrès se sont armés contre lui, et qu'il a dû se défendre.

Personne n'a jamais pensé à dire que les progrès n'ont pas eu de lutte armée à soutenir. Mais dans ce cas la guerre est défensive, car on dirige contre un progrès des armées chargées de soutenir les errements anciens, et d'arrêter les vérités naissantes, de sorte que, sous peine d'être écrasée, l'idée nouvelle doit, elle aussi, s'armer et se défendre. Mais est-ce là la justification de la guerre? N'est-ce pas plutôt sa condamnation? Le progrès ne résulte pas de la guerre; mais il lui a fallu résister à la guerre, et il n'a pu le faire que par la guerre elle-même.

Du reste le plus souvent il ne s'est pas agi, dans ces guerres, de savoir qui triompherait, la vérité ou l'erreur, le progrès ou la réaction. Toujours, ou presque toujours, les causes des massacres guerriers ont été ridiculement mesquines. La fantaisie d'un empereur, le caprice d'une favorite, l'acquisition de quelques kilomètres carrés de territoire, surtout cette abstraction pleine de néant que les diplomates appellent l'équilibre européen, voilà quelles furent les causes des grandes guerres. Combien

de pauvres diables ont pourri sur les champs de carnage, pour que la suprématie soit à un Plantagenet ou à un Capet, à un Habsbourg ou à un Bourbon? pour permettre à Joseph d'être roi d'Espagne et à Louis roi de Hollande?

Telles sont les grandes choses de l'histoire qu'a faites la guerre. Le progrès a évolué sans elle, et c'est miracle que les armées des dévastateurs et des conquérants ne l'aient pas davantage entravé.

XII

Au point de vue économique, le bilan de la guerre n'est pas long à établir. Elle coûte annuellement 10 milliards. Pour seul avantage économique elle entretient certaines industries : manufactures d'armes, fabriques d'explosifs, constructions de cuirassés, confection d'équipements et d'uniformes. Tout cela vit de la guerre, comme vivent de l'armée et de la guerre les petites villes qui ont l'unique avantage de posséder une importante garnison. Mais cette richesse n'est qu'une apparence; car c'est l'État, — la communauté des citoyens, — qui paye ces dépenses.

D'ailleurs il est des industries dont la nature même est de profiter des malheurs publics. En temps d'épidémie les pharmaciens, les médecins, les infirmiers, les fossoyeurs font de belles recettes. Ne serait-il pas mieux que ces professions fussent réduites à la mendicité?

En réalité, dans tout pays où sévit une armée permanente, l'armée (avec la marine) absorbe plus de la

moitié des ressources financières du pays. On peut schématiser notre budget actuel en le chiffrant à 3 milliards, dont la dette représente 1.200 millions; l'entretien de l'armée et de la marine 1.200 millions; 600 millions restent pour les autres dépenses. Or les 1.200 millions de la dette ne signifient pas autre chose que les dépenses militaires précédentes; c'est l'héritage guerrier que nous ont transmis nos ancêtres, et qui se chiffre par une dette de 35 milliards. Par conséquent les quatre cinquièmes de l'impôt servent aux dépenses militaires, aux guerres anciennes ou aux guerres à venir. Dans les autres pays, quoique la disproportion entre les dépenses civiles et les dépenses militaires soit un peu moindre, les chiffres sont à peu près les mêmes. Admettons que les citoyens européens payent en impôt à l'État la somme annuelle de 20 milliards; il y a en chiffres ronds 5 milliards pour le paiement de la dette; 10 milliards pour les dépenses militaires; et 5 milliards, c'est-à-dire un quart seulement, pour les dépenses civiles.

Mais cette dépense nécessitée par la guerre est trop faiblement évaluée; car il ne faut pas oublier que, dans l'Europe, il y a 1.500.000 hommes sous les armes. Leur travail, qui représente annuellement bien près de cinq milliards, se trouve annihilé.

Voilà donc à quels résultats notre civilisation actuelle a abouti : dépenser tous les ans 15 milliards pour empêcher 1.500.000 jeunes gens de travailler, et leur faire perdre le goût du travail.

Les défenseurs de ce stupéfiant état de choses nous disent, pour nous consoler, que, si nous payons de tels impôts pour la guerre, c'est comme si nous payions

une assurance contre un désastre militaire. Ils prétendent que, si l'on arme, c'est pour se préserver de la guerre.

Peut-être cette opinion serait-elle défendable si une grande nation, entourée d'autres grandes nations militaires et hostiles, était seule à ne pas vouloir du régime militaire. La chose vaudrait alors la peine d'être discutée. Mais qu'on prenne toutes les nations européennes *in globo,* le système apparaîtra alors comme éminemment absurde; tout aussi absurde que si, pour conserver leur indépendance, les divers départements de la France se mettaient en tête d'entretenir des milices les uns contre les autres, à grands frais, et d'employer l'activité des laboureurs, des vignerons, des pêcheurs, des ouvriers, des bûcherons et des artisans, à monter la garde le long de leurs factices frontières départementales. N'est-il pas plus simple de vivre en bonne harmonie ?

Nous verrons tout à l'heure si ce régime de bonne harmonie est possible. Constatons ici qu'il est désirable. Car vraiment le régime économique actuel de nos sociétés militaires est ridicule, puisque, si un commun accord venait à être établi, cette dépense de 15 milliards pourrait être supprimée. On pourrait renvoyer au champ et à l'atelier toute cette jeunesse heureuse de gagner librement sa vie au lieu de s'abêtir sous le harnais militaire.

Les progrès matériels que l'Europe unie pourrait réaliser par l'emploi de ces 15 milliards, il est inutile d'en faire ici l'énumération; la fantaisie de chacun pourra se donner libre carrière. Pour les progrès de la science seulement, de la science qui est le grand instrument de

l'émancipation humaine, que ne ferait-on pas avec 15 milliards ?

Et ce trésor est consacré à une œuvre essentiellement stérile, puisque les nations, en effaçant de leur programme toute pensée de conquête ou d'entreprise belliqueuse, pourraient supprimer le régime militaire qui les conduit les unes et les autres à la ruine et à la banqueroute.

Pour nous rendre compte de la colossale erreur dans laquelle continuent à vivre les sociétés humaines, oublions un moment tous les mots de haines, de vengeances, de conquêtes nationales dont on nous a bercés dès notre enfance. Supposons que nous assistions à ceci, qui est la réalité même : des hommes, de mêmes races, de mêmes conditions, séparés seulement par des rivières ou des montagnes, et qui emploient tout leur argent, toute leur énergie, tout leur talent, à s'associer en grandes agglomérations pour s'entre-détruire. Et, comme la destruction irait trop vite, si les hommes s'y livraient perpétuellement, alors ils laissent, entre les époques de destruction, des intervalles de temps, généralement assez courts, qu'ils nomment la paix, pendant lesquels ils ne songent qu'à se bien préparer à la période de destruction. Le témoin de ce spectacle étrange n'aurait-il pas le droit d'appeler absurde une société ainsi constituée ?

Cette absurdité ne nous choque pas trop, parce que nous avons vécu dedans depuis notre âge le plus tendre ; mais le philosophe a le droit de juger cette tradition. C'est la suite des barbaries d'autrefois. Les anthropophages, les sauvages ont vécu ainsi, et nous n'avons pas su nous dégager de ce sinistre passé, tant nous

sommes enveloppés dans l'illusion. De même les malheureux dont un énorme et sanglant ulcère dévore le visage, vont dans les rues, promenant cette fétidité et cette hideur, sans avoir conscience de leur misère; l'habitude de la douleur les a vaincus; et ils finissent par oublier qu'ils sont ravagés par une affreuse plaie.

XIII

Il me semble qu'on doit être maintenant bien persuadé que la guerre est un mal. Elle est un instrument de malheur. Elle abaisse la moralité nationale, comme la moralité individuelle. Elle est inféconde pour le progrès. Elle ruine et corrompt les sociétés humaines. Mais ce grand mal, ce fléau, plus meurtrier et plus destructeur que le choléra, la peste, le typhus et la tuberculose tout ensemble, peut-il être combattu? N'est-ce pas une fatalité organique pesant sur notre pauvre humanité? Et tentons-nous une œuvre vaine et chimérique à vouloir que la paix règne parmi les nations?

En général les défenseurs de la guerre, — car il s'en trouve encore, — procèdent par deux étapes successives. Ils commencent par déclarer que la guerre a de sérieux avantages, et, quand on leur a prouvé le contraire, comme nous avons essayé de le faire, ils se rabattent sur l'impossibilité de l'empêcher.

La guerre, mal nécessaire, voilà le dernier refuge de leur argumentation. Mais c'est déjà beaucoup que d'avoir établi que c'est un mal, au même titre que la tuberculose, l'alcoolisme, la prostitution, la syphilis, le choléra. La tâche se trouve ainsi simplifiée. En prou-

vant qu'il vaudrait mieux rayer la guerre et le militarisme de l'avenir humain, on reconnaît que tous nos efforts doivent converger vers ce noble but. Or est-il possible à l'humanité de réaliser la suppression de la guerre ?

La seule raison qu'on puisse donner pour soutenir la négative, c'est que jusqu'ici il y a toujours eu des guerres.

Raisonnement très ingénu, qui est à la portée des plus simples esprits. *On a toujours fait la guerre; donc on la fera toujours.*

De même au dix-septième siècle on disait : Il y a toujours eu 20 o/o de mortalité par la variole ; donc il y aura toujours 20 o/o de mortalité par la variole.

Certains même ont prétendu que la guerre était inhérente à notre constitution humaine. On a cité à l'appui les lois de Darwin. « La guerre, me disait Maurice Spronck dans une argumentation publique contradictoire que nous eûmes sur le sujet, est un phénomène biologique contre lequel nos volontés et nos efforts ne pourront rien. Il y a lutte perpétuelle entre tous les êtres vivants ; de même il doit y avoir lutte entre les hommes. La théorie de la guerre nécessaire est une théorie scientifique ; car la guerre est la loi même de la vie. »

Il n'est pas difficile de montrer qu'il s'agit là d'un sophisme, car la constitution des sociétés humaines a précisément pour objet de modifier les iniquités de l'état de nature.

Dans les forêts, les mers et les plaines, les infirmes sont écrasés et anéantis par les forts. La société s'efforce de les protéger.

Pour les animaux, l'inceste est la règle. La société proscrit l'inceste.

Quand un crime est commis par un animal contre un animal de son espèce, ou contre une proie, il en profite, et ne s'en porte que mieux. La société proscrit l'assassinat.

La civilisation consiste essentiellement dans la suppression de ces violences, attentats, crimes commis par l'individu. Contre un assassin la société tout entière s'arme pour le punir. Il y a un droit, des lois, une police, une justice. Même l'organisation de cette justice est devenue la base de tout état social.

Les hommes sont ainsi arrivés à ceci, qui doit être regardé par les amis du régime de nature comme un résultat presque surnaturel et touchant au miracle, que, dans un grand pays, quarante millions d'hommes, ayant des intérêts puissants qui sont opposés, des passions violentes qui sont contraires, peuvent vivre ensemble sans qu'il y ait un cadavre au détour de chaque sentier, un incendie dans chaque maison, un attentat sur chaque parcelle du territoire à chaque minute de la journée. Si ce problème de faire vivre sans trop de meurtres quarante millions d'individus a été résolu, en dépit de la loi de nature qui veut que l'homme soit un loup pour l'homme, combien ne sera-t-il pas plus facile de concilier entre elles trois ou quatre grandes nations ?

Si la loi de nature devait être la règle, il n'y aurait pas de société. L'espèce humaine serait livrée à la pure anarchie. Chaque individu n'obéirait qu'à son caprice : écrasant les autres, s'il est le plus fort ; écrasé par les autres, s'il est le plus faible. Or cet état d'anarchie,

que la civilisation a fait disparaître entre les individus par l'institution d'une police et de tribunaux, persiste encore entre les nations.

C'est la force brutale qui décide, et non le droit ; et le fait est d'une si éclatante évidence qu'on s'étonne de le voir contesté. Autant nous avons fait de progrès quant aux relations individuelles entre citoyens d'un même pays, autant nous sommes restés des barbares pour les relations internationales.

Et si l'on objecte que la lutte entre les nations n'est que le développement de l'état naturel, comment peut-on expliquer toutes ces transformations de l'état naturel en un état social, bien différent : protection des faibles, châtiment des coupables, punition de l'inceste, du vol et de l'assassinat. Les bêtes ne possèdent rien d'analogue à notre droit civil ou à notre droit criminel. Et on veut que nous retournions à cette bestialité ! Nous n'avons pas le droit international : voilà tout le mal. Pourtant cette lacune terrible, dont souffrent les sociétés humaines, pourrait être facilement comblée, car la constitution d'un droit international est mille fois plus facile à établir que ne l'a été l'organisation d'une société hiérarchique et policée, où la famille, la propriété et la personne humaine ont été protégées par tant de garanties.

Si même, — ce que je tiens pour inepte, — nous devions imiter les sociétés animales dans l'organisation des sociétés humaines, nous ne verrions nulle part ces luttes collectives qu'on s'amuse à nous présenter comme conformes au véritable état de nature. La Bruyère, dans un passage célèbre, parle des milliers de chats qui se réunissent en une grande plaine pour

se déchirer à coups de griffe et à coups de dent. Mais c'est une fiction (admirable d'ailleurs, et dont l'énergie ne peut être dépassée). En tout cas ce n'est qu'une fiction, car les animaux ne sont pas assez sots pour se livrer à cet inutile massacre. Les hommes seuls sont susceptibles d'une pareille folie. Proudhon, dans un ouvrage sur la guerre, digne d'un aliéné, a raison de dire que ce qui distingue l'homme des animaux, c'est que l'homme se livre à des guerres collectives. Triste caractéristique, qui, pour ce pauvre Proudhon, est une marque de supériorité intellectuelle, de même que, pour Joseph de Maistre, la prodigieuse absurdité de la guerre était une preuve de sa divine origine.

En réalité l'opinion que la nature humaine rend inéluctable la guerre entre les hommes n'a rien de scientifique ; car la guerre entre nations est une invention sociale, et non un phénomène naturel. Ce qui est conforme à l'état de nature, c'est la guerre entre les individus, d'homme à homme, de famille à famille peut-être. Mais les sociétés humaines, en se constituant, ont eu pour premier et principal effet de faire cesser cet état de guerre. On n'a donc le droit d'invoquer ni l'état de nature ni notre constitution psychologique, puisque la police établie par toute société humaine entre les individus a pu triompher de ces instincts belliqueux, et consacrer, par la paix entre les personnes, la souveraineté du droit.

La constitution d'une immense agglomération d'hommes, comme la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, n'a aucun rapport avec ce qui est l'état naturel. Aussi, pour les relations de ces groupements entre eux,

ne peut-on parler d'état de nature, puisque rien n'est plus contraire à la nature de l'homme que l'organisation de ces immenses machines policées, qui n'ont rien d'analogue dans les sociétés animales.

XIV

Je ne réfuterai pas par le détail cette étonnante affirmation que, puisque toujours il y a eu des guerres, il y en aura toujours ; car c'est là une de ces propositions qui se réfutent d'elles-mêmes, quoiqu'elles soient accueillies avec faveur par les simples d'esprit.

S'il fallait se contenter d'un raisonnement, je ferais plutôt le raisonnement contraire, et je dirais : il y a toujours eu des guerres : donc un moment viendra où il n'y aura plus de guerres. En effet, l'histoire nous montre que ce n'est pas l'immobilité, mais le changement qui est la loi des sociétés.

Nous vivons en évolution perpétuelle, et il n'est aucun motif de supposer que les luttes internationales persisteront, alors que tout aura changé autour de nous.

Admettre que la guerre, qu'on reconnaît être barbare, ne pourra pas prendre fin, c'est nier toute possibilité du progrès, c'est se condamner à assister, spectateur désintéressé, au déchaînement d'un fléau.

D'ailleurs nous savons bien ce qu'il faut faire en présence d'un fléau, tuberculose, prostitution, syphilis, alcoolisme. Il faut le combattre. Nous avons en effet le légitime espoir que nous allons pouvoir diminuer ou arrêter ses ravages. Eh bien ! nous devons penser de

même pour la guerre, fléau que l'homme crée, fléau qui est absolument volontaire, fléau qui n'est pas dû à la fatalité des éléments, comme un orage, un raz de marée, un cyclone, un tremblement de terre. C'est un mal que nous inventons de toutes pièces, qui relève entièrement d'une organisation sociale défectueuse, et que nous avons par conséquent devoir et pouvoir de changer.

Malheureusement, à toute époque, la grande majorité des humains a été incapable de comprendre que toute vie sociale est une évolution. Les hommes vivent tellement empêtrés dans le présent qu'ils considèrent tout changement comme impossible. Ils s'imaginent que les hommes de 1950 auront les mêmes idées générales que nous, et que les sociétés seront constituées sur les mêmes bases. Ils ne peuvent pas se figurer qu'en 1950 et en 2000 tout sera absolument différent.

La plupart des hommes sont d'ailleurs tout aussi incapables de s'imaginer le passé que l'avenir. Ils ne se représentent pas que la guerre existait, il y a deux ou trois cents ans, entre des pays actuellement fédérés et unifiés. La Lorraine, la Bretagne et la Bourgogne n'ont pas toujours été réunies sous un même gouvernement. Elles luttaient violemment entre elles, comme, il y a deux mille ans, Sparte et Athènes ; comme, il y a un demi-siècle à peine, la Toscane et la Sicile, la Bavière et la Prusse. Peu à peu des groupements se sont établis, de plus en plus vastes. L'aire des pacifications a grandi de siècle en siècle ; l'Allemagne est unie ; l'Italie est unie ; la France est unie ; et cependant l'Allemagne, la France et l'Italie étaient jadis formées de nations bien distinctes, qui se déchiraient et se perdaient par la

guerre. Il est certain que ce mouvement de concentration va continuer, et que des nations actuellement disjointes se réuniront pour former une fédération pacifique. De même que, depuis trois cents ans, les provinces françaises, qui avaient leur autonomie, leur indépendance, leurs guerres propres, ont fini par se réunir en l'agglomération française, dans laquelle il n'y a plus de lutte entre province et province.

Mais l'impuissance à se figurer soit le passé, soit l'avenir, est telle, chez le commun des hommes, qu'ils subissent la domination tyrannique de l'état présent, et ne conçoivent pas autre chose que ce qui est, persuadés dans leur naïveté que les choses ont été et seront toujours telles qu'ils les voient, à l'heure actuelle.

XV

D'ailleurs même les plus timorés et les plus routiniers sont prêts à reconnaître qu'un jour viendra où la folie de la guerre aura disparu de terre. Mais ils rejettent ce jour de délivrance à une époque très lointaine ; dans cinq cents ans, dans mille ans, peut-être ! En tout cas, nous ne le verrons pas, ajoutent-ils.

Pour ma part, je suis convaincu au contraire que ce moment est assez prochain. Que les hommes de mon vieil âge n'assistent pas à cette pacification européenne, c'est probable ; mais elle sera entrevue sans doute par les très jeunes gens d'aujourd'hui ; c'est-à-dire que, dans une cinquantaine d'années, et peut-être même plus tôt, il n'y aura plus, pesant sur tous les citoyens d'un pays,

la menace d'une grande guerre internationale, absurde. (1)

La raison qui me fait croire au rapide avènement d'une ère de paix, c'est qu'en dix ans l'idée pacifique a fait des progrès plus considérables qu'en dix siècles. Elle a pénétré dans la conscience des peuples européens. La notion d'un tribunal d'arbitrage international est devenue universelle. Des traités d'arbitrage ont été conclus entre beaucoup de grandes puissances.

Il est évident que ces conventions franco-anglaises, franco-italiennes, franco-américaines, ne répondent pas à toutes nos aspirations pacifiques; et que ces traités d'arbitrage *non obligatoire* ne constituent pas un obstacle absolu à la possibilité d'une guerre. Mais il faut les envisager comme des prémisses, des préludes. Ce n'est qu'un début; mais c'est le début d'une grande et générale institution amphictyonique qui établira le régime du droit entre les nations, comme il existe déjà entre les individus.

Je ne peux faire ici l'histoire diplomatique de ce grand mouvement pacifique dont la conférence de la paix, à la Haye, a été le point de départ. Il me suffira d'indiquer ici qu'il a été tellement rapide, tellement inespéré, que nous avons le droit de concevoir pour un avenir très approché de plus grands progrès encore.

a) La première objection théorique, — car il ne s'agit ici que de la théorie, et non de la pratique de l'arbitrage international obligatoire, — c'est que les décisions d'un

(1) Aux amis des grandes armées qui nous disent : l'armée nous permet de vivre en sécurité, je répondrais, avec Novikoff, que c'est la sécurité de Damoclès.

tribunal arbitral ne comportent pas de sanction. La sanction fait aussi défaut pour les cas où une nation se refuserait à recourir aux décisions du tribunal ; et de fait, ce tribunal, s'il n'a pas une force armée à sa disposition, sera dépourvu de toute autorité, comme le serait dans la justice civile une cour dépourvue d'agents de police et de gendarmes.

Résumons très brièvement les raisons pour lesquelles cette objection du défaut de sanction est peu admissible.

1° Si réellement une institution pacifique générale venait à être établie, avec traités d'arbitrage permanents et obligatoires, avec une cour suprême d'arbitrage, les nations ne seraient plus organisées militairement, et alors la guerre deviendrait impossible, puisque aucun pays ne serait alors organisé pour la guerre.

2° L'histoire nous apprend que jusqu'à présent aucune rébellion contre une décision arbitrale n'a jamais osé se produire. Et cependant il y a eu déjà grand nombre d'arbitrages, plus de quatre cents. Si la plupart d'entre eux portent sur des points de peu d'importance, quelques-uns au contraire étaient vraiment d'un intérêt considérable, et avaient de part et d'autre excité la violence des passions populaires. Cependant la décision du tribunal a toujours été respectée; car refuser l'obéissance à l'arrêt rendu par un tribunal dont l'impartialité est certaine, c'est avouer d'une manière éclatante qu'on fait bon marché de la justice; c'est reconnaître qu'on est dans son tort. L'opinion, aussi bien celle des peuples que celle des gouvernements, est, par ce refus d'adhésion à la justice, directement offensée. On ne peut plus prétendre qu'on soutient une cause

juste, et il faut être sûr de sa force pour affronter ainsi les hasards de la guerre en violant ouvertement tous les principes de droit public, sans excuses possibles. Aussi peut-on regarder comme très vraisemblable que, par sa seule force morale, le tribunal imposera son opinion.

3° Comme sanction de la décision arbitrale on peut imaginer un moyen simple et efficace, par exemple, pour garantir la bonne foi des parties contractantes, le dépôt préalable d'une somme d'argent importante.

4° On doit supposer la constitution, qui est d'une réalisation facile, d'une force armée internationale, chargée de faire respecter les arrêts rendus par la cour arbitrale. On sait qu'il y a déjà eu, en Crète d'abord, puis en Chine, des armées internationales, et par conséquent rien n'est moins chimérique. Donc cette suprême cour de justice internationale pourra, pour sanction de ses arrêts, disposer d'une force imposante, constituée par une armée internationale, qui remplacera les armées actuelles.

b) La seconde objection est plus grave. C'est que, si les différends internationaux étaient soumis à l'arbitrage, bien des litiges internationaux, qui sommeillent plus ou moins, viendraient à être réveillés, et que ces disputes provoqueraient de nouvelles guerres, de sorte que cette grande machine de paix aurait pour effet de provoquer de terribles conflits. Quel serait le sort de l'Alsace-Lorraine, et du Schleswig, et de la Pologne, et de Trieste, et de la Transylvanie, et de l'Arménie, et de la Finlande ? Faudrait-il maintenir les États dans leurs possessions actuelles *(Beati possidentes*, comme

disait Bismark), même quand ces possessions consacrent de flagrantes violations du droit ? ou bien faudrait-il remanier la carte de l'Europe en se conformant aux vœux, bien légitimes d'ailleurs, des populations injustement annexées ?

Assurément c'est là un problème de difficile solution, et je comprends qu'on hésite entre l'une et l'autre alternative. Mais pourquoi ne pas s'en rapporter au tribunal lui-même, et ne pas admettre qu'il aura toute autorité pour décider ?

Et puis nous ne prétendons pas qu'il ne surgira pas de difficultés. Les choses des sociétés humaines, avec tant d'intérêts puissants, rivaux; tant de passions violentes, contraires, ne sont jamais simples, et nous ne serons pas assez naïfs pour prétendre que le tribunal international va résoudre tout de suite tous les litiges, sans dissentiments, sans périls, sans longues et laborieuses négociations. Mais, une fois le principe du droit admis, les moyens d'adaptation et d'exécution sont accessoires. *Fata viam invenient*. L'essentiel est que ce procédé barbare, sanguinaire, ruineux, absurde, qui est la guerre, soit décidément aboli et condamné; car il est la honte de notre civilisation.

XVI

Je n'ai fait ici qu'indiquer à grands traits les principes fondamentaux, n'ayant pas voulu me laisser entraîner plus loin que la brève étude philosophique du grand problème historique et social de la guerre. Mais je crois avoir pu établir que la paix est bonne, qu'elle est néces-

saire, que son institution est possible, et relativement facile, que par conséquent le devoir de tout bon citoyen est d'en hâter l'avènement.

Par quelles voies agir? A mon sens, il n'en est qu'une seule qui soit vraiment efficace, c'est l'éducation pacifique.

Admettons que tous les citoyens des divers pays soient profondément convaincus que, parmi les maux pesant sur l'humanité, nul n'est plus cruel que la guerre, que nul n'est plus facile à anéantir, et que la première grande iniquité mondiale à combattre, c'est la guerre. Alors la paix seule sera possible; et c'en sera fini de cette longue période guerrière, dont les sociétés humaines ont été si longtemps les victimes.

Donc il faut élever les enfants et les jeunes gens dans cette idée simple et féconde que les hommes doivent s'entr'aider et non s'entre-égorger.

C'est pourtant, hélas! le contraire qui leur a été et leur est encore enseigné. Tous les livres classiques, — ceux de l'enseignement primaire surtout, — répètent des lieux communs, très nobles et très usés, sur l'amour de la patrie, en identifiant l'amour de la patrie avec le sentiment belliqueux, de sorte que peu à peu cette idée s'introduit dans l'esprit des jeunes gens que l'on ne peut aimer sa patrie sinon les armes à la main; que le guerrier, le soldat, le conquérant, le porte-drapeau incarnent l'amour du pays, et qu'en dehors du régiment la patrie n'est qu'un vain mot. Lamentable erreur! qui se complique d'une autre, plus grave encore, à savoir que, pour aimer sa patrie, il faut haïr les autres patries.

Aussi, dans ces livres soi-disant patriotiques, est-il à peine fait mention des misères de la guerre et du mili-

tarisme. On célèbre les hauts faits des rois guerriers, des empereurs conquérants, et on ne montre pas tout le mal qu'ils ont fait, les ruines, les massacres, les annexions iniques, toute cette sinistre histoire des luttes internationales. S'il est parlé des amis de la paix, c'est pour les traiter de sans-patrie, pour les accuser de manquer de courage (?) et pour leur adresser le reproche d'être des cosmopolites, des internationalistes.

Il semble, à lire ces ouvrages, à écouter ces enseignements, que le bon Français ait pour premier devoir de mépriser les autres nations, et de n'admettre comme juste et équitable que ce qui a été fait par des Français. Pour ces étranges amis de la France, le droit international n'existe pas, et tout est permis contre l'étranger. Au temps de l'ancienne Grèce, tout étranger était un barbare, et les livres primaires, souvent même ceux de l'enseignement secondaire, perpétuent cette tradition pour la France d'aujourd'hui.

Il faut résolument combattre cette erreur. Déjà Schopenhauer faisait remarquer que la plus sotte vanité qui se puisse trouver, c'est celle des gens qui sont fiers d'appartenir à telle ou telle nationalité. Il n'y a ni gloire, ni mérite à être Français, ou Anglais, ou Italien, ou Allemand ; pas plus que, dans une armée, il n'est de gloire ou de mérite à être hussard, ou artilleur, ou voltigeur, ou zouave. Napoléon, quand il voulait obtenir de ses soldats quelque redoutable sacrifice d'eux-mêmes, leur disait : « Souvenez-vous que vous êtes du 4e régiment de ligne », ou du 5e, ou du 6e, selon les cas. De même, lorsqu'on veut pousser les peuples à se ruer les uns contre les autres, on leur dit, de l'un et de l'autre côté du Rhin, tantôt : « Souvenez-vous que vous

êtes Allemands ! » tantôt : « Souvenez-vous que vous êtes Français ! »

De fait les races européennes sont tellement mélangées et confondues qu'il est impossible d'établir une prééminence entre elles; et l'humanité civilisée forme une grande masse compacte qu'on ne pourrait diviser que pour son plus grand malheur. Supprimez les bienfaits que les Anglais ont répandus dans le monde, avec Shakespeare, et Newton, et Stephenson, et l'humanité serait amoindrie, comme elle le serait si elle n'avait pas eu Leibniz, Kant, Beethoven et Gœthe; ou encore Dante, Galilée, Volta; ou encore Pascal, Descartes, Lavoisier, Pasteur. Ces grands hommes, quoiqu'ils appartiennent à telle ou telle nation bien délimitée, en réalité ont été les bienfaiteurs de l'humanité entière, les fauteurs de civilisation et de progrès. Le méconnaître, ce serait à la fois sottise et ingratitude.

Une des premières leçons qu'on doive donner aux enfants, c'est donc de leur dire : « L'étranger n'est pas un ennemi » : proposition évidente par elle-même, et qui cependant a le privilège d'exciter les indignations. Est-il absurdité plus grande que d'enseigner aux paysans français la haine des paysans allemands, comme si ces braves gens, des deux côtés du fleuve, avaient pour premier devoir de se détester ? Vraiment non. Leur intérêt est le même, c'est de pouvoir librement et pacifiquement cultiver leur champ, sans le service militaire qui enlève les jeunes hommes à leur famille, sans la menace permanente d'une guerre effroyable qui dévastera vies et fortunes. Voilà l'idéal des paysans allemands, aussi bien que des paysans français, des mineurs anglais et des matelots italiens.

Tous les travailleurs ont intérêt à la paix, et, de vrai, tous aspirent à la paix. C'est le premier besoin des uns et des autres ; car toute guerre est désastreuse, même pour le vainqueur ; toute préparation à la guerre est un instrument de ruine.

On enseigne l'histoire en attisant les haines, en surexcitant les imaginations enfantines. En Allemagne, on raconte encore la dévastation du Palatinat par Turenne, et on dit aux pauvres petits écoliers : « Voilà votre ennemi héréditaire. » Sur l'autre rive du Rhin, on raconte les exactions et les crimes que les armées allemandes ont commis ; on parle du bombardement de Paris, de Sedan, de Metz, pour entretenir l'esprit de revanche.

Tout semble converger dans notre éducation et nos mœurs à ce sinistre résultat : la haine internationale. Il y a à Paris des avenues d'Iéna, de Wagram, de Solférino, de Sébastopol ; comme des Trafalgar square à Londres ; des rues de Sedan et de Metz à Berlin : des anniversaires de Sedan en Allemagne, des fêtes du 2 mai en Espagne. Dans les théâtres, dans les chansons de café-concert, dans les romans, dans les journaux de haut et bas étage, dans les conférences, les discours, partout est entretenu soigneusement le souvenir des guerres passées et des crimes commis par l'étranger. Hélas oui ! il y a eu des crimes, et tous les peuples en ont commis, qui devraient peser sur leur conscience. Mais ils ont tous une singulière facilité pour oublier les maux qu'ils ont déchaînés et s'indigner seulement de ceux qu'ils ont subis. En réalité, l'histoire militaire des nations, — la seule qui soit cultivée dans les livres primaires, — n'est qu'un tissu de fourberies, de cruautés,

de caprices : et, quand on néglige celles dont on est coupable, pour s'appesantir sur celles dont on est victime, on a toujours, en Allemagne, en France, en Angleterre, ou en Italie, l'occasion d'écrire de longues et véridiques pages, propres à réveiller les haines.

Toute cette néfaste éducation procède d'une idée radicalement fausse, c'est que la prospérité d'un peuple est liée au malheur des peuples voisins. L'Allemagne s'enrichit ; donc la France est plus misérable. Un Français découvre la photographie ; donc les nations voisines vont en pâtir. Un Italien imagine la télégraphie sans fil ; c'est un malheur pour les autres pays. Que Pasteur découvre la vaccination contre la rage, et ce sera tant pis pour nos ennemis. Que Röntgen fasse la découverte des rayons X, il y a de quoi indigner les bons Français.

Il est inutile d'insister pour démontrer la pauvreté de ce raisonnement. Tout progrès scientifique et industriel s'étend du pays d'origine aux autres pays ; et fatalement un pays qui s'enrichit, par cela même, enrichit les autres pays. Un commerçant va-t-il s'établir dans un pays ruiné ou dans un pays prospère ?

Tout ce qui augmente le luxe, le bien-être, la moralité, le bonheur des autres nations, est destiné à retentir sur nous ; et nous sommes forcément amenés à en profiter. Les hommes d'aujourd'hui sont, bien plus encore que du temps de Sénèque, *membra corporis magni ;* et ce n'est pas seulement au point de vue d'une haute moralité, mais encore dans notre intérêt bien entendu, qu'il faut désirer, non la misère, mais la prospérité de nos voisins.

On comprendrait peut-être que le spectacle de la ruine d'autrui fût réjouissant, si les biens à partager étaient

limités. S'il n'y avait, par exemple, que cent rations alimentaires pour cent individus, alors que cinquante hommes jouiraient d'une ration surabondante, ce serait au détriment des cinquante autres, réduits à la portion congrue, et le patriotisme serait excusable de vouloir les réserver à ses nationaux. Mais en réalité le cas est tout autre. Il n'y a nulle part déficit dans le froment, le bétail, le riz, le café, les fruits, le vin, le charbon, les tissus. Il y a bien plutôt superproduction générale, de sorte que le plus grand bien-être de certains ne portera aucune atteinte au plus grand bien-être des autres. Que les Allemands et les Anglais vivent dans le luxe, et les Français en profiteront. Nul calcul intéressé n'est nécessaire ; car l'altruisme et l'égoïsme se confondent.

Il en est des patries comme des familles. L'aisance des familles voisines, loin de nuire à la mienne, lui sert, et j'ai tout profit à voir prospérer ceux qui m'entourent ; car, si je suis commerçant et s'ils sont riches, ils feront commerce avec moi, et augmenteront ma richesse. De même pour les nations. Plus l'Angleterre sera riche, plus elle sera tentée d'acheter sur le continent, et par conséquent d'enrichir les peuples du continent.

C'est là un raisonnement tellement simple qu'on s'étonne de le voir constamment méconnu. Au fond, c'est l'envie, mauvaise conseillère, qui excite le dépit des peuples au spectacle des prospérités d'autres peuples.

Non que l'on ait le droit de supposer un âge d'or, où il n'existera plus de conflit d'intérêts entre les groupements humains, entre les classes sociales, et peut-être les races humaines. Hélas non ! les luttes sociales et ethniques ne seront pas bénignes et inoffensives. Mais

qu'au moins elles ne se décident pas par la guerre ; car de toutes les solutions la guerre est la plus absurde, la plus coûteuse et la plus sanglante.

Même si entre les classes devaient s'élever des guerres civiles, elles auraient cette excuse de n'être pas aussi absurdes que les guerres internationales. Quand devant Sébastopol des soldats français et des soldats russes se lancent des bombes meurtrières, ni les uns ni les autres ne savent pourquoi ils se battent. Mais, quand les protestants et les catholiques se font la guerre, le moindre soldat de l'un et l'autre camp sait parfaitement pourquoi il se bat : c'est pour empêcher celui-là d'aller au prêche, celui-ci d'aller à la messe. Il est presque impossible de supposer que l'avenir ne verra jamais deux groupements sociaux, à intérêts rivaux, — ouvriers d'un côté, et patrons de l'autre, — en appelant à la force pour décider entre eux. Au moins cette bataille aura-t-elle sur les batailles actuelles la supériorité de n'être pas préméditée à l'avance par de longues et douloureuses préparations : elle mettra aux prises des hommes qui se battent volontairement et pour une cause qu'ils estiment juste, au lieu de combattants qu'un despote force à se battre, et qui ignorent pourquoi.

Mais le moment n'est pas venu de chercher à éviter ces grandes conflagrations sociales, que l'on peut prévoir pour l'avenir. Il faut aller au mal actuel, qui pèse sur nous, et qu'il est urgent de combattre. Je le répète, il ne peut être combattu que par une éducation résolument et franchement pacifique. Enseigner aux enfants la fraternité et la solidarité humaines ; montrer que le travail est source de richesse et de moralité, ce n'est pas

là une doctrine difficile à défendre. Et nous avons le droit d'espérer que dans l'enseignement primaire, comme dans l'enseignement secondaire, il se trouvera des maîtres capables d'inculquer ces notions élémentaires à nos enfants. Qu'ils leur parlent de patrie, car l'idée de patrie est sainte, comme l'idée de famille ; mais que ce soit d'une patrie pacifique, comme d'une famille pacifique. De l'humanité à la patrie, de la patrie à la famille, la solidarité va en grandissant, devenant de plus en plus étroite. Mais toujours qu'on enseigne le respect de la justice et du droit, sans faire intervenir la force et la violence pour le règlement des conflits. (1)

XVII

En définitive, la guerre et l'organisation militaire de nos sociétés représentent une ancienne et peu respectable tradition. Elles font partie de ces résidus de bar-

---

(1) Le grand Tolstoï, dans divers écrits, prétend que le seul moyen d'arrêter le crime de la guerre, c'est que les conscrits des divers pays se refusent au service militaire. « L'Evangile et l'humanité défendent à l'homme de chercher la mort de son frère. Donc le jeune conscrit doit repousser l'arme qu'on lui met en main. Si, dans chaque nation, toutes les recrues prenaient ce parti, c'en serait fait de la guerre. »

Assurément. Mais, même en supposant possible cette universelle résistance au service militaire, on peut se demander si elle est légitime. Quelle que soit mon opinion sur la guerre, je ne sais si mon devoir est de me révolter contre une loi, loi formelle que la majorité de mes concitoyens édicte, en m'imposant un devoir.

La question est complexe, et mériterait d'être discutée à fond : car l'une et l'autre opinion se peuvent soutenir. Il est bien entendu d'ailleurs qu'elle n'a, au moins actuellement, qu'un intérêt théorique : car en fait le nombre de ces jeunes gens, réfractaires au service par scrupule de conscience, est assez faible.

Peut-être quelque jour aurons-nous l'occasion de traiter ce redoutable problème de morale sociale.

barie que nous portons tous en nous ; car une courte distance de temps nous sépare des âges où l'homme était un animal féroce. Notre civilisation, qui a la guerre pour base, est donc encore très franchement barbare ; et les efforts de tous les hommes qui pensent doivent tendre à la modifier.

Certes le résultat final sera toujours le même ; car il n'est pas douteux un seul instant que la guerre ne va pas continuer, pendant des siècles et des siècles, à entraver le progrès et le bonheur des hommes. Il est certain, et absolument certain, qu'un jour viendra où cette colossale absurdité deviendra impossible. Mais, si le résultat final doit être le même, le moment où ce résultat sera atteint va être, suivant nos efforts, retardé ou accéléré. Nous pouvons, en luttant pour la paix, préserver de la guerre une ou deux générations d'hommes.

C'est là une très noble tâche, et il me semble que le moraliste et le philosophe ne puissent guère s'en proposer de plus belle.

CHARLES RICHET

TABLE DE CE CAHIER

PAGES

Notre *catalogue analytique sommaire*, notre *petit index alphabétique* provisoire du *catalogue analytique sommaire;* notre petite *table analytique* provisoire *très sommaire* de notre sixième série..... II

CHARLES RICHET. — *La paix et la guerre*..... I

L'étude que l'on va lire; la *Revue philosophique*..... IV

Nous devons remercier..... 2

Table de ce cahier..... 65

Nos Cahiers sont édités..... 67

Nous avons donné le bon à tirer après corrections pour trois mille exemplaires de ce deuxième cahier le mardi 3 octobre 1905.

Le gérant : CHARLES PÉGUY

Ce cahier a été composé et tiré au tarif des ouvriers syndiqués

Suresnes. — Imprimerie ERNEST PAYEN, 13, rue Pierre-Dupont. — 417

65

CAHIERS DE LA QUINZAINE, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement.

Nos Cahiers sont édités par des souscriptions mensuelles régulières et par des souscriptions extraordinaires ; la souscription ne confère aucune autorité sur la rédaction ni sur l'administration ; ces fonctions demeurent libres.

Nos Cahiers paraissent par séries ; une série paraît dans le temps d'une année scolaire, d'une année ouvrière, d'octobre-novembre à juin-juillet ; l'abonnement se prend pour une série.

On peut souscrire cet abonnement à tout moment de l'année, mais l'abonnement ainsi souscrit est, de droit, valable pour la série en cours, et pour toute cette série.

Prix de l'abonnement, *pour chaque série annuelle pendant le cours de cette série :*

Abonnement ordinaire.....	Paris, départements, Alsace-Lorraine, Algérie, Tunisie....	**vingt francs**
	Autres pays de l'Union postale universelle.....	**vingt-cinq francs**
Abonnement sur whatman...		**cent francs** pour tous pays

Les exemplaires sur whatman, tirage non réimposé, sont numérotés à la presse et imprimés au nom du souscripteur ; le tirage à part sur whatman commencera de fonctionner au premier janvier 1906 ; les inscriptions pour cet abonnement particulier sont reçues dès à présent et reçoivent un numéro d'ordre déterminé automatiquement par le rang même qu'elles occupent dans l'ordre de l'arrivée, les numéros les plus bas venant naturellement aux premières inscriptions ; c'est ce numéro d'inscription qui deviendra automatiquement le numéro du tirage réservé à chacun des souscripteurs ; l'édition sur whatman sera strictement limitée au nombre d'exemplaires souscrit à chaque instant.

Pour tout changement d'adresse envoyer soixante centimes, quatre timbres de quinze centimes.

Nous engageons nos abonnés de certains pays à nous demander un abonnement recommandé ; *tous les cahiers de l'abonnement recommandé sont empaquetés à part et* recommandés *à la poste ; la recommandation postale, comportant une transmission de signature, garantit le destinataire contre certains abus ; pour cette recommandation, pour tous pays, en sus,* cinq *francs.*

Automatiquement et sans augmentation de prix les exemplaires sur whatman sont tous recommandés et envoyés aux souscripteurs dans des enveloppes-sacs.

L'abonnement ordinaire cesse de fonctionner pour chaque série au plus tard le 31 décembre qui suit l'achèvement de cette série ; ainsi du premier octobre au 31 décembre 1905, et sauf épuisement de la sixième série, on peut encore avoir pour vingt francs les dix-sept cahiers de cette sixième série complète.

A partir du premier janvier qui suit l'achèvement d'une série, le prix de cette série est porté au moins au total des prix marqués ; ainsi à dater du premier janvier 1906 la sixième série complète, s'il en reste encore à cette date, se vendra soixante-treize francs.

Adresser à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement, toute la correspondance sans aucune exception. N'oublier pas d'indiquer dans la correspondance le numéro de l'abonnement, comme il est inscrit sur l'étiquette, avant le nom. Nous ne répondons pas des manuscrits qui nous sont envoyés ; nous n'accordons aucun tour de faveur pour la lecture des manuscrits ; nous ne lisons les manuscrits qu'à mesure que nous en avons besoin ; les œuvres que nous publions appartiennent aux cahiers, du seul fait de cette publication, en toute propriété littéraire, sans aucune réserve, et sans autre signification ni contrat ; les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

Pour savoir ce que sont les Cahiers de la Quinzaine, *il suffit d'envoyer un mandat de trois francs cinquante à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement. On recevra en spécimens six cahiers de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, et de la cinquième série.*

Pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, 1900-1904, envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, même adresse; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, 1900-1904, de nos cinq premières séries, *premier cahier de la sixième série, un très fort cahier de XII + 408 pages très denses, in-18 grand jésus, marqué cinq francs.*

Pour s'abonner à la sixième série des cahiers, qui est la dernière série, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra en retour les dix-sept cahiers parus de cette sixième série; toute personne qui s'abonne à la sixième série reçoit donc automatiquement le premier cahier de cette série, qui est le catalogue analytique sommaire *de nos cinq premières séries.*

Pour s'abonner à la septième série des cahiers, qui est la série en cours, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra le cahier paru et de quinzaine en quinzaine, à leur date, les cahiers à paraître de cette septième série.

Voir à l'intérieur en fin de ce cahier les conditions et le prix de l'abonnement.

Nous mettons le présent cahier dans le commerce; deuxième cahier de la septième série; un cahier jaune de IV + 68 pages; in-18 grand jésus; nous le vendons un franc.

TROISIÈME CAHIER DE LA SEPTIÈME SÉRIE

notre patrie

CAHIERS DE LA QUINZAINE

paraissant vingt fois par an

PARIS

8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

139902
4.10.10

Nous avons publié dans nos éditions antérieures et dans nos cinq premières séries, 1900-1904, un si grand nombre de documents, de textes formant dossiers, de renseignements et de commentaires; — un si grand nombre de cahiers de lettres, — nouvelles, romans, drames, dialogues, poèmes et contes; — un si grand nombre de cahiers d'histoire et de philosophie; et ces documents, renseignements, textes, dossiers et commentaires, ces cahiers de lettres, d'histoire et de philosophie étaient si considérables que nous ne pouvons pas songer à en donner ici l'énoncé même le plus succinct; pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, il suffit d'envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, *1900-1904, de nos cinq premières séries.*

Ce catalogue a été justement établi pour donner, autant qu'il se pouvait, une image en bref, un raccourci, une idée, abrégée, mais complète, de nos éditions antérieures et de nos cinq premières séries; tout y est classé dans l'ordre; il suffit de le lire pour trouver, à leur place, les références demandées.

Ce catalogue, in-18 grand jésus, forme un cahier très épais de XII+408 pages très denses, marqué cinq

francs; ce cahier comptait comme premier cahier de la sixième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le 2 octobre 1904, comme premier cahier de la sixième série; toute personne qui jusqu'au 31 décembre 1905 s'abonne rétrospectivement à la sixième série le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série; nous l'envoyons contre un mandat de cinq francs à toute personne qui nous en fait la demande.

Pour amorcer tout travail que l'on aurait à commencer dans notre premier catalogue analytique sommaire, *consulter le* petit index alphabétique *provisoire que nous avons établi de ce* catalogue analytique sommaire.

Ce petit index alphabétique *provisoire, in-18 grand jésus, forme un cahier très maniable de XII + 60 pages très claires, marqué un franc; ce cahier comptait comme premier cahier de la septième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le premier octobre 1905, comme premier cahier de la septième série; toute personne qui s'abonne à la septième série, qui est la série en cours, le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série; nous l'envoyons contre un mandat de un franc à toute personne qui nous en fait la demande.*

Pour la sixième série, année ouvrière 1904-1905, et en attendant que paraisse le catalogue analytique sommaire *de nos deuxièmes cinq séries, 1904-1909, on peut consulter, — provisoirement, — la petite* table analytique très sommaire *que nous avons publiée en fin de ce cahier* index.

cahier pour le voyage
de visite
du président de la République
française en Espagne
(et en Portugal)

Alors dans Besançon, vieille ville espagnole...

notre patrie

139902
4/10/16

Charles Péguy

NOTRE PATRIE

Ce fut une révélation, et je ne ferai pas pour cette fois le cahier que je me réservais, que je m'étais promis d'écrire des quatre années de cette législature ; ce sera pour une autre fois, et, comme d'habitude, cette autre fois ne viendra jamais sans doute ; cahier d'ensemble et de retour, un cahier de résumé, un petit résumé d'histoire contemporaine à l'usage des dauphins patients, où je me proposais d'assembler, d'organiser, de me remémorer, dans un certain ordre, plusieurs études qu'il me semblait indispensable de poursuivre, ou de commencer, pour le commencement de cette septième série, études portant elles-mêmes, comme il faut, sur le mouvement politique et social depuis le commencement de cette Chambre, et particulièrement, comme on s'y attendait, depuis le commencement du combisme.

Je m'y attendais, moi-même comme tout le monde. Il faut s'attendre à son métier, et aux obligations de son métier, aux obligations périodiques. Nuls métiers n'impliquent des obligations périodiques, le mot le dit, comme la fabrication des périodiques. On doit s'y attendre. On s'y fait. On s'en tire par des assolements, et

l'on en vient très bien, comme les terres modernes, à se passer de jachères.

A mon corps défendant, par le ministère de ces cahiers, je suis devenu tout de même un petit peu un journaliste; c'est-à-dire un homme qui suit les événements; je ne m'en défends pas; je ne dois en avoir ni honte ni remords; journaliste de quinzaine, si l'on peut dire, je ne renierai pas le métier que je fais; journaliste de mois ou de semestre, journaliste enfin, ma misère est la misère commune: il faut que je suive les événements, excellent exercice pour achever de se convaincre que vraiment les événements ne nous suivent pas.

Ils ont sans doute autre chose à faire; mieux ou plus mal; journaliste, quinzenier ou de semestre, je ne pouvais laisser tomber cette législature et se préparer les prochaines élections sans essayer de jeter en arrière un regard d'historien sur les événements de ces quatre dernières années; un assez grand nombre de ces événements me paraissaient importants, sérieux; à mesure qu'ils se produisaient ils m'avaient semblé importants; je n'étais pas bien sûr qu'ils me le parussent autant aujourd'hui; mais, dans notre misérable métier, nous devons faire semblant de le croire; d'eux-mêmes ils s'organisaient, s'échelonnaient, dessinaient le plan du cahier que j'avais à faire; vraiment ce cahier était tout fait, comme ces cahiers que certains auteurs m'apportent; il n'y avait plus qu'à l'écrire; c'est-à-dire qu'il n'y avait plus qu'à le faire; la démission du waldeckisme et le commencement du combisme; comment le combisme se prétendait la droite filiation du waldeckisme; sincèrement peut-être, au moins pour certains hommes, et pour certaines circonstances, et pour

certaine partie, et pour certaines idées ; mensongèrement certes, pour presque toutes les personnes, en presque toutes les circonstances, pour la plus grande part, et pour presque toutes les idées ; mesurer, doser la légitimité de cette revendication ; comment oui le combisme était en un certain sens la filiation du waldeckisme ; comment il n'en était pas la droite filiation, mais une filiation bâtarde ; comment il en devait devenir, comment il en devint assez rapidement la négation même ; comment, en fait et en possession, il devint le maître de l'héritage, héritier légitime en un certain sens, héritier supposé pour la plus grande part, usurpateur, indigne de jour en jour davantage ; comment cette filiation, réelle, prétendue, se dérobait de jour en jour à mesure que le combisme s'acheminait vers la domination de la République ; la domination combiste ; si l'établissement de la domination combiste ne fut point essentiellement un établissement de la domination jaurésiste ; la domination combiste ; si l'exercice et le maintien de la domination combiste ne fut point essentiellement l'exercice et le maintien de la domination jaurésiste ; entièrement pendant presque tout le temps ; à peine allégée sur les fins, avec des retours imprévus d'autant plus frénétiques, insensés d'autant plus, que tout le monde, et les intéressés presque autant que personne, sentaient imminente la ruine du système ; et que cette ruine, une fois acquise, une fois obtenue, demeurerait définitive ; que l'on n'y reviendrait plus ; comment et de combien cette forme de césarisme était plus dangereuse que toutes les formes antérieures ; comment et de combien cette forme non encore éprouvée, justement, en partie, parce qu'elle n'avait pas été éprouvée

encore, était profondément plus dangereuse que toutes les formes jusqu'ici connues et classées ; comment elle se manifestait ; comment elle était organisée ; comment elle agissait ; par quels procédés ; ou même par quelles méthodes ; comment elle culminait et redescendait en rayonnant ; en quoi elle ressemblait aux formes connues ; en quoi elle était nouvelle ; que le gouvernement de la République et les véritables, anciens, traditionnels et religieux républicains, je veux dire les hommes qui avaient cette religion véritable de la République, à force d'avoir les regards fixés sur les anciennes réalités, sur les menaces récentes, sur les intentions présentes, sur les apparences nouvelles du césarisme militaire, à force d'en être effrayés, épouvantés, fascinés, devaient immanquablement tomber, et tout innocemment, dans les réalités du césarisme civil ; qui est le plus dangereux, du césarisme militaire ou du césarisme civil ; que c'est peut-être le césarisme civil ; justement parce que jusqu'ici on s'en est méfié beaucoup moins ; de l'innocence morale des vieux républicains ; et aussi de leur innocence mentale, que nous nommons communément de l'ignorance ; que par peur et par fascination du césarisme militaire cette ignorance devait infailliblement tomber dans le césarisme civil ; que par peur et par fascination du césarisme en épaulettes, elle devait infailliblement tomber dans le césarisme en veston ; qu'il est aujourd'hui démontré qu'un homme peut impunément exercer un césarisme impitoyable dans la République, pourvu qu'il ne soit pas bel homme, qu'il ne soit pas militaire, qu'il porte mal même les tenues civiles, surtout qu'il ne sache pas monter à cheval ; enfin, qu'on puisse le nommer le petit père Untel ; qu'au

besoin s'il était populairement laid, cela n'en vaudrait que mieux ; de l'importance capitale de la désignation de petit père dans notre histoire contemporaine ; et dans l'organisation de la démagogie ; que la popularité du genre dit *petit père* est la plus essentielle de toutes pour un ambitieux ; qu'elle est donc aussi la plus dangereuse pour la réalité de la République ; ainsi, que les caractères mêmes qui étaient pour ainsi dire de rigueur et constitutionnels pour les anciennes ambitions classiques césariennes, au contraire sont devenus, pour les modernes ambitions césaristes contemporaines, les causes les plus automatiques d'empêchements ; que M. Berteaux a fait le plus grand tort à sa candidature à la présidence de la République en montant à cheval, avec des bottes, même civiles, aux dernières grandes manœuvres militaires de ce septembre ; qu'un de ses amis devrait le lui dire ; qu'il ne faut pas savoir monter à cheval, s'habiller, même en redingote, avoir des éperons, porter beau ; surtout, qu'il ne faut absolument pas rappeler Félix-Faure ; que tout est permis au contraire, et que tout est promis à tout petit bonhomme petit père petit populaire ; convenablement appuyé par tout un réseau de comités politiques d'arrondissement ; comment fut appliquée la loi des congrégations, héritage du gouvernement qui avait précédé ; comment elle fut appliquée déloyalement, malgré la grande protestation, étouffée dans un silence convenu, du grand Bernard-Lazare ; qu'elle fut appliquée tout autrement qu'elle n'avait été votée, par un forcement de texte ; que par conséquent son application fut une opération de déloyauté publique ; non seulement que cette application fut un acte de déloyauté publique, mais qu'elle fut une

application nouvelle du principe de la raison d'État; que la raison d'État, qui avait triomphé dans la corruption du dreyfusisme, ne fut jamais aussi puissante que dans le triomphe du combisme; l'abdication, la grande abdication de M. Waldeck-Rousseau; la grandeur et la tristesse unique de ce départ, qui parut dès le principe un départ éternel; comment, dans sa retraite même, et dans la préparation de sa mort, il essaya, une deuxième, et une dernière fois, de sauver la République; de la résistance qui peu à peu se reconnaissait parmi les véritables républicains; de cette résistance qui s'organisait; quels admirables efforts, vite réprimés par la maladie et par les avancées de la mort, M. Waldeck-Rousseau s'imposa pour donner, d'un dernier coup de barre, la droite ligne; et l'accueil honteux qu'il reçut; de la part d'hommes qui lui devaient tout; qui sans lui n'eussent été rien, condamnés à ou condamnés par la démagogie nationaliste réactionnaire; dans quel esprit fut préparée la séparation des Églises et de l'État; mais dans quel esprit elle devait être opérée; conçue dans un esprit combiste; mais opérée dans un esprit beaucoup plus républicain; que la loi en cours de vote sur la Séparation des Églises et de l'État paraît être la continuation de la loi sur les Congrégations; mais que ce qui arrive à la loi sur la Séparation est le contraire de ce qui advint à la loi sur les Congrégations; que la loi sur les Congrégations, préparée, faite, et votée waldeckiste, fut exécutée, appliquée combiste; et que la loi portant séparation des Églises et de l'État au contraire, préparée combiste, fut amendée juridique, sera votée assez juridique, c'est-à-dire, en un certain sens, un peu waldeckiste; quélle fut la politique du Gouver-

nement envers le Saint-Siège; et quelle avait été la politique du Saint-Siège envers le gouvernement français; comment les anticléricaux se conduisirent; comment les anticatholiques se conduisirent; comment les cléricaux se conduisirent; comment les catholiques ne se conduisirent pas; comment les libéraux, les libertaires, les hommes et les citoyens de liberté, commencèrent de se ressaisir, et comment ils se conduisirent enfin; comment fut connue enfin la grande mort de Waldeck-Rousseau; comment cette mort, cette lente mort, fut jugée aussitôt un malheur absolument irréparable; comment la loi des retraites ouvrières fut ajournée; comment la loi portant établissement d'un impôt sur le revenu fut surajournée; pourquoi; s'il est vrai que le général André, ministre de la guerre, oublié aujourd'hui, désorganisa l'armée, qui était encore assez organisée; en quel sens et comment; s'il est vrai que M. Camille Pelletan, aujourd'hui journaliste, alors ministre de la marine, acheva de désorganiser une armée navale qui n'était plus guère une force organisée; en quel sens et comment; s'il n'y eut pas, dans le même sens, une désorganisation de la France même; qu'il y eut assurément une désorganisation, une décomposition, et une corruption de l'ancien dreyfusisme; assurément une désorganisation, une décomposition, et une corruption de l'ancien socialisme; que le dreyfusisme, devenant gouvernemental, politique, parlementaire, cessait d'être un véritable dreyfusisme; que le socialisme, devenant gouvernemental, politique, parlementaire, devenait étatisme et cessait d'être un socialisme véritable; comment l'esprit révolutionnaire était atteint dans ses sources les plus profondes; comment la tradition révo-

lutionnaire française était lésée dans ses plus anciennes ressources ; comment un jaurésisme universel pendant près de quatre ans sévit ; car ce n'est pas assez de dire qu'il régna ; c'est-à-dire un opportunisme politique et social sans la grandeur et sans la compétence des anciens opportunistes ; comment l'anarchisme lui-même ne resta pas indemne ; ayant reçu beaucoup d'atteintes, ayant admis beaucoup de contaminations politiques et littéraires ; comment un petit bonhomme populaire et plaisantin peut devenir un grand tyran sans que l'on s'en aperçoive ; comment la popularité du césarisme fait le plus dangereux aboutissement des démocraties ; combien il est aisé d'établir une autocratie en France, pourvu que l'on respecte certaines formes, quitte à ne respecter aucune réalité, aucune liberté ; comment la République, à force de se garder contre les invasions des césarismes extérieurs, d'une manière pour ainsi dire professionnelle, était condamnée à ne pas voir monter les intravasions du beaucoup plus dangereux césarisme intérieur ; mais comment il restait encore quelques citoyens libres ; comment la délation, qui avait toujours été dans la pratique des gouvernements et des partis, fut organisée en théorie officielle, gouvernementale, politique, parlementaire, et censément républicaine ; ainsi comment la franc-maçonnerie, qui en des temps héroïques avait rendu tant et de véritables services à la République, à la liberté, à la libre pensée, d'un seul coup, ayant trahi la liberté, la libre-pensée, faillit faire perdre à la République tout l'avantage qu'elle avait jadis contribué à lui faire obtenir ; et à la libre-pensée tous les avantages qu'elle avait jadis contribué à faire obtenir à la pensée libre ; comment dès le

commencement de ce ministère la faveur, le privilège de faveur, la faveur politique, la faveur gouvernementale, qui avait toujours été dans la pratique des gouvernements et des partis, dans les mœurs politiques, fut scandaleusement érigée en théorie officielle, gouvernementale, politique, parlementaire, et censément républicaine ; comment une Ligue instituée pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen elle-même devint, malgré de courageuses résistances, assez nombreuses, un organisme politique parlementaire ; comment elle négligea quelque peu les anciens droits des anciens hommes, et les anciens droits des anciens citoyens ; comment tous ces anciens droits devinrent le cadet de ses soucis, loin qu'ils fussent demeurés les aînés de ses principes ; comment cette grande Ligue, instituée par des auteurs sérieux, par des hommes justes, par des Pères de la République pour de plus nobles destins, malgré de courageuses résistances en vint à ne plus manquer aucune occasion de démagogie ; comment elle fit œuvre politique dans l'accomplissement d'un combisme officieux, deuxième combisme doublant, redoublant le combisme officiel ; annexe du combisme officiel ; comment elle intervint dans l'exécution de la loi anticongréganiste ; comment elle n'intervint pas comme il fallait dans la séparation des Églises et de l'État ; comment elle se fit, malgré de courageuses résistances, le fauteur de la délation ; comment enfin le combisme s'écroula subitement ; au moins en apparence, car, au demeurant, l'écroulement ne fut pas subit : sous quelles poussées apparentes et réelles ; sous quelles pesées réelles non apparentes ; qu'il y eut à l'effondrement du combisme, outre un dégoût général croissant, outre une sorte

d'impossibilité de continuer presque officiellement constatée en dû langage parlementaire, des causes politiques, peut-être singulières, et un peu mystérieuses; des bonnes et des mauvaises, comme toujours; peut-être, cette fois-ci, et par exception, autant de bonnes que de mauvaises; qu'il y avait toujours eu pendant la domination combiste antagonisme entre la présidence du conseil et la présidence de la République; mais que cet antagonisme, commencé en lutte sourde, continué en campagne politique, enfin poursuivi en bataille presque ouverte et sentimentale, n'explique pas tout; que ces sortes de campagnes extérieures n'expliquent sans doute jamais tout dans un effondrement, dans un tel effondrement; comment l'effondrement de la domination combiste fut peut-être surtout un effondrement intérieur, où la principale complicité fut sans doute la complicité du gouvernement qui disparaissait; de certains membres au moins de ce gouvernement; non pas tant peut-être de ce groupe très important et uni de membres du gouvernement qui à l'intérieur du ministère formaient depuis l'origine un contre-gouvernement permanent, parfaitement constitué, en opposition avec le président du conseil, mais au contraire du président du conseil même et des quelques membres de son cabinet qui accompagnaient sa fortune; grêle compagnie, malgré certaines apparences de force et de domination; comment peut-être, au fond, le rusé bonhomme ne fut pas fâché de disparaître à ce moment-là; comment son départ fut singulier, précipité, apparemment volontaire, sans doute volontaire en un autre sens et plus automatique, plus voulu qu'on ne l'a généralement pensé; qu'il ne l'a montré lui-même; ou laissé voir; que le rusé petit

populaire sentait approcher les difficultés, venir les impossibilités ; qu'étant tout de même chef du gouvernement il avait des raisons, que nous ignorions, de sentir monter cet orage que nous avons connu depuis ; et qu'il devait bien finir par s'apercevoir que des questions montaient, qui seraient plus difficiles à résoudre que de simplement embêter les curés ; ici, car il ne faut pas non plus que le chemin soit trop direct, ici j'aurais fait un retour sur la théorie des faveurs gouvernementales ; j'aurais montré comment la pratique des faveurs gouvernementales fut de tous les gouvernements et de tous les partis ; mais comment, dans l'ordre du scandale public ou privé, il y a un abîme entre la pratique et la théorie ; comment la mise en théorie officielle d'un vieux procédé gouvernemental avait détraqué des consciences non habituées ; non habituées à résoudre les cas de conscience ailleurs que dans les manuels de morale ou de littérature ; ici on avait un cas admirablement réel ; avec toutes les exigences du réel, toutes les incommodités, toutes les malversations, ce refus perpétuel d'entrer dans nos cadres préalables ; comment, M. Combes tombé, M. Rouvier demeurait le seul président du conseil possible ; si déjà M. Rouvier n'avait pas été le seul ministre des finances possible indiqué pour la constitution du cabinet précédent ; si dans la constitution de ce cabinet précédent la désignation unanime de M. Rouvier pour le ministère des finances n'avait pas eu vraiment une importance capitale, primordiale ; si dans cette constitution l'attribution unanime du portefeuille des finances à M. Rouvier n'avait pas eu beaucoup plus d'importance, et surtout beaucoup plus d'importance réelle, que l'attribution,

demi spontanée, demi calculée, demi négligée, du portefeuille de l'intérieur et de la présidence du conseil à un sénateur ancien ministre de l'instruction publique, vague, de piètre souvenir, M. Justin-Louis-Émile Combes ; j'aurais examiné, plus généralement, et plus durablement, si la politique financière de M. Rouvier n'a point commandé tout le gouvernement de la République depuis la constitution même du ministère Combes, si elle n'a pas été, pendant longtemps, le seul frein, si, pendant longtemps, seule elle n'a pas fait la limitation inférieure du combisme ; si, plus généralement encore, et plus durablement, toute notre politique n'était pas commandée, depuis plusieurs années déjà, par les plus grosses difficultés financières, par les menaces budgétaires les plus graves ; aggravées encore par tant de promesses de tant de réformes onéreuses ; les vertus démocratiques surchargeant les vices financiers, et les vices démocratiques surchargeant les vertus financières, de telle sorte qu'en dernière analyse vertus et vices, démocratie et finance, tout retombe en alourdissement sur le dos du contribuable ; d'où je serais revenu sur les dissensions intérieures du cabinet si singulièrement constitué par M. Combes, et si singulièrement commandé ; si rebelle, si mal obéissant, si mal en mains, si désobéissant, et, en même temps, si obéissant ; j'aurais examiné particulièrement l'opposition systématique de M. Rouvier au combisme ; enfin passant au ministère de M. Rouvier, un peu fatigué, j'aurais marqué la détente, le relâchement, peut-être un peu trompeur, qui suivit le départ de M. Combes ; je m'y serais reposé comme tout le monde, à tort, peut-être ; à tort sans doute, car un orage montait, que nul de nous ne voyait venir ; et

pendant l'année qui nous restait avant la fin de la législature j'aurais comme tout le monde fait ma séparation des Églises et de l'État; j'aurais comme tout le monde constaté que cette séparation s'était faite, au moins à la Chambre, à peu près honnêtement; c'est-à-dire qu'elle ne s'était nullement faite comme l'avait imaginée M. Combes, et comme il avait pris soin de l'annoncer lui-même, qu'elle n'avait point été un exercice de persécution, un essai de persécution, de suppression de l'Église par l'État, un essai d'oppression, de domination anticatholique, prétendue anticléricale, mais qu'elle avait révélé un effort sincère de libération mutuelle, qu'on y avait vu ce que les parlementaires nous avaient presque désaccoutumés de voir: du travail, parlementaire; qu'elle avait abouti à un premier programme sérieux de liberté mutuelle organisée; en un mot qu'elle n'avait point été combiste, mais beaucoup plus républicaine.

Après la séparation que faire, sinon, comme tout le monde parlementaire politique, aller en vacances; ainsi dans la torpeur que ne manquent jamais de provoquer les événements officiellement importants, et pendant ce que nous nommons agréablement les loisirs des vacances, patiemment j'aurais écrit mon cahier de récapitulation; j'aurais énuméré les événements; j'aurais compté, mesuré en toute quiétude les événements présents; j'aurais invoqué les événements absents: d'une voix impérieuse, qui est la voix propre de l'historien; et quand je ne me serais pas trouvé d'accord avec les événements, j'aurais déclaré, de cette voix, que c'étaient les événements qui avaient tort; les dociles événements, présents, absents, tous également sérieux,

tous également importants, tous également organisés, tous également expliqués, eussent fait une ou plusieurs files indiennes que j'eusse déroulées, enroulées savamment; de tous ces événements laïques, j'aurais fait des chapelets; préalablement je les eusse alignés; longuement, comme on faisait dans l'ancienne armée militaire; *l'événement numéro trois, sortez; événement numéro vingt-cinq, rentrez, vous sortez trop;* j'eusse engraissé les événements maigres, maigri les faits trop gras; par de telles *observations* individuelles on obtenait jadis les beaux alignements; par de tels redressements j'eusse régularisé les faits; et mes faits étant tous remis sur le même plan, comme il est juste, nul ne dépassant l'autre, nul ne dépassant son voisin de gauche ou son voisin de droite, énumérés dans cette égalité parfaitement démocratique, nous aussi nous eussions formé des chaînes, et les chapelets des événements formaient l'enchaînement de mon discours, et j'étais tranquille, et je devenais un historien sérieux, et mon vieux camarade Ischarioth, — je mets deux *h* pour que son nom soit plus un nom savant, — mon vieux camarade Ischarioth ne me disait plus aimablement que, moi, au moins, j'avais coutume de parler de sujets dont je ne connaissais pas le premier mot.

Ce fut un saisissement; j'aurais fait mon cahier bien tranquille au coin de mon feu, au moins du côté du travail; nous aurions tous fait nos métiers bien tranquilles; surtout ceux qui n'en ont pas, et qui sont les plus rassérénés des hommes; et même il n'y aurait eu qu'à l'écrire, ce cahier; écrire n'est rien, tous nos jeunes gens le savent; il était fait d'avance; il n'y avait qu'à

rédiger ; un devoir de vacances, enfin ; naturellement, et comme tout bon Français, j'aurais tout ignoré de la politique extérieure ; mais j'en aurais parlé un peu, par politesse internationale ; et parce qu'il faut qu'un bon historien ne laisse intraitée aucune partie du sujet que ses maîtres scolaires ou ses maîtres les événements lui ont donné à traiter ; maltraiter vaut cent fois mieux que de ne pas traiter du tout : tel est le grand principe moderne du travail international.

Ce fut un sursaut ; pendant toute une semaine, ou presque, enfin pendant un certain nombre de jours qui parut faire plus d'une semaine, mais qui faisait un tout, un ensemble comme une semaine, Paris, capitale du monde, avait reçu le roi d'Espagne ; événement à la fois glorieux, solennel, et inaperçu ; un roi : sous la République, nous en avons tant vus, de rois ; semaine singulière, événement habituel, demi-réjouissance, demi-fête, demi beau temps, demi travail ; sans rien interrompre, parce que l'année n'était pas finie, parce qu'il y avait eu beaucoup de travail, et qu'il y en avait encore beaucoup en train, tout de même on allait voir un peu passer le roi, *histoire de le visiter,* comme avait dit l'un de nos bons collaborateurs ; demi beau temps, demi temps gris, demi temps de soleil ; année demi échue ; travail demi déchu ; demi temps de repos, demi temps de travail, demi temps de loisir, demi temps de sommeil ; temps de calembours et de rimes, qui sont des calembours parvenus ; non point temps de sérieuse prose, de prose honnête et sérieuse, de prose sériée ; non pas fin d'une année, fin achevée, fin finie, constatée, correcte, officielle, mais finissement, lent finissement secret d'une

année qui encore n'était pas tout à fait finie et qui pourtant se creusait de l'intérieur; d'une année qui encore pouvait nous apporter quelles surprises, encore, et quelles peines ; travail, sommeil, et loisir, les *trois huit* ensemble et non plus bout à bout; non plus juxtaposés, jointurés, mais fondus, fonctionnant simultanément, pour la plus grande confusion de l'esprit même et des images, pour le plus grand repos et le délassement maximum; fondus comme ce temps fondu de vapeur et de soleil; de demi-soleil ensemble; ou enfin on s'arrangeait, comme par hasard, pour se trouver sur le chemin de certains itinéraires que l'on connaissait vaguement pour être les itinéraires des cortèges, et que d'aucuns faisaient semblant de ne pas connaître, mais ils s'y trouvaient tout de même, et que les journaux donnaient tous les matins; on ne lisait jamais les journaux; mais on connaissait tout de même les itinéraires, on ne sait pas comment; et puis le roi semblait faire exprès, ce matin-là, de ne point quitter le quartier; c'était de sa faute; à lui; et non point à nous, qui ne sommes ni royalistes ni paresseux; il ne s'en allait jamais; le Panthéon, Notre-Dame, l'Hôtel-de-Ville, des circuits à tenir toute une matinée, des lenteurs, des arrêts, des attentions, des retenues, des stages qui ne finiraient certainement point à midi sonné, toutes les maisons de cérémonies; les places, les parvis, les ponts; éreinté d'une série énorme, qui fut la sixième, à peine sorti du *Gobineau*, qui fut considérable entre tous, la tête lourde de soucis, détraqué de tracas, il était amusant de prendre le bras d'un véritable ami, — nous nous en connaissons, — et d'aller un quart d'heure se mêler en badauds au vieux et bon peuple de Paris ;

le quart d'heure devenait demi-heure, trois quarts d'heure; infailliblement on rencontrait quelque ami, qui sournois en faisait autant, et qui sans plus vous reprochait d'être un affreux militariste.

Maisons, vieilles maisons de cérémonies; maisons des cérémonies anciennes et ensemble mêmes perpétuelles maisons des jeunes cérémonies; maisons des anciens; maisons des morts glorieux; monuments impérissables, qui fatalement périront; les quatre points cardinaux de la gloire de Paris; et par cette perpétuelle représentation capitale de Paris, par cette représentation éternellement éminente, en même temps et inséparablement les quatre points cardinaux de toute la gloire de toute la France; mémoire de pierre taillée; mémoire vivante pourtant, parfaitement vivante, vivante plus que tant d'hommes qui aujourd'hui cheminent par les chemins modernes; mémoire monumentale française; monuments monarchiques et inséparablement monuments profondément populaires; monuments anciens et perpétuellement nouveaux; monuments monarchiques et perpétuellement démocratiques, et aujourd'hui proprement républicains, et demain tout ce que l'on voudra, pourvu qu'ils soient, et dans tous les jours ultérieurs tout ce qu'il faudra, parce qu'ils sont, monuments qui seront tous jours, jusqu'au jour de leur mort, et qui ne périront point, comme tant de monuments modernes précaires, longtemps avant le jour de leur naturelle mort; monuments éternellement monuments; toujours pleins d'un éternel sens intérieur, éternellement manifesté par la valeur de la pierre, éternellement dessiné par l'extérieure éternité de la ligne; monuments

monarchiques, monuments royaux, monuments religieux, monuments de l'ancien régime et de tout régime nouveau, monument impérial, partout et toujours non pas seulement monuments populaires, mais monuments peuple; les quatre grands dieux Termes de la gloire de Paris; l'Arc de Triomphe, — un peu plus familièrement l'Étoile pour les conducteurs des Thomson, compagnie française, — le monument le plus considérable qu'on ait construit en ce genre, dit le petit Larousse, l'Arc de Triomphe de l'Étoile, ce monument parfait de la gloire impériale française; bâti sous Louis-Philippe, approximativement, ou sous la Restauration, plus vieux pourtant que le monde romain; les Invalides, ce pur chef-d'œuvre, ce monument parfait de l'ancienne France royale; le Panthéon, beaucoup plus républicain, ayant été construit sous Louis XV, le Panthéon républicain dynastique, le Panthéon désaffecté, qui n'avait jamais, par ses plans même, été affecté sérieusement, le Panthéon, qu'il est très élégant de blaguer, mais qu'il vaudrait mieux apprendre à savoir un peu regarder comme ce monument le demande. Notre-Dame, enfin, dont le nom dit tout. Monuments neufs.

[Pour savoir à quel point les Invalides sont un monument parfait parfaitement, il faut les regarder, par exemple, des fenêtres du salon de l'appartement situé au cinquième du numéro 2 de l'avenue de Villars.]

Il est vrai que l'on regardait passer les militaires; depuis que l'État-Major dreyfusiste parlementaire politique a tout fait pour nous réconcilier avec l'État-Major militaire, nous avons refusé de nous réconcilier avec

l'État-Major militaire, mais le temps a passé, nous sommes devenus lâches, et nous ne nous croyons plus tenus de regarder les simples hommes de deuxième classe d'un regard tragique; demi consentants nous étions allés voir passer les militaires; la République excelle à organiser pour le plaisir de nos yeux et pour la satisfaction de notre loyalisme ces grandes parades ensoleillées; nous allions donc bras dessus bras dessous, la tête lourde, les yeux occupés, l'esprit amusé, le cœur demi participant; son camarade faisait la même chose que lui; et cela pouvait durer longtemps.

Singulier peuple de Paris, peuple de rois, peuple roi; le seul peuple dont on puisse dire qu'il est le peuple roi sans faire une honteuse figure littéraire; profondément et véritablement peuple, aussi profondément, aussi véritablement roi; dans le même sens, dans la même attitude et le même geste peuple et roi; du même esprit peuple et roi; peuple qui reçoit les rois entre deux temps, entre deux travaux, entre deux plaisirs, sans apprêt, sans gène, sans inconvenance et sans aucune grossièreté; peuple familier et ensemble respectueux, comme le sont les véritables familiers; peuple vraiment le seul qui sans préparation sache faire à des rois une réception ancienne et royale; vraiment le seul qui ait fait des révolutions et qui soit resté non pas seulement traditionnel, mais traditionnaliste à ce point; le seul qui soit traditionnaliste en plein consentement de sa bonne volonté; le seul qui soit à l'aise et qui sache se tenir et se présenter dans l'histoire, en ayant une longue habitude, ayant une habitude invétérée de cette forme et de ce niveau d'existence, et

qui n'y soit point insolent, inconvenant, grossier, parvenu ; le seul peuple qui ne glisse point sur les parquets cirés de la gloire ; le seul peuple qui soit révolutionnaire, et quand les événements se présentent, qui lui introduisent des rois, non seulement il sait les recevoir, mais il se trouve avoir sous la main, pour les y recevoir, des monuments royaux comme aucun roi du monde en aucun pays du monde n'en pourrait sortir dans le même temps, n'en pourra jamais sortir dans aucun temps de son pays.

Rien n'est bon pour le repos comme ces promenades apparemment fatigantes au milieu du peuple de Paris ; l'esprit est occupé juste assez pour que le repos y pénètre et y règne, souverain lui-même, sans aucune contestation ; la pleine vacuité fatiguerait, en de tels moments ; mais ce demi-plein demi-vide est ce qu'il y a de plus reposant ; et il y a dans ce peuple, tout gâté qu'il soit par un demi-siècle de démagogie, tant de courage, tant de bonne humeur, tant d'endurance, tant de joie ; sortis pour voir le roi, on regardait le peuple, le vieux et déjà nommé peuple roi ; c'était surtout lui, le peuple, qui passait et défilait, que l'on regardait passer et défiler, qui lui-même se regardait passer et défiler ; en ce temps de mutualité à outrance, le défilé mutuel dans la simple rue, le spectacle mutuel en font une application, de la mutualité, la plus ancienne et la plus durable des applications ; et c'est un théâtre populaire qui enfonce tous les laborieux *Théâtres du Peuple* de nos livresques ; au fond c'était tout un ; le peuple, le roi ; le roi, le peuple ; c'était tout un parce que c'était tout un même spectacle, et, ensemble, en un sens, tout un même spec-

tateur; et même ce vieux peuple roi était plus royal, plus roi, plus fait à son métier que ce jeune héritier d'une relativement jeune dynastie; l'année avait été lourde, pénible, malheureuse pour tout le monde; moi-même je portais sur la nuque toute la lourdeur de cette énorme sixième série; dont on n'a pas fini de m'entendre dire qu'elle était énorme; j'avais les yeux noyés d'avoir lu tant d'épreuves; l'énorme cahier de la *Séparation,* quelque travail énorme, et quelque dévouement que l'auteur y eût apporté lui-même, j'entends travail de fabrication, sans compter l'autre, naturellement, m'avait laissé abruti, à ce qu'il me semblait, pour le restant de mes jours; mais quelle fatigue résisterait à la fréquentation de tout ce peuple amusé, vaillant, courageux de ce courage qui consiste à recommencer perpétuellement tous les matins. Les vieux *trois huit* enfin réalisés.

Le seul peuple qui apparaisse dignement comme un roi dans les anciens monuments de ses grandes cérémonies.

Nous aussi nous recommencerons perpétuellement tous les matins; tous les matins de tous les rapides jours; et toutes les rentrées, qui sont les matins assombris des plus longues années ; singulier jeu des climats, répartition antithétique des dates, qui fait que les matins des jours brefs se lèvent sur le jour grandissant, sur les aubes et sur les grandissantes aurores, et que les rentrées, au contraire, qui sont pourtant les matins des années, faux matins, fausses matinées de journées fausses, au contraire se lèvent sur les diminutions, sur les pluies, sur les obscurcissements des automnes.

Comment ne pas imiter ce peuple, dont nous sommes, que nous sommes; c'est-à-dire comment ne pas nous imiter nous-mêmes, comment ne pas être de notre propre race; comment ne pas nous préparer nous-mêmes à recommencer perpétuellement demain matin; commençons donc par nous mêler aux amusements de notre peuple, puisque aussi bien ces amusements sont le secret de sa force, lui donnant les temps de halte et les points de rejaillissement; indispensables; regardons passer le peuple qui regarde passer le roi; nous-mêmes regardons passer le roi; voici le cortège; brouhaha, rumeurs, et presque immédiatement l'impression que tout le cortège a ceci de commun, qu'il marche d'un même trot allongé, parfaitement cadencé, comme un très grand jouet mécanique; des voitures qu'on devine; autant et plus qu'on ne les voit; au cœur du cortège, on ne voit plus rien : c'est le roi, et le président de la République; ici deux haies mouvantes, de tous les deux côtés, comme deux gros troupeaux se confondant presque en un mouvant troupeau énorme; d'énormes croupes de chevaux; ce ne sont plus que ces croupes de chevaux qui défilent et passent; on ne voit pas les cuirassiers qui montent ces chevaux, parce qu'ils sont plus haut que le regard; c'étaient des hommes géants sur des chevaux colosses; on était au premier rang; c'est fini; mais l'impression générale et dominante qui seule reste est d'un immense rythme automatique, d'un trot allongé, aisé, bien articulé, enlevé pourtant, commun à tout le cortège, qui enlevait tout le cortège au long du sol et faisait qu'il était déjà passé; ce mouvement commun, ce rythme premier commandait tout le spectacle; tous ces gens qui défilaient pour nos amusements et qui for-

maient un cortège ne laissaient dans la mémoire que le souvenir du rythme commun de tout ce cortège ; dans la mémoire voitures, président, roi, qu'on n'avait pas vu, préfet de police, qu'on avait vu en tête, chevaux, soldats n'étaient bientôt plus que des appareils, des demi-fantômes roulant et marchant du même pas, de ce trot singulier, coulant, enlevant, solennel et pressé.

Dois-je avouer qu'il y avait beaucoup de monde dans les rues ? Je le dois. Nos cœurs de démocrates en saigneront, mais je le dois. Il y avait beaucoup de monde qui passait dans les rues, allait et venait, regardait, se laissait et se faisait regarder. Je dois le dire : Il y avait beaucoup plus de monde qui se pressait dans les rues ce jour-là que nous n'en voyons se précipiter aux séances vesprées de nos utiles Universités Populaires. Singulier peuple, qui ne se précipite point aux doctes leçons de nos savantes Universités Populaires, et qui se presse à des cérémonies plus ou moins populaires, vraiment, plutôt moins que plus, d'une popularité contestable, à des fêtes royales, à des cortèges présidentiels ; qui pourtant ne se nomment point officiellement populaires. Peuple ingrat. Singulier peuple. Peuple antithétique. Quand on lui fait des belles petites Universités Populaires bien sages, bien proprettes, sagement scientifiques, sagement embêtantes, sagement anarchistes au besoin, et, s'il faut, révolutionnaires, dans le genre pot-au-feu, et, à la limite extrême, doctoralement indoctes, on ne peut pas dire, entre nous, qu'il s'y précipite. Il n'y a point d'accidents parce que l'on s'écrase aux portes. Et au contraire, passe-t-il seulement trois chevaux dans la rue, que incontinent le voilà, déjà sorti,

sur le pas de sa porte. Comme si trois misérables chevaux, qui passent, en tapant du pied, les sots, formaient un spectacle plus intéressant que celui que nous donnent gratuitement tant d'honorables professeurs, qui parlent, assis, derrière un petit bureau tapis vert, quelques-uns debout, quelques-uns marchant même et gesticulant sur l'estrade avec leurs grands bras maigres, leurs manchettes, et leurs faux-cols. Un esprit un peu affiné, comme est le nôtre, se refuse à concevoir même la pensée d'établir, entre trois chevaux, qui passent, et tant de docteurs doctes, qui enseignent, une aussi grossière comparaison.

Peuple antithétique, déjà prêt pour Hugo.

Rien n'est propice au travail comme ces amusements apparemment frivoles ; au moins de loin en loin ; rien ne chasse aussi rapidement, au moins pour un temps, les soucis, les tracas, les fatigues laborieuses, tous ces ennuis, toutes ces peines, toutes ces misères dont sont tissés les fils de nos ordinaires vies ; vraiment le souvenir de ce rythme restait seul dans la mémoire ; l'humanité connue était partagée en deux ; et dans chacune des deux parties régnait une égalité parfaite ; une humanité debout regardait passer, parfaitement égale entre elle-même, étant toute immobile conformément à la même verticale ; une humanité passante se laissait regarder passer, parfaitement égale aussi, égale entre elle, toute égalisée entre elle-même, étant toute mobile conformément au même rythme horizontal, toute roulante et passante d'un même rythme sacré ; le roi n'était plus un roi, ni les soldats des soldats, mais

ensemble ils étaient des mobiles, comme le disent nos mécaniciens, des mobiles en mouvement, ensemble ils formaient un cortège indivisible, comme le peuple formait un peuple de spectateurs indivisible ; et le cortège défilait pour le plaisir et pour l'honneur du peuple, comme le peuple regardait pour l'accompagnement et pour l'honneur du cortège ; et comme la plus sévère égalité verticale régnait dans le peuple debout, ainsi la plus exacte et la plus commode égalité de mouvement régnait dans le cortège passant ; le roi valait un soldat, un soldat valait le roi, puisqu'ils étaient des grandeurs qui passaient au même trot.

Peuple ingrat, comme dit Racine. Et vraiment peuple singulier. Qui ayant de tels spectacles, s'y précipite. Et qui le soir ne se précipite point à des leçons qui pourtant sont faites exprès pour lui. Quand on pense que ce peuple, tous les soirs, de neuf à onze ou de dix à douze, après une journée de travail éreintante, pourrait aller dans des salles souvent bien éclairées s'embêter sur des bancs comme des normaliens aux conférences ; écouter les derniers vers de nos petits poètes, les extrêmes hypothèses de nos derniers savants ; et il préfère truquer dans la journée pour aller par un beau soleil voir défiler des chevaux militaires.

Vraiment. Rien n'est propice au travail comme ces promenades apparemment oiseuses ; décidément je voyais très bien comment je ferais mon cahier ; la grande abdication de Waldeck-Rousseau, annonce et présage et imitation anticipée de sa grande mort. mort politique avant la mort naturelle, mort de la situation

avant la mort du corps, mort de l'homme d'État avant la mort de l'homme, me faisait un excellent départ; auquel je voyais le moyen de me faire une aussi excellente suite; j'avais trouvé comment j'obtiendrais une excellente continuité; sans rompre du tout l'enchaînement régulier, sans faire sortir inégalement quelque partie, j'insisterais tout de même un peu sur ceci pourtant : — et ceci me fournirait l'unité de mon cahier; car nos maîtres nous demandent à la fois de n'avoir point d'idée, mais d'avoir une idée maîtresse, qui fasse l'unité; — j'examinerais si depuis plusieurs années la politique politique ne recouvrait pas, ne masquait pas toute une politique financière, et je me demanderais si cette politique financière ne présentait pas les difficultés, les dangers les plus graves; Paris vraiment est unique pour les cérémonies de ce genre; et comme toutes ces pompes royales de manifestations républicaines rappelaient curieusement Hugo; par elles comme on obtenait la véritable résonance et la véritable profondeur et la véritable unité de Hugo, sa véritable inspiration; une inspiration, un goût, un sens, une idée de pompe, extérieure, et de cérémonie traditionnelle; par là se joignaient et se joignent encore en lui, comme elles se joignent dans les programmes des fêtes, Notre-Dame et ce Panthéon, dont il n'a jamais dit de mal que par coquetterie, parce que dès lors il avait l'arrière-certitude que, mort, il y serait enterré; un Hugo cérémoniel et cérémonieux, le véritable Hugo enfin; oublié aujourd'hui, parce qu'il fut démocrate sur la fin de ses jours : mais, dans la démocratie même, sénateur et processionnel; manifestant de manifestations et manifestant de cérémonies; comme le peuple, avec le peuple,

dans le peuple, un Hugo se dérangeant pour aller voir passer des chevaux, fussent-ils militaires, de préférence militaires, et, dessus ces chevaux militaires, des hommes militaires, avec des bottes, et des pantalons rouges, et des gants blancs montant jusqu'aux épaules, et des tuniques sombres à revers éclatants rouges, et des casques de métal ; comme ce casque immense de bronze et d'or que fait ce Dôme des Invalides ; un Hugo pacifiste sans doute, comme le peuple, dans le peuple, mais, comme le peuple, pacifiste de grande armée ; un vieil Hugo populaire militaire ; un Hugo de parades et de défilés...

Lorsque le régiment des hallebardiers passe,...

un autre Hugo que celui que nos bons maîtres se sont ingéniés à nous représenter, un nouvel et un ancien Hugo, éminemment et anciennement Parisien, l'unité même de l'histoire de Paris, tout un tout autre Hugo ; tout un Hugo de cortèges, de pompes et d'apparat, de cérémonies à Notre-Dame, fût-ce avec ces messieurs du clergé, commandés au besoin, commandés de préférence par Son Éminence Mgr. le cardinal-archevêque de Paris, de défilés passant sur les ponts de la Seine, ecclésiastiques, laïques, militaires, civils, sur les ponts de la Seine eux-mêmes encadrés quadrilatéralement par les lignes droites et parfaites des quais vides, vides aujourd'hui et réservés comme ils étaient vides et réservés pour les fêtes, pour les défilés du siècle dernier, le Hugo des vieux souvenirs et des cérémonies anciennes, qui ne demandait qu'à devenir le Dieu des cérémonies nouvelles, demi royaliste, demi impérialiste, demi légitimiste demi orléaniste, demi populaire demi chambellan.

tout à fait poète, un Hugo Louis-Philippe et alliance anglaise, enfin le Hugo du retour des cendres; qu'est-ce que ça fait, pourvu qu'il y ait des alignements et qu'il y ait des masses; et qu'il pût toujours demeurer fidèle à son Dieu, à son roi, je veux dire à Hugo lui-même; et comme aisément Paris, sur le parvis et sur les quais, sur les ponts, se retrouvait le vieux Paris; comme il se retrouvait lui-même, fidèle aux souvenirs; même foule, mêmes cérémonies, mêmes monuments; étant même peuple; même vieux Panthéon, même antique Notre-Dame; même Seine, surtout, et mêmes quais, quand même ce ne seraient pas les mêmes; et quand même il n'y en aurait pas eu autrefois; mêmes ponts, quand même on les aurait refaits depuis; et quand même autrefois ils n'auraient pas existé du tout; même parvis, quand même on l'aurait ouvert, créé, exhaussé, quand même on aurait un jour enseveli les pieds de Notre-Dame sous cette horizontale égalité de terre plane; et quelle joie, tout à coup, joie du sentiment et de l'intelligence, de la mémoire et de l'histoire, ensemble et inséparablement de l'esprit et des sens, et ravissement de surprise de l'âme historienne, que de comprendre tout-à-coup, de saisir, de ressaisir, de voir, de savoir, de ressavoir, brusquement, d'un seul regard, — et n'est-ce pas plutôt d'un regard intérieur, — de retrouver soudainement en soi-même et de comprendre enfin tout un poète oublié, toute une période que l'on croyait abolie, toute une ville, tout un passé de toute une ville; et quelle ville, Paris, ville de pierre, peuple de monuments, peuple de mémoires, peuple d'anciennes actions, Paris, capitale du monde, ville capitale, tout un âge que l'on croyait révolu.

A Paris, capitale des peuples, comme le dit ce Hugo en sa dédicace de *l'Année terrible.*

Lui-même singulier Hugo, roi des fêtes royales populaires, prince des cortèges, duc des grands enterrements, introducteur des ambassadeurs, et grand organisateur des funérailles nationales, à commencer par les siennes, ami des pompes, même funèbres, ami des pompes, même républicaines, ami des oraisons, même funèbres, qu'il excellait à faire en grands vers tristes, ordonnateur des funérailles somptueuses ; vous l'eussiez vu, faibles gens qui vous époumonnez pour instituer parmi nous un culte nouveau, vous l'eussiez vu, s'il vivait : c'est lui qui vous aurait eu magnifiquement enterré Zola ; beaucoup moins bien que soi-même ; mais très bien encore, très au-dessous ; ce n'est pas lui qui vous eût confondu des funérailles nationales avec des obsèques officielles (Pierre Savorgnan de Brazza) ; rêvant ainsi, marchant ainsi, promenant du pied gauche, et regardant comme on pouvait, quels autres vers que les siens, quels autres vers que des vers de Hugo pouvaient remonter dans la mémoire ; je vous défie bien de voir en passant quarante gardes républicains à cheval rangés devant le Panthéon, place du Panthéon, rue Soufflot, en demi-cercle, en peloton, en ligne, et fût-ce pour y assurer le plus banal des services d'ordre, sans qu'aussitôt ce soient des vers de Hugo qui des profondeurs impérieusement vous remontent à la surface de la mémoire ; en de tels moments, publics, dans ces publiques solennités, quand l'homme n'est plus lui-même, un homme, un citoyen, une conscience, un cœur, mais lui-même, lui aussi un homme public, en de tels moments que deviennent les poètes

plus grands, plus aimés, un Lamartine, un Vigny même, si grand et peut-être unique au monde, même un Racine; le seul Corneille, peut-être, le plus grand de tous, le seul Corneille aurait pu soutenir la comparaison, peut-être, s'il avait voulu; mais quand il avait *Polyeucte* dans le ventre, il aurait eu du temps de reste, que de s'amuser à faire des musiques militaires; et quand il n'eut plus *Polyeucte* dans le ventre, il était devenu bien incapable de faire même des musiques militaires.

Impérieux Hugo; non pas des vers qui chantent dans la mémoire, mais des vers qui impérieusement, impérialement sonnent, battent, retentissent, martelés, scandés, d'un tel rythme et d'un tel tambour qu'ils commandent le pas dont on marche, qu'ils entrent dans les jarrets, et qu'une fois qu'ils sont entrés dans la mémoire, lus une fois, entendus une fois, non seulement ils ne sortiront plus de la mémoire, jamais, mais que le moment venu, ils chasseront, brutes impériales, insoutenables régiments, tous les autres vers de tous les autres poètes, et vous forceront à marcher au pas, du même pas, de leur pas.

Non pas vers qui chantent dans la mémoire, mais vers qui dans la mémoire sonnent et retentissent comme une fanfare, vibrants, trépidants, sonnant comme une fanfare, sonnant comme une charge, tambour éternel, et qui battra dans les mémoires françaises longtemps après que les réglementaires tambours auront cessé de battre au front des régiments.

Vers qui chantent, si l'on veut, mais comme une chanson de marche, brutale et rythmée, non comme

une mélodie, vers qui gueulent, vers qui déclament, vers qui hurlent, comme une chanson de route, comme une chanson de soldats; je dirai plus : comme une chanson à soldats, ce qui est bon, pour un pacifiste en pied ; comme une chanson d'artilleurs à pied, qui au premier tiers de l'étape, font sonner le sol dur de la route, scandant de leurs lourdes bottes un refrain malencontreux.

Singulier Hugo. Singulier comme ce peuple, dans ce peuple, qu'il représente éminemment. Pair de France. Vieux malin. La gloire de Notre-Dame, dans son œuvre, ce n'est pas seulement, ce n'est pas tant ce poème et ce roman, ce poème en prose en forme de roman de sa demi-jeunesse, que la persistance perpétuelle, que l'éternelle présence, dans toute son œuvre, de ces deux tours dressées, du monument debout. Dans toute son œuvre, dans son imagination, dans sa vision perpétuelle, dans sa création même. Dans sa perpétuelle vision de Paris, de son Paris toujours présent. Dans toute son œuvre, jusqu'à la fin, jusqu'aux dernières œuvres, jusqu'à ces *Châtiments*, la plus ardente de ses œuvres, la plus grande peut-être et la plus forte, peut-être la seule sincère, absolument. Pour moi la gloire de Notre-Dame et la gloire de Hugo est beaucoup moins dans ce roman de demi-jeunesse en prose que dans la présence éternelle, apparente ou sous-entendue, réapparaissant brusquement, dans la réapparition brusque, dans l'inattendu profilement, dans la soudaine apparition des deux tours jumelles dans des poèmes comme ceux-ci, dans des œuvres où elles n'étaient point indiquées, si elles n'avaient pas été présentes éternellement ;

les Châtiments, livre III, x, *l'Empereur s'amuse*, une *chanson;* le refrain de cette chanson :

Sonne aujourd'hui le glas, bourdon de Notre-Dame,
Et demain le tocsin !

O deuil ! par un bandit féroce
L'avenir est mort poignardé !
C'est aujourd'hui la grande noce,
Le fiancé monte en carrosse ;
C'est lui ! César le bien gardé !
Peuples, chantez l'épithalame !
La France épouse l'assassin. —
Sonne aujourd'hui le glas, bourdon de Notre-Dame,
Et demain le tocsin !

Jersey, décembre 1853. — Quelle admirable invention de rythme ; quel refrain de bourdon ; et encore cette apparition des clochers dans *cette nuit-là,* mêmes *Châtiments,* livre I, v ; et ce sens et cette vision de Paris, de tout le Paris ancien et nouveau, ramassé, de toute l'histoire de Paris :

Comme ils sortaient tous trois de la maison Bancal,
Morny, Maupas le grec, Saint-Arnaud le chacal,
Voyant passer ce groupe oblique et taciturne,
Les clochers de Paris, sonnant l'heure nocturne,
S'efforçaient vainement d'imiter le tocsin ;
Les pavés de Juillet criaient : A l'assassin !
Tous les spectres sanglants des antiques carnages,
Réveillés, se montraient du doigt ces personnages ;
La Marseillaise, archange aux chants aériens,
Murmurait dans les cieux : Aux armes, citoyens !

Paris dormait, hélas ! et bientôt, sur les places,
Sur les quais, les soldats, dociles populaces,
Janissaires conduits par Reybell et Sauboul,
Payés comme à Byzance, ivres comme à Stamboul,
Ceux de Dulac, et ceux de Korte et d'Espinasse,
La cartouchière au flanc et dans l'œil la menace,
Vinrent, le régiment après le régiment,
Et le long des maisons ils passaient lentement,
A pas sourds, comme on voit les tigres dans les jongles
Qui rampent sur le ventre en allongeant leurs ongles ;
Et la nuit était morne, et Paris sommeillait
Comme un aigle endormi pris sous un noir filet.

Les chefs attendaient l'aube en fumant leurs cigares.

O cosaques ! voleurs ! chauffeurs ! routiers ! bulgares !
O généraux brigands ! bagne, je te les rends !
Les juges d'autrefois pour des crimes moins grands
Ont brûlé la Voisin et roué vif Desrues !
Éclairant leur affiche infâme au coin des rues
Et le lâche armement de ces filous hardis,
Le jour parut. La nuit, complice des bandits,
Prit la fuite, et, traînant à la hâte ses voiles,
Dans les plis de sa robe emporta les étoiles
Et les mille soleils dans l'ombre étincelant,
Comme les sequins d'or qu'emporte en s'en allant
Une fille, aux baisers du crime habituée,
Qui se rhabille après s'être prostituée !

Bruxelles, janvier 1852. — Quand M. Fernand Gregh, *Paris 1905*, nous apportera des vers comme ceux qui nous remontaient à la mémoire en ce commencement de

juin, je proclamerai qu'il est, comme on nous le fait dire, le Hugo de cette génération.

Plus présent encore le bourdon, et plus retentissant dans les poèmes où il n'est pas nommé, dans les poèmes de rythme, quand c'est le rythme même et le rythme seul qui sonne aujourd'hui le glas, et demain le tocsin ; puissantes et singulières inventions de rythmes ; maisons de résonances, bâtiments de musiques, monuments de sons, puissantes et singulières bâtisses, constructions qu'il aimait entre toutes ; mêmes *Châtiments ;* livre II, II ; *au peuple :*

Partout pleurs, sanglots, cris funèbres.
Pourquoi dors-tu dans les ténèbres ?
Je ne veux pas que tu sois mort.
Pourquoi dors-tu dans les ténèbres ?
Ce n'est pas l'instant où l'on dort.
La pâle Liberté gît sanglante à ta porte.
Tu le sais, toi mort, elle est morte.
Voici le chacal sur ton seuil,
Voici les rats et les belettes,
Pourquoi t'es-tu laissé lier de bandelettes ?
Ils te mordent dans ton cercueil !
De tous les peuples on prépare
Le convoi... —
Lazare ! Lazare ! Lazare !
Lève-toi !

Quelle exacte reconstitution de cloches, du bourdon, par le rythme, par la rime, par les assonances et par les consonances, par tout le mouvement, par toute la strophe et par tout le couplet ; par l'architecture, par le

dessin de ces lignes mêmes que sont les vers. Lui-même le savait bien, lui le premier, le grand poète, l'habile homme. Et quand il réussissait, celui-là, on peut être assuré que lui-même, lui le premier, il n'ignorait rien du comment ni du pourquoi de sa réussite. Passons toutes ces strophes ou tous ces couplets, tous également forts, tous également faits, tous également beaux. Finissons sur le dernier, dont les derniers mots enferment l'aveu :

Mais il semble qu'on se réveille!
Est-ce toi que j'ai dans l'oreille,
Bourdonnement du sombre essaim?
Dans la ruche frémit l'abeille;
J'entends sourdre un vague tocsin.
Les Césars, oubliant qu'il est des gémonies,
S'endorment dans les symphonies,
Du lac Baltique au mont Etna;
Les peuples sont dans la nuit noire;
Dormez, rois; le clairon dit aux tyrans : Victoire!
Et l'orgue leur chante : Hosanna!
Qui répond à cette fanfare?
Le beffroi... —
Lazare! Lazare! Lazare!
Lève-toi!

Jersey, mai 1853. — Ces derniers vers, ces mots *tocsin, fanfare, beffroi,* c'est ce que je nomme l'aveu du coupable, un aveu précieux de l'homme de métier; la marque et l'aveu du fabricateur. C'est bien là qu'il en voulait venir, au tocsin, au bourdon. C'est bien là ce qu'il faisait, une fanfare. Là ce qu'il édifiait, des tours et des sonneries de beffroi. Ce sont toujours les tours,

et, si l'on veut, le clocher de Notre-Dame. C'est bien cela qu'il nous représentait, qu'il nous donnait à entendre, qu'il nous forçait à écouter, que son rythme nous représentait. Nous n'avions pas besoin de cet aveu explicite pour savoir ce que son rythme nous voulait, et quelle était son image de derrière la tête.

Ensemble, inséparablement, non analysées, parce qu'il était un grand poète, non dessoudées, image visuelle et image auditive. Ensemble images de beffrois d'Hôtels-de-Ville et de tours de cathédrale.

Il savait son métier, celui-là; et rien de son métier ne lui demeurait étranger. Il savait faire un tocsin rien qu'avec des mots, une fanfare, avec des rimes, un bourdon, rien qu'avec des rythmes. Il n'ignorait pas. On a pu lui faire beaucoup de reproches, fondés : on ne lui reprochera pas d'avoir ignoré. Les sons parlés et déclamés, les paroles poétiques lui donnaient autant que les sons chantés et que les paroles instrumentales donnèrent jamais à personne. Il n'ignorait pas l'effet d'immense allongement, de grandeur démesurée, absolue, que donne un alexandrin isolé, lancé dans une strophe de simples vers. Et puisqu'il s'agit d'entendre des bourdons, d'écouter des tocsins, il n'ignorait pas le branle énorme que rend cet alexandrin tout seul sonné dans une batterie de moindres vers. Et il savait, réciproquement il savait l'effet que donne, en fin de strophe, en fin des mêmes strophes, un tout petit vers expirant; et le redoublement de ce petit vers, le redoublement de cette expiration; et la succession immédiate de ce petit vers à des vers majeurs, ou à un vers majeur.

Il avait raison de savoir son métier. Tant d'autres ne le savent pas, qui n'ont point son génie. *Sonne aujourd'hui le glas, bourdon de Notre-Dame,*

et demain le tocsin,

quand de tels vers, si impérieux, si commandeurs, si puissants, remontent à la surface, envahissent la mémoire, le chemin est tout fait pour qu'ils remontent jusqu'aux lèvres ; il faut donc obéir à la poussée intérieure, militaire mécanique, de la mémoire ; il faut réciter ces vers qui montent, ces couplets qui viennent, ces strophes qui reviennent, tout ce Hugo militaire, somptuaire, cérémoniel et triomphal qui remonte.

Bons vers, mauvais vers, platitudes ou abondances, marquetteries et chevilles, au moins il savait dessiner son rythme, celui-là, il savait faire ses strophes et construire ses périodes; il savait faire ses couplets.

Il faut donc réciter ces vers qui vous reviennent, il faut donc s'en aller bras dessus bras dessous, récitant du Hugo, et quand l'un s'arrête, l'autre, qui sait plus outre, étant bibliothécaire et ainsi conservateur de poèmes, l'autre continue. Et c'est le même poète en deux mémoires, en deux amitiés, en deux mémoires amies.

Sonne aujourd'hui le glas, bourdon de Notre-Dame,
Et demain le tocsin,

C'est ce même bourdon qui aujourd'hui sonne aux oreilles de ce même peuple pour la venue de ce roi. Aujourd'hui bourdon de joie, d'amusement et de fête. Demain, bourdon de quoi? Bourdon qui rend le même

son aux oreilles successives, pour quel glas sonnera-t-il jamais. Sonnera-t-il, jamais plus, quelque tocsin.

Quel tocsin de guerre civile ou de guerre étrangère; quel tocsin de guerre sociale ou religieuse; comme aux temps anciens; quel tocsin de guerre plus que civile; quel tocsin d'invasion; sonnera-t-il jamais le glas de tout ce peuple ?

Quel tocsin d'émeute et de soulèvement social; quel tocsin de levée en masse et de soulèvement national?

Pair du royaume. Pair de France. Vieux malin. Comme ce peuple, dans ce peuple, dont il est en ce sens un représentant des plus éminent, il truque, il ruse avec la guerre. Quand vieux il voit que décidément c'est le pacifisme qui réussira, au moins officiellement et dans les déclarations verbales, quand il voit que c'est le pacifisme qui fera les gloires et les universelles popularités, les internationales circulations, quand il voit que dans la guerre de la paix et de la guerre en définitive c'est la paix qui, formellement au moins et officiellement, a fait à la guerre une guerre victorieuse, quand la victoire de la paix est assurée officiellement, il n'hésite plus : il se fait le roi, il devient le dieu du pacifisme; au moins dans les congrès, dans les cérémonies, dans les discours, dans tout ce que l'on peut nommer les origines et les commencements de nos modernes et de nos contemporains meetings; il assoit, il consolide ainsi cette formidable popularité où il mourut, cette gloire indiscutée où il triompha, il prépare cette apothéose inouïe où il se survécut plusieurs semaines. Les militaires en firent les frais. Ce sont des braves gens, tout de même, ces

militaires, et bien utiles pour ces sortes de cérémonies. Les militaires, qui lui firent de si belles funérailles, par ordre, il est vrai, mais enfin il fallait qu'il y en eût pour qu'on leur donnât cet ordre, pour que le gouvernement de la République les fît marcher, — et d'ailleurs, ils ne demandaient pas mieux que de marcher, parce qu'ils ne demandent qu'à faire des parades, — les cuirassiers, qui l'avaient veillé si théâtralement sous ce même Arc-de-Triomphe, avec des torches, lui servaient à deux fins. Comme simples militaires, comme soldats, commandés de service, en grande tenue de service, ils servaient à lui faire, pour ses enterrements, des parades militaires comme on n'en avait jamais vu dans aucun pays monarchique; et au contraire, comme têtes de Turcs, ils ne lui avaient pas moins servi, lui ayant servi à se tailler une de ces popularités comme les seuls pacifistes peuvent en espérer une, à présent que la guerre, qui était l'industrie nationale de la Prusse, est devenue l'industrie nationale de presque tous les peuples.

Admirable utilisation double de la guerre par un pacifiste. J'entends par un pacifiste professionnel, et comme tel glorieux. Ces mêmes canons, qui font tant de bruit quand ils roulent sur le pavé de nos rues, ces mêmes batteries, ces mêmes régiments, ces mêmes chevaux, qui directement lui servaient à lui faire des cortèges, à lui organiser de somptueux défilés, contrairement, comme les objets de ses malédictions éloquentes, lui avaient déjà servi un nombre incalculable de fois.

D'une part ils avaient servi à lui faire des antithèses; de l'autre part ils servaient à lui faire des défilés.

Et tous ces objets de malédiction lui avaient surtout servi à faire de beaux vers. Vieux malin, roué comme le peuple, dans le peuple, et double comme lui, comme ce peuple qu'il représentait si éminemment, quand il voulait faire de mauvais poèmes, ou quand il ne voulait pas faire de poèmes du tout, il prenait le soin de les faire pacifistes; et quand au contraire il voulait faire de beaux poèmes, le malin, comme par hasard il courait en redemander à ses amis ennemis messieurs les militaires.

On peut prendre absolument au hasard. Les mêmes *Châtiments*, livre VI, *la stabilité est assurée*, I, *Napoléon III*. Et au hasard parmi les vers :

C'est pour toi qu'on a fait toute cette Iliade !
C'est pour toi qu'on livra ces combats inouïs !
C'est pour toi que Murat, aux Russes éblouis,
Terrible, apparaissait, cravachant leur armée !
C'est pour toi qu'à travers la flamme et la fumée
Les grenadiers pensifs s'avançaient à pas lents !

Nous n'avons ici qu'une ébauche, ou, si l'on veut, une première leçon. Et encore, même poème, un peu plus loin; toujours au hasard :

C'est pour monsieur Fialin et pour monsieur Mocquart,
Que Lannes d'un boulet eut la cuisse coupée,
Que le front des soldats, entr'ouvert par l'épée,
Saigna sous le shako, le casque et le colback,
Que Lasalle à Wagram, Duroc à Reichenbach,
Expirèrent frappés au milieu de leur route,
Que Caulaincourt tomba dans la grande redoute,
Et que la vieille garde est morte à Waterloo !

Ici encore nous n'avons qu'une première leçon ; et déjà l'on ne peut pas dire que ces vers soient précisément des vers pacifiques ; encore moins sont-ils des vers pacifistes. Mais la leçon définitive :

L'homme inquiet
Sentit que la bataille entre ses mains pliait.
Derrière un mamelon la garde était massée,
La garde, espoir suprême et suprême pensée !
— Allons ! faites donner la garde, cria-t-il, —
Et lanciers, grenadiers aux guêtres de coutil,
Dragons que Rome eût pris pour des légionnaires,
Cuirassiers, canonniers qui traînaient des tonnerres,
Portant le noir colback ou le casque poli,
Tous, ceux de Friedland et ceux de Rivoli,
Comprenant qu'ils allaient mourir dans cette fête,
Saluèrent leur dieu, debout dans la tempête.
Leur bouche, d'un seul cri, dit : vive l'empereur !
Puis, à pas lents, musique en tête, sans fureur,
Tranquille, souriant à la mitraille anglaise,
La garde impériale entra dans la fournaise.

Je le demande, ces inoubliables vers, ces vers militaires, culmination de la guerre et de la gloire, ces vers qui sont réussis, est-ce là des vers pacifistes ?

Hélas ! Napoléon, sur sa garde penché,
Regardait ; et, sitôt qu'ils avaient débouché
Sous les sombres canons crachant des jets de soufre,
Voyait, l'un après l'autre, en cet horrible gouffre,
Fondre ces régiments de granit et d'acier,
Comme fond une cire au souffle d'un brasier.

Ils allaient, l'arme au bras, front haut, graves, stoïques,
Pas un ne recula. Dormez, morts héroïques !
Le reste de l'armée hésitait sur leurs corps
Et regardait mourir la garde. — C'est alors...

O Waterloo ! je pleure et je m'arrête, hélas !
Car ces derniers soldats de la dernière guerre
Furent grands ; ils avaient vaincu toute la terre,
Chassé vingt rois, passé les Alpes et le Rhin,
Et leur âme chantait dans les clairons d'airain !

Ces vers sont tellement faits, s'impriment dans la mémoire si souverainement, qu'ensuite ils se représentent tous ensemble, sur un seul et vaste plan de représentation, et qu'il n'importe plus par quel bout l'on se prend à se redire le poème :

En un clin d'œil,
Comme s'envole au vent une paille enflammée,
S'évanouit ce bruit qui fut la grande armée,
Et cette plaine, hélas ! où l'on rêve aujourd'hui,
Vit fuir ceux devant qui l'univers avait fui !
Quarante ans sont passés, et ce coin de la terre,
Waterloo, ce plateau funèbre et solitaire,
Ce champ sinistre où Dieu mêla tant de néants,
Tremble encor d'avoir vu la fuite des géants !

Napoléon les vit s'écouler comme un fleuve ;

[Singuliers effets d'optique dans nos singulières mémoires : *quarante ans sont passés,* moins de quarante ans, trente-sept ans et quelques mois, de Waterloo à ces *Châtiments, Jersey, 25-30 novembre 1852 ;* et dans nos mémoires, il nous semble qu'il y a un espace énorme, un

siècle, entre Waterloo et *les Châtiments*, et, au contraire, que nous touchons aux *Châtiments*. Et pourtant il y a plus de cinquante ans, aujourd'hui presque cinquante-trois ans, de ces *Châtiments* à nous. Les quatre-vingt-dix ans, presque le siècle, qu'il y a entre Waterloo et nous, nous les voyons entre Waterloo et *les Châtiments*, autant, pour ainsi dire, vraiment autant qu'entre Waterloo et nous ; et entre *les Châtiments* et nous, nous ne voyons rien; cela tient peut-être en partie à l'étonnante longévité de Hugo : nous avons vu sa mort; nous voyons pour ainsi dire sur le même plan, j'entends sur le même plan de date, sur le plan de la date de cette mort, toute son œuvre, au moins depuis le commencement de son duel contre Napoléon III ; depuis le commencement de sa représentation républicaine ; cela tient peut-être aussi en partie à ce que *les Châtiments* ont fait ou fortement contribué à faire notre éducation républicaine primaire, et que nous avons une tendance à considérer tout le passé récent sur le plan de la date de notre première enfance, où nous avons commencé à connaître.]

Il n'y a pas un poème de paix réussi dans toute l'œuvre de Victor Hugo ; j'entends un poème de paix militaire, sociale, nationale ou internationale; de paix pacifique; et encore moins de paix pacifiste; le seul poème de paix réussi qu'il y ait dans toute l'œuvre de Victor Hugo, mais on peut dire qu'il soit réussi, celui-là, est un poème de paix biblique, patriarcale, nocturne, puisque c'est *Booz endormi*.

Demander à la guerre, aux militaires, premièrement des cortèges comme ils peuvent seuls en donner, deu-

xièmement des objets de malédiction comme ils peuvent seuls en fournir, troisièmement et surtout des sujets d'inspiration comme il n'en pouvait pas demander à la paix : il y a là une indéniable, une insupportable duplicité, une particulière triplicité. C'est vraiment les faire servir à trois fins, par trop contradictoires. Ces soldats font l'escorte; ils font la réprobation; et ils font l'inspiration. Vraiment c'est trop, à la fois.

On peut être pour ou contre la guerre, pour ou contre les militaires; Hugo, comme le peuple, dans le peuple, est ensemble et à la fois pour et contre la guerre, pour et contre les militaires; il en tire ainsi une triple utilisation, une utilisation *maxima*.

C'est exactement ce que fait aussi le peuple, dont Hugo est en ceci, comme à beaucoup d'autres égards, le représentant éminent; comme Hugo, son maître et son Dieu, le peuple, comme Hugo populaire le peuple populaire utilise la guerre et les militaires à trois fins au moins, contradictoires; il demande aux militaires des parades comme ils peuvent seuls en fournir, des revues du 14 Juillet et tous autres apparats, toutes autres démonstrations; il demande à la guerre et aux militaires un exercice de malédiction, de réprobation morale, sentimentale, publique, oratoire, officielle, philanthropique, scientifique, éloquente, savante, socialiste, matérialiste historique, syndicaliste révolutionnaire; troisièmement il demande à la guerre et aux militaires un sujet d'inspiration, un exercice d'imagination quand, remontant dans le passé, quand, interprétant le présent, quand, anticipant l'avenir, il veut se faire croire qu'il n'a point perdu le goût des aventures; quand, enfin, il est las de s'embêter dans des images de paix.

Il y a là, envers la guerre et les soldats, une duplicité insupportable, presque universellement répandue. Elle est si commode. Ces militaires servent d'amusement, de repoussoir, d'inspiration. Par eux on peut se procurer : des fêtes somptueuses ; de la bonne renommée en faisant du zèle, de la vertu pacifistes, antimilitaristes ; des imaginations censément aventureuses, presque aventurées.

Il y a communément aujourd'hui, dans cette consommation du monde moderne, une duplicité insupportable envers la guerre et les militaires. Il faut être pour ou contre la guerre. Loyalement. Toute situation double est une situation fausse. Toute situation double est une situation déloyale.

Il faut être pour ou contre la guerre, pour ou contre les militaires. Notre collaborateur M. Charles Richet est contre la guerre, contre les militaires. Au moins, avec lui, on sait à quoi s'en tenir.

Notre collaborateur M. Charles Richet est contre. Cela se voit dès le premier mot de son cahier. Aussi n'a-t-il aucune tendresse, aucune faiblesse, aucune affection, secrète, pour les pompes ou pour les grandeurs militaires. Sa situation est parfaitement loyale, étant parfaitement simple. Pour moi, prévoyant que nous aussi nous aurions à parler cette année de la guerre et de la paix, de la patrie et de l'humanité, et de la relation de la patrie à l'humanité, je tenais expressément à ce que la thèse du pacifisme le plus pur fût présentée dans ces cahiers au commencement de cette série ; qu'elle en fît pour ainsi dire l'ouverture, ou, pour parler un langage plus noble, étant plus contemporain, l'introduction ; sans abuser d'un mot qui a été galvaudé irrémédiablement depuis trente années, je tenais expressément à ce

que la thèse du pacifisme intégral fût intégralement aussi la thèse qui apparaîtrait ici au commencement de cette nouvelle année de travail. J'ai donc été particulièrement heureux de trouver, pour présenter ici la thèse du pacifisme pur, un pacifiste pur, pour présenter la thèse du pacifisme intégral, un pacifiste intégral.

Tout autre est la situation du peuple, situation fausse, double, triple, comme la plupart des situations populaires modernes ; le peuple veut : s'amuser de l'armée ; insulter, injurier l'armée, ce qui est bien encore, si l'on veut, un moyen de s'en amuser ; rêver de guerres.

Le peuple veut insulter, injurier l'armée, parce que cela aujourd'hui se porte très bien ; cela fait extrêmement bien dans les meetings et toutes autres glorieuses oraisons publiques. Cela est devenu indispensable dans toutes les manifestations et opérations politiques. Autrement, vous n'avez pas l'air assez avancé.

On ne saura jamais tout ce que la peur de ne pas paraître assez avancé aura fait commettre de lâchetés à nos Français.

Il y a une coquetterie populaire, une mondanité du peuple, aussi impérieuse que la mondanité du monde, aussi indiscutée ; d'ailleurs faite à l'image et à la ressemblance de la mondanité du monde ; pour le moment et pour longtemps, cette mondanité du peuple exige que l'on soit avancé.

Pair du royaume. Pair de France. Vieux malin. Sénateur de la République. Sénateur du département de la Seine. Sénateur de Paris. Le peuple aussi est sénateur de Paris, parce que tout le monde ne peut pas être députés.

En même temps le peuple veut rêver de guerres ; il se délecte autant que jamais aux narrations des guerres passées ; il aime autant que jamais les guerres, pourvu qu'elles soient faites par d'autres, par d'autres peuples ; rappelez-vous seulement comme, il y a seulement quelques semaines, le peuple dévorait dans les journaux les récits de la guerre asiatique. Le peuple est beaucoup plus lâche qu'autrefois, pour faire la guerre. Mais il est toujours aussi violent, qu'autrefois. Il aime toujours autant la guerre. Tout ce qu'il demande, c'est que son précieux épiderme reste en dehors du débat. Il demande seulement que ce soient d'autres qui la fassent, qui la lui fassent pour son amusement de chaque jour. Et tout ce qu'il a retenu de la lutte de classe, à lui infatigablement enseignée par les intellectuels du socialisme, c'est que c'était, ou que ce serait une guerre, plus précisément une guerre militaire.

Pour qui veut se représenter les récentes aventures du socialisme réellement, sans illusion, il est évident que tout ce que le peuple a retenu de l'ancienne lutte de classe intellectuelle, c'est que ce serait une guerre, militaire.

De ce qu'ils n'aiment point, ou de ce qu'ils n'aiment plus, à faire la guerre, de ce qu'ils ne veulent plus faire la guerre, il ne faut point se hâter de conclure qu'ils n'aiment plus la guerre. Ce serait témérité. Ils n'aiment rien tant que la guerre, aujourd'hui autant que jamais, pourvu que ce soient d'autres qui la fassent. Et autrefois, quand on aimait la guerre, on la faisait soi-même.

Il y a là une hypocrisie pacifiste parfaitement insupportable. On maudit la guerre ouvertement, formellement, officiellement, pour se donner du mérite et de la

vertu, pour acquérir de la renommée pacifiste, conduisant à de la gloire humanitaire. Et secrètement, sournoisement, disons le mot honteux, clandestinement, on demande à la guerre, aux militaires, premièrement les apparats des pompes extérieures, deuxièmement les jouissances, les excitations des imaginations intérieures. Triple bénéfice. Détournement occulte.

Toute cette hypocrisie pacifiste, si éminemment représentée en Hugo, pour des raisons et pour des causes dont nous n'avons pu qu'indiquer beaucoup trop brièvement quelques-unes, devait culminer sur le nom de Napoléon, que l'on considère, sans doute avec beaucoup de raison, comme le génie même de la guerre moderne, peut-être même comme le génie de la guerre de tous les temps. Rien n'est donc aussi intéressant, rien n'est aussi représentatif, significatif, que l'attitude prise par les peuples modernes, en particulier par le peuple français, envers la mémoire de Napoléon. Nulle mémoire, officiellement, ne fut jamais aussi proscrite, aussi maudite, aussi solennellement, que ne l'a été la mémoire de Napoléon depuis le commencement de la domination pacifiste. Et les Français l'ont maudit plus que personne, par une sorte d'exagération nationale, par une vantardise, et, au fond, un orgueil national, parce qu'il était à nous, on pourrait presque dire par une sorte de coquetterie nationaliste pacifiste. Mais dans le fond des cœurs, et peut-être surtout des imaginations, il recevait des cultes. Admirations occultes, qui aisément devenaient des adorations. Et durant ces cinq longues semaines du mois de juin dernier passé, aujourd'hui nous savons, par des infiltrations ultérieures, qu'un certain nombre

de Français se dirent que si enfin le fait imminent devait se faire, il aurait tout de même été plus agréable d'avoir pour général en chef un certain général Napoléon Bonaparte, et d'être commandé par lui, que d'avoir pour général en chef un excellent général de défense républicaine, l'honorable monsieur le général Brugère. Il y a des moments, dans la vie d'un peuple, où l'instinct reprend si impudemment le dessus, que l'on serait capable de préférer un général en chef de défense militaire à un général en chef de défense républicaine.

Toute cette hypocrisie pacifiste populaire, si éminemment représentée en Hugo, et d'ailleurs culminant sur le nom de Napoléon, devait culminer éminemment en la situation personnelle de Hugo envers Napoléon. Et en effet rien n'est, dans cet ordre, aussi éminemment et uniquement représentatif que cette situation. Rien n'est aussi curieux. Rien n'est aussi saisissant. Disons le mot, car le vieil Hugo ne s'embêtait pas tous les jours comme un burgrave, rien n'est aussi amusant. Il n'y a pas un homme au monde, il n'y a jamais eu un homme dans toute l'histoire du monde, qui ait rendu autant de services à Victor Hugo que Napoléon Bonaparte, si ce n'est Napoléon premier, aucun homme, non pas même Dieu, dont pourtant il s'est beaucoup servi, non pas même Hugo même. Admirable, unique fournisseur d'inspirations. Et quand ce ne serait que cette admirable antithèse entre les grandeurs de Napoléon le Grand et les petitesses de Napoléon le Petit.

Relisez avec un peu d'attention critique *les Châtiments ;* c'est-à-dire, les lisant dans le livre ou dans votre mémoire, sur le texte, luttez un peu, si vous le pouvez,

contre l'entraînement formidable de l'image et du rythme : et alors, sous la furieuse colère apparente et réelle, sincère, contre Napoléon III et contre le deuxième ou le Second Empire, ainsi que les nomme simultanément l'arithmétique officielle, aisément vous sentirez une plénitude secrète, l'intime satisfaction du fabricant, le contentement du poète, que ce vieux Napoléon premier permît à cet unique Victor Hugo de sortir de tels vers.

Officiellement donc il fallait, comme tout bon populaire, proscrire, exterminer, maudire Napoléon. Mais dans le dedans du poète, on en profitait pour faire des vers comme pas un. En réalité Victor Hugo poète, — et qu'est-ce que Victor Hugo en dehors de Victor Hugo poète, — Victor Hugo poète ne sortit jamais du culte napoléonien. Le véritable Napoléon, c'est le Napoléon où l'on rythme. Et dans *les Châtiments* même, dans *les Châtiments* autant et plus que nulle part, on sent courir une veine de contentement intérieur, d'avoir tant et si bien fait servir Napoléon premier.

Ce Napoléon premier qui sans doute en lui-même se vantait de ne jamais servir. Et qui avait passé sa vie à tant se servir des autres.

Non seulement, comme son peuple, naïvement nationaliste et prétentieusement internationaliste, mais plus particulièrement militariste prétentieux et pacifiste également prétentieux : mais cela s'accorde fort bien ensemble.

Non seulement dans les œuvres où c'était pour ainsi dire son métier de s'en servir, dans les œuvres publiques, politiques, sociales, militaires, historiques, po-

lémiques, mais dans les œuvres privées, dans les œuvres où on ne l'attendait pas, dans les œuvres où il n'était pas indiqué, — sous-entendu dans les *Contemplations* deuxièmes, *Aujourd'hui*, qui étaient contemporaines des *Châtiments*, — mais clair entendu dans *les Voix intérieures*, dans *les Rayons et les Ombres*. Il est bien de ce peuple si profondément traditionnaliste, non point traditionnaliste par lourdeur et par impuissance de faire de la révolution, mais traditionnaliste au contraire par un certain goût de la tradition même et de la bonne tenue, il est de ce peuple qui aisément reçoit les rois entre deux trains, qui vaincu n'est jamais plat, et surtout qui vainqueur n'est jamais insolent. Il ne quitte pas les monuments figurés de la commémoration de ce peuple. Il ne sort point de l'Arc-de-Triomphe. Il ne descend de la colonne que pour défiler sous ledit Arc-de-Triomphe. Ceci est dans *les Chants du Crépuscule ;* II, *à la colonne. Plusieurs pétitionnaires* avaient demandé *que la Chambre* intervînt *pour faire transporter les cendres de Napoléon sous la colonne de la place Vendôme.*

Après une courte délibération, la Chambre était passée *à l'ordre du jour.*

(Chambre des députés, séance du 7 octobre 1830)

Je passe les odes et rythmes lyriques des six premières parties de ce poème. Ici aussi, il faut en venir aux *Alexandrins* (il est bien dommage que la concurrence des anciens Alexandrins nous interdise d'écrire les *alexandrins* de Victor Hugo des *Alexandrins ;* ceux des autres, on pourrait impunément continuer à les

nommer des *alexandrins ;* mais pour ceux de Hugo, ce n'est pas assez grand; la révérence, l'honneur demanderait que l'on fût autorisé officiellement à les intituler des *Alexandrins ;* VII :

Dors, nous t'irons chercher ! ce jour viendra peut-être !
Car nous t'avons pour dieu sans t'avoir eu pour maître !
Car notre œil s'est mouillé de ton destin fatal,
Et, sous les trois couleurs comme sous l'oriflamme,
Nous ne nous pendons pas à cette corde infâme
Qui t'arrache à ton piédestal !

Oh ! va, nous te ferons de belles funérailles !
Nous aurons bien aussi peut-être nos batailles ;
Nous en ombragerons ton cercueil respecté !
Nous y convierons tout, Europe, Afrique, Asie !
Et nous t'amènerons la jeune Poésie
Chantant la jeune Liberté !

Quelque répugnance que j'aie à souligner des mots dans un texte, comme le font les barbares Allemands, qui de leur affreux espacement typographique finissent par souligner tant de mots dans leurs textes qu'il finit par y avoir plus de mots soulignés que de mots non soulignés, ce qui attire naturellement l'attention sur les mots non soulignés, ce qui ne serait très spirituel que si c'était fait exprès, je n'ai pu m'empêcher de souligner ce vers que je ne lui ai pas fait dire :

Oh ! va, nous te ferons de belles funérailles !
Nous aurons bien aussi peut-être nos batailles ;

9 octobre 1830. — Si l'on se voulait reporter aux poèmes de légende et d'histoire, aux poèmes de guerre et de paix proprement dits, aux poèmes polémiques, aux poèmes professionnels de la guerre et de la paix, je triompherais trop aisément moi-même ; *Eviradnus, le petit roi de Galice,* qui sont réussis, tant d'autres, sont-ce là des poèmes de paix ? Mais laissons *la Légende des Siècles;* dans cette nuée d'anciens poèmes, privés, plus ou moins intimes, ignorés aujourd'hui, oubliés, perdus, quelques-uns à tort, il n'y a qu'à feuilleter son œuvre ; *les Rayons et les Ombres ;* IV ; *regard jeté dans une mansarde ;* I ; II ; III :

L'angle de la cellule abrite un lit paisible.
Sur la table est ce livre où Dieu se fait visible,
La légende des saints, seul et vrai panthéon.
Et dans un coin obscur, près de la cheminée,
Entre la bonne Vierge et le buis de l'année,
Quatre épingles au mur fixent Napoléon.

Cet aigle en cette cage ! — et pourquoi non ? dans l'ombre
De cette chambre étroite et calme, où rien n'est sombre,
Où dort la belle enfant, douce comme son lis,
Où tant de paix, de grâce et de joie est versée,
Je ne hais pas d'entendre au fond de ma pensée
Le bruit des lourds canons roulant vers Austerlitz.

Et près de l'empereur devant qui tout s'incline,
— O légitime orgueil de la pauvre orpheline ! —
Brille une croix d'honneur, signe humble et triomphant,
Croix d'un soldat tombé comme tout héros tombe,
Et qui, père endormi, fait du fond de sa tombe
Veiller un peu de gloire auprès de son enfant.

IV

Croix de Napoléon! joyau guerrier! pensée!
Couronne de laurier de rayons traversée!
Quand il menait ses preux aux combats acharnés,
Il la laissait, afin de conquérir la terre,
Pendre sur tous les fronts durant toute la guerre,
Puis, la grande œuvre faite, il leur disait : Venez!

Puis il donnait sa croix à ces hommes stoïques,
Et des larmes coulaient de leurs yeux héroïques,
Muets, ils adoraient leur demi-dieu vainqueur.
On eût dit qu'allumant leur âme avec son âme,
Et touchant leur poitrine avec son doigt de flamme,
Il leur faisait jaillir cette étoile du cœur!

Et encore :

IX

Oh! la croix de ton père est là qui te regarde!
La croix du vieux soldat mort dans la vieille garde!
Laisse-toi conseiller par elle, ange tenté,
Laisse-toi conseiller...

[Il s'agit de la défendre de Voltaire;]

Voltaire, le serpent, le doute, l'ironie,
Voltaire est dans un coin de ta chambre bénie!
Avec son œil de flamme il t'espionne et rit.

Oh! tremble! ce sophiste a sondé bien des fanges!
Oh! tremble! ce faux sage a perdu bien des anges!
Ce démon, noir milan, fond sur les cœurs pieux,
Et les brise, et souvent, sous ses griffes cruelles,
Plume à plume j'ai vu tomber ces blanches ailes
Qui font qu'une âme vole et s'enfuit dans les cieux!

Il compte de ton sein les battements sans nombre.
Le moindre mouvement de ton esprit dans l'ombre,
S'il penche un peu vers lui, fait resplendir son œil.
Et, comme un loup rôdant, comme un tigre qui guette,
Par moments, de Satan, visible au seul poète,
La tête monstrueuse apparaît à ton seuil!

VIII

Hélas! si ta main chaste ouvrait ce livre infâme,
Tu sentirais soudain Dieu mourir dans ton âme.
Ce soir tu pencherais...

Et caetera. On ne croirait jamais, aujourd'hui, on ne se rappelle plus que Hugo ait jamais pu faire des vers aussi mauvais. Ils sont là, pourtant. Ils sont dans son œuvre, au même titre que le reste. Au même titre que le reste, ils entrèrent dans nos mémoires d'enfants. Ainsi au même titre que le reste ils resteront éternellement dans nos mémoires d'hommes.

Il y a eu le Victor Hugo du sacre.

C'est une des forces de Hugo, peut-être sa force principale, on peut dire que ce fut la force de Hugo que cette impudence tranquille. Plus que cette impudence

de sérénité, cette impudeur. Faire de mauvais vers lui était parfaitement égal, pourvu que tous les matins il fît, il eût son compte de vers. Il pensait qu'il valait mieux faire des mauvais vers que de ne pas en faire du tout. Il était comme un grand fleuve. Il pensait qu'avant tout, il faut assurer, entretenir le courant. Il était comme un grand fleuve, qui ne refuse point, qui ne se refuse point de rouler des eaux sales et jaunes, à certains jours, parce qu'avant tout il faut rouler des eaux, et qu'il faut rouler des eaux sales et jaunes, certains jours, pour que viennent, certains autres jours, les eaux lucides, les eaux transparentes, les eaux claires et bleues. Toutes les faiblesses lui paraissaient meilleures que l'odieuse stérilité. Et qui sait d'ailleurs si ces eaux que du rivage nous jugeons jaunâtres, saumâtres, sales, lui-même, le père fleuve, il ne les aimait pas autant.

Et dans ces coulées de faiblesses, quels réveils imprévus. Quel beau vers, soudain, quelle annonce, quelle promesse, quelle anticipation,

Le bruit des lourds canons roulant vers Austerlitz,

ou quel ressouvenir des beaux poèmes à venir ; quelle remontée, du futur ; ouvrier avant tout, en ce sens, ouvrier de l'écriture en vers, il a eu sa récompense enfin, et cette récompense était littéralement un salaire ; ouvrier de tous les matins, on oublie trop aujourd'hui combien de fois il avait essayé, fait les poèmes qu'il a définitivement réussis. La mémoire impérieuse que nous avons gardée de ces poèmes définitifs, et qui s'est imposée, qui s'impose à nous aujourd'hui, qui nous

commande aujourd'hui, qui nous commandera toujours, ont beaucoup effacé, quelquefois totalement, ont violemment chassé de nos mémoires tant d'essais antérieurs. On a aisément reconnu ici les ébauches, les premières exécutions de tant de poèmes demeurés seuls célèbres. Ensuite. On ne saura jamais combien de fois il a fait certains poèmes, avant de les faire, avant que cette fois fût pour la bonne fois. On oubliera toujours par quelles montées il montait quotidiennement, jusqu'au jour, seul aujourd'hui connu, seul commémoré, où enfin cette montée, officiellement, devint une ascension.

Tout au long de cette montée, la pensée de Napoléon le poursuivit; et elle ne le quitta point pendant son ascension même. Pour moi cette présence perpétuelle de Napoléon, manifestée dans les poèmes même où il n'a que faire, est pour moi l'indice d'une incontestable hantise.

Juin 1839. — Il y avait déjà une ode *à la colonne de la place Vendôme, parva magnis*, livre III, ode septième, dans les *Odes et Ballades ;* février 1827 :

Prenez garde, étrangers : — nous ne savons que faire!
La paix nous berce en vain dans son oisive sphère,
L'arène de la guerre a pour nous tant d'attrait!
Nous froissons dans nos mains, hélas! inoccupées,
Des lyres à défaut d'épées!
Nous chantons comme on combattrait!

Mêmes *Odes et Ballades, mon enfance. Voilà que tout cela est passé... mon enfance n'est plus; elle est*

morte, pour ainsi dire, quoique je vive encore. SAINT AUGUSTIN, *Confessions*. Livre V. Ode neuvième; 1; 1823:

J'ai des rêves de guerre en mon âme inquiète;
J'aurais été soldat, si je n'étais poète.
Ne vous étonnez point que j'aime les guerriers!
Souvent, pleurant sur eux, dans ma douleur muette,
J'ai trouvé leur cyprès plus beau que nos lauriers.

Enfant, sur un tambour ma crèche fut posée.
Dans un casque pour moi l'eau sainte fut puisée.
Un soldat, m'ombrageant d'un belliqueux faisceau,
De quelque vieux lambeau d'une bannière usée
Fit les langes de mon berceau.

Parmi les chars poudreux, les armes éclatantes,
Une muse des camps m'emporta sous les tentes;
Je dormis sur l'affût des canons meurtriers;
J'aimai les fiers coursiers, aux crinières flottantes,
Et l'éperon froissant les rauques étriers.

J'aimai les forts tonnants, aux abords difficiles;
Le glaive nu des chefs guidant les rangs dociles,
La vedette perdue en un bois isolé,
Et les vieux bataillons qui passaient dans les villes,
Avec un drapeau mutilé.

Mon envie admirait et le hussard rapide,
Parant de gerbes d'or sa poitrine intrépide,
Et le panache blanc des agiles lanciers,
Et les dragons, mêlant sur leur casque gépide
Le poil taché du tigre aux crins noirs des coursiers.

Et j'accusais mon âge : — « Ah! dans une ombre obscure,
« Grandir, vivre! laisser refroidir sans murmure
« Tout ce sang jeune et pur, bouillant chez mes pareils,
« Qui dans un noir combat, sur l'acier d'une armure,
« Coulerait à flots si vermeils! »

Et j'invoquais la guerre, aux scènes effrayantes;
Je voyais, *en espoir*, dans les plaines bruyantes,
Avec mille rumeurs d'hommes et de chevaux,
Secouant à la fois leurs ailes foudroyantes,
L'un sur l'autre à grands cris fondre deux camps rivaux.

J'entendais le son clair des tremblantes cymbales,
Le roulement des chars, le sifflement des balles,
Et, de monceaux de morts semant leurs pas sanglants,
Je voyais se heurter, au loin, par intervalles,
Les escadrons étincelants!

II

Avec nos camps vainqueurs, dans l'Europe asservie
J'errai, je parcourus la terre avant la vie;
Et, tout enfant encor,...

Là, je voyais les feux des haltes militaires
Noircir les murs croulants des villes solitaires;
La tente, de l'église envahissait le seuil;
Les rires des soldats, dans les saints monastères,
Par l'écho répétés, semblaient des cris de deuil.

Quelle peine, hein; quels travaux; quel travail; quels grincements de lime; quelle recherche des mots, qui ne

viennent pas, de tous les mots, des épithètes, qui manquent, qui ratent immanquablement. Sacristie et métaphore. Comme tout cela était moisi, pourri de littérature. *1823*, il avait vingt-et-un ans. Il a gagné, depuis. Il n'a pas volé sa gloire, celui-là.

Mais débarbouillons-nous. Tout a une fin. Avant de remonter, parmi ce peuple qui se disperse, avant de remonter par les ponts boulevard Saint-Michel et jusqu'à la rue de la Sorbonne, où le travail négligé nous attend, débarbouillons-nous de tous ces essais, lavons-nous la mémoire de tous ces mauvais vers. Avant de rompre, récitons-nous de ces vers définitifs, définitivement réussis. Prenons-les parmi les poèmes réussis correspondants. Je veux dire correspondant aux poèmes d'essai que nous avons essuyés.

Napoléon le tenait si bien. Il était si hanté de ce nom et de cette image de Napoléon que Napoléon lui sert de calendrier. Et quel calendrier. Pour quelle date. Pour la date la plus importante de l'histoire universelle, qui est la date de la naissance de Victor Hugo : *les Feuilles d'automne*, I, *Data fata secutus, devise des Saint-John*, [qu'est-ce que c'est que les Saint-John ?]

Ce siècle avait deux ans ! Rome remplaçait Sparte,
Déjà Napoléon perçait sous Bonaparte,
Et du premier consul déjà, par maint endroit,
Le front de l'empereur brisait le masque étroit.
Alors dans Besançon,...

Juin 1830. Et *Chants du Crépuscule*, V, *Napoléon II*, I :

Mil huit cent onze ! — O temps où des peuples sans nombre

IV,

Ce que son œil cherchait dans le passé profond,...

Ce n'était pas Madrid, le Kremlin et le Phare,
La diane au matin fredonnant sa fanfare,
Le bivac sommeillant dans les feux étoilés,
Les dragons chevelus, les grenadiers épiques,
Et les rouges lanciers fourmillant dans les piques,
Comme des fleurs de pourpre en l'épaisseur des blés;

Août 1832. — Ce poème réussi, ce poème gai, dans cette strophe, et sous un revêtement de tristesse, sont-ce là des vers pacifiques. Et ce poème où lui-même il a ramassé, dès *les Orientales*, dès 1828, tout son ensemble de Napoléon; *Lui.*

En épigraphe :

J'étais géant alors, et haut de cent coudées.

BUONAPARTE

I

Toujours lui ! lui partout! — Ou brûlante ou glacée,
Son image sans cesse ébranle ma pensée.
Il verse à mon esprit le souffle créateur.
Je tremble, et dans ma bouche abondent les paroles
Quand son nom gigantesque, entouré d'auréoles,
Se dresse dans mon vers de toute sa hauteur.

Là, je le vois, guidant l'obus aux bons rapides ;
Là, massacrant le peuple au nom des régicides ;

Là, soldat, aux tribuns arrachant leurs pouvoirs ;
Là, consul jeune et fier, amaigri par des veilles
Que des rêves d'empire emplissaient de merveilles,
Pâle sous ses longs cheveux noirs.

Puis, empereur puissant dont la tête s'incline,
Gouvernant un combat du haut de la colline,
Promettant une étoile à ses soldats joyeux,
Faisant signe aux canons qui vomissent les flammes,
De son âme à la guerre armant six cent mille âmes,
Grave et serein, avec un éclair dans les yeux.

Puis, pauvre prisonnier, qu'on raille et qu'on tourmente,
Croisant ses bras oisifs sur son sein qui fermente,
En proie aux geôliers vils comme un vil criminel,
Vaincu, chauve, courbant son front noir de nuages,
Promenant sur un roc où passent les orages
Sa pensée, orage éternel.

Qu'il est grand, là surtout ! quand, puissance brisée,
Des porte-clefs anglais misérable risée,
Au sacre du malheur il retrempe ses droits,
Tient au bruit de ses pas deux mondes en haleine,
Et mourant de l'exil, gêné dans Sainte-Hélène,
Manque d'air dans la cage où l'exposent les rois !

Qu'il est grand à cette heure où, prêt à voir Dieu même,
Son œil qui s'éteint roule une larme suprême !
Il évoque à sa mort sa vieille armée en deuil,
Se plaint à ses guerriers d'expirer solitaire,
Et, prenant pour linceul son manteau militaire,
Du lit de camp passe au cercueil !

II

A Rome, où du sénat hérite le conclave,
A l'Elbe, aux monts blanchis de neige ou noirs de lave,
Au menaçant Kremlin, à l'Alhambra riant,
Il est partout! — Au Nil je le retrouve encore.
L'Égypte resplendit des feux de son aurore;
Son astre impérial se lève à l'orient.

Vainqueur, enthousiaste, éclatant de prestiges,
Prodige, il étonna la terre des prodiges.
Les vieux scheiks vénéraient l'émir jeune et prudent;
Le peuple redoutait ses armes inouïes;
Sublime, il apparut aux tribus éblouies
Comme un Mahomet d'Occident.

Leur féerie a déjà réclamé son histoire.
La tente de l'Arabe est pleine de sa gloire.
Tout Bédouin libre était son hardi compagnon;
Les petits enfants, l'œil tourné vers nos rivages,
Sur un tambour français règlent leurs pas sauvages,
Et les ardents chevaux hennissent à son nom.

Il est difficile de vérifier ces renseignements de géographie et d'histoire. Et d'histoire naturelle. Mais il y a là, cette fois, son Napoléon tout entier.

Parfois il vient, porté sur l'ouragan numide,
Prenant pour piédestal la grande pyramide,
Contempler les déserts, sablonneux océans;
Là, son ombre, éveillant le sépulcre sonore,
Comme pour la bataille y ressuscite encore
Les quarante siècles géants.

Il dit : « Debout ! » Soudain chaque siècle se lève,
Ceux-ci portant le sceptre et ceux-là ceints du glaive,
Satrapes, pharaons, mages, peuple glacé.
Immobiles, poudreux, muets, sa voix les compte;
Tous semblent, adorant son front qui les surmonte,
Faire à ce roi des temps une cour du passé.

Ainsi tout, sous les pas de l'homme ineffaçable,
Tout devient monument; il passe sur le sable;
Mais qu'importe qu'Assur de ses flots soit couvert,
Que l'Aquilon sans cesse y fatigue son aile ?
Son pied colossal laisse une trace éternelle
Sur le front mouvant du désert.

III

Histoire, poésie, il joint du pied vos cimes.
Éperdu, je ne puis dans ces mondes sublimes
Remuer rien de grand sans toucher à son nom;
Oui, quand tu m'apparais, pour le culte ou le blâme,
Les chants volent pressés sur mes lèvres de flamme,
Napoléon ! soleil dont je suis le Memnon !

Tu domines notre âge ; ange ou démon, qu'importe ?
Ton aigle, dans son vol, haletants, nous emporte.
L'œil même qui te fuit te retrouve partout.
Toujours dans nos tableaux tu jettes ta grande ombre;
Toujours Napoléon, éblouissant et sombre,
Sur le seuil du siècle est debout.

Ainsi quand du Vésuve explorant le domaine,
De Naple à Portici l'étranger se promène,

Lorsqu'il trouble, rêveur, de ses pas importuns,
Ischia, de ses fleurs embaumant l'onde heureuse,
Dont le bruit, comme un chant de sultane amoureuse,
Semble une voix qui vole au milieu des parfums ;

Qu'il hante de Pæstum l'auguste colonnade,
Qu'il écoute à Pouzzol la vive sérénade
Chantant la tarentelle au pied d'un mur toscan ;
Qu'il éveille en passant cette cité momie,
Pompéi, corps gisant d'une ville endormie,
Saisie un jour par le volcan ;

Qu'il erre au Pausilippe avec la barque agile
D'où le brun marinier chante Tasse à Virgile ;
Toujours, sous l'arbre vert, sur les lits de gazon,
Toujours il voit, du sein des mers et des prairies,
Du haut des caps, du bord des presqu'îles fleuries,
Toujours le noir géant qui fume à l'horizon !

Décembre 1828. — *Les Orientales, XL,* pour les scientifiques. Et enfin, avant de rentrer dans nos maisons, puisqu'il s'agit d'un Dieu, écoutons la prière. Écoutons la prière du jeune Arabe Hugo. Ce *Lui, Orientales* XL, succède naturellement à une Orientale XXXIX, et cette Orientale XXXIX n'est autre que *Bounaberdi.*

Ce *Bounaberdi* ne vous dit rien. Mais un sociologue avisé découvrirait aisément dans ce mot une altération du mot *Bonaparte,* surtout si vous l'écrivez *Buonaparte* et si vous le prononcez *Bouonaparté.* Un Filolog découvrirait certainement les lois de cette altération. Avant de nous rasseoir pour dépouiller le courrier de

ce jour, écoutons la prière à *Bounaberdi; grand comme le monde :*

Souvent Bounaberdi, sultan des Francs d'Europe,
Que, comme un noir manteau, le semoun enveloppe,
Monte, géant lui-même, au front d'un mont géant,
D'où son regard, errant sur le sable et sur l'onde,
Embrasse d'un coup d'œil les deux moitiés du monde
Gisantes à ses pieds dans l'abîme béant.

Il est seul et debout sur son sublime faîte.
A sa droite couché, le désert qui le fête
D'un nuage de poudre importune ses yeux :
A sa gauche la mer, dont jadis il fut l'hôte,
Élève jusqu'à lui sa voix profonde et haute,
Comme aux pieds de son maître aboie un chien joyeux.

Et le vieil Empereur, que tour à tour réveille
Ce nuage à ses yeux, ce bruit à son oreille,
Rêve, et, comme à l'amante on voit songer l'amant,
Croit que c'est une armée, invisible et sans nombre,
Qui fait cette poussière et ce bruit pour son ombre,
Et sous l'horizon gris passe éternellement!

PRIÈRE

Oh! quand tu reviendras rêver sur la montagne,
Bounaberdi! regarde un peu dans la campagne
Ma tente qui blanchit dans les sables grondants ;
Car je suis libre et pauvre, un Arabe du Caire,
Et quand j'ai dit : Allah! mon bon cheval de guerre
Vole, et sous sa paupière a deux charbons ardents!

Novembre 1828. — Décidément mon cahier serait un cahier très sage, qui ferait plaisir à tout le monde, même à mes amis, et qui me vaudrait les compliments de mes camarades; un bon cahier de récapitulation; sans aucune idée maîtresse : des faits, rien que des faits; des événements bien égalisés, soigneusement passés au rouleau ; énumération ; échelonnement ; rien de plus ; l'idéalisme historique y recevrait une adoration discrète, parce que nous devons révérer les anciens dieux ; le matérialisme historique y recevrait un hommage plus marqué, parce que nous devons nous ménager les dieux nouveaux ; l'une et l'autre adoration pourtant seraient habilement combinées, dosées, parce que l'on ne sait jamais qui sera le dieu de demain ; et ni l'un ni l'autre hommage ne me ferait manquer à la règle sacrée du fait pur ; car cet idéalisme et ce matérialisme se ressemblent en ceci au moins qu'ils ne sont nullement des idées, puisqu'ils sont des systèmes.

Sage devenu en ce temps de sagesse, on me pardonnerait beaucoup de nos méfaits passés ; les historiens ne me rejetteraient plus ; les philosophes ne me rejetteraient plus...

Cette saisie eut lieu un matin ; peut-être un lundi ; peut-être un mardi matin ; en tout cas on eut l'impression que ça faisait un commencement de semaine, et un sérieux commencement de semaine ; par un effet de retour en arrière, on eut immédiatement l'impression que le voyage du roi d'Espagne avait lui aussi duré une semaine exactement, qu'il avait fait une semaine, arrêtée, que cette semaine avait été la semaine du roi d'Espagne, qu'elle était finie, qu'il ne s'agissait plus d'en

parler, qu'on avait autre chose à faire ; cette semaine elle-même avait fini mal ; un attentat, le plus stupide et le plus criminel des attentats, rompant la sécurité universelle, avait rompu la joie, ayant rompu le charme ; dès avant l'arrivée du souverain, des gens bien informés avaient bien dit que la police était extrêmement inquiète, que l'on savait qu'il y avait un complot qui se préparait ; que l'on redoutait un attentat ; nul n'en voulait rien croire ; d'abord parce que ces pronostics venaient des perpétuels gens bien informés ; ensuite parce que ces sinistres renseignements dérangeaient l'idée que l'on s'était faite, l'idée que l'on voulait avoir ; un matin, on sut par les journaux que l'attentat s'était produit ; ce fut comme un premier assombrissement, et un premier détraquement ; une irruption de réalité rebelle ; mais quelqu'un troubla la fête ; on eut l'impression que des gens qui n'étaient pas invités entraient dans le cours des événements ; les arrangements si bien pris tombaient ; non seulement cet attentat était criminel et odieux, mais et surtout il n'était pas de jeu ; il rompait une sécurité contractuelle communément consentie ; avec lui et par lui revenaient pour tout le monde les communs soucis, les tracas, les embarras, les embêtements de nos vies ordinaires.

Il y a je ne sais quoi de singulièrement féroce dans l'immuabilité des programmes officiels ; un soir la mort, qui n'était pas prévue, paraissant elle-même s'inscrit au programme ; et tout le monde est officiellement forcé de faire comme si elle ne s'y était pas inscrite ; ces deux premières bombes pouvaient en introduire d'autres ; on savait qu'il y en avait d'autres on ne savait où ; et pourtant il fallait continuer les fêtes, suivre le pro-

gramme exactement comme si de rien n'était ; sous peine d'hésitation, de panique, d'affolement, d'officielle lâcheté ; ainsi les deux souverains devaient continuer de faire les deux personnages des fêtes et des cérémonies arrêtées ; ils devaient immuablement continuer d'être des personnages populaires et souriants de fêtes nationales et populaires ; sous la menace de la mort, car les protections de la police, on l'avait bien vu, ne procurent jamais une sécurité hermétique. Ainsi entendu, le métier de roi devient le plus difficile des métiers, le plus dangereux, et celui qui requiert le plus du courage le plus exact ; nul métier peut-être n'exige à ce point que le menacé fasse exactement comme si la menace n'existait pas ; ni l'ouvrier dans les métiers dangereux, ni le misérable dans sa misère, ni le marin ni l'officier sur son vaisseau, ni le soldat ni l'officier sous le feu ne sont tenus de faire exactement comme s'il n'y avait aucune menace d'aucun danger ; sans avoir peur, ils ont le droit de montrer, ou de laisser voir, qu'ils savent ; généralement ils s'appliquent à ne rien laisser voir, ou par un courage naturel ou obtenu en effet ils ne laissent rien voir ; mais c'est beaucoup déjà que de ne pas y être tenu ; au contraire le roi est tenu de se conduire exactement comme s'il n'y avait jamais rien eu de fait.

Cet odieux, ce criminel attentat n'avait pas seulement assombri la fin de ces fêtes, il n'avait pas seulement révélé un danger permanent, mais, ce qui était plus grave, il avait rompu la trêve ; il faut redire le mot, il avait rompu le charme ; on eut immédiatement l'impression que cette intervention brusque avait rompu tout un enchantement, que c'était lui, l'attentat, qui était réel, et

que c'étaient les fêtes qui étaient imaginaires, feintes, que l'enchaînement de cette année pénible n'avait point été brisé, que la semaine qui allait recommencer ressemblerait aux semaines précédentes de la même vie, qu'il faudrait reprendre le collier, que rien de nouveau n'était venu, que ces promenades n'avaient eu aucun sens, que ces dissipations avaient été vaines, que la vie était toujours la même; cet attentat n'était pas un attentat seulement; c'était la réapparition des ennuis journaliers que l'on avait omis d'inviter.

C'était surtout la réapparition brusque de la réalité même; les joies et les délassements avaient été imaginaires; l'attentat seul était réel, non factice, non bienveillant et bénévole; comme on attendait anxieux, la respiration coupée, que toutes ces fêtes fussent finies, oppressé, que le roi fût parti, nous déchargeant enfin du soin de sa garde et de l'honneur de sa sécurité ; comme on attendait qu'il fût parti enfin, et qu'il fût arrivé quelque part qui ne fût point chez nous; qui ne fût point de notre domaine, car aussitôt, immédiatement, tout le monde avait senti que nous avions un domaine, où nous étions responsables; comme on attendait que tout fût éloigné, le roi, la menace, le malheur, le perpétuel embêtement.

Il fallut revenir à Paris afin de recommencer la semaine; une ancienne chanson française, que nul aujourd'hui ne sait plus, qui ferait le désespoir de nos modernes antialcoolistes, elle-même commence par les enseignements suivants :

Commençons la semaine
En buvant du bon vin;

Ces vieux enseignements sont à jamais perdus; nous commençons généralement nos semaines en nous abreuvant d'ennuis, de travail, de présence; et nous les continuons, et nous les finissons comme nous les avons commencées; nous rentrions donc à Paris ce matin de commencement de semaine, — était-ce un lundi, était-ce un mardi, était-ce un autre jour, nul aujourd'hui ne le sait, — mais ce que chacun sait, et ce que nul désormais n'oubliera, c'est le commencement de semaine que fit de lui-même ce jour inoubliable.

Comme tout le monde j'étais rentré à Paris le matin neuf heures; comme tout le monde, c'est-à-dire comme environ huit ou neuf cents personnes, je savais à onze heures et demie que dans l'espace de ces deux heures une période nouvelle avait commencé dans l'histoire de ma propre vie, dans l'histoire de ce pays, et assurément dans l'histoire du monde.

Si ces cahiers n'étaient pas les cahiers, c'est-à-dire s'ils étaient une revue comme toutes les revues, et si je me proposais d'écrire un article comme on en écrit pour toutes les revues, touchant à la fin de ce premier cahier que j'ai pu faire, ce serait ici le commencement de mentir; ayant à parler d'un événement aussi capital, j'emprunterais le langage noble, le grand style, je m'exciterais; mais nous nous sommes précisément institués pour donner, autant que nous le pourrions, des notations exactes, scrupuleuses, patientes.

Nous étions donc venus à Paris débarrassés tout de même un peu des soucis antérieurs; le roi était parti, en bon état; c'était un gros souci de moins; il ne restait plus qu'un monde connu, le monde exploré des soucis

quotidiens, le monde ennemi et parent des soucis familiers.

Comment en l'espace d'un matin tout le monde, j'entends tout le monde ainsi dénombré, sut que la France était sous le coup d'une invasion allemande imminente, c'est ce que je veux d'abord noter.

Nous étions arrivés pensant à tout autre chose; on a tant à faire en un commencement de semaine, surtout après une légère interruption; la vie est si chargée; nous ne sommes pas de ces grands génies qui avaient toujours un œil sur le tsar et l'autre sur le mikado; les destins des empires nous intéressent énormément; mais nous sommes tenus de gagner notre pauvre vie; nous travaillons du matin au soir; nous faisons des journées de beaucoup plus de huit heures; nous avons, comme tous les honnêtes gens et les simples citoyens, beaucoup de soucis personnels; on ne peut pas penser toujours aux révolutions de Babylone; il faut vivre honnêtement la vie de tous les jours; elle est grise et tissée de fils communs.

La vie de celui qui ne veut pas dominer est généralement de la toile bise.

Tout le monde, ainsi compté, tout le monde en même temps connut que la menace d'une invasion allemande est présente, qu'elle était là, que l'imminence était réelle.

Ce n'était pas une nouvelle qui se communiquât de bouche en bouche, que l'on se communiquât, latéralement, comme les nouvelles ordinaires; ce que les gens qui se rencontraient se communiquaient, ce n'était pas la nouvelle, ce n'était que la confirmation, pour chacun d'eux, d'une nouvelle venue de l'intérieur; la connais-

sance de cette réalité se répandait bien de proche en proche; mais elle se répandait de l'un à l'autre comme une contagion de vie intérieure, de connaissance intérieure, de reconnaissance, presque de réminiscence platonicienne, de certitude antérieure, non comme une communication verbale ordinaire; en réalité c'était en lui-même que chacun de nous trouvait, recevait, retrouvait la connaissance totale, immédiate, prête, sourde, immobile et toute faite de la menace qui était présente.

L'élargissement, l'épanouissement de cette connaissance qui gagnait de proche en proche n'était point le disséminement poussiéreux discontinu des nouvelles ordinaires par communications verbales; c'était plutôt une commune reconnaissance intérieure, une connaissance sourde, profonde, un retentissement commun d'un même son; au premier déclanchement, à la première intonation, tout homme entendait en lui, retrouvait, écoutait, comme familière et connue, cette résonance profonde, cette voix qui n'était pas une voix du dehors, cette voix de mémoire engloutie là et comme amoncelée on ne savait depuis quand ni pour quoi.

CHARLES PÉGUY

TABLE DE CE CAHIER

PAGES

Notre *catalogue analytique sommaire,* notre *petit index alphabétique* provisoire du *catalogue analytique sommaire;* notre petite *table analytique* provisoire *très sommaire* de notre sixième série..... 2

cahier pour le voyage..... 5

CHARLES PÉGUY. — *Notre patrie*..... 7

Table de ce cahier 83

Nos Cahiers sont édités..... 85

Nous avons donné le bon à tirer après corrections pour deux mille exemplaires de ce troisième cahier le mardi 17 octobre 1905.

Le gérant : CHARLES PÉGUY

Ce cahier a été composé et tiré au tarif des ouvriers syndiqués

Suresnes. — Imprimerie ERNEST PAYEN, 13, rue Pierre-Dupont. — 463

CAHIERS DE LA QUINZAINE, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement.

Nos Cahiers sont édités par des souscriptions mensuelles régulières et par des souscriptions extraordinaires ; la souscription ne confère aucune autorité sur la rédaction ni sur l'administration ; ces fonctions demeurent libres.

Nos Cahiers paraissent par séries ; une série paraît dans le temps d'une année scolaire, d'une année ouvrière, d'octobre-novembre à juin-juillet ; l'abonnement se prend pour une série.

On peut souscrire cet abonnement à tout moment de l'année, mais l'abonnement ainsi souscrit est, de droit, valable pour la série en cours, et pour toute cette série.

Prix de l'abonnement, *pour chaque série annuelle pendant le cours de cette série :*

Abonnement ordinaire	Paris, départements, Alsace-Lorraine, Algérie, Tunisie....	**vingt francs**
	Autres pays de l'Union postale universelle.....	**vingt-cinq francs**
Abonnement sur whatman...		**cent francs** pour tous pays

Les exemplaires sur whatman, tirage non réimposé, sont numérotés à la presse et imprimés au nom du souscripteur ; le tirage à part sur whatman commencera de fonctionner au premier janvier 1906 ; les inscriptions pour cet abonnement particulier sont reçues dès à présent et reçoivent un numéro d'ordre déterminé automatiquement par le rang même qu'elles occupent dans l'ordre de l'arrivée, les numéros les plus bas venant naturellement aux premières inscriptions ; c'est ce numéro d'inscription qui deviendra automatiquement le numéro du tirage réservé à chacun des souscripteurs ; l'édition sur whatman sera strictement limitée au nombre d'exemplaires souscrit à chaque instant.

Pour tout changement d'adresse envoyer soixante centimes, quatre timbres de quinze centimes.

Nous engageons nos abonnés de certains pays à nous demander un abonnement recommandé ; *tous les cahiers de l'abonnement recommandé sont empaquetés à part et* recommandés *à la poste ; la recommandation postale, comportant une transmission de signature, garantit le destinataire contre certains abus ; pour cette recommandation, pour tous pays, en sus,* cinq *francs.*

Automatiquement et sans augmentation de prix les exemplaires sur whatman sont tous recommandés et envoyés aux souscripteurs dans des enveloppes-sacs.

L'abonnement ordinaire cesse de fonctionner pour chaque série au plus tard le 31 décembre qui suit l'achèvement de cette série ; ainsi du premier octobre au 31 décembre 1905, et sauf épuisement de la sixième série, on peut encore avoir pour vingt francs les dix-sept cahiers de cette sixième série complète.

A partir du premier janvier qui suit l'achèvement d'une série, le prix de cette série est porté au moins au total des prix marqués ; ainsi à dater du premier janvier 1906 la sixième série complète, s'il en reste encore à cette date, se vendra soixante-treize francs.

Adresser à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement, toute la correspondance sans aucune exception. N'oublier pas d'indiquer dans la correspondance le numéro de l'abonnement, comme il est inscrit sur l'étiquette, avant le nom. Nous ne répondons pas des manuscrits qui nous sont envoyés ; nous n'accordons aucun tour de faveur pour la lecture des manuscrits ; nous ne lisons les manuscrits qu'à mesure que nous en avons besoin ; les œuvres que nous publions appartiennent aux cahiers, du seul fait de cette publication, en toute propriété littéraire, sans aucune réserve, et sans autre signification ni contrat ; les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

27

Pour savoir ce que sont les Cahiers de la Quinzaine, *il suffit d'envoyer un mandat de trois francs cinquante à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement. On recevra en spécimens six cahiers de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, et de la cinquième série.*

Pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, 1900-1904, envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, même adresse; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, 1900-1904, de nos cinq premières séries, *premier cahier de la sixième série, un très fort cahier de XII + 408 pages très denses, in-18 grand jésus, marqué cinq francs.*

Pour s'abonner à la sixième série des cahiers, qui est la dernière série, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra en retour les dix-sept cahiers parus de cette sixième série; toute personne qui s'abonne à la sixième série reçoit donc automatiquement le premier cahier de cette série, qui est le catalogue analytique sommaire *de nos cinq premières séries.*

Pour s'abonner à la septième série des cahiers, qui est la série en cours, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra les cahiers parus et de quinzaine en quinzaine, à leur date, les cahiers à paraître de cette septième série.

Voir à l'intérieur en fin de ce cahier les conditions et le prix de l'abonnement.

Nous mettons le présent cahier dans le commerce; troisième cahier de la septième série; un cahier jaune de 88 pages; in-18 grand jésus; nous le vendons un franc.

QUATRIÈME CAHIER DE LA SEPTIÈME SÉRIE

RAOUL ALLIER

la Séparation au Sénat

CAHIERS DE LA QUINZAINE

paraissant vingt fois par an

PARIS

8, rue de la Sorbonne, au rez-de-chaussée

139963
7.10.16

Nous avons publié dans nos éditions antérieures et dans nos cinq premières séries, 1900-1904, un si grand nombre de documents, de textes formant dossiers, de renseignements et de commentaires; — un si grand nombre de cahiers de lettres, — nouvelles, romans, drames, dialogues, poèmes et contes; — un si grand nombre de cahiers d'histoire et de philosophie; et ces documents, renseignements, textes, dossiers et commentaires, ces cahiers de lettres, d'histoire et de philosophie étaient si considérables que nous ne pouvons pas songer à en donner ici l'énoncé même le plus succinct; pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, il suffit d'envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, *1900-1904, de nos cinq premières séries.*

Ce catalogue a été justement établi pour donner, autant qu'il se pouvait, une image en bref, un raccourci, une idée, abrégée, mais complète, de nos éditions antérieures et de nos cinq premières séries; tout y est classé dans l'ordre; il suffit de le lire pour trouver, à leur place, les références demandées.

Ce catalogue, in-18 grand jésus, forme un cahier très épais de XII+408 pages très denses, marqué cinq

francs ; ce cahier comptait comme premier cahier de la sixième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le 2 octobre 1904, comme premier cahier de la sixième série ; toute personne qui jusqu'au 31 décembre 1905 s'abonne rétrospectivement à la sixième série le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série ; nous l'envoyons contre un mandat de cinq francs à toute personne qui nous en fait la demande.

Pour amorcer tout travail que l'on aurait à commencer dans notre premier catalogue analytique sommaire, *consulter le* petit index alphabétique *provisoire que nous avons établi de ce* catalogue analytique sommaire.

Ce petit index alphabétique *provisoire, in-18 grand jésus, forme un cahier très maniable de XII + 60 pages très claires, marqué un franc ; ce cahier comptait comme premier cahier de la septième série et nos abonnés l'ont reçu à sa date, le premier octobre 1905, comme premier cahier de la septième série ; toute personne qui s'abonne à la septième série, qui est la série en cours, le reçoit, par le fait même de son abonnement, en tête de la série ; nous l'envoyons contre un mandat de un franc à toute personne qui nous en fait la demande.*

Pour la sixième série, année ouvrière 1904-1905, et en attendant que paraisse le catalogue analytique sommaire *de nos deuxièmes cinq séries, 1904-1909, on peut consulter, — provisoirement, — la petite* table analytique très sommaire *que nous avons publiée en fin de ce cahier* index.

cahier pour la reprise

des travaux parlementaires

DU MÊME AUTEUR

en vente à la librairie des cahiers

Voltaire et Calas, — un volume in-12, Paris, 1898 (Librairie Stock) ..... 1 franc

Les Troubles de Chine et les Missions Chrétiennes, — un volume in-12, Paris, 1901 (Librairie Fischbacher) ..... 3 francs

La Cabale des Dévots (1627-1666), — un volume in-12, Paris, 1902 (Librairie Armand Colin)..... 4 francs

Le Bordereau annoté, *Étude de critique historique*, — un volume in-12, Paris, 1903 (Société nouvelle de librairie et d'édition) ..... 1 franc

La Philosophie d'Ernest Renan, — un volume in-18, deuxième édition, Paris, 1903 (Librairie Félix Alcan)..... 2 francs 50

DU MÊME AUTEUR

aux Cahiers de la Quinzaine

Quatrième cahier de la sixième série, un cahier jaune de LII + 180 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 8 novembre 1904..... trois francs cinquante

Raoul Allier. — **L'enseignement primaire des indigènes à Madagascar**; une erreur; vieillerie condamnée; alarme inutile; une originale tentative; changement de front; l'art des statistiques; enfants à la rue; contre l'élite; l'initiative interdite; l'arbitraire; paradoxe d'illégalité; leçons de français; pour la langue malgache; fagots et fagots; pour les écoles laïques; éthiopianisme; *annexes :* ce qu'il faut aux Malgaches; écoliers malgaches; arrêté organisant le service de l'enseignement des indigènes à Madagascar;

In memoriam

Il est un nom que je dois inscrire en tête de ce cahier : c'est celui de Louis Juttet, l'ami au cœur chaud, au dévouement infatigable et modeste, qui a été l'ouvrier véritable de l'enquête poursuivie par le Siècle.

Raoul Allier

DU MÊME AUTEUR

aux Cahiers de la Quinzaine

Quatorzième cahier de la sixième série, un cahier jaune de *h* + XXIV + 576 pages, in-18 grand jésus, bon à tirer du mardi 4 avril 1905..... six francs

Une campagne du Siècle; — Raoul Allier, — **la séparation des Églises et de l'État**; — *l'enquête du* Siècle; — *préface* de Henri Brisson; — *résultats et conclusions* de cette enquête, par J.-L. de Lanessan; *annexes;*

Raoul Allier. — *Trois projets de loi;* une négation de l'histoire; la question des synodes; un amendement malheureux; la précaution inutile; une correction à préciser; associations cultuelles; encore les associations cultuelles; confiscations arbitraires; autres confiscations; l'État entrepreneur de messes; autres questions de propriété; les édifices antérieurs au Concordat; solutions de guerre civile; solution de bonne volonté; indemnités et pensions; le projet de M. Bienvenu-Martin; questions d'impôts; le nouveau projet et la com-

mission ; police des cultes ; la liberté de culte ; la caisse de liberté ; sur le seuil ;

L'enquête du *Siècle; le questionnaire,* introduction par Louis Juttet ; *les réponses ;* les Protestants, les Israélites ; un Philosophe ; chez les évêques, *interviews* prises par M. Éric Besnard ; *documents ;* les Catholiques ; les protestants ; les israélites ; les libres-penseurs ; la lettre des cardinaux ;

Annexes ; textes portant établissement des différentes Églises ; tous autres textes ; textes des projets.

la séparation des Églises et de l'État

139903
4/10/14

I

L'amendement Augagneur

26 mars 1905

Les amendements à la loi de séparation s'amoncellent sur le bureau de la Chambre des députés. Il y en a un qui soulève dès maintenant les plus vives controverses : c'est celui ou du moins une partie de celui qui a été déposé par M. Augagneur, député de Lyon. On se met à le discuter; mais on a commencé, dans une partie de la presse, par le saluer d'une bordée d'injures. Il n'est, pour certains, ni plus ni moins qu'un « amendement de trahison ». C'est ainsi que l'on traite, dans nos partis politiques, quiconque se permet, sur une question particulière, d'avoir son opinion personnelle et surtout de l'exprimer. Or la proposition de M. Augagneur, encore qu'on puisse l'écarter pour des raisons que je crois bonnes, est fort intéressante et mérite d'être examinée de près.

Elle consiste d'abord à remplacer par le texte suivant l'article 10 du projet soumis à la Chambre :

Article 10. — Il est fait donation par l'État, les départements et les communes aux établissements ecclésiastiques

et aux associations à eux substituées, telles qu'elles sont désignées et instituées par le titre IV de la présente loi, des édifices servant exclusivement à l'exercice des cultes : cathédrales, églises, chapelles de secours, temples et synagogues, propriétés de l'État, des départements et des communes, soit antérieurement à la promulgation du Concordat, soit postérieurement à cette promulgation.

Les archevêchés, presbytères, séminaires et leurs dépendances immobilières sont remis en la possession de l'État, des départements ou des communes dont ils sont la propriété.

Les dépendances mobilières des établissements religieux, consacrés ou non aux cultes, sont attribuées, en toute propriété, aux associations susnommées.

Je ne veux pas prêter l'oreille au vacarme malveillant qui s'est élevé soudain autour de cet amendement. L'anticléricalisme de M. Augagneur n'est un mystère pour personne. A qui fera-t-on croire qu'il s'est transformé tout à coup en un désir irrésistible de jouer, dans l'intérêt de l'Église, le rôle d'un Constantin socialiste et candide? La vérité, c'est que nous avons affaire à un homme qui s'est trouvé à la tête d'une des plus grandes municipalités de France, qui ne vit pas dans la logique pure et qui, sans faire fi des principes, sait tenir compte des réalités. Les motifs de sa proposition ne réussissent pas à me convaincre; mais je ne distingue pas pourquoi je refuserais de reconnaître qu'ils sont très graves.

Ils sont surtout de nature financière. M. Augagneur estime qu'il n'y a point de proportion entre le profit que rapporterait à l'État ou aux communes la location des édifices de culte et les charges qui leur viendraient des grosses réparations à faire à ces édifices. Le profit serait minime, et les charges écrasantes. La donation serait à l'avantage de ses auteurs. Un acte d'apparente

ou de réelle générosité se solderait par un bénéfice matériel.

Ce calcul se double certainement d'une préoccupation politique. Les municipalités des communes rurales, — et de beaucoup de communes urbaines, — seront acculées souvent à un problème terrible. Elles auront à manœuvrer entre les objurgations anticatholiques de certains énergumènes et les colères d'autres électeurs dont la conscience sera peut-être devenue effroyablement chatouilleuse. Combien y en aura-t-il, parmi ces derniers, qui avaient coutume de soutenir toujours la République contre toutes les entreprises réactionnaires et dont les réclamations seront subitement violentes et troublantes ? Pour se donner le plaisir de suivre certaines idées jusqu'au bout, s'exposera-t-on à de dangereuses aventures ? La question ne sera pas simple pour beaucoup de maires et de municipalités. Il est clair que M. Augagneur a voulu la simplifier.

Il ne faut négliger aucune de ces données dont l'ensemble constitue bien, pour le député de Lyon, le gros problème de demain. Mais on peut les faire entrer rigoureusement en ligne de compte sans aboutir tout à fait à la même solution. D'autres données, en effet, doivent être également considérées.

D'abord, l'opinion n'accepterait rien de ce qui aurait l'apparence d'un dépouillement de l'État ou des communes au profit de l'Église. Cette susceptibilité, portée à un certain point, frise l'absurde. Il y a même des cas où elle ne se contente pas de le friser. Mais elle est un de ces faits que les hommes politiques ne sont pas libres d'oublier. Chaque fois qu'ils auront l'air de l'oublier, leurs propositions n'auront aucune chance de succès. Je

crains bien que celle de M. Augagneur ne se heurte contre un sentiment invincible. Il n'y a, pour s'en assurer, qu'à relire les articles qu'elle a provoqués. Huit fois sur dix, ils ne traduisent qu'un sursaut d'étonnement devant ce « cadeau de tant de biens-fonds au clergé romain ».

Par suite, on discuterait indéfiniment sur l'importance pécuniaire de ce cadeau. Les uns soutiendraient qu'il n'a consisté qu'en un certain nombre de bâtiments sans valeur vénale, inutilisables en dehors du culte. Les autres montreraient l'État et les communes frustrés d'un chiffre énorme de millions. Et les uns et les autres trouveraient, en faveur de leurs thèses contradictoires, des arguments défendables. Un tel débat ne saurait aboutir, et il serait dangereux. Tandis que les gens d'Église dépréciera ient la donation, leurs adversaires risqueraient un peu de l'exagérer. On ne tarderait pas à raconter, dans les partis démocratiques, que l'on a profité de la séparation pour voler la collectivité française et pour combler de ses dépouilles la puissance romaine.

Enfin, qui dit « donation » dit « aliénation définitive ». Il y a là un adjectif qui ne peut pas entrer dans la tête de beaucoup de nos hommes d'État. Leur raisonnement est très fort : « Nous ne savons pas ce que le nouveau régime réserve au catholicisme. Des évêques, des prêtres, des laïques bien informés ont parlé de schismes qu'ils redoutent. Pourquoi ne songerions-nous pas, nous aussi, à ces éventualités ? Nous voulons bien mettre tel ou tel édifice à la disposition des catholiques d'aujourd'hui. Mais nous ne voulons pas déclarer qu'ils n'évolueront jamais et qu'en tout cas cet édifice sera réservé pour toujours à ceux qui n'évolueront pas. Nous ne voulons pas contribuer peut-être, par une dona-

tion éternelle, à figer l'histoire. » Que ce souci soit illusoire ou non, qu'il soit suggéré par de véritables espérances ou qu'il soit inspiré par un simple scrupule, peu importe : il hante nos législateurs. La proposition de M. Augagneur a le tort d'être, au moins en apparence, étrangère à ce souci.

Voilà les données contradictoires qu'il faut concilier. Les raisons politiques et financières du député de Lyon sont très valables. Les raisons de ses adversaires sont très sérieuses. Aussi bien a-t-il prévu lui-même, pour la donation qu'il tient à faire ordonner, des clauses de révocation qui en changent singulièrement le caractère. Nous avons vu le texte qu'il substitue à l'article 10; voici celui qu'il nous offre pour l'article 11 :

Article 11. — La donation des édifices consacrés aux cultes, prescrite par le paragraphe premier de l'article 10, sera révoquée de plein droit, et les donataires ou leurs ayants-droit remis en possession :

1) Si l'association cultuelle, bénéficiaire de la donation, est dissoute par une cause quelconque, dépendant ou non de son fait ;

2) Si le culte cesse d'être célébré, pendant six mois, dans le local objet de la donation ;

3) Si la solidité de l'édifice est compromise par insuffisance de son entretien ;

4) Si l'édifice concédé est employé à un objet quelconque autre que la célébration exclusive du culte.

Donner et retenir ne vaut. La donation dont parle M. Augagneur n'est pas une donation vraie et qui mérite ce nom. Elle est faite par l'État ou par les communes qui s'attribuent toujours un droit éminent de propriété. S'ils ne s'attribuaient pas ce droit, comment

exigeraient-ils que l'immeuble soit bien entretenu? Eh bien! s'il en est ainsi, il faut le dire. Et alors la concession dont il s'agit doit être autrement appelée.

Je l'ai dit à maintes reprises : il n'y a pas de solution normale en dehors de celle qui affirme le droit de l'État sur les biens qui, conformément à notre législation, lui appartiennent. Il faut maintenir ce droit. Il importe aussi de le concilier avec les exigences financières et politiques qui ont dicté l'amendement de M. Augagneur. Cette conciliation n'existe que dans le loyer symbolique.

C'est M. Réveillaud qui, dans son projet déposé le 25 juin 1903, a préconisé le premier le loyer fictif ou nominal que, pour des raisons de théorie, j'aime mieux nommer loyer symbolique. D'après sa proposition, les édifices religieux, qui appartiennent actuellement à l'État et aux communes, sont laissés à la disposition des associations cultuelles sous la condition de payer une redevance annuelle de 1 franc, et cette redevance a pour but d'assurer aux concédants la pérennité de leur droit de propriété. C'est bien l'usage gratuit, si l'on veut, mais sans un danger qu'il est facile de prévoir. Après quelques années d'usage gratuit, les associations cultuelles se figureraient être propriétaires. Le loyer symbolique empêche l'établissement de cette erreur.

Il est inévitable que, dans ce système, les grosses réparations soient à la charge des associations cultuelles. Dans le projet admis par la commission, le loyer pourra s'élever jusqu'à dix pour cent du revenu annuel moyen des établissements supprimés. Aucun minimum n'est fixé, de telle sorte que ce loyer peut descendre jusqu'à un franc. Mais un tel flottement étant

admis, aucune décision ferme n'est prise pour les grosses réparations. Les locataires ne seront pas en droit de les exiger en vertu des articles 1720 et 1721 du Code civil ; mais si le bailleur refuse d'exécuter celles qui sont indispensables, ils pourront demander la résiliation du bail. Avec un loyer purement symbolique, il est impossible d'imposer ces dépenses aux communes qui concèdent, en réalité, l'usage gratuit des édifices.

Ce régime n'a aucun des inconvénients de celui que M. Augagneur nous propose. En revanche, il en a tous les avantages financiers et politiques. C'est sur cette idée du loyer symbolique, — et non sur celle de la donation, — que le député de Lyon et les hommes politiques qui ont des préoccupations analogues devraient se rallier.

Remarquons que, dans ce système, l'État et les communes ne sont point liés à perpétuité. Si le culte cesse d'être célébré pendant six mois dans le local ainsi loué, ce sera un motif suffisant de résiliation, surtout dans le cas où le même local serait demandé par une autre association. Si la solidité de l'édifice est compromise par l'insuffisance de son entretien, le propriétaire a une excellente raison de réclamer. Si l'immeuble est employé à un autre usage que le culte, la continuation du loyer n'est pas nécessaire. S'il se produit un schisme dans l'association cultuelle, si ce schisme aboutit à une dissolution, le tribunal civil décidera entre les parties qui solliciteront l'usage du bâtiment. Il n'est vraiment pas difficile de prévoir ces cas dans la loi.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu de déterminer à quelles conditions la commune ou l'État seraient en droit de faire prononcer la désaffectation d'un édifice ? On peut

y arriver aujourd'hui par des voies légales. Mais la législation actuelle ne serait peut-être pas suffisante pour le régime qu'il s'agit d'inaugurer. Elle est un peu vague et présenterait, par suite, des dangers. Il faudrait prendre toutes les précautions nécessaires afin que les consciences ne risquent pas d'être lésées sous l'influence de rancunes politiques ou d'animosités sectaires.

Cette question des édifices religieux est une de celles qui bouleverseraient le plus facilement le pays. Et pourtant, on le voit, avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, il ne serait pas malaisé d'en trouver une solution pacifique et pacifiante.

II

Les associations cultuelles (1)

2 avril 1905

La question des associations cultuelles se pose tous les jours avec une précision nouvelle. Dès qu'il s'agit du catholicisme, — et à cause de l'antinomie qu'il y a entre le principe catholique et le principe du suffrage universel, — elle devient capitale. Sous quelque angle qu'on l'envisage alors, elle est très grave. On s'en est aperçu, dès qu'on a voulu parler, avec détail, de la dévolution des biens et de l'attribution des édifices de culte. M. Barthou disait l'autre jour à la tribune, — et il avait raison, — que « le sort et l'avenir de la loi » se joueront autour de ce problème.

Les pensées en conflit sont claires et, j'ose l'écrire, également légitimes. D'une part, les catholiques redoutent un piège : malgré le libéralisme du langage tenu,

(1) Bon nombre des articles qui vont suivre sont consacrés à cette question des « associations cultuelles ». On verra que je ne me suis pas acharné à défendre une doctrine *a priori*. Ma pensée, cheminant au travers des difficultés, n'a abouti que peu à peu à la solution dernière que j'ai adoptée et que la Chambre a, d'ailleurs, écartée. Il n'y a pas une absolue identité entre cette solution et l'idée qu'on trouvera dans ce chapitre ; mais le lecteur attentif distinguera comment je suis passé de l'une à l'autre.

malgré l'indifférence religieuse que l'on affecte, ne travaille-t-on pas à provoquer des schismes dans l'Église ? L'évêque de Quimper et nos cinq cardinaux n'ont pas d'hésitation à l'affirmer. D'autre part, les républicains de pensée libre, — cette dénomination dépasse les cadres que l'on sait, — ne veulent pas que la grande réforme de sécularisation aboutisse à consacrer le monarchisme absolu de l'Église et à fixer pour toujours le catholicisme français dans sa forme actuelle.

« Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. » Les catholiques proclament : nous n'entendons pas qu'elle soit ouverte. Les républicains ripostent : nous exigeons qu'elle ne soit pas fermée. Je les écoute les uns et les autres, et je remarque qu'ils ont tous le tort de ne pas insérer dans leur déclaration catégorique ce que les grammairiens appellent un « adverbe de temps ». En insérant l'adverbe qu'il faut, le débat s'éclaircit.

Les catholiques sont en droit de réclamer que la porte du schisme ne soit pas ouverte *demain*, c'est-à-dire au moment où la séparation s'accomplira. Les républicains sont en droit de réclamer que la porte ne soit pas fermée pour *après-demain*, c'est-à-dire pour tous les temps qui suivront la séparation.

La révolution que le Parlement prépare ne se fera dans la paix qu'à la condition de ne pas se compliquer d'autre chose. Elle est assez grosse par elle-même sans se doubler d'un certain nombre d'autres révolutions aussi considérables qu'elle. Elle ne doit consister qu'en ceci : le passage d'un état où le catholicisme est investi de privilèges officiels à un état où ce même catholicisme aura perdu tous ses privilèges. N'est-ce donc rien ? Cette simple transformation est énorme. Elle le sera

dans le présent. Elle le sera par ses conséquences futures. Je ne vois pas pourquoi l'on voudrait y ajouter, dès maintenant, et par voie législative, un bouleversement intime du catholicisme. Les cléricaux sont opposés à la séparation en vertu de leurs principes. Leurs principes ne nous regardent pas. Mais il ne faut pas qu'ils puissent la combattre en soutenant que la séparation offerte a moins pour but de consacrer le divorce de l'Église et de l'État que d'organiser la dissolution de l'Église.

Au lendemain de la grande réforme, l'État ne devra plus connaître aucun corps ecclésiastique. Il ne saura plus, par exemple, si les évêques ont une autorité quelconque. Mais, pour qu'il ne soit plus obligé, dans la suite, de faire de la théologie et d'en faire faire par ses tribunaux, il faut qu'*à l'origine* les associations cultuelles, auxquelles les établissements ecclésiastiques transmettront leur succession, les continuent réellement. Elles ne peuvent les continuer que si, elles se forment d'après les règles propres à ces établissements ecclésiastiques. Or se représente-t-on le catholicisme sans les évêques ? Des associations cultuelles qui se constitueraient contre l'évêque seraient protestantes ou tout ce qu'on voudra. Elles ne seraient pas catholiques.

Ici, nous rencontrons la grave difficulté sur laquelle tout le monde trébuche. Voici l'objection : « Vous proposez donc de confier à l'évêque seul la désignation des gens qui composeront l'association. Et comme l'évêque ne sera que le représentant du pape, c'est au Vatican que vous conférez le privilège de former les associations de réactionnaires religieux ou politiques à qui l'on fera la dévolution des biens appartenant aux paroisses fran-

çaises. Votre idée va favoriser un magnifique coup d'État du papisme contre le peu de droits que les laïques catholiques possédaient encore dans leur Église. » De bonne foi, m'accusera-t-on d'atténuer ce qu'il y a de terrible dans ce problème ?

Eh bien, j'estime que, pour troublante qu'elle soit, la question n'est pas insoluble. Oui, l'évêque doit intervenir dans la formation des sociétés cultuelles. Mais pourquoi ne pas indiquer une condition *sine qua non* en dehors de laquelle telle ou telle société cultuelle, même constituée par lui, ne sera pas admise à faire valoir des droits sur les biens ou sur les édifices ? Cette condition, de toute évidence, ne peut pas être d'ordre religieux. Ceci ne regarde que l'évêque, et l'État laïque n'en connaît rien. Cette condition ne peut être fournie que par le nombre des individus qui composeront l'association. Un calcul d'arithmétique n'est pas un examen de théologie. Il est dans l'incontestable compétence de l'État.

Sur quelles bases ce calcul s'établira-t-il ? Le projet primitif de la commission, le projet de M. Combes, le projet de M. Bienvenu-Martin se contentaient de viser la loi du premier août 1901. En vertu de l'article premier de cette loi, deux personnes suffisent pour constituer une association. Le curé et son bedeau n'avaient qu'à faire la déclaration exigée par l'article 5 de la loi de 1901. Cette association fictive était légalement formée. Elle était en droit de réclamer la dévolution des biens et la jouissance de l'édifice. On comprend que la commission, — sur les instances réitérées de son président, si je ne me trompe, — ait voulu se mettre en travers de cet abus possible.

Or voici la solution qu'elle a fini par inscrire dans le projet soumis à la Chambre : ces associations « devront être composées au moins de sept personnes majeures et domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse ». Certes, c'est un peu mieux que ce qui était dans toutes les propositions. Mais la commission est la première à reconnaître qu'une association cultuelle de sept personnes représente bien peu la paroisse actuelle. Sans doute, le curé et son bedeau ne sont pas assez pour la constituer ; mais il n'y aura qu'à leur adjoindre la bonne du curé, le châtelain, la châtelaine et deux de leurs domestiques, et le tour sera joué. Chacun s'en rend bien compte.

S'il s'agissait d'une Église analogue aux Églises protestantes, tout serait fort simple. Celles-ci ont, dans chaque paroisse, un registre électoral. Elles savent donc qui sont leurs membres réels ; et les membres, par leur seule inscription sur ce registre électoral, sont investis de droits précis. Mais l'Église catholique n'a point de ces registres pour cette seule raison qu'elle ne fait jamais appel au suffrage universel de la paroisse. Sommes-nous donc dans une impasse ?

Nous y serions si le parti républicain voulait faire ce qui ne le regarde pas : transformer l'Église catholique par un détour législatif et, d'épiscopale, la rendre démocratique. Mais ce qu'il a le droit et le devoir d'exiger est autre chose. Il ne veut pas que l'évêque, délégué du pape, puisse, à l'aide d'une association fictive, exproprier la paroisse. Il doit donc veiller à ce que les associations cultuelles soient sérieuses. Le moyen en existe, et il n'a rien de vexatoire.

La paroisse n'a pas de registre électoral. Mais, à dé-

faut de ce registre, elle en a d'autres, dans lesquels on inscrit les baptêmes, les premières communions, les mariages. Toutes les personnes, inscrites sur l'un ou l'autre de ces registres et habitant dans la commune, constituent la population nominalement catholique. Il est relativement aisé de calculer leur chiffre. On ne dira pas à l'évêque : « Convoquez-les, et demandez-leur d'élire l'association cultuelle. » Il répondrait que c'est une mauvaise plaisanterie et que, dans cette cohue de baptisés ou de confirmés, il y a certainement trop d'adversaires du catholicisme. Mais on déclarera : pour faire valoir des droits, l'association, même formée avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, devra compter un nombre de membres égal au moins au dixième de la population inscrite sur les registres paroissiaux.

Que l'on comprenne bien la portée de cette disposition. Elle met dans l'association cultuelle beaucoup plus de laïques que la commission n'en exigeait. Dans une paroisse de 200 catholiques, il ne pourra pas y avoir moins de 20 personnes dans l'association. Nous sommes déjà loin des 7 dont parle le projet ; et nous arriverions à des chiffres intéressants. Satisfaction est donnée à ce qui préoccupait et préoccupe encore la commission.

D'autre part, la critique de principe que les cardinaux et toute l'Église élèvent contre l'idée des associations cultuelles perd toute sa force. (1) Nul n'est plus fondé à prétendre que ces associations sont appelées à se fonder en dehors de la hiérarchie et qu'elles seront schismatiques dès leur origine et en vertu de leur origine. Ce

(1) Voir la *lettre des cardinaux* dans notre premier cahier de la *Séparation*, page 385.

point est capital. Objectera-t-on la difficulté de fait qu'il y aurait à trouver cette proportion de pratiquants? L'aveu serait trop grave. Si, dans une paroisse de 200 catholiques, le curé et l'évêque ne sont pas en état de dresser une liste de 20 personnes désirant l'exercice du culte, y a-t-il lieu pour eux de réclamer la jouissance de l'église? Le catholicisme existe-t-il dans une semblable paroisse?

Il est clair que les tribunaux civils n'auraient pas à intervenir dans une solution de ce genre. Il n'y aurait jamais deux associations cultuelles pour se former, concurremment, avec l'égale approbation de l'autorité ecclésiastique. Mais l'avenir est entièrement réservé. Dans la suite des temps, — sera-ce dans deux ans ou dans cinquante ans, que m'importe? — telle de ces associations cultuelles évolue. Elle représente de façon authentique,— en vertu même de son acte de fondation, — les catholiques de l'endroit. Elle se divise sur une question de doctrine ou de discipline. Les choses en viennent à tel point qu'une scission est inévitable. Un procès s'ouvre à propos des biens possédés par l'association ou à propos de la jouissance de l'édifice. Que fera le tribunal?

Il considérera que l'association a été légalement et régulièrement formée, qu'il n'a pas à savoir pourquoi les membres se disputent, qu'ils peuvent procéder à un partage des biens entre les deux fractions et se séparer, et que, si la minorité veut quitter l'édifice dont l'association a la jouissance, elle en est libre. Le tribunal ignore si la majorité a bien ou mal tourné au point de vue de l'orthodoxie. Et savez-vous pourquoi il s'évite la peine d'un débat théologique? C'est précisément

parce que l'association s'est constituée d'après les règles de l'établissement ecclésiastique supprimé.

Il va sans dire que des raisonnements analogues, *mutatis mutandis*, s'appliqueraient fort bien à d'autres cultes. Aussi bien l'idée que je viens de développer est-elle illustrée par ce qui est arrivé dans une Église d'Écosse. L'Église libre de ce pays a certainement dévié de son calvinisme primitif. Une très petite minorité a trouvé que la majorité était infidèle aux principes posés en 1843; elle a prétendu être la seule héritière des fondateurs et elle a revendiqué pour elle les biens qui appartenaient à la collectivité. Le procès a été porté devant la Chambre des lords. Celle-ci ne s'est pas contentée d'examiner si l'Église libre actuelle était *civilement* la continuatrice de celle qui avait été fondée par Chalmers. Elle s'est comportée en tribunal théologique et elle a jugé en faveur de la minorité « fidèle ». Cette décision a produit dans toute la Grande-Bretagne une sensation énorme et qui est loin de se calmer. Désire-t-on que nos tribunaux civils imitent la Chambre des lords?

Non, il n'est pas vrai que l'histoire des idées s'arrêtera parce que, dans la loi de séparation, on n'aura pas feint d'ignorer que la hiérarchie existe dans le catholicisme. Et, d'autre part, je ne trouve rien à objecter à ce qu'un véritable homme d'État disait ces jours-ci devant moi : « De deux choses, l'une : ou l'on veut que la séparation soit votée, ou l'on veut qu'elle soit repoussée. Dans le second cas, il n'y a qu'une chose à faire : inscrire dans la loi la possibilité des schismes. » Dans le premier cas, ajouterai-je, le devoir est clair : l'habileté politique se confond ici, comme très souvent, avec la justice.

III

« Simultaneum »

9 avril 1905

Ce mot barbare de *simultaneum* suggère à d'excellents républicains, à beaucoup de nos amis, les rêves les plus idylliques. Quoi de plus beau que de voir les représentants de religions trop aisément en guerre les unes contre les autres s'entendre pour l'usage commun des mêmes sanctuaires, s'en servir à des heures différentes, retirer de ces relations habituelles un enseignement de tolérance pratique? Et l'on se demande pourquoi la République ne profiterait pas des circonstances actuelles pour organiser, par les faits, cette leçon vivante de respect mutuel.

La République va disposer des édifices consacrés au culte, et qui appartiennent à l'État, aux départements et aux communes. Au lieu de les prêter, — ou louer, — aux seules Églises que nous connaissons aujourd'hui, ne devrait-elle pas les accorder à toutes les associations cultuelles, même les plus opposées, qui se créeraient et qui en auraient, à des moments divers, la jouissance? La question n'est pas posée dans ces termes devant le Parlement. Mais des publicistes et des hommes politiques ne manquent pas de dire et d'écrire,

dès maintenant, que ce serait la solution la plus élégante et la plus libérale de bien des difficultés.

Certes, il ne me déplairait point de constater, chez les adhérents de doctrines adverses, un support ou plutôt un respect réciproque dont ils n'ont point coutume de faire preuve. Je ne crois pas que tous les systèmes philosophiques ou religieux se fondront jamais dans un vaste syncrétisme. Il y aura toujours de la contradiction parmi les hommes. Mais je ne distingue pas pourquoi ceux qui ne parviennent pas à s'entendre sur les idées ne finiraient point par reconnaître et saluer, les uns chez les autres, la dignité des pensées loyales et des convictions personnelles. Le désir que ce progrès moral s'accomplisse dans les Églises, — et hors des Églises, — est au fond de ma vie la plus intime. Si je le suivais jusqu'au bout, je céderais à la tentation de chercher dans le *simultaneum* un moyen de hâter les jours, sans doute lointains, où les hommes d'opinions les plus opposées renonceront, non pas à discuter, — ce qui serait lamentable, — mais à faire échange d'anathèmes en guise d'arguments.

Si je résiste à cette tentation, c'est que le *simultaneum* n'a pas eu les origines que l'on croit et n'a pas produit les résultats que l'on se figure. Alors qu'on le représente comme un effet et un signe de tolérance, il a été, dans ses débuts, un fait de persécution religieuse. Il a si peu réconcilié les gens auxquels on l'imposait qu'il a cessé partout où sa suppression a été matériellement possible. Ceci n'est pas de la théorie, mais de l'histoire. Pour être bref, je m'en tiendrai aux deux pays qui nous intéressent le plus, à l'Alsace et aux dépendances de l'ancien comté de Montbéliard.

Le point de départ en est, pour l'Alsace, dans deux lettres écrites par Louvois, la première en 1684, et la seconde, en 1685, à Jacques de La Grange, intendant de la province. Ces deux documents, contemporains de la révocation de l'édit de Nantes, firent loi jusqu'à la veille de la Révolution. Sa Majesté, mandait le ministre, avait décidé que, lorsque sept familles catholiques se trouveraient dans une localité protestante, elles pourraient prétendre à la possession de l'église. (1)

Le but de ce rescrit était fort simple. Il s'agissait, pour les prêtres catholiques, de prendre pied dans les paroisses hérétiques, puis, une fois installés sous un prétexte quelconque, de poursuivre avec ténacité l'extermination de l'erreur. Armés des deux lettres de Louvois, vicaires généraux, curés, jésuites et capucins se mirent en campagne. Il fallait à tout prix découvrir par-

---

(1) M. Léon Roquet, ancien député de l'Allier, dans une lettre adressée à M. Clemenceau et publiée dans *l'Aurore* du 6 avril 1905, attribue l'établissement du *simultaneum* aux traités de Westphalie : « Le traité de Westphalie, dit-il, est de 1648. Le simultaneum pratiqué en Alsace et dans le pays de Montbéliard a donc plus de deux siècles et demi d'existence. » Il y a là une erreur historique. « Cette introduction du simultaneum, écrit M. Rodolphe Reuss, était en opposition avec le paragraphe 25 de l'article V du traité d'Osnabrück, qui fixait le premier janvier 1624, comme date normale, décidant de la propriété des édifices religieux, et nulle part, en cette année 1624, il n'y avait de *culte* catholique dans les localités protestantes, sauf en deux ou trois endroits, pour la raison péremptoire qu'il ne s'y trouvait point d'habitants catholiques. Quand, après la grande guerre, les ordonnances royales appelèrent les étrangers à cultiver les terres en friche, en donnant la préférence aux immigrants catholiques, il arriva pour la première fois, depuis la Réforme, des catholiques romains isolés dans certains villages luthériens, soit comme agriculteurs sédentaires, soit simplement comme valets de ferme... Il y avait de la sorte, à la date où nous sommes parvenus, un certain nombre de communautés protestantes, où l'on pouvait espérer former le noyau de fidèles nécessaire pour occuper, de par le règlement nouveau, l'église du village. De 1685 à 1687, l'activité du clergé fut donc particulière-

tout les sept chefs de famille bien pensants. Quand on n'arrivait pas à les découvrir, on les créait. « Dans les localités convoitées, écrit M. Rodolphe Reuss, l'on créait des fidèles catholiques, à peu près comme on transporte, dans l'Amérique du Nord, de faux électeurs d'une circonscription à l'autre, afin de l'emporter au scrutin. »

L'auteur de cet admirable monument de critique historique, qui s'appelle *l'Alsace au dix-septième siècle*, me permettra de lui emprunter quelques exemples. « Voici, dit-il, quels sont les personnages qui amènent, en 1690, la confiscation du chœur de l'église de Jelsheim, commune alors entièrement luthérienne de la seigneurie de Ribeaupierre. Le premier est un Suisse immigré, Jean Weimer, converti en 1687, sur la promesse qu'on lui avait faite de le nommer prévôt de l'endroit : sa famille est encore protestante. Le second, Jean Meyer, est venu de Colmar : il est converti depuis six mois ; le troisième, Martin Schmidt, est un immigré badois, et

---

ment consacrée à *découvrir* partout les sept chefs de famille fidèles ou, pour dire mieux, à les *créer* par tous les moyens possibles, afin de pouvoir dépouiller, à moitié du moins, les propriétaires luthériens de l'édifice sacré... Pour bien apprécier cette tactique, il importe de ne pas oublier que, très rarement, les sept catholiques étaient des *bourgeois* de l'endroit, gens déja domiciliés et *possessionnés* dans la paroisse ; si cela avait été le cas, on aurait pu admettre, tout en regrettant les frottements inévitables et continuels résultant d'une cohabitation de ce genre, l'usage simultané du temple par les deux confessions, du moment que le seigneur ou la commune ne voulait pas construire une seconde église. Cette mesure aurait pu même paraître tout à fait équitable, si on l'avait étendue, par une juste réciprocité, aux petites minorités protestantes qui se seraient formées, par la suite, dans les localités absolument catholiques jusque-là. Mais on avait recours à des manipulations frauduleuses pour arriver à cette prise de possession. » M. Rodolphe Reuss cite des exemples dont je reproduis quelques-uns. (*L'Alsace au dix-septième siècle*, tome II, pages 547-548).

huit jours avant la déclaration du 4 avril, il participait encore à la Sainte-Cène : maintenant il se dit catholique. Le quatrième est le porcher adjoint, arrivé dans la commune depuis un an à peine ; le cinquième est l'ancien porcher en chef, vieillard de quatre-vingts ans, qui n'est pas bourgeois et se nourrit en mendiant son pain : sa femme est toujours protestante. Le sixième « chef de famille » est une vieille octogénaire, sourde et aveugle, dont le fils et le mari n'ont pas abandonné le luthéranisme. Enfin, la septième individualité du groupe est une mendiante dont le mari appartient au culte réformé. »

Autre exemple : « A Dorlisheim, sur la terre de Strasbourg, il y avait en 1685, et cela depuis peu seulement, trois familles, non pas de *bourgeois*, mais de manants *(Schirmverwandte)*, par conséquent étrangères à la localité. On y joignit cinq garçons de labour ou domestiques, nés dans les villages catholiques voisins, mais se trouvant (non par hasard, sans doute) en condition à ce moment précis à Dorlisheim ; ces gars étrangers et célibataires constituèrent les sept « chefs de famille » qui, poussés par le curé de Molsheim et escortés par lui et par le greffier de la ville de Rosheim, forcèrent un jour la serrure de l'église du village et s'en emparèrent. » (1)

---

(1) *Op. cit.* page 549. « A Munzenheim, raconte encore M. Rodolphe Reuss, le bailli catholique de Riquewihr, nommé Barter, essaye de convertir les habitants, tous luthériens, en compagnie du R. P. Boniface Breden, curé de Widensohlen : deux d'entre eux seulement se font rebaptiser, dont l'un était simple d'esprit. Le bailli, homme d'expérience, nomme alors pour la paroisse un maître d'école catholique, un veilleur de nuit catholique, un berger catholique, pris dans les communes voisines, et constitue ainsi le *quorum* requis par l'ordonnance. Puis, le premier avril 1687, une cohue de

A tous ces actes, il y avait une contre-partie que l'on devine. Tandis que l'on fabriquait, pour demander le *simultaneum* dans les temples protestants, des groupes fictifs de catholiques, jamais l'on n'accordait à des luthériens le droit de bourgeoisie dans une localité catholique : c'était pour les mettre hors d'état de réclamer le *simultaneum* à leur profit. On ne peut pas citer un seul cas, depuis 1685 jusqu'à la Révolution, où les protestants disséminés dans les régions catholiques aient trouvé dans les églises de leurs adversaires l'hospitalité que ceux-ci leur arrachaient par la violence dans leurs temples. (1)

Voilà ce que fut la fondation du *simultaneum* en Alsace. Sauf exception insignifiante qu'il serait peut-être possible de découvrir, elle ne fut pas différente ailleurs, notamment dans les petits pays qui dépendaient jadis de la principauté de Montbéliard. (2) Lorsque le Parlement de Besançon décida, en 1698, que la souveraineté du roi de France s'étendait sur les seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot, il n'y avait

---

deux cents paysans étrangers, escortant le curé et le procureur fiscal, envahissent la commune et prennent possession de l'église au nom du roi. De là ils vont processionnellement au village voisin de Durrenentzen, où il n'y a qu'un seul catholique, le prévôt récemment nommé, et saisissent également le temple de la localité. » Cf. ce qui s'est passé à Riquewihr, *loc. cit.* pages 550-551.

(1) Rodolphe Reuss, *l'Alsace au dix-septième siècle*, II, page 551 : « Une liste, assez incomplète d'ailleurs, des églises protestantes, occupées de la sorte, montre que, dans les dernières années du dix-septième siècle seulement, leur nombre dépassait déjà la quarantaine. »

(2) Consulter sur ce sujet : Ch.-A. Chenot, *l'Eglise d'Héricourt* de 1679 à 1789. *Notice historique avec pièces justificatives concernant les quatre seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot* (in-8°, Montbéliard, V. Barbier, 1885).

Lire aussi du même auteur : *Notice historique sur l'exercice des cultes dans l'Eglise de Tavey (Haute-Saône), — 1565-1885* (in-8°, Mulhouse, Bader, 1885).

point de catholiques dans les chefs-lieux ni dans les autres localités, sauf deux ou trois de ces terres. Mais c'était la volonté de Louis XIV et du clergé qu'il y en eût dans un avenir prochain. En conséquence, dès le 24 janvier 1700, ordre était donné d'instituer des curés dans les quatre chefs-lieux, de leur attribuer le chœur des temples et de n'en conserver aux protestants que la nef.

Le 30 avril 1700, le lieutenant civil au bailliage de Baume-les-Dames, accompagné d'un curé et de quelques archers, se présenta, de la part de Sa Majesté, à la porte d'Héricourt ; il venait prendre possession du chœur du temple et établir l'exercice du catholicisme. L'on répondit qu'il n'y avait point de catholique dans la ville et la porte ne s'ouvrit pas. Cinq compagnies de grenadiers eurent raison de cette résistance, quelques jours plus tard. Et, le 10 juin, jour de la Fête-Dieu, devant une foule de catholiques, qu'on avait fait venir exprès d'Alsace et du comté de Bourgogne, la messe fut célébrée dans ce chœur ainsi conquis. Le *simultaneum* était installé.

Dans la plupart des autres localités, dont toute la population, à part quelques étrangers, était luthérienne, ce fut plus simple encore : on supprima le culte hérétique et on le remplaça, dans les temples, par la messe. (1) Ce fut le cas pour Chagey, dont le nom a été

(1) On n'avait pas poursuivi un autre but en Alsace. Après avoir raconté l'établissement du *simultaneum*, M. Rodolphe Reuss ajoute : « Ces procédés n'étaient que le prélude de violences plus caractérisées. Une seconde lettre de Louvois à La Grange, datée de Versailles, 17 août 1686, posait un principe plus inique encore, et d'autant plus révoltant qu'il allait être appliqué clandestinement, pour ainsi dire, et sans qu'on osât le formuler tout haut : « Sa Majesté trouve bon, écrivait Louvois, que, *sans rendre d'ordonnance publique ny en rien mettre par escrit*, vous empeschiez qu'il

cité ces jours-ci, dans les journaux. Quand, après un demi-siècle (1749), les protestants de cette localité, c'est-à-dire les neuf dixièmes des habitants, demandèrent et obtinrent le *simultaneum*, ce n'était pour eux qu'un moyen de rentrer humblement dans la nef de l'édifice qui leur appartenait.

Évidemment, dans les paroisses où ce régime a été imposé, dans le pays de Montbéliard comme en Alsace, les passions ont fini par se calmer, mais après combien d'explosions de colère ? Malgré tout, des frottements pénibles n'ont jamais manqué de se produire entre les deux cultes forcés de cohabiter dans un même édifice. Partout où ils l'ont pu, et dès qu'ils l'ont pu, ils se sont séparés.

Il ne faut pas être grand clerc pour le comprendre. Avec un tel régime, toute cérémonie ou réunion qui sort un peu de l'ordinaire est une occasion de difficultés. Si les protestants veulent profiter du passage d'un conférencier et lui offrir la chaire, les catholiques estiment que c'est un abus. Si les catholiques veulent organiser, — comme c'est leur droit et leur devoir, avec leurs croyances, — l'adoration du Saint-Sacrement, les protestants se déclarent dépossédés par ces cérémonies qui remplissent en général toute la journée. Les conflits sont inévitables.

Après tout, il s'agit ici, non de psychologie reli-

---

se fasse plus d'exercice de la religion luthérienne dans les lieux où il y aura les deux tiers des familles catholiques. » En organisant l'immigration factice dans une localité, en y amenant... un certain nombre de conversions intéressées ou forcées, on pouvait dorénavant *supprimer* entièrement, au bout d'un temps plus ou moins long, le culte hérétique et priver de tout renfort spirituel les habitants restés fidèles à leur foi. » *Op. cit.*, II, page 551.

gieuse, mais de psychologie simplement humaine. Quand deux familles sont en des rapports un peu délicats, il ne faut pas les contraindre à demeurer dans la même maison : ce serait le meilleur moyen de les brouiller. Séparées, logeant chacune chez soi, évitant les froissements, elles arriveront plus tôt à se rendre justice. Les Églises sont comme des familles susceptibles. Le *simultaneum*, c'est-à-dire la communauté des ménages, n'est pas pour elles un principe de paix. Il ne pourrait l'être qu'à la condition de ne pas leur être imposé du dehors et d'être le résultat d'une entente fraternelle.

Or ce n'est pas ce qui se produirait dans l'hypothèse que caressent les partisans actuels du *simultaneum*. Leur rêve, c'est de voir des associations cultuelles rivales se dresser devant les associations vraiment catholiques et leur disputer les édifices du culte. Exactement comme sous Louis XIV, il suffirait à ces associations, mais antiromaines cette fois, de grouper sept personnes ; et elles seraient en droit de revendiquer, pour certaines heures, la jouissance de l'église communale. Ne trouverait-on pas aisément sept personnes pour jouer ce « bon tour » au curé ? En vérité, l'établissement de ce *simultaneum* ressemblerait trop à celui d'autrefois. Il aurait un air de représailles ou tout au moins de taquinerie. Je suis rattaché par des liens trop chers à ceux qui ont souffert jadis de ces persécutions sournoises pour en admettre aujourd'hui la simple idée contre le catholicisme. Non, je n'admets pas que la République imite Louis XIV et parodie, même sans s'en douter, sous une forme laïque, les habiletés de ses confesseurs.

IV

Autour de l'article 4

16 avril 1905

Le groupe de l'Union démocratique propose plusieurs amendements au projet de loi relatif à la séparation des Églises et de l'État. Un des plus importants est celui qui tend à corriger l'article 4 soumis à la Chambre. Aux termes de cette proposition, après la promulgation de la loi, les menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements ecclésiastiques disparaîtront en tant qu'établissements publics ; leurs administrateurs leur substitueront, par une désignation expresse faite à la préfecture ou à la sous-préfecture, une association formée pour l'exercice du culte. Celle-ci, en vertu de la désignation dont elle aura été l'objet, revêtira le caractère d'utilité publique, et elle recevra les biens mobiliers et immobiliers de l'établissement supprimé, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent.

Je rends hommage, bien volontiers, aux intentions de ceux qui ont imaginé ce système. Ils pourraient dire qu'ils se sont inspirés d'une idée qui a été lancée, dans *le Siècle*, par M. Henri Brisson. M. J. Caillaux l'a défendue, dans ce journal, avec cette précision juridique

qui éclaire les problèmes et qui ravit l'assentiment. Il s'agit, pour ces hommes politiques, de ne pas laisser tomber les fonctions de surveillance et de tutelle que l'État, jusqu'à la veille de la Séparation, exercera dans l'intérêt des collectivités religieuses dont les biens sont administrés par les établissements publics des cultes. Il y a là ce souci des droits et des devoirs de l'État que personne ne saurait oublier.

J'ajoute que, pour bien des signataires de l'amendement, cette préoccupation s'est doublée d'une pensée de loyauté vis-à-vis des Églises dont on opérera le « désétablissement ». Ils ont voulu, de toute leur énergie, que la Séparation consistât uniquement à faire disparaître le statut officiel des cultes jusqu'ici reconnus et qu'elle ne pût pas être présentée aux populations, avec plus ou moins de bonne foi, comme une façon sournoise d'amener la dissolution de l'organisme catholique. Cette pensée et cette volonté ne sont pas seulement légitimes ; elles sont de la meilleure inspiration politique.

S'ensuit-il que la reconnaissance d'utilité publique soit le meilleur moyen de donner satisfaction au double et nécessaire souci de sauvegarder les droits de l'État et de respecter, au moment même de la Séparation, la constitution intime des Églises ? J'avoue qu'il me reste encore des doutes sur ce point ; et je demande la permission de dire ici, très librement, ce qui me les suggère. Les exprimer est, pour moi, une manière de prendre très au sérieux une idée ingénieuse, subtile, et qui mérite d'être étudiée de près.

Il est bien certain qu'en remettant à des associations privées la gestion de biens publics, l'on commet en quelque mesure une dérogation à notre droit. Mais, pour

échapper à celle-ci, l'Union démocratique en propose une autre qui est peut-être plus grave. Jamais le Conseil d'État n'accorde la reconnaissance d'utilité publique à un établissement ayant pour but essentiel la diffusion de doctrines religieuses. Son motif est qu'en agissant autrement il serait en opposition avec le principe de neutralité qui est un des fondements de notre droit public. La jurisprudence est formelle là-dessus.

C'est pour cette raison que, par un avis du 13 mars 1889, le Conseil d'État a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître une société d'assistance, qui n'aurait pas seulement un caractère confessionnel, mais qui serait fondée en vue de propager des doctrines concernant la religion. Par application de cette même règle, dans un avis du 20 juin 1888, il avait refusé la reconnaissance à l' « Association évangélique du patronage de Montbéliard » qui, tout en donnant aux orphelins pauvres une instruction à la fois agricole et professionnelle, avait pour but principal de leur assurer une éducation religieuse.

Sans doute, la jurisprudence peut changer. Mais il faut bien remarquer que le principe actuellement invoqué par elle subirait une atteinte singulière. Il serait biffé, tout simplement. L'État ferait dans des proportions inouïes ce qu'il n'avait jamais accepté de faire même dans les proportions les plus minimes. Ceci ne serait-il pas une révolution aussi radicale que celle qu'on redoute ?

Ce n'est pas seulement dans ces termes généraux que le problème m'inquiète. Les détails que je crois entrevoir ne me troublent pas moins. A qui veut-on conférer ce caractère privilégié ? Ce n'est pas à la collectivité

réelle des fidèles, soit d'une paroisse, soit d'un diocèse ; c'est à des groupements restreints, très restreints dès qu'il s'agit du catholicisme, et qui représentent vraiment, non pas cette collectivité anonyme et sans droits, mais l'évêque. En un sens, accordée à ces petits comités d'administrateurs, la reconnaissance d'utilité publique consacrerait une véritable expropriation dont les fidèles seraient les victimes. On veut fortifier le contrôle de l'État sur certaines associations cultuelles ; ne risque-t-on pas, dans le système proposé, de donner à l'Église, dont on a peur, en outre de la liberté nécessaire, un privilège formidable ?

Ce n'est pas tout. Pourquoi des dissidences ne se produiraient-elles pas ? La loi n'a pas à les provoquer. Elle n'a pas, non plus, à les empêcher. Sans se demander si cette hypothèse est vraisemblable ou non, il faut se faire à l'idée d'associations plus ou moins schismatiques qui se formeront. Elles ne reculeront pas devant les sacrifices. C'est par ces sacrifices mêmes qu'elles prouveront si elles sont viables. Elles ouvriront leurs lieux de culte. Elles assureront le traitement de leurs ministres. C'est à merveille. Mais n'auront-elles pas droit au même traitement légal que les cultes antérieurement reconnus ? Pourquoi ne réclameraient-elles pas la reconnaissance d'utilité publique ? Or il est clair qu'elles ne l'obtiendront pas forcément.

Si l'État accorde cette sorte d'investiture, sans distinction, à toutes les associations cultuelles qui la demanderont, quel singulier usage de ce privilège ! S'il la refuse à telle ou telle, ne sera-t-il pas accusé de prendre parti entre les diverses religions ? La refuser pour des raisons dogmatiques, c'est sortir de la laïcité.

La refuser pour insuffisance des ressources assurées, c'est protéger les forts contre les faibles. Les riches auront la permission de recevoir des dons et legs ; mais les pauvres ne l'auront pas. Il est possible que je me trompe, et je voudrais être convaincu d'erreur. En attendant, cette perspective me trouble.

Au fait, pourquoi nous engager dans les hypothèses ? Il y a, dans le protestantisme, des Églises dissidentes. Depuis plus d'un demi-siècle, avec un courage infatigable, elles ont donné l'exemple de la Séparation. Si elles se mettent, dans le régime nouveau, à revendiquer la reconnaissance d'utilité publique, la leur accordera-t-on ? Ne leur répondra-t-on pas qu'elles s'en sont passées jusqu'ici pour vivre et qu'elles peuvent bien continuer à s'en passer ? Il y aurait donc d'un côté, des Églises vraiment libres et, de l'autre, des Églises, sinon officielles, du moins officieuses. Serait-ce juste ? Que deviendrait la neutralité de l'État dans la concurrence des idées religieuses ? Ici encore, malgré le désir très sincère que j'en ai, je ne distingue pas le moyen de concilier les intérêts contraires de l'État, qui ne peut pas distribuer de tous côtés la reconnaissance d'utilité publique, et des minorités religieuses, qui ne sauraient accepter une situation légalement inférieure.

D'autre part, ce même régime, qui tend à affaiblir le principe de laïcité, n'aurait-il pas des inconvénients pour les Églises ? En un sens, on consacre d'une façon formidable l'organisation du catholicisme. En un autre sens, on la menace. Comment, dans un avenir qui peut être très prochain, l'établissement d'utilité publique composera-t-il son conseil d'administration ? Les statuts modèles que le Conseil d'État impose exigent que ce

conseil d'administration soit élu par l'assemblée générale des membres de la société. Nous retombons dans la difficulté que les évêques soulèvent à propos des associations cultuelles. Certainement, on peut modifier ces statuts. Mais alors, il faut voir où risque de conduire le souci de ne pas inquiéter la hiérarchie catholique.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est enfin, pour les associations, un danger perpétuel. Il pourra être provoqué, nous dit-on, « pour violation des statuts, désordres ou irrégularités ». Ce mot de « désordres » est bien vague. Il prêterait aisément aux interprétations les plus extraordinaires. Évitons que la loi n'arme contre la liberté religieuse un gouvernement de réaction. Les associations pourraient sans doute présenter devant le Conseil d'État des mémoires en défense. Cette garantie ne vaut pas celle d'un jugement public, à l'audience d'un tribunal ordinaire, après débat contradictoire.

Il est possible que mes scrupules soient exagérés. Il est possible que toutes les difficultés signalées soient faciles à corriger. Je ne le vois pas pour l'instant, mais je ne demande qu'à le voir.

Le système de la commission n'est pas aussi défectueux qu'on se l'imagine. En ce qui concerne les droits de l'État, il constitue un contrôle qui peut être exercé très sérieusement, et il frappe de pénalités très suffisantes les fautes commises. Un régime répressif n'est-il pas plus conforme à nos idées modernes qu'un luxe de précautions préventives ?

En ce qui concerne le devoir de ne pas organiser systématiquement les schismes dès l'origine, il n'y

aurait qu'à formuler dans la loi ce qu'on y sous-entend en réalité. M. Briand explique fort bien, dans *l'Humanité* d'hier, pourquoi l'action ouverte aux fidèles n'entraînera pas les conséquences que les évêques affectent de dénoncer : « Bien rares, dit-il, seront les procès de ce genre ; ils ne seront pas, en effet, faciles à soutenir, puisque l'association originelle, investie par l'établissement public du culte, se trouvera ainsi en possession d'état, c'est-à-dire dans les conditions les plus favorables pour repousser les compétitions éventuelles. N'ayant pas la charge de la preuve, sa position sera, pour ainsi dire, inexpugnable ; il faudra que ses adversaires aient cent fois raison pour obtenir contre elle gain de cause. » Au fond, quoi que prétendent nos prélats, les associations originelles se formeront toujours avec l'assentiment de la hiérarchie. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi ne pas l'exprimer dans la loi ? L'on briserait une arme dans la main des opposants de parti pris.

Tel est le but poursuivi par M. Marc Réville, député du Doubs, dans l'amendement qu'il propose à l'article 4. Cet article serait ainsi rédigé : « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics des cultes, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent, attribués par les représentants légaux de ces établissements, *et après avis de l'autorité ecclésiastique à laquelle ils ressortissaient*, aux associations qui se seront légalement formées pour l'exercice du culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements *et qui devront compter au moins un dixième du chiffre total des per-*

sonnes majeures domiciliées dans la commune et appartenant audit culte, ainsi que cela résultera des registres paroissiaux (baptêmes, communions, inscription électorale religieuse, etc.). » Les mots soulignés sont ceux que M. Réville ajoute au texte du projet soumis à la Chambre. Ils auraient pour effet d'enlever aux cléricaux un sujet de criailleries et de fournir à la commission, qui veut des associations « sérieuses », une garantie qu'elle n'a pas encore.

La première grande bataille se livrera sur cet article 4. D'après la rédaction qu'il recevra, l'on préjugera du sens et de la portée de la loi future. Il s'agit, dès le début, de bien indiquer où l'on veut aller. Il faut rassurer en même temps les défenseurs des droits de l'État et les catholiques de bonne foi.

V

Un premier pas

24 avril 1905

L'article 4 de la loi de Séparation a été voté par la Chambre au milieu d'une émotion intense. Il est ainsi rédigé : « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers *des* menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent *et avec leur affectation spéciale*, *transférés* par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, *en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice*, se seront légalement formées, *suivant les prescriptions de l'article 17*, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

J'ai souligné les mots par lesquels cette rédaction diffère du texte du projet adopté le 4 mars dernier par la commission. Cet article est si important qu'il faut en comprendre exactement toutes les corrections ; elles

révèlent bien l'esprit dans lequel la réforme est en train de s'accomplir.

La première de ces modifications n'a presque pas arrêté la Chambre, tant les débats étaient vifs sur un autre point. Et, pourtant, elle a son histoire. Le texte primitif portait : « Les biens mobiliers et immobiliers *appartenant aux*... etc. » Le 13 avril, après une démarche de la délégation des gauches, la commission a décidé de « réserver la question de propriété », et elle a rédigé de la façon suivante le début de l'article : « Les biens... *administrés par* les menses, etc... » L'émotion a été très vive dans le public; et la commission, saisie d'un amendement de M. Henry Boucher, n'a pas maintenu sa nouvelle formule et, sans reprendre l'ancienne expression, a écrit : « Les biens... *des* menses, etc. »

En dépit de tout ce qu'on a pu dire, les textes sont formels. Je n'en citerai qu'un : la loi du 2 janvier 1817. Elle dit en termes clairs : « *Article premier :* Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du gouvernement, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront *donnés* par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté. — *Article 2 :* Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du gouvernement, *acquérir* des biens immeubles ou des rentes. — *Article 3 :* Les immeubles ou rentes *appartenant* à un établissement ecclésiastique seront *possédés* à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le gouvernement. »

Les mots : *donnés, acquérir, appartenant, possédés,* ne sauraient laisser aucun doute dans un esprit non

prévenu. La preuve en est dans les différents projets qui se sont succédé. L'orthodoxie juridique est telle sur ce point que M. Combes lui-même n'a pu s'empêcher d'y céder. Son célèbre article 3 commençait par ces mots : « Les biens... *appartenant aux menses,* etc... »

Il est vrai que M. Combes, après avoir reconnu cette propriété, n'en tenait aucun compte. Dans son système, l'État mettait la main sur ces biens, dont il concédait la jouissance aux associations cultuelles dans la mesure de leurs besoins. La concession n'était, d'ailleurs, que pour dix ans et l'on ne promettait pas, — bien au contraire ! — qu'elle serait renouvelée. La théorie sous-entendue était très simple : les établissements publics des cultes sont des personnes morales qui prennent fin ; les biens qu'elles possédaient deviennent vacants ; l'État fait donc aux sociétés cultuelles, par son régime de concessions, une gracieuseté, une faveur. J'ai discuté jadis cette doctrine, (1) je n'y reviens pas. Mais je remarque que la commission, voulant mettre les formules de M. Combes d'accord avec sa philosophie juridique, lui avait fait accepter une correction. Au lieu de « les biens appartenant aux... », on avait écrit : « les biens *ayant appartenu...* » Si les fabriques et les conseils presbytéraux n'avaient pas été propriétaires, ç'aurait été le moment de le dire. Or, on s'était contenté de remplacer un participe présent par un participe passé.

Ce n'est pas tout. M. Bienvenu-Martin, dans son projet, n'a pas hésité à se servir du mot « appartenant » ; et la commission, tout en étant saisie d'amendements qui niaient la propriété des établissements publics des

(1) Voir dans notre premier cahier les chapitres VIII, IX et X.

cultes, a maintenu le principe du gouvernement, qui était aussi le sien. On peut donc affirmer que la correction apportée par la délégation des gauches bouleversait tout ce qui avait été admis jusqu'au 13 avril dernier. Ce changement de termes a produit, parmi les gens les moins hostiles et même les plus favorables à la Séparation, un sursaut d'étonnement et d'inquiétude. Le sursaut a été vif, si j'en juge par les lettres que j'ai reçues et par tout ce qui m'a été dit.

Certes, on n'a pas fait à la commission l'injure de confondre son système avec celui de M. Combes. On était loin, — et on le sentait bien, — de ce régime de concessions gratuites et précaires qui devait fournir à l'État des occasions perpétuelles de s'immiscer dans les affaires religieuses. Il s'agissait ici d'une administration indéfinie, sans aucune menace de précarité, — du moins sans menace inscrite dans le texte. Et, pourtant, l'on n'était pas rassuré : il est facile de distinguer pourquoi.

La délégation des gauches n'avait pas demandé que la propriété des biens fût contestée aux fabriques, conseils presbytéraux, etc., mais tout simplement que la question de propriété ne fût pas tranchée. C'est là ce qui a paru tout à fait inadmissible. Les biens dont il s'agit ne sont pas sans maître. Ce maître, quel est-il ? Pourquoi ne pas le nommer ? Avait-on, en ne le désignant pas, une pensée de derrière la tête ? Et quelle pouvait être cette pensée ?

Je crois que l'idée de la commission n'était pas fort compliquée. Celle-ci était préoccupée par le problème qui réapparaît sans cesse au cours des débats : le vrai propriétaire est-il bien la fabrique ou le conseil presbytéral ? N'est-il pas plutôt, dans chaque paroisse, la collectivité

des fidèles ? Or, ce n'est pas cette préoccupation que l'on a prêtée aux auteurs de l'amendement. Voici celle que le public a immédiatement soupçonnée : « Il faudrait faire déclarer que les établissements ecclésiastiques ne sont pas propriétaires et que les biens dont ils ont la gestion doivent faire retour à l'État. Mais il n'y aurait pas une majorité pour adopter cette solution. Donc, évitons que la question de propriété soit tranchée. Nous verrons plus tard, dans une autre législature, quand nous serons les plus forts... » La commission n'a pas voulu rester sous le coup de ce soupçon calomnieux; elle a bien fait.

Sans doute, en supprimant les mots « administrés par », elle n'a pas repris ceux de son premier texte : « appartenant aux... » Elle s'est contentée d'écrire : « Les biens *des* menses, fabriques, etc. » Ce n'en est pas moins clair. Quand nous étions potaches et que nous apprenions dans Lhomond la règle du génitif, la règle *liber Petri,* nous entendions tous que le livre de Pierre appartenait à Pierre et qu'il n'était pas seulement le livre dont Pierre aurait pu se servir pour étudier sa leçon. La logique et la grammaire n'ont pas changé depuis ces temps anciens. Et c'est pourquoi le texte voté n'inquiète plus personne.

La seconde modification à l'article 4 a été introduite par M. Alfred Massé. Les biens dévolus ne le seront qu' « avec leur affectation spéciale ». C'était sous-entendu par tout le monde. On a voulu inscrire dans la loi que ces biens seraient scrupuleusement employés selon la volonté des testateurs ou donateurs et qu'ils ne pourraient être détournés pour un but politique. C'était déjà clair. Ce le sera plus encore.

Beaucoup plus grave était la portée des mots introduits ces jours derniers par la commission, contre lesquels M. Charles Dumont s'est élevé avec une grande éloquence et que M. Briand a défendus avec toute la vigueur de son talent.

La commission a cru bon d'insérer dans son texte une explication qu'on lui demandait depuis longtemps. On la sollicitait de dire quels éléments d'appréciation aurait le tribunal civil en face d'associations concurrentes. Elle a répondu que l'association à laquelle la dévolution des biens se ferait devrait s'être conformée « aux règles d'organisation générale du culte ». Il était permis de s'en douter à l'avance. La dévolution devant s'opérer par les soins des représentants légaux des établissements ecclésiastiques, on pouvait deviner que ces personnages n'iraient pas attribuer les biens à des sociétés schismatiques. La commission consacre dans la loi ce qui était un fait inévitable et un fait juste. Demain l'on reconnaîtra qu'il n'y a pas lieu de déplorer je ne sais quelle reconnaissance officielle de la hiérarchie catholique.

On aurait pu insérer, en même temps, dans l'article une réserve importante. L'amendement de M. Marc Réville en fournissait le moyen. Il donnait aux évêques le privilège de présider à la formation des sociétés cultuelles. Mais il assurait aussi ce que la commission n'a pas accepté : un moyen commode et nullement vexatoire d'exiger que ces sociétés soient sérieuses et proportionnées à la population catholique de tel village ou de telle ville. Le danger serait qu'après avoir négligé ces garanties à l'article 4, on voulût les exagérer dans les articles suivants, notamment à l'article 17.

Je ne distingue pas pourquoi la disposition votée par la Chambre empêcherait les évolutions auxquelles on pense toujours. Selon l'expression de M. Briand, ceux qui sortiront de la maison catholique ne pourront pas en emporter les meubles. Vraiment, j'aurais de la peine à croire à la force et à la vitalité d'une conviction qui ne serait pas capable d'inspirer des sacrifices à ses adhérents. Je me méfierais des mouvements intellectuels, moraux ou religieux qui, pour se produire, auraient besoin d'une prime promise. J'ai le privilège de faire partie, dans la minorité protestante, d'Églises qui sont elles-mêmes une minorité, et je sais les avantages qu'elles tirent des efforts auxquels elles sont condamnées. Le protectionnisme, même détourné, ne vaut rien pour les idées.

Certes, oui, quelque chose de grave a été fait samedi. Depuis des mois, de presque tous les palais épiscopaux, une même accusation sortait et se répandait dans le pays. On racontait, dans des discours et dans des mandements, que la Séparation n'était pas le vrai but visé par le parti républicain et que celui-ci, sous le couvert de cette réforme, poursuivait la dissolution sournoise du catholicisme. Il y avait là une arme empoisonnée. L'arme est brisée et le venin est hors d'usage.

A cette heure, il n'est plus permis de présenter la Séparation comme un effort persécuteur. C'est beaucoup, si l'on songe aux conséquences politiques qu'elle doit avoir.

VI

Moyen Age ?

30 avril 1905

Depuis que l'article 4 est voté dans les termes proposés par la commission, nous entendons répéter sur tous les tons que nous sommes revenus au moyen âge et que la loi française est désormais au service du dogme catholique. J'ai beau être du Midi, l'exagération me paraît un peu forte. Ce qui se passe à l'étranger devrait nous aider à mettre les choses au point et à reprendre nos esprits.

Le 19 février dernier, dans un de ces libres entretiens où les membres et les amis de l' « Union pour l'action morale » discutent avec une belle hauteur de vues le problème de la séparation, quelques faits curieux étaient cités par M. Paul Errera. Les faits se sont passés en Belgique où la Constitution déclare formellement en son article 16 : « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque. »

Deux évêques catholiques de Tournai prétendaient l'un et l'autre être l'évêque légitime, et tous deux

s'étaient présentés à la Banque nationale pour toucher leur traitement. Le 14 mars 1883, la Cour de Bruxelles a proclamé la compétence des tribunaux pour constater quel est le titulaire d'une fonction ecclésiastique ; elle a déclaré qu'il n'y avait pour cela qu'à vérifier son acte de nomination par l'autorité religieuse et, partant de ce principe, elle a dit que le véritable évêque de Tournai était celui des deux qui était approuvé par Rome. Elle n'a pas eu la pensée qu'elle faisait de la théologie.

A Spa, deux pasteurs anglicans se sont trouvés dans la même situation. Le 30 mai 1891, le tribunal civil de Bruxelles a décidé que les tribunaux sont compétents pour vérifier le titre à un droit civil, tel l'acte de nomination d'un pasteur anglican : ils doivent examiner si cette nomination est l'œuvre de l'autorité ecclésiastique ayant qualité pour la faire. En conséquence, le vrai pasteur de Spa était celui qui était approuvé par l'évêque de Londres, puisque Spa relève du diocèse de Londres.

Si l'on y réfléchit, on s'aperçoit vite qu'il n'y a, dans aucun de ces cas, une « reconnaissance », au sens légal du mot, d'un droit ecclésiastique quelconque. Le terme de « droit canon » nous effarouche. Nous avons peut-être l'affolement facile. Le tribunal applique le droit ecclésiastique, non pas comme une loi proprement dite, mais comme il appliquerait les statuts d'une société entre membres de cette société. Je suppose une association de pêcheurs à la ligne. Elle exige que, pour être admis et pour profiter de certains avantages, ses adhérents ne se servent que d'une espèce déterminée d'asticots. C'est l'article essentiel du règlement. En cas de conflit, le tribunal invoquera cet article : irons-nous

dire qu'il reconnaît et approuve cette façon particulière de taquiner le goujon ?

Revenons aux affaires d'Églises. Le nom de la Belgique éveille toujours des images de cléricalisme militant. Par suite, les exemples empruntés à ce pays, même lorsqu'ils sont probants, ne produisent pas tout leur effet logique. Mais j'imagine que les États-Unis et l'Angleterre ne sont pas tenus en une si humble vassalité par la puissance romaine. Pourtant ils sont familiers avec cette jurisprudence dont la seule idée jette en un cruel émoi tant d'entre nous.

Je suis obligé d'être bref; je me contenterai d'emprunter quelques indications précises à un recueil classique : *The American and English Encyclopedia of Law* (deuxième édition, 1903). On lit au tome XXIV, page 336 : « La profession de pasteur ou ministre d'une dénomination est tenue pour sujette aux lois de la dénomination, lesquelles font partie intégrante du contrat impliqué dans sa nomination, tout comme si elles y étaient spécifiquement rappelées et inscrites, en sorte qu'il est soumis à révocation de la manière et pour les causes prévues par ces lois. » En cas de conflit entre un ministre d'un culte et l'autorité dont il dépend, le tribunal se déclare incompétent, s'il s'agit d'un point de doctrine, ou fait appliquer, s'il s'agit d'un point de discipline, les règles de l'Église intéressée.

On trouve encore dans ce recueil, au même tome, et à la page 358 : « Une charte sera refusée à l'Église qui voudrait se faire incorporer sous un nom tellement semblable à celui d'une autre que confusion pourrait s'ensuivre. » Notons enfin, dans le même passage, ceci qui tranche la question controversée parmi nous : « Une

Église organisée ne peut, tant qu'elle existe, être dépouillée de sa propriété même par la majorité de ses membres entrant dans une organisation nouvelle, fût-ce avec le même nom ; mais, au contraire, les membres qui se séparent et entrent dans l'organisation nouvelle perdent tous les droits et intérêts qu'ils avaient dans l'ancienne Église, si bien qu'elle n'a plus rien à voir avec eux. »

Ne parlons donc plus de je ne sais quelle restauration du moyen âge au milieu de la démocratie française. Comme M. de Lanessan le faisait remarquer avec raison dans *le Siècle,* la Chambre n'a fait qu'inscrire dans la loi ce que le bon sens aurait exigé dans la pratique. Elle aurait pu se dispenser d'insérer cette disposition dans le texte voté. Mais une fois que c'est fait, il n'y a pas lieu de prendre le deuil des principes modernes.

S'ensuit-il que, revenus à plus de calme, nous n'avons pas à songer à certaines précautions pour déterminer à quelles sociétés cultuelles les biens des établissements publics des cultes seront dévolus ? Ce serait aller trop vite en besogne et passer d'un excès de crainte à un excès d'insouciance.

L'éminent président de la commission était fortement opposé, paraît-il, à l'amendement qui a introduit dans le texte soumis à la Chambre et ensuite voté par elle les mots « conformément aux règles de l'organisation générale du culte ». Au scrutin public, il s'est prononcé contre l'adoption de ces mots. A la suite du vote de l'article 4, il a fait distribuer plusieurs amendements aux articles 14, 16, 17 et 18, qui ont pour but de corriger ce qu'il y a de dangereux, à son sens, dans la concession faite au centre et à la droite. M. Buisson a mis

dans ces rédactions nouvelles tout son souci de tenir compte des complexités de la vie et sa volonté d'empêcher des injustices. Il est possible de discuter quelques-unes des solutions qu'il nous offre ; mais il serait mal de ne pas rendre hommage aux intentions qui les inspirent.

Il y a, d'ailleurs, un point sur lequel, à moins de parti pris, il faut absolument lui donner raison. Les conditions indiquées à l'article 17 pour la constitution des sociétés cultuelles sont tout à fait insuffisantes. Que le comité d'une telle société doive être composé de sept personnes, c'est admissible. Mais qu'il soit assez de sept personnes pour former toute la société elle-même et qu'une société aussi minime puisse apparaître comme représentant l'ensemble des fidèles et reçoive tous les biens de l'établissement public du culte, ceci vraiment dépasse la mesure de la modération permise. On a le droit d'être plus exigeant sans faire montre d'un jacobinisme exaspéré.

Partant de cette idée, M. Buisson demande que, « pour être admise à la dévolution des biens des fabriques ou des conseils presbytéraux et à la jouissance des édifices... », une association déclarée pour l'exercice d'un culte « compte au moins le dixième des personnes majeures habitant la circonscription et inscrites sur les registres paroissiaux ». C'est la règle indiquée par M. Marc Réville dans un amendement dont j'ai parlé. Elle est fort juste. M. Buisson ajoute que cette association « devra, en outre, être en état d'assurer l'exercice du culte dont elle prend la charge, d'accord avec les autorités religieuses dont elle se réclame ». Je ne vois pas ce que l'on serait en droit d'objecter à cette

exigence. C'est une façon de s'assurer, pour les biens, que la volonté des donateurs sera accomplie et, pour les édifices, qu'ils serviront à l'usage auquel ils sont destinés.

Je crois que cette clause et l'intervention originelle de la hiérarchie dans la formation des sociétés cultuelles seraient de grande conséquence pour l'avenir. On aurait affaire, dès le début, à des associations sérieuses, représentant aussi bien que possible la collectivité des fidèles. Il est fort probable que, dans une foule de cas impossibles à prévoir dans le détail, il y aurait de précieux avantages à n'avoir pas en face de soi un groupement fictif d' « hommes de paille » autour d'un vicaire ou d'un curé.

Et si les évolutions d'idées et de sentiments dont on parle sans cesse se produisaient, on verrait l'intérêt certain qu'il y avait à poser, dès aujourd'hui, cette règle de proportion numérique. Après de nouvelles réflexions et après avoir écouté ce qui s'est dit de part et d'autre, j'admets qu'il y a lieu de distinguer entre les biens possédés par les associations et les édifices dont elles ont la jouissance. Les premiers, — c'est soutenable et c'est conforme à la jurisprudence de tous les pays, — doivent rester, en cas de brouille intérieure, à la fraction de la société qui se déclare fidèle aux statuts. Mais les seconds, qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, ne doivent pas être forcément réservés à celle-ci jusqu'à la fin des temps.

Si la très grande majorité d'une association cultuelle, dans un village, rompt avec l'évêque, si elle a un prêtre avec elle, si elle est en état d'assurer l'exercice du culte, je ne vois pas pourquoi elle garderait des biens qui

seront plus justement attribués, selon la doctrine américaine et anglaise, à la minorité. Je ne vois pas, d'autre part, pourquoi la commune serait astreinte à donner à une minorité peut-être infime l'usage d'un vaste édifice et le refuserait à la très grande majorité d'une association qui a été considérée dès l'origine, et par la hiérarchie elle-même, comme représentant l'ensemble des fidèles catholiques.

Ces premières précautions, demandées par M. Buisson, auraient sans nul doute leur utilité. Elles sont à la fois légitimes et très simples. L'honorable président de la commission en réclame d'autres dont personne n'a encore parlé et sur lesquelles nous essayerons de nous mettre au clair. Ce sera pour un prochain article.

VII

La difficulté initiale

7 mai 1905

A la suite de l'émoi causé par le vote de l'article 4 de la loi de séparation, M. Ferdinand Buisson a déposé, pour les articles 14, 16, 17 et 18, (1) plusieurs amendements du plus vif intérêt. Il y a là l'effort le plus vigoureux qui ait été fait pour serrer de près et pour résoudre une des plus grosses difficultés qui compliquent la réforme poursuivie. Si la solution présentée n'est pas tout à fait acceptable, c'est que le problème, tel qu'on le formule, ressemble un peu trop à celui de la quadrature du cercle. Même quand on ne peut suivre jusqu'au bout le président de la commission, il y a toujours un singulier profit à étudier sa pensée.

Il s'agit des conditions auxquelles une association déclarée doit satisfaire pour être admise à la dévolution des biens des fabriques ou des conseils presbytéraux et à la jouissance des édifices. Il faut d'abord, pour M. Buisson, qu'elle compte au moins le dixième des personnes majeures habitant la circonscription et inscrites sur les registres paroissiaux; il faut, en outre,

(1) Devenus les articles 15, 18, 19 et 20 du projet de loi transmis au Sénat.

qu'elle soit en état d'assurer l'exercice du culte : nous avons parlé de tout cela, et nous l'avons approuvé. Il faut enfin, d'après le texte proposé par l'honorable député de Paris, *qu'elle reste ouverte à tous ceux qui, avant la séparation, appartenaient à ce culte et qui en feront la preuve dans les formes déterminées par les statuts.*

Cette clause, insérée par M. Buisson à l'article 17, (1) joue un rôle énorme dans ses autres amendements. A l'article 14, qui traite des litiges entre plusieurs associations concurrentes, le président de la commission demande que le tribunal ne puisse *prononcer, pour des motifs d'ordre confessionnel, l'exclusion d'aucune des personnes qui établiront qu'avant la séparation elles avaient la jouissance desdits biens.* A l'article 18, il étend ces conditions aux unions d'associations qui voudront être admises à la dévolution des biens des menses épiscopales ou des consistoires.

Il n'est pas malaisé d'apercevoir la préoccupation qui inspire tout cela. Elle n'est pas,— comme on le suppose trop volontiers, — de préparer sournoisement des schismes. Elle est de se mettre en travers d'un coup d'État qui serait possible aux évêques et qui aurait pour résultat d'exproprier les citoyens catholiques du peu de droits qui, sous le régime concordataire, leur restent dans leur propre Église. Ce souci, quoi qu'on en dise, n'a rien d'illégitime chez un législateur républicain.

Mais, si naturel qu'il soit, il ne doit pas tout primer. D'autres soucis doivent également intervenir. Il ne convient pas de se laisser hypnotiser par le premier et, pour lui donner satisfaction à tout prix, d'aboutir à des

(1) Article 19 du projet de loi transmis au Sénat.

mesures vexatoires. Il n'est pas facile d'échapper à ce danger.

Dans une séance de l' « Union pour l'action morale », le 19 février dernier, on a prié M. Buisson d'expliquer comment il se représentait la formation des sociétés cultuelles qui succéderont aux établissements publics des cultes. Il a répondu de la façon suivante : « Eh bien ! je suis maire d'une commune : à la mairie ou ailleurs un registre est ouvert tout le temps voulu... Les gens qui se sont inscrits font les statuts. Ils se constituent comme bon leur semble ; ils forment entre eux une société générale de fondateurs. »

Il s'est encore exprimé dans les termes que voici : « Au lendemain de la séparation, on établit une consultation nationale, on demande aux catholiques de se grouper en associations catholiques, aux protestants de se grouper en associations protestantes. *Qui pourra se dire, ce jour-là, catholique ou protestant? Celui qui, la veille, en avait le droit incontesté, qui figurait sur les registres de la paroisse à un titre quelconque.* Si une irrégularité matérielle se produit, j'admets, dans ce cas, l'intervention des tribunaux. Pour les autres cas, il reste des citoyens qui, étant actuellement reconnus comme catholiques, déclarent vouloir contribuer ensemble à l'exercice du culte catholique. Aux yeux de l'État, ils ont tous les mêmes droits... Ceux qui veulent s'inscrire le font ; on ne peut pas le leur refuser. Il se tient une assemblée générale de fondateurs ; elle est souveraine d'après la loi de 1901... »

Au premier abord, rien n'a l'air plus simple. A la réflexion, tout s'embrouille vite.

Pour les cultes protestants, pas de difficultés. Il n'y a

même pas lieu d'ouvrir un registre à la mairie. Le registre existe dans chaque paroisse depuis de longues années, et la loi exige qu'il soit bien tenu. C'est celui qui contient la liste des électeurs appelés, à des intervalles réguliers, à nommer les conseils ecclésiastiques ; la liste n'est jamais close, mais c'est celle qui est arrêtée au 31 décembre qui sert pour les élections de l'année suivante. A la porte des temples est affiché, d'une façon permanente, l'avis indiquant quelles conditions civiles ou religieuses doivent être remplies par toute personne qui désire être inscrite. Il n'y a qu'à convoquer ces électeurs, et l'on aura la représentation la plus exacte d'une paroisse réformée ou luthérienne.

Les difficultés sont encore nulles pour le culte israélite. Le décret du 29 août 1862 s'exprime ainsi (articles 6 et 7) : « La liste des électeurs est dressée par le consistoire départemental et arrêtée par le préfet. Dans chaque communauté, il est procédé, par les soins du commissaire administrateur, ou de la commission administrative, à la formation de la liste partielle comprenant tous les électeurs israélites de la circonscription. Les israélites habitant dans les communes qui ne feraient pas partie du ressort d'un rabbin, ou d'un ministre officiant, se font inscrire sur la liste dressée dans la communauté la plus voisine de leur domicile. Les listes partielles sont affichées pendant un mois au parvis du temple, etc... »

Il y a donc, chez les protestants et chez les israélites, le registre, officiellement établi, sur lequel sont mentionnées toutes les personnes aptes à faire partie des associations cultuelles qui seront appelées à prendre la succession des établissements publics des cultes. Mais

où est ce même catalogue chez les catholiques ? Qui pourrait réclamer le droit d'y faire inscrire son nom ? A cette dernière question, M. Buisson répond : « Celui qui, la veille, figurait sur le registre de la paroisse *à un titre quelconque.* »

« A un titre quelconque », voilà ce que, malgré tous mes efforts pour être d'accord avec le président de la commission, je ne parviens pas à trouver équitable. Pour être électeur, chez les protestants et les israélites, il faut être majeur (avoir 30 ans chez les premiers et 25 chez les seconds); il faut, de plus, l'avoir voulu. Si l'on considère comme catholiques ceux qui sont inscrits, à un titre quelconque, sur un registre paroissial, il faudra donner ce nom à tous ceux qui ont été baptisés sans même s'en douter, à ceux qui ont fait leur première communion sans y réfléchir et par obéissance à leur famille, à ceux qui se sont mariés à l'église malgré leur incroyance et pour complaire à leur femme. Ils méritent la qualification de catholiques, encore qu'ils poursuivent peut-être le catholicisme de leurs rancunes et de leurs attaques ! Eh bien, non, je ne me sens pas libre, comme protestant, de m'associer à l'introduction légale de la cohue dans les sociétés cultuelles catholiques.

Au fond, M. Buisson ne réclame pas cette invasion de l'Église par les anti-catholiques ou par les indifférents. On se trompe, quand on lui prête cette pensée. A la séance de l' « Union pour l'action morale » que j'ai rappelée, M. Vandervelde l'a interrompu par ce mot : « Les libres-penseurs entreront dans la société ; ils pourront former la majorité. » Et M. Buisson a répondu : « Les libres-penseurs ont une conscience. Il y a une feuille sur laquelle il est fait mention du culte

catholique... Le libre-penseur avéré, celui qui se déclare opposé à toute espèce de culte, ne s'inscrira pas. » Un peu plus loin, il a eu l'air de dire que ceux qui se conduiraient autrement seraient de « malhonnêtes gens ».

C'est la question. M. Buisson, que l'on accuse de préparer l'entrée en masse des impies dans les associations cultuelles, ne croit pas à cette entrée; il la juge moralement impossible. Et c'est ici qu'il a le tort de ne pas comprendre les craintes des catholiques les moins fanatiques.

Il n'est pas sûr du tout que, dans plus d'une localité, des paroissiens hérétiques ou incrédules ne prendraient pas le nom de catholiques, en l'interprétant à leur manière et pour faire pièce à l'évêque et au curé. Aussi bien faudrait-il compter avec toutes les nuances possibles de sentiment. Ce serait peut-être le plus vulgaire et le plus répugnant esprit de taquinerie. Ce serait peut-être, pour un indifférent, le désir de surveiller le culte fréquenté par sa femme et ses enfants. Ce serait peut-être une conviction dogmatique et fervente, la volonté de travailler à une transformation du catholicisme et de profiter des circonstances actuelles. Je ne donnerais pas volontiers à toutes ces sortes de gens, indistinctement, la qualification de « malhonnêtes »; et je vois que M. Buisson, sans le vouloir, en s'efforçant même de rendre la loi plus équitable, préparerait aux catholiques, — non pas aux prélats et aux curés, mais aux citoyens vraiment catholiques, — une foule d'ennuis dont les protestants et les israélites seraient indemnes. Il y aurait là de l'injustice.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, et les cléricaux eux-mêmes devraient s'en apercevoir : la première faute, en cette affaire, revient à l'Église catholique. Elle

proteste, quand on veut introduire dans les associations cultuelles la multitude des baptisés. Mais c'est elle qui a proclamé, en toutes circonstances, que tous les individus ayant reçu le baptême lui « appartenaient ». C'est son dogme et c'est sa pratique. De ce principe enseigné par elle, elle a toujours déduit son droit direct d'éducation sur les enfants baptisés. En vertu du même principe, elle n'a pas craint de transformer ce droit d'éducation en un droit d'enlèvement lorsque les parents de ces enfants n'étaient pas catholiques. Et ne s'est-elle pas abondamment permis, à l'occasion, de baptiser des enfants, à l'insu et sans le consentement de leurs parents hérétiques ou juifs, afin d'acquérir, de réclamer et d'exercer le droit attaché par elle à ce sacrement ?...

Mais alors, me dira-t-on, la règle proposée par M. Buisson se trouve légitimée par l'Église elle-même ? Ma réponse sera brève. Les libéraux de tous les partis ont soutenu de tout temps que cette prétention du catholicisme était un mensonge social. Ils le soutiennent encore et le soutiendront toujours. Ils ne se serviront pas de ce mensonge contre l'Église, et celle-ci sera garantie par leur loyauté.

Il me reste à montrer que ce qu'il y a d'acceptable dans les amendements de M. Buisson est tout à fait conforme aux exigences des principes démocratiques et, sans léser aucun droit des catholiques actuels, permet aux associations pour l'exercice du culte toutes les évolutions de pensée et de doctrine. Il me reste à montrer que, pour avoir écarté des exagérations inspirées par les craintes les plus naturelles, on n'aurait pas rivé le catholicisme à l'autocratie romaine. Ce ne sera pas difficile.

VIII

Une porte ouverte

14 mai 1905

Dans les amendements qu'il propose à l'article 17 (1) de la loi de séparation, M. Buisson indique deux conditions auxquelles les associations devront satisfaire pour être admises à la dévolution des biens des fabriques ou des conseils presbytéraux et à la jouissance des édifices. En premier lieu, ces associations seront formées de l'universalité des personnes qui, inscrites sur un registre paroissial à un titre quelconque, demanderont à en faire partie. En second lieu, elles comprendront le dixième du chiffre total des personnes majeures inscrites sur les registres paroissiaux et habitant la circonscription.

J'ai critiqué dans le détail la première de ces conditions. Il me paraît absolument impossible de l'exiger des catholiques. On les mettrait à la merci de taquineries du pire goût. Sans doute ce ne serait point le but poursuivi par le législateur; mais celui-ci doit se méfier de l'usage méchant qui pourrait être fait d'une loi. Mais s'il faut écarter cette condition, c'est une raison de plus pour insister sur la seconde. Quand l'idée m'est venue

(1) Devenu l'article 19 dans le projet de loi soumis au Sénat.

et que je l'ai indiquée pour la première fois dans *le Siècle,* elle m'était suggérée par l'impossibilité, claire pour moi, de faire appel, pour la formation des sociétés cultuelles catholiques, au suffrage universel des baptisés, c'est-à-dire à la cohue des croyants et des incroyants. Il y avait à choisir entre les deux procédés. Il n'y avait pas à les compliquer l'un par l'autre.

Revenons toujours à la même question : que veut-on faire ? On entend que les associations appelées à succéder aux établissements publics des cultes soient sérieuses et réelles ; qu'elles ne soient pas constituées par une demi-douzaine de personnes à la dévotion de l'évêque ou du curé ; qu'elles ne consistent pas en de petits comités qui exproprieront de tous ses droits la masse des catholiques. On ne désire ni plus ni moins. Or, tandis que le projet soumis à la Chambre n'impose à ces associations qu'un minimum de sept personnes, M. Buisson réclame qu'elles soient formées par le suffrage universel. Entre ces deux extrêmes, dont l'un n'offre qu'une garantie dérisoire et dont l'autre serait sûrement dénoncé comme persécuteur, il n'y a qu'un moyen terme admissible : c'est celui qui, sans contrarier en rien la hiérarchie, lui imposerait comme condition de réunir un certain *quorum.*

Exiger ce *quorum,* ce n'est pas intervenir dans l'appréciation des qualités qui font le catholique fidèle. Mais c'est forcer le personnage ecclésiastique qui organise une association cultuelle à grouper autour de lui, non pas un cénacle d'agents triés sur le volet et bien soumis, mais une paroisse aussi réelle que possible : une paroisse qui ne puisse pas consister en sept personnes dans une ville où les gens baptisés, confirmés ou mariés

à l'église se compteraient par milliers. L'article 4, tel que la Chambre l'a voté, n'aurait-il d'autre effet que de river à Rome les sociétés organisées d'après cette règle ?

Je n'ai pas l'obsession des schismes, et j'estime plus que jamais que le législateur n'a point pour mission de les préparer ouvertement ou par des voies détournées. Mais, puisqu'on ne cesse d'en discuter, parlons-en. La question est de savoir si cet article 4 n'a pas mis les tribunaux civils « au service du dogme » et n'interdit pas en fait aux associations cultuelles catholiques toute tentative d'émancipation à l'égard des évêques et du pape.

Supposons que, dans un village, un prêtre aimé de ses paroissiens entre en discussion avec son évêque. Il est accusé d'avoir, en politique, des idées trop libérales ou de flirter avec l'hérésie. Il pourrait se servir, pour sa défense, des armes que le droit canon met à sa disposition, que le Concordat lui avait enlevées, mais dont la séparation lui rendra l'usage. Au lieu de recourir à un procès régulier en cour de Rome, (et les exemples ne manquent pas de simples prêtres qui ont gagné leur cause contre des prélats), il se tourne vers ses ouailles qui ne désirent pas l'intervention du pape. Que va-t-il se passer ?

Tout d'abord, l'évêque expédiera dans ce village un nouveau curé qui sera chargé de rétablir l'ordre, c'est-à-dire de ramener les gens au respect de la hiérarchie. Celui-ci trouvera bien toujours un groupe de personnes qui, par conscience ou par timidité, ne se sentiront pas libres de se dire schismatiques. Avec elles, il constituera une nouvelle association pour l'exercice du culte catholique et il réclamera l'héritage de la première association qu'il jugera défunte.

En vertu de l'article 4, il faudra remettre, — c'est évident, — à la société qui se constitue en communion avec l'évêque les biens possédés par l'ancien établissement public du culte. Qu'on veuille bien réfléchir à ceci : quand on entre dans le schisme, on ne sait pas jusqu'où l'on ira; l'on commence par un différend sur une question de discipline et l'on aboutit à une dispute sur le dogme. Tel se figure, de bonne foi, passer au « vieux-catholicisme », et il finit dans l'hérésie de Luther ou de Calvin. Or, dans les biens de l'association dont il s'agit, il y a, — c'en est même le morceau le plus gros, — des titres destinés à fonder et entretenir des messes pour les morts. Si le tribunal attribuait ces biens à la fraction schismatique, comment celle-ci, devenue peu à peu protestante, fera-t-elle célébrer ces messes? Et si elle n'est pas arrivée jusqu'au protestantisme même, le tribunal se portera-t-il garant, vis-à-vis des héritiers des fondateurs, que les messes célébrées seront suffisamment orthodoxes pour le repos des âmes qui leur sont chères? L'article 4, en réalité, permet de sortir de l'absurde et de rentrer dans la laïcité de l'État.

Est-ce à dire que les fidèles, groupés en très grande majorité par le prêtre schismatique, n'auront aucun moyen de continuer leur résistance à l'évêque et à Rome? L'erreur serait forte de le supposer. D'abord, s'ils sont la vraie majorité, une majorité considérable, ce sont eux qui font le budget de l'association cultuelle. Ils le font par leurs cotisations, par la part qu'ils prennent aux quêtes et collectes et enfin par le casuel qu'ils paient. Quand l'association se dissout, qu'il s'en forme une autour du représentant de l'évêque et une autre

autour du prêtre en révolte, ils vont en masse à celle-ci. Ils y vont avec leurs ressources. C'est celle-ci qui aura le vrai budget.

On objectera : « C'est vrai. Mais ce budget sera maigre. Ce qu'il faudrait à cette association cultuelle, c'est un local dans lequel elle pût célébrer son culte. La voilà chassée de l'église dont elle avait la jouissance. Comment vivra-t-elle à la belle étoile ? » Il me serait facile de répondre que c'est son affaire et qu'on n'entreprend pas un mouvement de ce genre quand on n'a pas résolu d'accepter des sacrifices. Mais j'évite cette réponse qui aurait sa valeur, et je pose à mon tour cette question : « Pourquoi supposer que, dans aucun cas, l'association schismatique ne devrait pas conserver la jouissance du lieu du culte ? »

N'y a-t-il pas une multitude de localités dans lesquelles l'église est propriété communale ? Je suis convaincu, — et cette conviction semble gagner du terrain au Parlement, — que, dans l'intérêt de la pacification des esprits, les édifices du culte doivent être réservés au culte. Ils doivent l'être indéfiniment, sans que les fidèles aient à se demander tous les cinq ou dix ans, s'ils ne vont pas être chassés de leurs sanctuaires. Il serait fâcheux que l'on prît l'habitude de voir ce sujet de querelle réapparaître à chaque élection.

Mais pourquoi la commune serait-elle tenue de refuser l'église qui lui appartient à la très grande majorité d'une association cultuelle qui se disloque ? Cette association s'est formée régulièrement. L'évêque a reconnu en elle ce qui représentait exactement la paroisse catholique. Elle tourne mal. Elle se brouille avec le prélat. Pourquoi la commune, qui se compose peut-être de tous

ces schismatiques, se priverait-elle de leur concéder l'usage de l'édifice qui est à elle ?

Les biens *possédés* par l'ancien établissement public du culte doivent aller à l'association qui reste fidèle à ce culte. Mais les biens dont cet établissement n'avait que la *jouissance* peuvent être affectés autrement. Je ne dis pas qu'ils doivent l'être : ceci dépasserait de beaucoup ma pensée. La concession gratuite ou la location fictive et symbolique des églises a pour but de ne pas choquer les populations dans des habitudes séculaires et respectables. Or voici le cas où la population catholique est représentée par une association cultuelle. Si celle-ci continue à grouper, après sa brouille avec l'évêque, la même population catholique, on ne soulèvera point d'émotion en lui conservant l'usage de l'édifice. On en provoquerait une très intense en attribuant le local au représentant de l'évêque et à sa douzaine d'adhérents.

La distinction qu'il faut faire entre ces deux sortes de biens est capitale. Elle ne léserait pas les droits réels des catholiques. Elle laisserait subsister entièrement l'article 4. Et elle donnerait un jeu suffisant à ces « évolutions » que l'on ne veut ni provoquer ni paralyser par la loi. Mais il est clair qu'au point de départ de tout il importe d'avoir des associations régulièrement formées, qui ne soient point fictives et qui puissent être nombreuses. L'amendement proposé par M. Buisson à l'article 17, (1) pourvu qu'on l'allège d'une condition inadmissible, y aidera puissamment. Ce ne sera pas un médiocre service.

---

(1) Article 19 du projet en l'état actuel.

IX

Solution

21 mai 1905

A force de chercher loyalement, nous finirons bien par trouver. M. Ferdinand Buisson vient de corriger l'amendement qu'il proposait pour l'article 17 (1) et dont j'ai discuté quelques-unes des prescriptions. Je crois qu'il l'a rectifié de la façon la plus heureuse. Il sera difficile, en tout cas, de se méprendre sur ses intentions réelles. Le président de la commission n'est point hanté, comme on le raconte, par le désir de provoquer, grâce à une loi pleine de traquenards, des disputes, des divisions, voire des schismes dans l'Église catholique. Sa seule volonté, — mais elle est irréductible, — est de ne pas permettre, au profit de l'évêque ou du curé et de six personnes groupées autour d'eux, l'expropriation du peuple catholique dans chaque paroisse.

Ce sont là deux idées très différentes. On prête à M. Buisson la première, alors qu'il n'est mû que par la seconde. Voici ce qui est, pour lui, le problème. Au moment d'abandonner définitivement à l'Église des biens possédés et administrés jusqu'alors sous sa surveillance, l'État a le droit et le devoir de veiller à ce

(1) Devenu l'article 19.

que ces biens, dans chaque localité, aillent vraiment aux fidèles et non pas à une petite coterie. Par quelle précaution y parvenir? Et comment s'y prendre pour que cette précaution ne soit pas vexatoire pour les catholiques?

La garantie essentielle, — tout le monde le voit, — est dans l'existence d'associations pour l'exercice du culte qui soient sérieusement constituées et qui réunissent un grand nombre de membres. Mais, une fois cette constatation faite, on n'est guère plus avancé. Car la question est de savoir comment on organisera, sans menacer des intérêts également respectables, ces associations cultuelles. Il faut commencer par le commencement et les faire naître. A ce point précis est la difficulté.

Pour qu'une société se forme, il faut une assemblée de fondateurs. C'est une vérité élémentaire, mais ici très embarrassante. Quelles personnes seront admises à faire partie de cette assemblée ? On répond : celles qui se rattachent au culte dont il s'agit d'assurer l'exercice. La réponse est facile; mais, dès qu'il s'agit du catholicisme, elle n'est pas instructive et elle nous laisse en pleine incertitude. Qui est catholique et qui ne l'est pas ? Pour les cultes protestants ou israélites, les fondateurs seront indiqués par leurs registres électoraux. Où est l'équivalent de ces registres dans l'Église romaine ? Et, à défaut de telles listes, à qui faire appel ? Qui convoquera-t-on ? Qui sera qualifié pour voter les statuts de l'association ?

A ces interrogations M. Buisson répliquait : « Ceux-là sont catholiques qui, ayant reçu le baptême, ayant fait leur première communion, s'étant mariés à l'église, n'ont jamais manifesté, par une parole formelle ou par un

acte positif, qu'ils sont sortis du catholicisme. » Et moi, je ripostais : « C'est là une cohue dans laquelle les incroyants sont pêle-mêle avec les croyants. On ne peut demander à cette foule de fonder l'association qui assurera l'exercice du culte catholique. On ne peut pas charger cette foule, dans laquelle toutes les opinions sont représentées, de donner des statuts à l'association cultuelle catholique. Jamais l'Église romaine n'accepterait une pareille mesure, et je ne me sens pas le droit de m'associer à une semblable exigence. »

M. Buisson paraît avoir trouvé le moyen de concilier ce scrupule, qui serait invincible chez moi comme chez beaucoup d'autres, avec sa préoccupation absolument légitime de sauvegarder les intérêts des fidèles. Il rédige de la façon suivante le nouveau paragraphe qu'il propose d'ajouter à l'article 17 (1) :

Pour être admise à la dévolution des biens des fabriques ou des conseils presbytéraux et à la jouissance des édifices dans les conditions prévues aux titres II et III ci-dessus, toute association déclarée pour l'exercice du culte devra :

1° Être constituée par une assemblée générale de fondateurs convoquée par les représentants légaux des établissements intéressés d'après le registre électoral de la paroisse ou, en l'absence d'un tel registre, d'après une liste dressée par les représentants légaux des mêmes établissements, y compris nécessairement le maire et le ministre du culte, et qui devra réunir au moins le dixième des personnes majeures habitant la circonscription et inscrites sur les registres paroissiaux (baptêmes, mariages, etc...);

2° Être ouverte par les statuts à toutes les personnes qui rempliront les conditions prévues par lesdits statuts ;

3° Être en état d'assurer l'exercice du culte dont elle prend

(1) Article 19 dans le dernier numérotage.

la charge, d'accord avec les autorités religieuses dont elle se réclame.

Attachons-nous à la première des conditions indiquées. Elle est de beaucoup la plus importante. Rien à dire pour les Églises qui ont des registres électoraux : on se servira de ces registres, voilà tout. Pour l'Église catholique, M. Buisson charge les établissements publics des cultes de dresser eux-mêmes la liste des personnes qui seront appelées à fonder l'association cultuelle. Le curé sera présent, et l'on peut compter sur lui pour s'opposer à l'inscription de toute personne qui rêverait d'organiser une association en désaccord avec les « règles d'organisation générale du culte ». Et se figure-t-on, d'ailleurs, que les fabriciens auraient l'idée de faire des propositions par trop paradoxales ? Toute garantie est fournie à l'Église et pour l'orthodoxie de l'assemblée de fondateurs et pour l'orthodoxie des statuts, que cette assemblée saura donner à l'association.

D'autre part, le maire est présent, tout comme le curé. De toute évidence, il n'est point compétent pour exiger que la qualité de catholique soit reconnue à tel ou tel. Mais sa seule présence empêchera, dans bien des cas, des exclusions qui seraient scandaleuses et qui ne se justifieraient que par des raisons de parti pris. Enfin il constatera si la liste des fondateurs à convoquer atteint réellement le *quorum* imposé par la loi. C'est un calcul d'arithmétique qui n'implique aucune prétention canonique. Et si cette condition est véritablement observée, si l'assemblée générale de fondateurs représente « le dixième des personnes majeures habitant la circonscription et inscrites sur les registres paroissiaux », l'asso-

ciation qui sera formée n'aura rien de fictif; elle sera sérieuse dès son origine.

Cette assemblée, régulièrement convoquée, votera les statuts. Elle les adoptera librement. Elle y inscrira les conditions qu'elle voudra. Une seule chose est exigée par la loi : c'est que l'association reste « ouverte par les statuts à toutes les personnes qui rempliront les conditions prévues par lesdits statuts ». Ceci n'est pas une menace pour l'association. Les fondateurs, je le répète, auront pris toutes leurs garanties pour que l'orthodoxie catholique soit respectée. Mais, par l'insertion de la clause indiquée, ils empêcheront la société constituée par eux de tomber entre les mains d'un petit nombre de personnes qui diraient : « Nul n'aura ni l'esprit ni les biens, hors nous et nos amis. »

Je passe sur la troisième condition. Il est clair que l'État ne peut pas livrer les biens d'un établissement public à une association privée sans savoir si celle-ci sera capable de supporter la charge assumée par elle. Et les mots : « d'accord avec les autorités religieuses dont elle se réclame », n'ont d'autre but que de tranquilliser une fois de plus les gens qui ont un perpétuel besoin d'être rassurés. Ils sont une façon de rappeler que l'association se sera constituée et fonctionnera « conformément aux règles d'organisation générale du culte ».

Si l'association fondée d'après ces règles sait s'y prendre, il dépendra d'elle que l'article 4 de la loi soit d'une application aisée, et j'ajoute : d'une application qui ne serait en rien contraire aux idées les plus arrêtées de notre démocratie.

Pour bien expliquer ma pensée, je reviens à un de ces

« libres entretiens » de *l'Union pour l'action morale,* dont j'ai déjà parlé. C'était le 19 février. M. l'abbé Klein avait dit : « On appelle catholiques des gens qui se rangent dans une certaine organisation religieuse avec un évêque et le pape. » M. Leclerc de Pulligny s'était écrié là-dessus : « C'est donc au pape qu'il faudra s'adresser pour savoir où sont les vrais catholiques ? » Et la conversation continua de la sorte :

M. Jean Viollet. — Je demande si l'association cultuelle, afin de prévenir les conflits et de donner aux tribunaux le moyen de prononcer, aura le droit de définir dans ses statuts le véritable catholique et de le définir par cette note caractéristique : le vrai catholique est celui qui vit en union avec le pape et les évêques ? S'il se produit un conflit dans l'association, qu'une moitié se sépare du pape et l'autre non...

M. Buisson. — Cela ne regarde pas l'État. Il n'y aurait qu'un moyen de faire intervenir les tribunaux, et vous reculerez devant ce moyen. Ce serait qu'il y eût dans les statuts eux-mêmes un article théologique...

M. Klein. — Comment ! théologique ?... Je ne vois pas bien...

M. Buisson. — Disons ecclésiastique, canonique, qui obligerait explicitement les sociétaires à prendre un engagement formel d'obéissance au curé, à l'évêque ou au pape sous peine d'être considérés *ipso facto* comme démissionnaires.

M. Klein. — Qu'un tel article puisse être mis dans les statuts de l'association, cela est d'une importance extrême, et, je crois, de nature à diminuer certaines inquiétudes.

M. Buisson. — Les tribunaux feraient application de cet article.

Supposons que l'amendement actuel de M. Buisson soit voté. Du coup il sera faux de prétendre que l'on a reconstitué, par l'article 4, des « biens d'Église », des « biens de dogme ». On aura donné aux fidèles catho-

liques les biens qui leur appartiennent. Ces catholiques seront groupés dans des associations organisées par eux et ayant des statuts. En cas de compétitions ou de conflits, on n'invoquera pas devant le tribunal le droit canon, on se contentera d'apporter les statuts de l'association intéressée. D'une telle procédure l'Église ne recevrait aucun dommage; et la société laïque n'aurait point à se préoccuper d'un droit ecclésiastique quelconque.

Par application de ces principes, M. Buisson a été conduit à rédiger de la façon suivante l'article 14 (1):

Quand plusieurs associations légalement formées pour l'exercice d'un même culte réclameront la jouissance des mêmes édifices, logements ou objets mobiliers, ou quand une contestation s'élèvera au sujet d'une inscription sur la liste des membres de l'association, il sera pourvu au règlement du litige par le tribunal civil du ressort, qui statuera par application des articles 4 et 17 de la présente loi et au vu des statuts de chaque association, sans qu'il puisse d'ailleurs appartenir au tribunal d'autoriser pour des motifs confessionnels en dehors desdits statuts l'exclusion d'une des personnes ou des associations en contestation.

Est-ce bien la peine de souligner ce qu'il y a d'original dans ce texte? Je prie mes lecteurs de parcourir pendant quelques minutes les discussions auxquelles l'article 4 a donné lieu. Ils me diront ensuite si cette nouvelle rédaction de M. Buisson, en accordant aux catholiques les garanties auxquelles ils ont droit, ne supprime pas de la loi ce qui, par suite de quelque exagération, était pour tant de républicains un objet de scandale. La solution ne manque pas d'élégance; mais, surtout, elle est faite d'équité.

---

(1) Article 15 dans le projet soumis au Sénat.

X

Un méfait du Concordat

28 mai 1905

Les discussions qui se poursuivent à la Chambre sont d'un intérêt passionnant. Elles se survivront en des discours qui mériteront d'être relus avec soin et qui sont des modèles d'éloquence parlementaire. Mais quelque honneur qu'ils fassent à la tribune française, avançons-nous beaucoup ? La clarté grandit-elle dans les esprits ? Les plus optimistes se permettent d'en douter.

Tout le mal provient d'une erreur de méthode. En suivant la logique abstraite, on a pensé qu'il fallait d'abord liquider l'ancien état de choses et, seulement après ce premier acte, traiter de l'institution du régime nouveau. Mais la réalité ne se modèle pas sur des schémas de ce genre. Il faut décider du sort de certains biens : comment décider quoi que ce soit avant de savoir ce que seront les associations cultuelles de demain ? On n'est pas fixé sur la qualité des héritiers ; et c'est ce qui gêne pour parler de l'avenir de l'héritage.

Le débat est dominé par une préoccupation : que

mettra-t-on à l'article 17? (1) A quelles conditions les associations cultuelles seront-elles admises à la dévolution des biens ? Comment se constitueront-elles ? Dans quelle mesure pourra-t-on dire qu'elles représentent vraiment les paroisses d'aujourd'hui? S'il avait été répondu dès l'abord à ces interrogations, la Chambre aurait perdu moins de temps autour des articles 4 et 6. On commence à s'en apercevoir. Mais c'est un peu tard.

Cette impression est singulièrement confirmée chez moi par les lettres que je reçois. Aucune ne porte sur les articles qui ont fait s'entre-choquer tant de discours sans produire beaucoup de lumière. Toutes visent l'article 17. Les dissertations parlementaires de ces jours-ci paraissent obscures au public; il ne s'y intéresse guère, il en est même un peu lassé. En revanche, ce qu'il aimerait savoir, c'est si les associations cultuelles ne seront que de petits comités, formés par une sorte de cooptation, se substituant à la collectivité des fidèles, ou si, conformément au bon sens, elles seront la représentation la plus exacte possible de la paroisse.

Un de mes lecteurs, pour me montrer combien cette dernière pensée s'accorde avec la tradition, m'adresse de Saint-Jean-du-Gard un document fort curieux. C'est une transaction, passée en février 1341, entre le prieur de « Saint-Jean-de-Gardonnenque » et ses paroissiens. Elle porte sur seize points et touche aux principales difficultés qui peuvent diviser les fidèles et leur curé. Elle se termine de la façon suivante :

En présence du sieur Jean Dupin, lieutenant du sieur official de Nimes, dans l'église de Saint-Jean-de-Gardonnenque,

(1) Article 19.

dans le lieu consacré à la prédication, pendant la célébration de la grand'messe, c'est-à-dire après l'oblation, tout le peuple étant réuni pour le culte, et les articles ayant été lus pour lesdits paroissiens et ledit prieur contradictoirement, et rédigés mot à mot en langue latine et expliqués aux auditeurs, au sujet de la définition, convention et transaction entre le susdit sieur prieur et leurs procurateurs, le notaire a requis à haute voix Guillaume du Travès, etc. *(suivent vingt-deux noms)*, et d'une manière générale tous les autres hommes de la ville et de la paroisse dudit Saint-Jean, réunis et convoqués..., de déclarer expressément que ladite transaction est louée, approuvée, homologuée, ratifiée et confirmée par eux, afin que dans la suite il ne puisse naître entre eux aucune difficulté. Les hommes ci-dessus désignés et les autres réunis à cette occasion ont dit qu'ils se réjouissaient et qu'ils se réjouissent du fait que, par cette convention, la paix et la fin des difficultés est survenue entre eux et ledit prieur.

Cette intervention des fidèles dans les affaires temporelles de la paroisse était normale au temps jadis. Elle l'a été jusqu'à une époque très rapprochée de nous. Si les documents du quatorzième siècle semblent peu faits pour inspirer notre conduite en 1905, je viens d'en lire un autre qui met dans une vive lumière un des méfaits du Concordat. Je l'emprunte à une monographie de paroisse, (Blancafort, département du Cher), que M. André Mater a publiée dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine.* (1) Les articles organiques du 18 germinal an X (8 avril 1802) avaient ordonné la formation de fabriques. Le premier consul, qui n'aimait pas le suffrage universel, entendait que les administrateurs du temporel des paroisses fussent nommés par l'autorité, une moitié par le chef du diocèse et l'autre moitié par

(1) Avril 1905.

le préfet. Or il n'a pas fallu moins de neuf ans pour réaliser, dans un simple village, cette réforme antidémocratique.

En l'an XI, l'ancienne assemblée de paroisse fonctionne encore à Blancafort. Les archives de la fabrique contiennent ce curieux procès-verbal :

Aujourd'hui dimanche 2 brumaire, l'an XI, en l'église de cette commune, à l'issue de la messe célébrée en la manière ordinaire, et d'après l'annonce faite dimanche dernier par le citoyen Lelièvre, ministre du culte catholique, nous, Denis Morot, maire, ayant pris séance au banc de l'œuvre, assisté de notre adjoint, avons annoncé aux citoyens de cette commune, *réunis en assemblée* en très grand nombre, que le motif de la présente convocation et assemblée était de nommer et élire deux citoyens d'entre eux, pour veiller à l'entretien et à la conservation de ce temple et à l'administration des aumônes... Sont comparus à cette présente assemblée le citoyen Lelièvre, ministre et ancien curé de cette commune, Jean Mitteau, François Boin,... *(suivent soixante-deux autres noms)*, tous laboureurs, cultivateurs, artisans, manœuvres et journaliers de cette commune, tous faisant et composant le plus grand nombre et la plus grande partie des citoyens de cette commune, lesquels, après la lecture faite par le maire de cette dite commune, du contenu et des motifs de la présente assemblée, et avoir mûrement délibéré entre eux sur l'objet de la présente convocation, ont unanimement déclaré qu'ils en approuvent les dispositions et tout leur contenu, et que pour remplir son objet ils ont nommé et nomment pour le premier administrateur de la fabrique de cette commune le citoyen Michel-Nicolas Gaultier, propriétaire aux Pellerins de cette commune de Blancafort, et pour second administrateur de ladite fabrique le citoyen Silvain Girard, cultivateur, demeurant au domicile de l'Haste, commune de Blancafort...

Le 27 brumaire an XIV, le préfet écrit au maire et l'invite à s'entendre avec le curé pour lui envoyer une

double liste de trois candidats parmi lesquels il choisira les trois marguilliers chargés d'administrer les biens de la fabrique dite *extérieure,* c'est-à-dire les biens non aliénés et qui avaient été rendus au culte. Le 15 octobre 1810, le sous-préfet se plaint que cette désignation n'ait pas encore été faite. Et ce n'est que le 3 février 1811 qu'un procès-verbal annonce la constitution définitive de la fabrique d'après les règles nouvelles.

Les faits de ce genre n'ont certainement pas été rares au lendemain du Concordat. Il n'y aurait qu'à fouiller dans la poussière des archives pour en trouver des traces intéressantes. Ce n'est donc pas seulement vers les cantons de la Suisse qu'il faut regarder pour constater une organisation démocratique des paroisses. On la découvrirait, *mutatis mutandis,* dans notre propre histoire. C'est le Concordat qui, chez nous, l'a brisée.

Mais ma conclusion ne sera pas : reprenons purement et simplement ce qui existait encore en 1802. Ce ne serait pas sérieux. Ce serait une façon de dire : « Nous supprimons le régime du Concordat. C'est déjà bien, mais nous allons faire mieux. Nous nous conduirons comme si le Concordat n'avait pas fonctionné, comme s'il n'avait pas produit ses effets naturels, comme si un siècle ne s'était pas écoulé. Nous ne voulons rien savoir de ce qui s'est passé depuis l'an X et nous allons agir comme si nous avions affaire à des Français d'il y a cent ans. »

Ce n'est pas notre faute à nous, si Bonaparte a fait son œuvre. Mais il l'a faite et nous en subissons les conséquences. Tâchons de corriger ces conséquences et de les corriger le mieux possible. Ne prétendons pas les ignorer. Ce serait une injustice flagrante envers les

catholiques que de convoquer à l'Église, dans une localité quelconque, les citoyens pour leur demander de nommer, au suffrage universel, les administrateurs des biens paroissiaux. On ne peut pas confier à une cohue, composée de croyants et d'incroyants, l'administration de ce qui a pour objet un culte déterminé.

Il ne faut pas, non plus, se laisser hypnotiser par le mirage des cantons suisses. Nous entrons dans une phase de l'évolution ecclésiastique dont ces cantons se rapprocheront à leur tour et qu'ils ne connaissent pas encore. La situation dans laquelle nous les trouvons est souvent la survivance d'une sorte de démocratie théocratique. Elle nous rappelle une époque où l'État et l'Église, non seulement n'étaient pas séparés, mais encore se confondaient absolument. Il y a quelques années, dans tel de ces cantons dont on nous parle, les dissidents n'avaient aucun droit politique. Si les dissidents deviennent un jour nombreux dans ces cantons, croit-on que les catholiques laisseront le suffrage universel des citoyens intervenir sans cesse dans les affaires religieuses ? Dans plusieurs cantons protestants, on discute, depuis quelque temps, sur la séparation des Églises et de l'État : c'est tout simplement parce que la conscience moderne trouve de plus en plus étrange de confier l'élection des pasteurs à des gens qui ne mettent jamais les pieds dans un temple.

La vérité n'est ni dans la copie de ce qui se passe en Suisse ni dans le retour soudain à des coutumes que le Concordat a supprimées chez nous. Elle est dans des mesures qui empêcheront de petits comités de sept personnes, des caricatures d'associations, de mettre la main sur les biens appartenant vraiment à la collecti-

vité des fidèles, mais qui laisseront aux seuls catholiques ce qui est destiné au culte catholique. Il faut trouver un moyen de reconstituer ce qui n'existe plus : la paroisse. Et il faut aussi que cette reconstitution n'ait pas l'air de menacer l'Église d'une invasion tumultueuse et fantaisiste.

Or la nécessité qui préoccupe les républicains ne reste pas étrangère aux catholiques. La preuve en est dans les associations paroissiales qui se fondent un peu partout et qui adoptent en général les statuts élaborés par le « Comité de défense religieuse » (35, rue de Grenelle). Sans coercition vexatoire, sous la simple pression des faits, se forme ainsi le noyau de futures associations cultuelles. (1) Le législateur n'a qu'une chose à faire : veiller à ce que les biens dévolus aillent vraiment, non pas à une coterie de quelques meneurs cléricaux, mais aux groupements réels de fidèles. Il le peut, sans se mêler de dire qui est catholique et qui ne l'est pas. Jusqu'à plus ample informé, l'amendement rectifié, que M. Buisson propose pour l'article 17, me paraît tenir compte de ce double scrupule.

Post-scriptum (octobre 1905). — Il faut que j'ajoute ici quelques réflexions que les nécessités d'une campagne au jour le jour ne m'ont pas laissé le temps de publier dans *le Siècle*.

La solution proposée par M. Buisson n'a pas été adoptée par la Chambre. Elle n'a même réuni qu'un nombre infime de voix. La Chambre a eu l'air de ne pas

---

(1) Voir aux *Annexes* les documents relatifs aux associations paroissiales.

distinguer de quoi il s'agissait. L'honorable président de la Commission, très souffrant depuis quelques jours, avait dû faire un effort douloureux pour se transporter au Palais-Bourbon. Il n'a sans doute pas été, à la tribune, en possession de tous ses moyens. J'ai constaté moi-même qu'il n'avait pas mis en une suffisante lumière des arguments intéressants dont il m'avait parlé peu de temps auparavant. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a pas vu ou n'a pas voulu voir que tout le débat portait sur les associations cultuelles qui seraient admises à la dévolution des biens actuellement possédés par les établissements publics des cultes. Elle a fait comme s'il portait sur les associations cultuelles en général et elle a affecté de croire qu'il importait à la République que celles-ci ne groupent pas beaucoup de membres. Pour faire semblant d'accorder une concession à M. Buisson, on a légèrement augmenté le chiffre des membres qui sera requis par la loi : restant fixé à 7 pour les communes de moins de 1.000 habitants, ce chiffre est fixé à 15 pour les communes de 1.000 à 20.000 habitants et à 25 pour celles dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000. Le reproche le moins grave qu'on puisse adresser à cette correction est qu'elle ne signifie rien. L'expropriation de la paroisse catholique est réellement prononcée par la Chambre, alors qu'elle aurait pu être évitée sans violer les principes de l'organisation catholique. D'autre part la rédaction nouvelle, ainsi que je le montrerai plus loin (chapitre XVII, *Une Obscurité)*, est inquiétante pour la liberté du culte.

XI

L'article 9

(Devenu l'article 11)

4 juin 1905

Demain, la Chambre abordera un nouveau côté de la liquidation du régime concordataire. Elle devra prononcer sur le sort des ministres des cultes. Il faudra qu'elle se dégage plus que jamais des partis pris, des préjugés et des rancunes. La bienveillance, qui ne sera pas, je l'espère, au-dessus de ses forces, sera faite de sagesse politique et d'équité.

Sur le principe même, tout a été dit. Il est exact qu'on ne peut pas considérer tout à fait les ministres des cultes comme de véritables fonctionnaires. Ils ont toujours repoussé cette qualification, dans son sens étroit ; et j'estime qu'ils avaient raison. Comment donc, au moment de la séparation, les traiter comme s'ils avaient un titre qui a été, de tout temps, répudié par eux ? D'autre part, il n'est pas moins vrai qu'ils sont entrés dans une carrière dont la stabilité était, en quelque sorte, garantie par l'État. Ils ont reçu de la

République la promesse d'un traitement. Un contrat tacite a été conclu. Les honnêtes gens ne se débarrassent point, par une pirouette, de ces sortes d'engagements.

Aussi bien ni le gouvernement ni la commission n'ont jamais proposé d'exécuter une pirouette de ce genre. Ils ne méconnaissent pas la dette dont il s'agit. C'est beaucoup, et c'est même l'essentiel. Mais les chiffres auxquels ils se sont arrêtés sont mesquins, et les conditions qu'ils mettent à leurs libéralités sont parfois bien étroites.

D'après le projet primitif de M. Bienvenu-Martin, les ministres des cultes ayant trente ans de services devaient recevoir une pension viagère annuelle et égale aux deux tiers de leur traitement actuel. Dans le projet soumis à la Chambre, ce taux est ramené des deux tiers à la moitié. Encore que la durée des services exigés soit réduite à vingt-cinq ans, c'est de la lésinerie. D'après le projet de M. Bienvenu-Martin, les ministres des cultes ayant vingt ans de services devaient recevoir une pension égale à la moitié de leur traitement. La commission les a fait rentrer dans la catégorie de ceux qui n'ont aucun droit à la pension. Tous ceux-là recevront pendant quatre ans une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement pendant la première année, aux deux tiers pour la seconde, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Le chiffre des pensions, en tout cas, est à reviser. Mais avant de toucher ce point, il faut remarquer à quelles conditions elles seraient accordées. Les vingt-cinq années de services, exigées pour les obtenir, sont

vingt-cinq années de services salariés par l'État, les départements ou les communes, dont vingt au moins au service de l'État. Cette condition réduirait singulièrement le nombre des élus. Combien de ministres du culte sont passés d'un poste dans un autre sans se demander par qui leur traitement leur était servi ? Tous ces postes étaient reconnus par le gouvernement ; mais les services y étaient salariés tantôt par l'État, tantôt par la commune, tantôt par une autre caisse. La conséquence est qu'un homme peut avoir soixante-cinq ans d'âge, avoir rempli ses fonctions, officiellement, pendant quarante ans et n'avoir, grâce à ce texte, aucun droit à aucune pension. Je suis convaincu que rien de tout cela n'a été voulu par les auteurs de ces dispositions. Ils n'ont pas eu une telle pensée d'injustice ingénieuse. Ils ont été mal informés, tout simplement.

Dans le clergé catholique, la plupart des jeunes prêtres intelligents sont employés d'abord comme professeurs ou répétiteurs dans les séminaires. D'autres prêtres servent comme aumôniers dans les collèges, dans les lycées ou dans les institutions reconnues d'utilité publique. Dans tous ces cas, les traitements sont faits par les établissements mêmes et non, à proprement parler, par l'État. Il y a, de plus, beaucoup de prêtres, tirés du clergé paroissial où ils étaient salariés par l'État, et qui sont appelés par leur évêque à quelque charge d'aumônier ou de professeur; il leur arrive ensuite de rentrer dans les cadres dont ils étaient sortis. De tous ces ecclésiastiques, presque aucun n'aura jamais vingt ans de services dans les conditions prévues par le projet.

On me cite un diocèse, celui d'Angers, où il y a cinq

collèges de plein exercice, trois ou quatre collèges qui n'ont pas tous les cours classiques : ce qui occupe continuellement deux cents prêtres. En conséquence, la plupart des ecclésiastiques du diocèse ont été, à un moment ou à un autre, professeurs ou surveillants dans une de ces maisons, et aucun peut-être ne pourra justifier qu'il aura rempli vingt années de services salariés par l'État.

Les situations analogues sont fréquentes chez les protestants. A la suite des mouvements de population, le service, dans certaines paroisses, est devenu trop important pour un seul pasteur titulaire. On a donc créé des postes de pasteurs auxiliaires. Ceux-ci ne sont pas rétribués par l'État. Le plus souvent, ils le sont par les conseils presbytéraux. Mais leurs fonctions sont officiellement reconnues. Leur nombre est fixé dans chaque paroisse par arrêté du Ministre des Cultes, rendu sur la proposition du conseil presbytéral et après avis du consistoire. Toutes les délibérations consistoriales approuvant leur nomination doivent être adressées directement au Ministre des Cultes par le président du consistoire. Enfin ils peuvent être autorisés à siéger, avec voix consultative, au conseil presbytéral ou au consistoire sur la demande de ces assemblées et après autorisation du Ministre des Cultes.

Un simple fait prouvera combien ces auxiliaires sont peu ignorés de l'État. Il y a une caisse de retraite des pasteurs de l'Église réformée, qui a été reconnue comme établissement d'utilité publique, par décret du 26 décembre 1863. Ce n'est pas l'heure d'en expliquer le mécanisme. Je dirai seulement que la pension de

chaque pasteur affilié est complétée par une allocation de 500 francs fournie par l'État ; et celle-ci est accordée, indistinctement, aux auxiliaires comme aux titulaires. C'est que leurs services, pour n'être point salariés sur les fonds du Trésor, n'en sont pas moins considérés comme officiels. Or, d'après le système de la commission, il ne serait tenu aucun compte de ces services. Ceux-ci ne créeraient aucun droit à la pension prévue par le projet. Ce serait le contraire de l'équité.

Plusieurs amendements ont été déposés pour corriger un régime aussi défectueux. Parmi les plus étudiés, j'en distingue trois : celui de M. Vigouroux, celui de M. Marc Réville, et celui qui a été signé par MM. Réveillaud, Louis Mill, Torchut, Siegfried, etc. La place me manque pour les examiner en détail. Tous répondent à des préoccupations très sérieuses et chacun d'eux contient des parties excellentes. La critique essentielle qu'on dirigera contre plusieurs d'entre eux, c'est qu'ils proposent des plans d'ensemble un peu trop différents de celui de la commission. Ceci n'est pas une objection de fond ; car un plan nouveau pourrait être très bon. Mais le temps presse ; on veut aboutir. Pour avoir des chances d'être écouté, mieux vaut introduire des améliorations dans le système soumis à la Chambre que de le bouleverser trop.

Qu'y a-t-il donc lieu de réclamer ?

D'abord une élévation du chiffre de la pension. On ne se heurte pas ici contre une difficulté de principe. Et, pour échapper au reproche d'exagération, il suffit de reprendre le taux primitif du gouvernement : les ministres du culte recevraient une pension viagère annuelle égale aux deux tiers ou à la moitié de leur

traitement actuel, selon qu'ils auraient trente ou vingt ans de services. (1)

Il faut ensuite écarter les conditions léonines, qui restreindraient à une infime minorité le droit réel à la pension. Ce qui embrouille tout, ce qui est une source inévitable d'injustices, c'est le calcul des années durant lesquelles le traitement a été payé par l'État. Les amendements que j'ai cités suppriment ce calcul. C'est une de leurs principales qualités. Il importe de les suivre sur ce point. Or, ce n'est point très difficile. Il suffit d'un simple changement de mots dans le projet de la commission. Quand celui-ci dit : « Au service de l'État », il n'y a qu'à mettre : « Au service d'un établissement public ou reconnu d'utilité publique ». (2)

Ce n'est pas tout. Il faut songer à des situations auxquelles le régime des pensions, tel qu'il est actuellement prévu, n'apporte qu'un remède insuffisant. Il y a des clergés dont les membres ne sont pas condamnés au célibat et tiennent à fonder une famille. Aujourd'hui, le ministère des cultes possède un crédit sur lequel il accorde des secours aux veuves de pasteurs ou de rabbins sans ressources. Un amendement, signé de MM. Siegfried, Albert Le Roy, Ferrier, Réville, Sibille, Messimy, Réveillaud, Dormoy, etc., demande que ces secours soient maintenus et j'espère qu'ils le seront. Mais, au lendemain de la séparation, la mort

---

(1) C'est ce qui a été accordé par la Chambre, mais aux conditions que je discute plus bas.

(2) Il serait encore plus simple de parler de « fonctions officiellement reconnues par l'Etat ». Ce serait équitable envers les individus; et cela permettrait à l'Etat d'écarter ceux auxquels il ne doit rien. Une autre correction est aussi à désirer. Voir plus loin le chapitre intitulé : *Questions de personnes.*

continuera son œuvre parmi les ministres actuellement au service de l'État. De nouveaux secours ne pourront pas être accordés. Que deviendront des femmes ou des enfants qui, perdant leur mari ou leur père, seraient en même temps privés de la pension qui les aidait à vivre ?

Cette question est un sujet d'angoisses dans une multitude de foyers qui donnent l'exemple du travail et du désintéressement, où la gêne, visiteuse familière, ne parvient jamais à diminuer la dignité, où l'éducation et l'avenir des enfants créent des soucis quotidiens et terribles. On s'est accoutumé, dans ces familles, à prononcer avec respect et amour le nom de la République. Va-t-on faire une loi qui ne contienne pas une ligne pour prévoir et empêcher des détresses par trop douloureuses ?

Pour moi, je ne consens pas à le croire avant de l'avoir vu. M. Marc Réville ne le pense pas, non plus, et il propose à la Chambre cette adjonction à l'article 9 (1) :

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront reversibles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur montant au profit de la veuve et des enfants mineurs laissés par le défunt, et jusqu'à concurrence de la moitié au profit de la veuve sans enfants mineurs de moins de vingt-et-un ans. A la majorité des orphelins, cette pension s'éteindra de plein droit. (2)

Voilà pour les pensions. Au système des allocations il n'y a rien à changer en lui-même. Il faut seulement

(1) Devenu l'article 11.

(2) Cet amendement a été admis par la Chambre, mais avec une réduction du taux proposé.

examiner si, dans quelques cas déterminés, on ne devrait pas faire entrer en ligne de compte soit certaines conditions personnelles, soit un intérêt politique évident.

Les conditions personnelles auxquelles je fais allusion ne peuvent pas avoir échappé aux hommes au courant des choses ecclésiastiques. Il y a des ministres des cultes dont l'État, avant de les admettre à un emploi rétribué par lui, exige, conformément aux lois en vigueur, des titres et des diplômes universitaires. Les traitera-t-il exactement comme ceux auxquels il ne demande rien de semblable ?

L'Université possédait jadis des facultés de théologie catholique. Le parti clérical les dénonçait, — en particulier celle de Paris, — comme des foyers de gallicanisme. Rien ne serait plus curieux que le récit des campagnes calomnieuses qui furent menées à Rome contre monseigneur Maret. Son crime était de désirer, pour ces facultés, l'institution canonique. Son projet échoua contre l'hostilité des ultramontains. Au lieu de favoriser par tous les moyens ces établissements d'État, par exemple en recrutant les évêques parmi leurs gradués, le gouvernement de la République les laissa tomber en 1885. Ce fut une grave faute pour des hommes politiques qui se disaient passionnément concordataires.

Or d'autres Églises, au lieu de montrer cette défiance de l'État laïque, réclamaient obstinément le maintien de leurs deux facultés de théologie dans l'Université. Les réformés et les luthériens n'ont pas admis que leurs pasteurs fussent formés dans la serre chaude de séminaires. Ils ont voulu qu'ils fussent les élèves de l'Univer-

sité, instruits en plein air, au milieu de tous les courants scientifiques, mêlés aux étudiants de toutes les facultés, forcés de conquérir des diplômes d'État. Des études entreprises dans ces conditions sont longues et coûteuses. Quand on parle des allocations à donner aux ministres des cultes, ne serait-il pas juste de se souvenir des sacrifices que certains de ces hommes ont faits pour une éducation universitaire et de la confiance qu'ils ont marquée à l'État.

Une autre question, très différente, et d'un ordre tout politique, me préoccupe aussi. M. Georges Leygues avait parfaitement raison quand il soutenait, dans la séance du 21 avril dernier, que la séparation serait beaucoup plus lourde pour les campagnes que pour les villes. Il demandait très justement : « Dans les communes qui ont 400, 500, 1.000 âmes de population, dont le budget se solde ou en déficit ou juste au pair, dont le centime a une valeur qui varie entre 3 francs et 25 francs, où une gelée tardive, un orage, une sécheresse prolongée mettent les habitants dans l'impossibilité de payer l'impôt, que feront ces habitants? Comment s'y prendront-ils pour assurer l'exercice du culte? »

A cette question M. Gabriel Deville a répondu : « Par la fédération nationale ! » C'est vrai, et c'est justement pour ce motif que je revendique le droit des associations cultuelles à se fédérer sur toute l'étendue du territoire. Mais il faudra quelque temps pour créer et faire fonctionner ces organismes inédits. Il serait dangereux qu'au lendemain de la séparation les paysans s'irritent contre la République. Il n'y a qu'un seul moyen d'éviter ce mal. C'est de procurer aux in-

stitutions nouvelles un délai suffisant pour parer aux nécessités. C'est de s'inspirer d'une disposition qui se trouve dans un amendement des progressistes et dans un autre de M. Marc Réville. C'est de porter à sept années, pour les communes de moins de 2.000 habitants, la période pendant laquelle les ministres des cultes garderont l'intégralité de leur traitement. (1)

Rédigé dans un esprit de large équité, l'article 9 (2) peut contribuer à la détente et à l'apaisement.

---

(1) Cette proposition n'a pas été adoptée dans ces termes. Mais un avantage a été accordé aux ministres des cultes qui, dans les communes de moins de 1.000 habitants, continueront d'y remplir leurs fonctions.

(2) Article 11 du projet transmis au Sénat.

XII

La question des édifices

11 juin 1905

En dépit des pronostics pessimistes, nous avançons. La Chambre a voté les articles 10 et 11 (1) du projet de séparation.

Par le premier de ces articles, elle a confirmé sa doctrine expresse et repoussé, en termes formels, tout désaveu des actes de la Révolution. A cette formule vague : « Les édifices antérieurs au Concordat », elle a substitué celle-ci : « Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu des lois du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes, etc... ». Puis elle a déclaré que ces édifices « sont et demeurent propriété de l'État, des départements et des communes ». C'est très clair.

La commission a distingué entre ceux de ces immeubles qui sont directement affectés au culte et ceux qui servent au logement de ses ministres. Dans cette seconde catégorie, elle a compris les séminaires catholiques et les facultés de théologie protestante. Elle lui

(1) Devenus les articles 12 et 13 du projet transmis au Sénat.

consacrera l'article 12, (1) dont la rédaction n'est pas encore arrêtée. L'article 11 (2) traite des édifices qui, antérieurs ou postérieurs au Concordat, appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes.

La décision de la Chambre a bien été celle que l'on attendait. Un sentiment très général, et formé depuis longtemps, était nettement hostile à toute menace de retirer plus ou moins brutalement aux cultes les édifices qui avaient été construits pour eux. Tout le problème était de savoir par quelle disposition précise ce sentiment se traduirait.

La Chambre s'est trouvée d'abord en présence du système de M. Augagneur. L'honorable député de Lyon a retiré son amendement. Il est peu probable que le législateur serait allé jusqu'à faire aux associations cultuelles une vraie donation de ce qui n'appartient pas actuellement aux Églises. La proposition de M. Étienne Flandin était plus modérée ; elle consistait à concéder aux associations la jouissance des édifices « par baux emphytéotiques consentis pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un loyer annuel de 1 franc ». La prise en considération de cet amendement a été significative.

La commission a écarté l'idée du bail emphytéotique. Puis, assurant aux associations la jouissance illimitée et stable des édifices, elle a pris la précaution d'inscrire dans l'article quelques clauses résolutoires qui n'ont rien d'inquiétant pour les Églises, mais qui sont, pour l'État, des garanties élémentaires. L'accord s'est vite

(1) Numéroté 14 dans le texte actuel.
(2) Devenu l'article 13.

fait sur ce texte ; et celui-ci a été adopté par 310 voix contre 70.

Après avoir relu cette discussion si calme et dans laquelle aucun propos vraiment sectaire n'a été tenu, je parcours une lettre que l'évêque de Moulins vient d'adresser aux fidèles de son diocèse. Le prélat y prévoit la location des églises et cette seule pensée lui inspire des accents belliqueux. Il écrit :

Dans la plupart des diocèses, sauf décision contraire du souverain pontife, les catholiques sont résolus à opposer un refus énergique à cette demande de location et à demeurer dans leurs églises jusqu'à ce qu'on les en chasse *manu militari*. Et ce sera un spectacle suggestif que de voir, sur le territoire des 35.000 paroisses de France, la force armée réquisitionnée pour ce siège d'un nouveau genre, et les évêques dans leurs cathédrales, les curés dans leurs églises, entourés de leurs pieux fidèles, comme d'un cortège d'honneur, soutenir et défendre, jusqu'à l'expulsion, les droits imprescriptibles du Christ Sauveur.

Eh bien ! non, on ne verra pas cela. Chacun savait parfaitement qu'on ne le verrait pas. Mais ces coups de clairon n'étaient pas inutiles pour exciter des passions violentes. Maintenant, c'est fini. M. Dubourg n'a qu'à renoncer à ces faciles effets d'éloquence guerrière. Peut-être ferait-il bien de se dire *in petto* qu'il n'aurait pas fallu beaucoup de cris de ce genre pour rendre impossible le vote émis, avant-hier, par la Chambre. Trop de gestes emportés et trop d'appels à la résistance auraient vite empêché les députés d'accorder aux associations cultuelles la jouissance gratuite et illimitée des édifices. Ç'aurait été un mal. Mais sur qui en serait retombée la faute ?

En revanche, rien ne montre mieux que cette bro-

chure la sagesse politique de la décision prise par le Parlement. Une arme a été brisée dans les mains d'hommes résolus à s'en servir contre la République. Le meilleur moyen de soulever des colères leur est ôté. Quand les foules constateront que les églises ne sont pas enlevées à leur destination, quand elles comprendront que l'usage leur en est laissé gratuitement et pour toujours, il sera plus que malaisé de les faire croire à une volonté persécutrice de l'État. Et il sera précieux qu'elles n'y croient pas.

La Chambre et la commission ont maintenant à poursuivre, dans le même esprit, l'œuvre bien commencée. Qu'inscriront-elles dans l'article 12? (1)

A s'en tenir à ce qui reste du texte du projet, les édifices servant au logement des ministres des cultes seraient mis, pendant deux ans et gratuitement, à la disposition des associations cultuelles. A l'expiration de ce délai, l'État, les départements et les communes devraient consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la location de ces immeubles. Quelques membres de la commission ont proposé, dès avant-hier, que la durée de la jouissance gratuite, pour tous ces édifices, fût portée à huit ans. Cette idée a été très vivement combattue par quelques représentants de la majorité. Puis l'on s'est efforcé de transiger à l'aide de quelques distinctions. Finalement, toute décision définitive a été renvoyée à mardi prochain.

Il paraît bien difficile que l'on arrête des prescriptions identiques pour des immeubles qui ont des destinations singulièrement différentes. La commission n'est

(1) Article 14.

pas disposée à concéder pour plus de deux ans la jouissance gratuite de ces palais que sont les évêchés et les archevêchés. Mais, franchement, y a-t-il lieu de traiter les desservants de village tout à fait comme les prélats? Dans une multitude de localités, les presbytères ne sont-ils pas presque aussi indispensables que les églises à l'entretien du culte? Comment vivraient aujourd'hui, avec leurs pauvres honoraires, le prêtre ou le pasteur, s'ils n'avaient pas leur petite maison ou leur indemnité de logement? Et la question sera la même lorsqu'ils seront rétribués par une association de fidèles. Il serait de pure équité de distinguer entre les palais épiscopaux et les presbytères. Si la durée de la jouissance gratuite n'est que de deux ans pour les premiers, pourquoi ne serait-elle pas de huit ans pour les seconds?

D'autre part, pourquoi n'adopterait-on pas une solution intermédiaire pour les édifices dans lesquels se fait l'éducation des ministres du culte? Il ne faut pas se le dissimuler : le premier effort des associations sera forcément pour parer aux besoins locaux. Il s'agira, tout d'abord, de maintenir l'exercice du culte en subvenant au traitement des ministres actuels. Tout ne peut pas se faire à la fois et toutes les organisations nécessaires ne surgiront pas du jour au lendemain. Je vois de près tout ce qu'il faut pour maintenir, au lendemain de la séparation, deux facultés de théologie protestante. J'imagine que la situation est exactement la même, ou du moins analogue, pour les grands séminaires. Il s'agit d'établissements qui ne pourront fonctionner qu'avec le concours des associations cultuelles. Encore celles-ci doivent-elles, auparavant, exister et subvenir à leurs propres besoins. Il est de toute justice de leur en

donner le temps. Pourquoi donc ne pas spécifier que, pour ces institutions, la durée de jouissance gratuite des bâtiments sera de cinq ans ? (1)

La vérité n'est pas dans une règle uniforme et raide, mais dans l'appropriation des règles aux nécessités reconnues. Que la commission et la Chambre s'inspirent de ce principe élémentaire et leur œuvre sera bonne et durable.

---

(1) La Chambre n'est pas allée jusqu'à la concession qui me paraissait indispensable. Elle a fixé la jouissance des édifices dont il s'agit à deux ans pour les archevêchés et évêchés et à cinq ans pour les presbytères dans les communes où réside le ministre du culte, les grands séminaires et les facultés de théologie protestante. Si la jouissance de beaucoup de presbytères (par exemple ceux qui sont attenants aux églises) n'est pas accordée pour une durée illimitée, on s'embarrassera souvent dans bien des difficultés et l'on provoquera d'inutiles luttes électorales.

XIII

L'union des associations

18 juin 1905

La commission vient de faire distribuer le texte qu'elle a définitivement adopté pour l'article 18 (1) de la loi de séparation. Elle maintient, pour les associations cultuelles, le droit de constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale. Ces unions, pour avoir la capacité juridique, ne seront soumises à aucune limitation territoriale. Elles pourront s'étendre sur la France entière. Il y a longtemps que la commission, avec un libéralisme auquel il faut rendre hommage, a compris combien cette mesure était nécessaire. Elle l'avait inscrite dans son projet primitif. Tout permet d'espérer qu'elle fera triompher ses vues devant la Chambre. (2)

Il importe que les législateurs soient bien convaincus d'un fait. Il y a des églises qui seraient absolument irréductibles sur ce point. Ce sont les églises protes-

(1) Devenu l'article 20 du projet de loi transmis au Sénat.

(2) La Chambre a admis, en effet, l'union des associations telle que la commission la proposait.

tantes. Il y a quelques semaines, le Synode général officieux des Églises réformées de France votait cet ordre du jour dont le dernier paragraphe doit être médité :

Le Synode général officieux des Églises réformées de France, réuni à Reims ;

Assuré que le Parlement respectera l'organisation presbytérienne et synodale qui a fait, par son principe démocratique et parlementaire, la force et l'honneur de l'Église réformée de France ;

Convaincu qu'il laissera aux associations cultuelles l'usage permanent des édifices consacrés au culte, leur permettra de constituer un fonds de réserve suffisant et saura prendre d'équitables mesures à l'égard des ministres du culte en exercice au moment de l'institution du nouveau régime ;

Déclare,

Conformément aux délibérations du Synode général officiel de 1872 et du Synode général officieux de 1902 ;

Qu'il est favorable à la séparation des Églises et de l'État réalisée dans un esprit de sagesse, de justice et de véritable libéralisme ;

Entendant que toute loi de séparation qui n'autoriserait pas les unions générales des associations cultuelles avec capacité juridique serait pour le protestantisme français dont le caractère est essentiellement national, au plus haut degré injuste et oppressive.

De même, à plusieurs reprises, le Synode général de l'Église de la confession d'Augsbourg, ou sa commission exécutive, a protesté contre la seule pensée de supprimer, dans le régime nouveau, l'union des associations. Le Synode général des « Églises libres », c'est-à-dire des Églises séparées de l'État depuis 1849, ne se réunira que dans quelque temps. Mais il s'expri-

mera, lui aussi, sur ce même point, avec la même énergie. Enfin des pétitions significatives ont été déposées à la Chambre. Elles sont unanimes à présenter cette revendication. Et il faut noter, — c'est vrai surtout pour celle de la Drôme, — que les signataires de ces documents sont tous *électeurs* et qu'ils appartiennent en très grande majorité au parti radical et radical socialiste. (1)

Ce ne sont point là des manifestations sans portée. Ces vœux sont émis par des populations entières et je ne crains pas d'ajouter : par des populations sur qui la République a pris l'habitude de compter. Si la Chambre croyait devoir passer outre à cette réclamation, il y a des régions où ces vœux reparaîtraient, mais cette fois sous la forme d'une exigence résolue, à chaque élection. Pour en douter, il faut ignorer ces régions et ces populations. Je n'insiste pas. La Chambre suivra la commission.

Je sais bien ce que disent ceux qui ont peur de cette mesure libérale et qui essaieront peut-être de la combattre. Ils craignent que l'Église catholique ne constitue un « bloc » formidable contre la République, que les associations cultuelles ne soient les bataillons de l'armée cléricale et que l'unité de cette armée ne soit formée par l'union des associations. S'il devait en être ainsi, le vrai péril viendrait, non pas de cette union même, fût-elle nationale, mais du régime nouveau que nous sommes en train d'instituer et qui met à la base de tout les associations. C'est la loi elle-même qui en-

(1) Voir le texte de cette pétition dans notre premier cahier, page 375.

tend ignorer à l'avenir les Églises et ne connaître plus que des groupements de fidèles. On ne voit pas comment il aurait été loisible d'agir autrement. Si l'on veut séparer les Églises de l'État, c'est-à-dire si l'État ne doit plus se charger de l'existence matérielle de l'Église, il faut bien que quelqu'un s'en charge. A qui s'adresser, sinon aux fidèles associés ?

Si l'on redoute une guerre politique de l'Église contre la République, c'est la loi elle-même qui établit, sous la forme de sociétés cultuelles, les « unités » de combat. Et pour mobiliser ces bataillons, pour orienter leurs efforts vers un même but, il n'est pas nécessaire qu'ils soient englobés dans une vaste fédération ; il suffit que leurs chefs, c'est-à-dire les évêques, soient d'accord. Il suffit que, par l'intermédiaire de ces chefs, le Vatican transmette un seul et même mot d'ordre. Aucune mesure n'empêchera le catholicisme d'avoir son unité générale : elle est à Rome.

Et quand même il n'y aurait pas d'associations cultuelles, quand même il n'y aurait pas la séparation des Églises et de l'État, on ne possède aucun moyen de s'opposer à l'organisation très serrée d'un grand parti catholique. La loi de 1901 a donné aux citoyens français une liberté nouvelle. Si les cléricaux en usent pour se grouper dans un but politique, s'ils trouvent bon de fédérer en une vaste ligue, avec direction et caisse centrales, tous leurs groupements locaux ou régionaux, il n'est au pouvoir de personne de le leur interdire.

La situation est donc claire. La loi permet aux catholiques de créer de vastes organismes politiques dont les fonds très riches échapperont à toute surveillance de l'État et qui interviendront énergiquement dans

toutes les luttes électorales. Et, par dépit contre l'exercice de ce droit, on empêcherait les unions d'associations dont toute l'activité devra se borner à l'entretien du culte et dont toutes les ressources, au moins dans leur emploi, seront soigneusement contrôlées ? Vraiment, il ne serait pas digne d'hommes sérieux de se gendarmer contre un péril illusoire pour avoir l'air de « faire quelque chose » contre le péril réel.

Il faut accorder aux catholiques l'union des associations pour deux raisons : d'abord parce qu'ils peuvent en avoir besoin pour procurer aux régions pauvres l'assistance des régions plus fortunées ; ensuite pour qu'ils ne soient pas en droit de reprocher aux pouvoirs publics de leur refuser à eux-mêmes ce qu'on accorderait peut-être aux protestants et aux israélites. En leur déniant ce droit, on soulèverait des clameurs d'indignation. Mais il n'est pas difficile de voir pourquoi l'union nationale des associations cultuelles catholiques sera dans l'impossibilité de jouer un rôle dangereux.

Il y aura d'abord les méfiances du Vatican. La papauté tient sans doute à l'unité du catholicisme; mais elle veut surtout que cette unité se fasse à Rome. Tout ce qui risquerait de rappeler le gallicanisme l'inquiète. L'histoire des conciles nationaux est instructive. Depuis l'assemblée de Bourges (1438), la France n'en a plus connu, du moins qui méritent ce nom. Celui de 1801 et l'essai de 1811 ne comptent pas. En 1849, quelques prélats pensèrent qu'il conviendrait de confier à un concile national la solution des questions qui étaient constamment agitées par de simples journalistes, — lesquels étaient, il est vrai, très ultramontains. Ils rédigèrent un mémoire où tous les points controversés étaient traités

de la manière la plus respectueuse pour les droits du Saint-Siège. Soixante-deux évêques adhérèrent à ce projet. Les archevêques de Tours et de Paris et onze évêques écrivirent à Pie IX pour lui exprimer leur désir et l'inviter à faire lui-même la convocation du concile et à nommer un président. Le pape répondit par un refus, sous des prétextes très légers. Cet incident, raconté par M. l'abbé Houtin dans son ouvrage : *Henri Bernier, chanoine d'Angers*, en dit très long.

Je devine la réponse : « Il n'est pas nécessaire que l'union des associations cultuelles catholiques essaie de se comporter comme un concile ; il suffit qu'elle centralise les ressources de l'Église de France. A ce titre, elle ne sera pas inquiétante pour Rome et elle le sera pour la République. » Je réponds que c'est une illusion, que ceux qui tiennent les cordons de la bourse s'octroient aisément la permission de s'occuper de tout et qu'il n'est pas commode de leur interdire des indiscrétions. Et, pour ce motif, aux méfiances de Rome s'ajouteront celles de l'épiscopat.

Avons-nous déjà oublié ce qui s'est produit à propos des associations cultuelles ? Elles ont été dénoncées, avant même que l'on connût les principes et les règles de leur fondation, comme une menace pour la hiérarchie, comme un pouvoir qui allait s'établir en face de l'autorité ecclésiastique. Les évêques se sont indignés à l'idée qu'ils auraient peut-être à compter, eux et leurs curés, avec ces groupements de fidèles. Ils ont pensé, sans retard, à prendre toutes leurs précautions vis-à-vis de la puissance organisée qui surgirait à l'appel de la loi. Cette promesse d'une levée de crosses contre les associations cultuelles doit rassurer les républicains

qui hésitent à permettre l'union de ces mêmes associations.

On peut en être certain : tandis que Rome n'autorisera jamais ce qui risquerait d'avoir un petit air de gallicanisme, jamais l'épiscopat ne permettra la formation d'un corps administratif et directeur dans la dépendance duquel il serait exposé à tomber un jour ou l'autre. L'union des associations cultuelles catholiques, à moins d'avoir des attributions très limitées, favoriserait beaucoup l'influence des laïques. Certains laïques la demandent sans doute pour ce motif. Mais, pour ce même motif, les évêques y tiennent peu. Qui sait si l'on verra jamais cette fédération générale dont quelques républicains s'effraient tant ? Si nous la voyons, elle sera réduite par la hiérarchie à des tâches modestes et bien précisées.

L'union des associations cultuelles catholiques ne saurait être une menace pour la République. Il serait absurde, pour parer à un péril imaginaire, de briser et de décapiter l'organisation démocratique et parlementaire d'autres Églises. La Chambre ne le fera pas.

XIV

Police des cultes

25 juin 1905

Nous continuons d'avancer. La Chambre vient d'aborder le titre V de la loi de séparation. Il s'agit de la « police des cultes ». Décidément, ce mot sonne mal à beaucoup d'oreilles. Bien des gens ont de la peine à comprendre que les mesures édictées dans ce chapitre, à condition de n'être point tatillonnes et vexatoires, peuvent être singulièrement utiles à la liberté de conscience. Un peu de réflexion devrait les éclairer vite.

Le législateur prévoyant doit ôter au simple citoyen la tentation de « faire justice » lui-même. Au lendemain de la réforme, dans la fièvre de la première secousse, combien d'individus ne risquent-ils pas d'être visités de cette tentation? Il leur paraîtrait tout naturel de défendre la République contre les « prêtres lâchés en liberté ». Ce beau zèle nous vaudrait plus d'un scandale; et la paix publique serait en danger.

Le meilleur moyen de réduire au silence nécessaire ces surveillants bénévoles de l'Église, c'est de mettre dans la loi tout ce qui est indispensable ; c'est de rendre

inutile et inexcusable, par l'action judiciaire, l'intervention de certaines personnes qui, sous prétexte de devoir civique, feraient peut-être du tapage une profession. Il faut qu'on puisse répondre à des fanatiques : « Le tribunal est chargé de réprimer ce qui doit être réprimé ; vous n'avez pas à vous substituer à la justice du pays. »

Ainsi, même les articles menaçants, ceux qui promettent des pénalités aux associations téméraires et aux prédicateurs tumultueux, protègent indirectement la liberté de la religion. D'autres tendent au même but par des mesures plus positives. C'est celui qui punit tous les individus coupables d'avoir « empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices». C'est celui qui vise les actes de pression pour empêcher une personne de pratiquer un culte ou de contribuer à ses frais.

Puisqu'il en est ainsi, je me permettrai d'énoncer respectueusement un vœu fort simple. C'est que l'on consente à compléter la désignation de ce chapitre. On devrait l'intituler : *Police des cultes et garantie de leur libre exercice.* Certes, je n'ai pas admiré beaucoup le projet de M. Combes. Mais il contenait, en tête de son titre III, ces mots rassurants. La formule s'y trouvait sans intention d'ironie, encore qu'elle fît un peu sourire en regard de certaines dispositions. Elle serait tout à fait à sa place dans le projet qui est actuellement en discussion devant la Chambre. Et se figure-t-on combien elle rendrait ce titre moins rébarbatif? Il ne faut pas négliger ces petits moyens d'éclairer le public et de calmer des inquiétudes.

Je pense, d'ailleurs, qu'il y a lieu de ne pas s'en tenir

là. On a fait allusion, dans une des dernières séances, à la difficulté que les associations cultuelles auront peut-être à se former. Cette difficulté sera très grande si trop de menaces sont dirigées contre les personnes appelées à constituer, diriger ou administrer ces associations. Elle n'arrêtera pas les gens qui ne rêvent que plaies et bosses et qui comparaîtraient volontiers devant les tribunaux pour le plaisir de « manifester ». Mais elle en écartera d'autres qui n'ont que des sentiments très pacifiques et qui, pour ce motif, éviteront avec soin les responsabilités trop lourdes. Il importe d'atténuer cette difficulté. Ce n'est pas impossible, sans toucher au principe de la loi.

Le premier paragraphe de l'article 33 (1) est ainsi rédigé : « Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 23 et 24, 31 et 32, (2) l'association déclarée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise et ses directeurs et administrateurs sont civilement et solidairement responsables. » Deux corrections sont à désirer.

L'une d'elles consisterait à biffer les mots : « ses directeurs et administrateurs ». L'intention de tout l'article est bien visible. En mettant en jeu la responsabilité de l'association dans les délits commis par les ministres du culte, on compte sur l'association pour maintenir les ministres dans les limites d'une stricte sagesse. On n'a pas tort et il ne faut pas renoncer à ce moyen de réfréner des passions facilement excitables.

---

(1) Devenu l'article 36 du projet transmis au Sénat.
(2) Nouveaux articles 25 et 26, 34 et 35.

Mais il suffit de viser l'association elle-même et non pas ses directeurs et administrateurs. C'est ce qu'avait compris la commission quand elle a rédigé son projet primitif. Elle serait bien inspirée en ramenant le gouvernement et en revenant elle-même à sa première idée. (1)

Une seconde et indispensable correction consisterait à admettre que la responsabilité de l'association ne serait pas proclamée *de plano* dans tous les cas. Tous les débats ont montré avec quel soin jaloux la hiérarchie catholique interdira aux laïques de prétendre à une direction quelconque des affaires religieuses. Plaçons-nous dans l'hypothèse d'un sermon outrageant le président de la République, invitant les fidèles à résister à l'exécution d'une loi, ou tendant à armer une partie des citoyens contre les autres : se figure-t-on que, dans tous les cas, ce prédicateur, digne de la Ligue, aurait prévenu d'avance son association cultuelle et sollicité son assentiment ? Nous serions naïfs de le croire ; mais alors nous serions injustes en feignant de nous indigner d'une complicité qui n'existerait pas.

Il faut donc que la responsabilité de l'association puisse ne pas être prononcée. Rien n'empêche de déclarer que, dans le cas de récidive, elle le sera *ipso facto*. Mais alors l'association aura su, de par sa propre expérience, de quoi son prédicateur était capable. Elle avait ses raisons de se méfier de lui. Elle aurait pu prendre des précautions à son égard. Si elle n'a rien tenté pour empêcher un nouveau scandale, c'est son affaire. La menace de la loi n'a plus rien de vexatoire. Un amendement facile et qui, d'ailleurs, a été déposé par

(1) Cette correction a été admise par la Chambre.

MM. Réveillaud, Braud, Noël, Louis Mill, Siegfried, etc., introduirait de l'équité dans l'article. (1)

Enfin, une autre mesure traduirait bien cette volonté de bienveillance et de justice. L'article 34 (2) est ainsi conçu : « L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités. » C'est l'admission des circonstances atténuantes. Pourquoi ne pas ajouter que la loi de sursis, la loi Bérenger, est également applicable à tous ces cas ? (3)

Voilà quelques changements ou adjonctions qui n'atteindraient pas le principe de la police des cultes. Ils contribueraient, au contraire, à la rendre acceptable pour les consciences qui s'en effarouchent le plus.

---

(1) Cet amendement n'a pas été admis.
(2) Devenu l'article 37.
(3) Cette adjonction a été décidée par la Chambre.

XV

Additions nécessaires

2 juillet 1905

Encore quelques séances, et la loi de séparation sera sûrement votée. Quelques heures y suffiront peut-être, si les auteurs d'amendements n'insistent pas sur leurs propositions ou si la Chambre accorde sans difficultés quelques corrections nécessaires aux derniers articles. Qui sait si tout ne sera pas terminé quand ces lignes paraîtront ?

M. Albert Le Roy demande que l'on ajoute à l'article 36 la disposition suivante : « Les ministres des cultes, qui ne recevront pas de pension viagère, seront exonérés de tous droits universitaires, droits d'inscription et droits d'examen, dans les facultés, pendant une période de cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi. » Il y a là un complément indispensable des mesures de transition que l'équité la plus élémentaire commandait de prendre. (1)

L'État républicain ne se sent pas libre de mettre sur

(1) Cet amendement n'est pas venu en discussion. L'idée qu'il traduisait est à reprendre.

le pavé, du jour au lendemain, des hommes qui sont entrés dans une carrière garantie en quelque sorte par lui. S'ils ne sont pas dans les conditions exigées pour l'obtention d'une pension, il leur donne une indemnité décroissante pendant quatre ans. Après ce délai, il ne les connaît plus, il se déclare libre de tout engagement à leur égard. Cette question est vidée. Ne pourrait-on pas, cependant, dans certains cas déterminés et intéressants, fournir à ces mêmes hommes une aide qui n'aurait rien de commun avec une subvention officielle?

Il est probable que la plupart des ministres du culte, après quatre ans, se trouveront soutenus par des associations. Mais il n'est pas probable que tous le seront. Les Églises n'arriveront pas, du premier coup, à se procurer toutes les ressources indispensables pour maintenir l'exercice de la religion exactement dans le même état où il est aujourd'hui. Ici et là, des postes disparaîtront, au moins momentanément. Il y aura des hommes absolument sans fortune qui seront obligés de chercher un gagne-pain.

L'État leur promet une indemnité qui leur sera précieuse pendant ce temps des recherches difficiles. Il est de son devoir de faire un peu plus, sans bourse délier. Parmi les hommes dont j'ai parlé, certains voudront bien entreprendre ou compléter des études de droit, de lettres ou de sciences. Ils n'auraient pas été condamnés à cet effort sans l'acte législatif qui équivaut pour eux à une suppression d'emploi. Il est équitable que la République leur rende cet effort le moins onéreux possible.

On a parfois objecté au système des pensions et des indemnités que, tout en visant les personnes, il fournit

un appoint aux associations cultuelles. J'ai eu maintes fois l'occasion de dire ici combien cette objection me touche peu. (1) Mais, du moins, on ne peut pas adresser ce reproche à la mesure proposée par M. Albert Le Roy. Elle n'est vraiment profitable qu'à des individus, à ceux précisément qui n'auront pu donner leurs services à aucune association cultuelle. La Chambre ne saurait la refuser.

J'estime qu'elle ne suffit pas. Il y a une situation à laquelle, si je ne me trompe, il n'a été fait aucune allusion pendant les débats. C'est celle où se trouvent tant de jeunes hommes vis-à-vis de la loi militaire. Il serait inadmissible qu'elle ne préoccupât point, durant quelques minutes, le législateur. (2)

L'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi conçu : « En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : 1°... 2°... 3°... 4°... les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État. » L'article suivant porte : « Les élèves ecclésiastiques mentionnés... qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'État... seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. » Enfin l'article 33 du décret du 23 novembre 1889 déclare : « A l'âge de vingt-

(1) Voir notamment dans le premier cahier, pages 113-115.

(2) La préoccupation exprimée ici a donné lieu à un amendement de M. Rudelle et a reçu satisfaction par le nouvel article 39.

six ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique, constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'État, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché. »

Une conséquence immédiate de la loi de séparation sera l'impossibilité absolue, pour tous ces jeunes gens, de fournir le certificat exigé par l'autorité militaire. Cette impossibilité ne leur est pas imputable. Elle est le fait du législateur lui-même. Faut-il qu'elle soit purement et simplement supportée par ceux qui ne pouvaient la prévoir et qui ont organisé leur existence d'après les lois en vigueur et non d'après celles que nul, à l'avance, ne pouvait connaître?

Voilà des jeunes gens qui ont vingt-quatre ou vingt-cinq ans. Les uns sont entrés dans le ministère ecclésiastique. Les autres vont y entrer. Parlons d'abord des premiers. L'an prochain, à l'heure précise où ils devront fournir le certificat obligatoire, l'établissement public du culte aura vécu. Faudra-t-il qu'ils rejoignent leurs corps et qu'ils abandonnent là, au moment de la crise ouverte par la séparation, la paroisse dont ils avaient été chargés? Estime-t-on que cette mesure serait pour faciliter la transition d'un régime à l'autre? Et si, comme c'est le cas, pour plusieurs clergés, ils sont mariés, seront-ils contraints de laisser leur foyer pendant deux ans?

Les seconds sont seulement à la veille d'entrer dans le ministère. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils ont décidé de donner à leur vie cette orientation. Ils ont

renoncé à d'autres carrières. Pendant quatre, cinq, six ans, ils ont poursuivi des études dans un but déterminé. Ils n'ont pas de postes officiels et ils ne pourront pas en avoir. Est-ce leur faute si, au moment précis de débuter dans leurs fonctions, l'emploi est supprimé?

Rien ne prouve qu'un jeune homme, dans cette situation, ne va pas être forcé de s'engager dans une voie toute nouvelle. Il y a des chances pour que les associations cultuelles commencent par s'assurer les services de ministres actuellement en exercice et fassent un peu attendre les jeunes, ceux qui étaient sur le point d'être occupés. Si ceux-ci sont contraints, à vingt-six ans, de se mettre en quête d'un métier et de se former en vue de ce métier, est-il juste que les pouvoirs publics interviennent alors et leur disent : « Commencez par passer une ou deux autres années à la caserne »?

Dans sa dernière session (16 mai 1905), le Synode général de l'Église luthérienne a émis le vœu que la loi « respecte les droits acquis en dispensant définitivement d'une nouvelle année de service actif les jeunes gens qui, à titre d'élèves ecclésiastiques, auront, avant la promulgation de la loi sur la séparation, obtenu le bénéfice d'être envoyés en congé dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux ».

Il est impossible que ce vœu ne se traduise pas dans un amendement et que la Chambre ne l'accueille pas.

XVI

Une difficulté

9 juillet 1905

Il y aura bientôt huit jours que la loi de séparation est votée par la Chambre. Les gens sans parti pris l'apprécient comme elle le mérite. Sans doute, comme toute œuvre humaine, elle n'est pas parfaite de tout point, et ce ne sera pas manquer de respect à ses auteurs que d'en signaler quelques imperfections. Mais, telle qu'elle est, elle marque un puissant effort pour concilier, dans la réalisation d'une réforme difficile, les droits des Églises et les droits de l'État. Elle fait honneur, somme toute, à des législateurs républicains.

Il ne faudrait pas beaucoup de corrections pour que cette loi fût à peu près à l'abri de tout reproche. J'ignore et tout le monde ignore ce que seront ses destinées devant le Sénat. D'aucuns voudraient que la haute assemblée la votât intégralement, sans modifier le texte que M. Bienvenu-Martin a déposé sur son bureau mardi dernier : c'est le seul moyen, pensent-ils, pour qu'elle soit promulguée avant le premier janvier prochain. D'autres estiment que, devant une réforme aussi grave, devant une vraie révolution sociale, le Sénat ne peut pas se réduire lui-même au simple rôle

d'une chambre d'enregistrement. Nul ne sait encore, pas même au Palais du Luxembourg, laquelle des deux thèses l'emportera. Il est possible qu'on ne perde pas tout à fait son temps en relevant plusieurs détails de la loi.

C'est principalement sur le chapitre des associations cultuelles que j'aimerais revenir un peu, non point certes pour en traiter à fond de nouveau, mais pour indiquer sur quels points il serait à la fois utile et facile d'introduire quelques améliorations. Je m'en tiendrai, pour aujourd'hui, à une difficulté très imprévue que présente l'article 17. (1)

Un paragraphe essentiel de cet article est ainsi conçu : « Nonobstant toute clause contraire des statuts, *les actes de gestion financière et d'administration légale des biens,* accomplis par les directeurs ou administrateurs, seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et *soumis à son approbation.* » J'ai souligné quelques mots. On verra tout à l'heure pourquoi. Dans le texte soumis le 15 juin à la Chambre par la commission, ce paragraphe était ainsi rédigé : « Les associations ne pourront inscrire dans leurs statuts aucune clause tendant à exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation à l'administration légale des biens. » La rédaction actuelle a été proposée en séance, le 19 juin, par M. Cruppi et votée par la Chambre sans renvoi à la commission.

On n'a pas assez réfléchi qu'il y aura des associations cultuelles de toutes sortes. Il y en aura qui compteront

(1) Devenu l'article 19 du projet de loi transmis au Sénat.

le plus petit nombre possible de membres : la plupart de celles qui seront formées par les catholiques rentreront sans doute dans ce cas. Il y en aura d'autres qui se constitueront sur un tout autre modèle. Elles ne consisteront pas en des comités restreints qui assureront, aux lieu et place des fidèles sans droits, l'exercice de la religion. Elles grouperont l'ensemble même des fidèles; et les directeurs et administrateurs seront aux paroisses ainsi réorganisées ce que les conseillers municipaux sont aux communes : ce sera le cas de toutes les associations protestantes. Pour les associations de la première catégorie, la loi est sans inconvénients; pour celles de la seconde, elle semble impossible à appliquer.

Voici ce que m'écrit, à ce sujet, un juriste très avisé, et surtout d'une rare compétence en matières ecclésiastiques :

« La Chambre n'avait en vue que les associations peu nombreuses; car il est certain que, pour ne point créer dans chaque paroisse un comité capable de dominer le curé, l'évêque voudra que les associations cultuelles catholiques ne comprennent que le minimum des membres fixés par la loi. Dans le protestantisme, au contraire, nous avons le désir de faire entrer dans l'association tous les membres de la paroisse. Le fonctionnement de la société serait ici tout à fait impossible, si tous les actes de gestion et d'administration *n'étaient valables qu'après* avoir été approuvés par l'assemblée générale des membres. Or, c'est ce qu'exige formellement l'article 17 en soumettant les actes de gestion financière et d'administration légale à l'approbation de l'association cultuelle elle-même.

« Dans aucune société commerciale ou financière les statuts ne sont rédigés de cette manière. Je vous copie au hasard une clause d'une société civile : « Le conseil « d'administration est investi des pouvoirs les plus éten- « dus ; il gère les affaires de la société comme un propriétaire gère les affaires qui lui sont propres, les seules « bornes posées à ses pouvoirs sont celles des statuts. « Notamment, et sans que cette énumération ait rien de « limitatif, il détermine l'emploi des fonds, vend et aliène « les valeurs sociales, fait tous marchés, traités, achète, « répare, construit, démolit, aliène les immeubles, reçoit « les sommes dues. Seuls, les emprunts sont soumis à « l'agrément de l'assemblée générale. »

« On comprend fort bien que le législateur n'ait pas voulu donner à un prêtre tous pouvoirs de disposer des immeubles et de la fortune de l'association. Il a exigé que, dans les associations où l'administration est confiée à *une seule* personne, celle-ci soit soumise au contrôle *des six autres* membres de l'association. Mais, si cette exigence est maintenue dans tous les cas, nous devrons, nous, protestants, nous résigner à constituer des associations restreintes. Le conseil presbytéral deviendra l'association et se composera de 7, 15 ou 25 membres.

« Remarquez que le paragraphe de l'article 17 que je critique s'applique également aux *unions d'associations* (article 18). De sorte que, dans l'Église réformée, tous les actes de gestion et d'administration de la Commission permanente du Synode seront soumis à *l'approbation des associations* groupées pour former l'union générale. Si ces formalités n'étaient pas remplies, une amende de 16 à 200 francs, et en cas de récidive une

amende double, serait encourue en vertu de l'article 21. » (1)

En ce qui me concerne, je ne suis pas sûr que les inquiétudes de mon correspondant soient absolument justifiées et que son interprétation de ce paragraphe ne soit pas un peu trop étroite. En tout cas, — et c'est, je pense, l'avis du juriste qui a bien voulu m'honorer de cette communication,— l'intention du législateur n'était pas d'aboutir à des conséquences aussi vexatoires ; je n'en veux d'autre preuve que les paroles prononcées, dans la séance du 15 juin, par le Ministre des Cultes, à propos du texte primitif. Je les cite :

« M. Ribot me paraît avoir interprété cette disposition d'une façon un peu excessive, quand il a dit qu'elle avait pour but de mettre sur un pied d'égalité, au point de vue de l'administration des biens, tous les membres de l'association. Le texte n'a pas ce sens : il veut simplement dire que l'assemblée générale ne pourra pas être tenue en dehors de l'administration des biens. Dans la pratique actuelle de toutes les associations, est-ce que l'assemblée générale n'est pas appelée à prendre certaines délibérations sur les actes du conseil d'administration, à se prononcer sur le compte de gestion qui lui est soumis, à l'approuver ou à le rejeter? Par conséquent, elle participe dans une certaine mesure à l'administration des biens. »

Je suis convaincu que la rédaction votée par la Chambre ne signifie pas autre chose. (2) Il serait

(1) Devenu l'article 23.

(2) Le juriste, dont je cite plus haut l'opinion, a refusé de partager ma conviction. Après la publication de mon article, il m'a écrit : « Ce passage de la réponse du Ministre des Cultes aux observa-

absurde d'acculer des Églises d'organisation démocratique à l'alternative suivante : ou bien substituer, dans tous les cas de gestion, à leur régime représentatif et parlementaire les ennuis et les impossibilités du gouvernement direct, — ou bien renoncer à leur organisation démocratique. On peut être sûr que ces Églises n'accepteraient ni l'un ni l'autre des termes de cette alternative. Mais telle n'a pas été certainement la pensée du gouvernement, de la commission et de la Chambre.

Je sais, d'autre part, qu'on ne saurait être trop prudent avec les textes législatifs. Il ne faut pas qu'une disposition, pour être interprétée *à la rigueur*, perde son caractère anodin et risque de devenir tyrannique. Des précautions sont à prendre.

L'une d'elles consisterait à faire accepter du Sénat un

---

tions de M. Ribot n'est point un commentaire et une explication de l'amendement Cruppi. Ces paroles de M. Bienvenu-Martin ont été prononcées à la séance du 15 juin, alors que la Chambre se trouvait en présence de la disposition interdisant simplement aux associations « d'inscrire dans leurs statuts aucune clause tendant à « exclure l'assemblée générale de leurs membres de la participation « à l'administration légale des biens ». Le texte nouveau ne défend pas seulement d'exclure l'assemblée générale de l'administration des biens : il exige en outre qu'elle statue sur tous les actes de gestion et il décide que son approbation est requise. Le commentaire de M. Bienvenu-Martin ne peut plus s'appliquer à la rédaction votée par la Chambre et il n'est point possible de s'appuyer sur cette réponse pour commenter la disposition que nous critiquons. » — Je persiste à croire et à dire que la déclaration du ministre a son importance dans le débat. Je sais bien qu'elle ne s'applique pas directement à un texte voté quatre jours plus tard ; mais j'affirme que ce texte n'a été voté que pour essayer de mettre la loi en accord avec les paroles du ministre. C'est M. Gayraud qui a soulevé la question dans la séance du 19 juin. Il a rappelé les affirmations de M. Bienvenu-Martin ; puis, prenant le texte de la commission, ce texte que mon correspondant trouve meilleur, il a ajouté : « Veuillez donc, messieurs, lire le texte du paragraphe en question ; vous verrez qu'il ne présente pas tout d'abord le sens res-

amendement qui ne soulèverait point de difficultés et qui serait en entière harmonie avec le reste de l'article. D'après cette disposition nouvelle, l'association pourrait déléguer ses pouvoirs de contrôle et son droit d'approbation des actes de gestion à un comité directeur dont les membres seraient élus par elle et qui se composerait du nombre minimum fixé par la loi pour l'association tout entière. Elle conserverait la ressource de ne pas réélire ce comité si elle n'était pas contente de lui. C'est ainsi qu'un conseil municipal ne soumet pas chacun de ses actes, pour qu'ils soient valables, à la commune; mais il est exposé à n'être point renommé par elle.

Une mesure de ce genre n'aurait pas de bons effets pour les seuls protestants. Sans elle, les catholiques seront conduits, et par la loi elle-même, à ne fonder que

---

treint, limité, que lui donnent M. le rapporteur et M. le ministre... Ne trouvez-vous pas comme moi que cette rédaction a quelque chose de vague, d'indéterminé, qui ne permet pas de voir bien clair dans les intentions et la pensée du législateur? Je désirerais avoir à ce sujet au moins quelques précisions.

« Je demanderais par exemple qu'on voulût bien changer un mot et le remplacer par un autre, qu'on mît un adjectif à la place d'un article. Au lieu de dire : « exclure l'assemblée générale de leurs membres de *la* participation à l'administration légale des biens », ne pourrait-on dire : « exclure l'assemblée générale de leurs membres de *toute* participation à l'administration légale des biens » ?

« Ce léger changement d'un mot permettrait de faire plus clairement concorder le texte avec les explications fournies par l'honorable M. Briand et l'honorable Ministre des Cultes. »

Là-dessus, M. Cruppi a proposé sa rédaction qui, selon le président de la Chambre, avait pour but de « donner satisfaction à tout le monde », et qui, par conséquent, était d'accord avec la doctrine du ministre. La conviction de tous était telle que l'amendement a été voté à mains levées. Il n'en demeure pas moins qu'un texte, proposé et voté dans une excellente intention, peut devenir dangereux s'il prête, dans sa lettre, à un contre-sens. Il est de toute nécessité que ce danger soit écarté par le Sénat.

des associations extrêmement restreintes qui se substitueront aux paroisses et agiront à leur place. Avec elle, ils peuvent essayer d'une organisation plus souple, plus large, et créer des associations représentant la collectivité des fidèles. Je ne dis pas qu'ils le feront. Mais je trouverais impardonnable que la loi les en empêchât.

Plaçons-nous dans l'hypothèse où, pour assurer la promulgation de la loi avant le premier janvier 1906, le Sénat refuserait de toucher au texte qui lui est soumis. Une précaution d'une autre espèce serait alors désirable. Ce serait une déclaration du gouvernement interprétant ce paragraphe de l'article 17 (1) conformément à la simple raison et à la justice et promettant de l'interpréter ainsi dans le règlement d'administration publique. Une jurisprudence serait vite établie et tous les intérêts seraient saufs.

Voilà donc une première difficulté qui n'est pas insurmontable. Les autres ne le sont pas davantage.

---

(1) Nouvel article 19.

XVII

Une obscurité

16 juillet 1905

La loi de séparation s'ouvre par une déclaration de principe : « Article premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Et, pour que ceci ne soit pas une vaine phrase, elle le complète par les mesures nécessaires. Elle abroge les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859, ainsi que l'article 294 du Code pénal. Avec ces dispositions supprimées disparaissent les armes dont tous les régimes autoritaires se sont servis contre la liberté des cultes.

Et pourtant une obscurité subsiste. Je dis seulement : une obscurité. Car il suffit d'avoir suivi les débats avec attention et bonne foi pour constater que le gouvernement, la commission et la Chambre, tout en étant préoccupés à juste titre de sauvegarder les droits de l'État, ont voulu, de toute leur énergie, faire une loi de liberté. Si quelque chose n'est pas clair dans un détail de leur œuvre, — qui est une œuvre fort honorable, — ce n'est point une raison pour soupçonner des intentions

malicieuses ni pour dénoncer un autoritarisme honteux et hypocrite. Ceux qui le font n'ont pas toujours l'air bien convaincu. Moi, je demande, tout simplement, un peu plus de lumière.

Je ne vois pas très bien, en effet, comment la déclaration de l'article premier et comment l'abrogation des mesures restrictives de la liberté des cultes peut s'accorder avec une ou deux des règles imposées aux associations cultuelles.

La loi du premier juillet 1901 admet trois catégories d'associations : les associations de personnes qui n'ont aucune capacité juridique, les associations déclarées qui ont une capacité limitée et, enfin, les associations reconnues d'utilité publique qui peuvent recevoir des dons et legs. Quelques membres de la Chambre ont désiré que les sociétés cultuelles fussent constituées d'après ce troisième type quand elles revendiqueraient l'héritage des établissements ecclésiastiques actuels. Leur système a été écarté. Je crois que c'est avec raison. Mais ce qui me paraît très grave, c'est que les associations du premier type soient également exclues.

Trois amendements avaient été présentés, qui prévoyaient et maintenaient ce genre d'associations : l'un était du président de la commission, un autre de M. Georges Grosjean, un autre de MM. Réveillaud, Braud, Bichon, Noël, Mill, Ridouard, Siegfried, Torchut, Muteau et Sarrazin. Tous trois ont été retirés en séance. Mais il semble bien qu'il y ait eu là des malentendus. L'un a été retiré parce que son auteur se ralliait à un autre, tout semblable, et qu'il supposait maintenu. L'auteur d'un autre de ces trois amendements l'a laissé tomber parce qu'il a cru et avait de bonnes raisons de

croire que son texte avait été adopté par la commission, les journaux l'avaient même annoncé. L'extrême fatigue de la Chambre a eu, dans l'espèce, des conséquences fâcheuses.

M. Vazeille, à la fin du débat sur l'article 16, (1) a indiqué la question. Il a rappelé que les associations prévues par cet article devaient se conformer aux conditions exigées par l'article 17, non seulement se constituer sous la forme d'associations déclarées, mais encore compter le nombre de membres (7, 15 ou 25) qui est imposé pour l'exercice public du culte. Et il s'est exprimé ainsi : « C'est le droit de tout citoyen d'instituer un culte; or, par cette disposition finale de l'article 16, vous l'en empêchez, en ce sens que, si dans une commune trois, quatre ou cinq citoyens veulent s'associer pour célébrer un culte, ils ne le pourront pas d'après votre disposition. »

Ce qui a tout gâté, c'est que l'honorable député du Loiret a cru devoir parler en faveur des cultes futurs. Il lui a paru que ceux-ci, et non pas les cultes existants, étaient intéressés par sa réclamation. Or les cultes futurs n'étaient pas capables, à ce moment-là, de retenir l'attention du législateur; et ils ont empêché de voir toute l'utilité présente qu'avait la demande de M. Vazeille. (2)

---

(1) Je rappelle une fois de plus que les articles 16 et 17 sont devenus, dans le nouveau numérotage, les articles 18 et 19.

(2) Cette difficulté avait été signalée dans un des « libres entretiens » de l'*Union pour l'action morale*. On me permettra de citer ici un fragment de l'entretien du 28 mai dernier :

« M. Klein. — La loi ne pourrait-elle pas établir une différence de régime entre les associations qui recueilleront les biens des fabriques et celles qui viendront après ? Ces futures associations seront gênées par les précautions que l'on aura prises pour un cas différent du leur.

« M. Arthur Fontaine. — L'idée émise ici même par M. Buisson était que les associations cultuelles qui ne demanderaient rien à

M. le rapporteur a répondu que l'article en question ne s'appliquait « qu'à l'exercice public du culte en France ». Et il a ajouté : « Mais s'il convient à deux ou trois personnes de s'associer pour pratiquer entre elles un culte quelconque, elles en ont le droit. C'est seulement au cas où elles désireraient étendre leur culte au public qu'elles devraient se constituer en associations conformes aux prescriptions de l'article 17. » Personne n'a insisté, et l'article 16 a été voté sans qu'on y introduisît la moindre réserve en faveur des associations de personnes.

Le mal, — si l'on n'y met ordre, — est assez grand. Voici une ville dans laquelle il n'y a pas plus de vingt protestants. Dans certaines régions de l'Ouest ou du Centre, et ailleurs encore, il en existe un joli nombre

---

l'Etat et qui se contenteraient du régime de la loi de 1901 devraient être laissées complètement libres de s'organiser comme elles l'entendraient.

« M. Jaurès. — Vous envisagez des associations cultuelles renonçant non seulement aux biens des fabriques, mais aux édifices religieux ?

« M. Klein. — Je pense aux paroisses et aux associations cultuelles qui, dans l'avenir, se créeront complètement à neuf. Pourquoi souffriraient-elles de dispositions qui n'ont pas été prises pour elles ?

« M. Jaurès. — Quelles dispositions ? Vous faites allusion à la limitation du droit de posséder ?

« M. Klein. — A la limitation du nombre des membres. Si trois personnes veulent bâtir une cathédrale, pourquoi les en empêcher ?

« M. Arthur Fontaine. — Il faudra que l'association qu'elles formeront se fasse reconnaître d'utilité publique.

« M. Klein. — Vous voulez dire qu'elles devront recourir à la loi de 1901. Pourquoi ne pas la leur adapter, comme on l'a fait sur tant d'autres points ? Car je reconnais qu'en somme on l'a plutôt élargie pour les associations de culte.

« M. Arthur Fontaine. — C'est vrai.

« M. Klein. — Il se constituera à l'avenir des associations qui ne

dans ce cas. Ces hérétiques tiennent à la célébration de leur culte. C'est leur droit. Ils veulent en outre que leurs coreligionnaires, passant par leur ville ou venant s'y installer, trouvent aisément le chemin de leur temple et surtout qu'ils ne se heurtent pas contre une porte fermée. C'est encore leur droit. Ils veulent enfin que quiconque se sentira d'accord avec leurs principes puisse entrer parmi eux ; et, pour cela, ils ont besoin que leurs assemblées soient ouvertes. C'est leur droit...

Eh bien, non ; à prendre à la lettre les articles 16 et 17 de la loi, tout cela n'est pas leur droit. S'ils ne sont que 20 dans une ville de plus de 20.000 habitants, au lieu d'être 25 comme on l'exige d'eux, ils sont libres de former un petit groupe d'amis, de s'édifier en commun, d'inviter à leurs conventicules les personnes qu'ils vou-

---

seront pas attributaires des biens des fabriques, qui n'auront rien à recevoir.

« M. Arthur Fontaine. — Il faut en effet distinguer entre les religions actuelles et les religions qui peuvent s'organiser dans l'avenir.

« M. Klein. — Même dans les religions existantes, il peut se former, maintenant et plus tard, des associations qui ne succèdent pas aux paroisses et aux fabriques d'aujourd'hui. Il ne faut pas qu'elles souffrent des restrictions édictées contre les associations héritières.

« M. P.-F. Pécaut. — Ces restrictions sont peu de chose.

« M. Jaurès. — Je ne vois pas bien en quoi leur liberté est restreinte.

« M. Klein. — Cette liberté peut être restreinte, par exemple en ceci qu'elles doivent comprendre un nombre minimum de membres. Or cela est une restriction au droit commun des associations posé par la loi de 1901.

« M. Jaurès. — Attendez, pour réclamer, que cette restriction ait été votée. Jusqu'ici vous n'avez guère lieu de vous plaindre. »

La restriction est votée, il est temps de réclamer. Je profite de l'occasion pour signaler à ceux qui ne les connaissent pas l'admirable collection des « Libres Entretiens » qui ont été publiés par l'*Union pour l'action morale* (6, impasse Ronsin ; 152, rue de Vaugirard). C'est un document de premier ordre pour qui veut étudier la « philosophie » de la Séparation.

dront, mais ils devront les inviter dans toutes les règles et par lettre demandée à l'entrée; surtout ils auront soin de fermer leur porte, sous peine d'être condamnés à une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, à une amende double.

Sans doute, il leur est loisible, s'ils veulent admettre des inconnus, de constituer leurs services religieux sous forme de réunions publiques... Je m'arrête : le ridicule est trop visible. Que devient la déclaration de l'article premier, si vingt hérétiques, sous prétexte qu'ils ne sont pas vingt-cinq, n'ont pas le droit d'organiser l'exercice public de leur culte ?

Et je pourrais multiplier les exemples de ce genre. Il y a des campagnes où les protestants sont extrêmement disséminés et où l'on n'en trouve pas sept par commune. Pourtant, des réunions de culte y sont établies sur un point un peu central et l'on s'y rend de plusieurs kilomètres à la ronde. Ces réunions sont ouvertes à tout venant. Faudra-t-il qu'elles prennent un caractère tout privé, un petit air honteux, parce que leurs adhérents ne sont pas en état de se conformer aux exigences de l'article 17 ?

On a peut-être trop parlé des schismes possibles. Il semblait parfois que la séparation n'eût d'autre but que de les provoquer dans le catholicisme. Je comprends que certains les désirent. Mais ceux-là devraient commencer par en poser la condition indispensable qui est la liberté des associations de personnes. Les mouvements ne se produisent pas nécessairement par grandes masses. Dans telle paroisse, ce seront trois, quatre, cinq personnes qui se détacheront de la collectivité, qui voudront organiser leur culte à part, qui se

mettront en tête de créer ce que M. Yves Guyot nommait la « concurrence religieuse ». Que leur faut-il ? La capacité juridique ? Ils n'en ont que faire. Pourvu qu'ils aient une salle et quelques douzaines de chaises, ils sont en état de commencer et de poursuivre leur œuvre. N'est-il pas absurde de leur interdire ces modestes ambitions ?

Ce n'est pas, assurément, ce que le législateur a voulu. Mais c'est ce qu'il a fait sans le vouloir. Et son acte risquerait, s'il n'était corrigé, d'avoir une conséquence extraordinaire. Avant l'abrogation de l'article 291 du Code pénal, les associations de moins de vingt personnes étaient libres, sous la réserve de l'article 294. Sous le régime de la séparation, la liberté serait-elle ôtée aux associations de moins de quinze ou de sept personnes selon les communes ? Ce recul est impossible.

J'ai la conviction absolue que personne, — ni le gouvernement, ni la commission, ni la Chambre, — n'a voulu réaliser ce paradoxe violent. Le vrai problème n'a pas été vu, et il n'y a eu personne pour le montrer. C'est une obscurité à dissiper. Mais, ici, je me demande si une simple déclaration du gouvernement suffit. Je doute qu'un règlement d'administration publique puisse établir une liberté qui n'est pas inscrite dans le texte de la loi et que ce texte semble nier. On ne saurait échapper à la nécessité de corriger ou de compléter la formule même de l'article. Je compte sur le Sénat, — malgré son légitime désir d'aboutir vite, — pour faire ce qui était sûrement dans l'esprit de la Chambre.

XVIII

Cahier de vœux

30 juillet 1905

Plus j'étudie la loi de séparation, plus je suis frappé de l'esprit de libéralisme qui l'a dictée. Tout n'y est pas irréprochable, je suis le premier à le reconnaître. Des améliorations devront y être introduites, c'est vrai. Mais, dans son ensemble, elle représente un grand effort de justice et de loyauté. Elle traduit une volonté résolue d'assurer le libre exercice des cultes, sans compromettre les intérêts de la société civile et les droits de l'État laïque. Pour corriger heureusement la loi, il suffit de s'inspirer des intentions qu'elle a essayé de réaliser.

Je voudrais résumer aujourd'hui les vœux qu'adressent au Sénat les hommes les plus favorables à la séparation, mais qui, très au courant des réalités quotidiennes dans un domaine très spécial, savent à quelles conditions la réforme s'accomplira sans des frottements pénibles et dangereux, à quelles conditions, sans manquer aux principes essentiels d'une société laïque, on coupera court aux récriminations injustes des ennemis de la République et donnera satisfaction aux désirs légitimes d'autres citoyens qui ont servi toujours et avec passion notre régime démocratique.

D'après l'article 5, (1) « les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable... seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens ». Cette formule est trop étroite. Il y a des Églises qui ont trouvé inutile, dans certains cas, de fonder des établissements reconnus d'utilité publique. Si je suis bien informé, l'Église luthérienne n'en a aucun auquel elle puisse transmettre les biens de ses « diaconats ». Faut-il, pour ce motif, qu'elle soit expropriée de ces biens ?

Ce serait d'autant plus injuste que la situation dont elle serait victime proviendrait de sa confiance dans l'État. Si elle avait supposé la liquidation prochaine du régime concordataire ou si elle avait cru que cette liquidation serait accompagnée d'une mesure de ce genre, elle aurait pris depuis longtemps ses précautions ; elle aurait constitué les établissements d'utilité publique auxquels il lui serait possible de recourir aujourd'hui.

La difficulté n'est pas insurmontable. Une solution consisterait à permettre la dévolution de ces biens à de simples associations déclarées. Mais la répugnance de beaucoup est grande à concéder à des sociétés privées des biens qui, de leur nature, étaient en quelque sorte publics. Grande est aussi leur répugnance à mettre leur utilisation en dehors de la surveillance de l'État : qui garantit qu'ils ne seront pas détournés de leur usage véritable ? Ce scrupule n'est pas sans fondement. De là,

(1) Devenu l'article 7 du projet de loi transmis au Sénat.

la nécessité d'une seconde solution qui compléterait la première.

Pourquoi ne pas exiger que les associations déclarées, pour devenir attributaires de ces biens, sollicitent et se mettent en état d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique? On n'a pas oublié le système proposé par MM. Caillaux, Leygues et leurs amis, pour les biens destinés au culte. Aux termes de leur proposition, au moment de la séparation, les établissements ecclésiastiques disparaissaient en tant qu'établissements publics, mais leurs administrateurs leur substituaient, par une désignation expresse faite à la préfecture ou à la sous-préfecture, une association formée pour l'exercice du culte ; et celle-ci revêtait *ipso facto* le caractère d'utilité publique. Ainsi se maintenaient les fonctions de tutelle et de contrôle que l'État avait exercées jusque-là. C'est quelque chose d'analogue qu'il faut établir pour les « biens des pauvres ». Il n'est ni nécessaire ni désirable que la reconnaissance d'utilité publique soit accordée d'une manière automatique. Mais elle doit l'être avec bienveillance, les garanties indispensables étant fournies.

Je passe à l'article 8. (1) Il décide que la transmission des biens, faite par les établissements publics des cultes à des associations cultuelles, ne donne lieu à la perception d'aucun droit de mutation au profit du Trésor. Il faut étendre un peu cette disposition. J'ai eu maintes fois l'occasion de rappeler qu'il y a, en France, des Églises qui, depuis 1848 et même antérieurement, sont absolument séparées de l'État et ne le connaissent que par les impôts qu'elles lui paient. Convient-il que la

(1) Devenu l'article 10 du projet actuel.

réforme, réalisée par elles avec un demi-siècle d'avance, ait pour première conséquence une aggravation de leurs charges ?

Les immeubles des « Églises libres » sont actuellement la propriété de sociétés civiles ; et, pour les transférer aux associations cultuelles, ces sociétés devront dresser un acte de vente sur lequel le fisc percevra les droits de mutation qui, avec les frais, se montent à environ 10 o/o de la valeur de l'édifice. Les représentants de ces Églises demandent qu'il soit possible de transformer les sociétés civiles en associations cultuelles par une simple déclaration faite à la préfecture dans les termes de la loi de 1901, et qu'il soit entendu que, dans ce cas, les droits de mutation ne seront pas perçus. Ce ne serait qu'une extension naturelle du principe posé par l'article 8.

Remarquons que les sociétés civiles dont il s'agit paient actuellement le droit d'accroissement et la taxe de 4 o/o sur le revenu. Pour les soumettre à ce droit, qui ne devrait frapper que les congrégations et les pseudo-congrégations, la Cour de cassation a dû les considérer comme des « associations religieuses ». Il serait peu équitable de soumettre au droit de mutation de 10 o/o des immeubles qui, depuis des années, sont grevés de forts impôts supplémentaires. Ajoutons que cette transformation des sociétés civiles en associations cultuelles est exigée par l'État. Elle est nécessaire pour que ces « Églises libres » s'organisent en harmonie avec la loi de séparation. Il serait inique de les frapper d'une taxe à l'occasion de la réforme qu'elles ont réclamée et dont elles ont donné l'exemple à leurs risques et périls.

A l'article 9, (1) c'est encore d'une question d'argent qu'il y a lieu de parler. Les conditions exigées pour l'octroi d'une pension sont trop étroites. Il faut faire entrer en ligne de compte les années de services rétribués par les établissements publics des cultes, en ajoutant cette réserve : « A la condition qu'au moment de la séparation les ministres dont il s'agit soient rétribués par l'État. » Cette dernière clause écarterait ce que l'on redoute, cette nuée de prêtres auxquels l'État ne donne rien actuellement et qu'il serait absurde d'admettre, en vertu d'un article mal rédigé, parmi les pensionnés de l'État. Mais il ne serait pas moins absurde, — il serait même injuste, — d'écarter bon nombre d'hommes qui, depuis de longues années, sont au service direct de l'État et salariés par lui, mais qui ont passé une partie de leur carrière dans un poste non rétribué par l'État, mais officiellement reconnu par lui.

C'est le cas de bien des prêtres catholiques. C'est le cas de bien des pasteurs protestants qui, avant d'être titulaires, ont été auxiliaires et qui, dans cette qualité, sans recevoir leur traitement de l'État, ont dû être agréés par le ministère des cultes et autorisés par celui-ci à siéger au conseil presbytéral ou au consistoire avec voix consultative. Ils sont si peu ignorés de l'État que celui-ci contribue, par une allocation de 500 francs, à la formation de leur fonds de retraite. On proposera d'augmenter le taux des pensions. La mesure serait humaine. Il serait plus important, à mon humble avis, de revenir sur les conditions imposées pour la pension elle-même.

---

(1) Nouvel article 11.

A l'article 12, (1) deux corrections sont sollicitées. L'une est peu grave et ne saurait soulever de discussion. Le dernier paragraphe de cet article porte : « Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans... » Un oubli a été commis : outre la loi du 5 avril 1884, il fallait viser l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. C'est, en effet, par cette loi que Paris est actuellement régi. Il serait inexplicable que l'on exemptât, par mégarde, la capitale de ce que l'on impose aux petites communes.

Une autre correction sera plus discutée; mais, somme toute, elle serait très naturelle. On comprend que la société civile trouve superflu de tenir des palais nationaux à la disposition des évêques et laisse de vastes bâtiments pour les séminaires. Mais était-il utile de refuser aux associations cultuelles la jouissance des presbytères dans le même moment où on leur accordait celle des églises? Il y a là une réserve qui paraît mesquine; et quand on songe combien le presbytère, très souvent, fait corps avec l'église, elle a quelque chose d'un peu ridicule, sinon d'inquiétant.

Je ne reviens pas sur les observations que j'ai présentées, dimanche dernier, à propos de l'article 16. (2) Personne ne comprend pourquoi de simples associations de personnes, dépourvues de toute capacité juridique, ne peuvent pas se constituer librement, et d'après la loi de 1901, pour l'exercice public d'un culte. J'ai même rencon-

(1) Devenu l'article 14.
(2) Devenu l'article 18.

tré des députés fort étonnés d'avoir voté cette interdiction. Ils ne l'avaient pas distinguée derrière le texte adopté. La correction de la loi s'impose donc sur ce point.

L'article 17 (1) porte sur les associations cultuelles. Je ne rappelle que pour mémoire la difficulté relative au rôle de l'assemblée générale des membres. Il faut qu'il soit bien entendu que celle-ci n'est pas expropriée de tout droit d'intervenir dans la gestion de ses affaires, qu'elle peut et doit, au moins une fois par an, exiger de son comité directeur un compte rendu détaillé de son administration et qu'elle peut lui marquer sa désapprobation en ne le réélisant pas. Il faut qu'il soit également bien entendu que cela ne signifie pas que, pour être valable, le moindre acte d'administration doive être sanctionné par un vote de l'assemblée générale. Tous les députés que j'ai consultés m'ont assuré qu'il ne s'agissait pas d'autre chose. Il importe que cela soit dit à la tribune du Sénat par une voix autorisée et que cela soit inscrit dans le règlement d'administration publique.

Ce même article 17 tranche une autre question fort importante. Les associations cultuelles n'ont pas la faculté de recevoir des dons et legs. Il y a là, je le regrette, une peur excessive, une inconséquence et une résignation fâcheuse à des procédés que l'on devine. L'excès de la peur se manifeste en ce que, les fonds de réserve de ces sociétés étant limités, les dons et legs n'aboutiraient jamais à la constitution de biens de main morte. L'inconséquence provient de ce que l'on permet aux associations de percevoir, même par fondation, des rétributions pour des services religieux : cette licence

(1) Nouvel article 19.

était inévitable, car je ne me représente pas la société civile défendant de fonder des messes pour les morts et persécutant ainsi la conscience catholique. Or un certain nombre de ces messes suffirait pour salarier un poste de desservant. Il n'y a point, pour les protestants et les israélites, l'équivalent de ces cérémonies. Il serait donc juste de leur permettre des donations qui auraient franchement pour objet l'entretien et le logement de ministres du culte ; et il serait plus simple encore de les permettre à tout le monde, sans distinguer entre les religions. Si l'on s'obstine à ne point autoriser, dans aucune mesure, les dons et legs, il faudra se résigner... je dirai tout à l'heure à quoi.

Je n'ai plus qu'à toucher un mot de l'article 20. (1) Il a augmenté la réserve prévue, pour les associations cultuelles, par le projet de la commission, mais il ne l'a pas fait dans des proportions suffisantes. Cette réserve, — j'entends celle destinée à faire face aux dépenses du culte, — ne pourra pas représenter en capital une somme représentant trois fois la moyenne annuelle des sommes affectées au culte pour les associations dont le revenu dépasse 5.000 francs. Elle sera portée à six fois cette même moyenne pour les associations n'ayant pas 5.000 francs de revenu. Il faudrait, en cette affaire, s'occuper, non pas du capital qu'une société peut posséder, mais de la rente que ce capital peut produire. Qu'est-ce qui intéresse, en effet, un groupe de fidèles qui ont à pourvoir aux frais de leur culte ? C'est de savoir dans quelle mesure leur effort *annuel* pour boucler leur budget est facilité par les valeurs qu'ils possèdent. Leur

(1) Numéroté 22 dans le texte actuel.

rêve sera toujours d'avoir des titres dont les coupons leur permettent de couvrir le tiers ou la moitié de leurs frais. Si une année est malheureuse, ils prendront sur leur capital, puis ils essaieront de le reconstituer. Je ne vois pas en quoi la société laïque serait menacée si les associations cultuelles possédaient des valeurs mobilières dont le revenu à 3 o/o égalerait le tiers, — j'abandonne la moitié, — de leur budget de dépenses.

Là-dessus, d'excellents républicains me murmurent à l'oreille : « Pourquoi donc réclamer tout cela ? N'est-il pas évident que, si quelqu'un veut faire une donation à une association cultuelle, il trouvera toujours le moyen de la faire, soit par fidéicommis, soit autrement? Et croyez-vous qu'une société à qui l'on offrira des fonds ne saura pas constituer une caisse noire, dans le cas où le chiffre de la réserve permise serait atteint ? » Eh ! certainement, je n'ai aucun doute sur ces points. Mais c'est pourquoi je réclame.

J'estime que la loi républicaine doit toujours avoir une valeur pédagogique et morale. Une loi qui invite à chercher des subterfuges, c'est-à-dire à mentir, est une loi mauvaise. Elle est elle-même un mensonge. On sait, en effet, qu'elle sera tournée. Mais on a fait un geste devant les badauds. On leur a donné l'illusion de mesures dont on souligne la sévérité, mais en s'avouant à soi-même qu'elles seront éludées... Je suis de ces républicains naïfs qui ont une autre conception de la loi.

Voilà, résumé, le « cahier des vœux » des hommes qui, prenant très au sérieux l'œuvre de la Chambre, demandent au Sénat de ne point la remanier à fond, mais sollicitent de lui quelques retouches de détail, quelques améliorations qui en feraient vraiment une loi de justice et de liberté.

XIX

Questions de personnes

24 septembre 1905

Je me suis efforcé d'étudier ici, dans ses détails essentiels, la loi de séparation. Il y en a un sur lequel je dois revenir avant de clore cette deuxième série d'articles. Ce n'est point que je ne l'aie déjà traité. Mais un voyage en France (et dans les régions les plus diverses) m'a convaincu qu'il importe d'attirer l'attention du législateur sur certaines dispositions de la loi qui prêteraient vraiment à trop d'injustices et qui, par contrecoup, pourraient bien avoir de regrettables conséquences politiques. Il s'agit de l'article 11 (ancien article 9) et des pensions et indemnités accordées aux ecclésiastiques.

Si j'avais exploré, pour cette enquête, des milieux réactionnaires, je ne serais ému que très peu par les doléances recueillies. Mais j'ai passé mes vacances au milieu de populations foncièrement républicaines que l'on n'a pas eu besoin de conquérir par étapes à notre régime démocratique, qui l'ont salué dès le premier jour et qui, depuis, n'ont cessé de le défendre. La doctrine de la séparation des Églises et de l'État y est parfaitement admise. L'idée même de la réforme y est

en faveur. Mais on y trouve inutile pour l'intérêt de la République, et surtout indigne d'elle, qu'une révolution nécessaire se paie par des souffrances de femmes et d'enfants, c'est-à-dire de petits et de faibles. Le principe séparatiste est bien accueilli. Le traitement infligé aux personnes provoque des sentiments exactement contraires.

Le tort du Parlement a été de raisonner dans l'abstrait. De très bonne foi, dans des intentions excellentes, il a cherché, pour le règlement de cette question, la solution la plus équitable et même la plus généreuse. Il faut être de parti pris pour lui prêter des volontés persécutrices. Mais il n'a pas eu sous les yeux les documents dont il aurait eu besoin pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Au moment de la discussion, personne ne possédait les statistiques qui auraient été indispensables pour trancher, selon la vérité, c'est-à-dire selon la justice, les questions de personnes.

A l'heure où nous sommes, ces statistiques ne sont pas encore entièrement dressées. Mais elles sont fort avancées; et il est permis de se rendre compte, dès maintenant, de bien des faits qui sont très graves. L'enquête que je connais a porté sur les Églises protestantes et sur leurs ministres. Il doit y en avoir une analogue pour l'Église catholique; mais si elle a été entreprise, j'en ignore les résultats. Je parle seulement de ce que je sais bien.

Je rappelle quelques-unes des dispositions de cet article 11 : « Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémuné-

rées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de 45 ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. » Les autres recevront pendant quatre ans (pendant huit ans dans les communes de moins de 1.000 habitants) des allocations décroissantes.

De l'enquête à laquelle je faisais allusion tout à l'heure il résulte que les deux tiers au moins des pasteurs protestants seront exclus de tout droit à la pension. Pris en lui-même, ce chiffre est inquiétant. Mais lorsqu'on y regarde de plus près, quand on aperçoit derrière lui les situations individuelles, les découvertes sont souvent tragiques. Ce sont fréquemment des hommes d'âge et des hommes chargés de famille qui sont frappés. On me permettra de donner ici quelques exemples précis. On comprendra pour quelles raisons je supprime les noms.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, je rappelle que les postes de pasteurs auxiliaires, tout en n'étant pas rétribués par l'État, sont officiellement reconnus par lui, que leur nombre est fixé par le ministère des cultes, que ces pasteurs doivent être agréés par le ministère et qu'ils reçoivent de lui l'autorisation de siéger au consistoire et que, pour le versement d'une allocation de 500 francs à la caisse des retraites, l'État ne fait aucune distinction entre les titulaires et les auxiliaires. Il est impossible de trouver des fonctions plus officielles que celles de ces derniers. Dans l'Église luthérienne, où ils portent plutôt le nom de vicaires, il y a des vicaires administrateurs qui, vis-à-vis du ministère des cultes,

tiennent entièrement la place des titulaires, soit que ces derniers ne puissent continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, soit que le poste se trouve vacant. Et maintenant, regardons les faits.

N... aura 45 ans le 2 novembre prochain. Il aura 21 ans de services officiels. Mais il a été, pendant deux ans et demi, suffragant dans un poste de l'État. Donc il lui manquera un an et demi de services rétribués. Aucun droit à la pension. S'il n'avait que 20 ans de services et avait toujours touché à la même caisse, sa situation serait toute différente.

N... aura 45 ans dans quelques mois. Ce mois-ci, il accomplit sa vingtième année de services. Mais il a été pasteur auxiliaire, avec droit de siéger au consistoire. Donc, aucune pension. En revanche, il a six enfants.

N... a 50 ans révolus. Il a 27 ans de services, mais sur lesquels 17 comme suffragant. Aucune pension, mais quatre enfants.

N... a 50 ans révolus, 22 ans de services, dont 4 ans dans un poste de pasteur auxiliaire. En conséquence pas de pension.

N... a 58 ans et plus de 24 ans de services. Il n'a jamais quitté sa paroisse; mais il y est resté 20 ans à titre de pasteur auxiliaire. Pas de pension.

Ce dernier cas nous rapproche de la première catégorie, celle des hommes ayant dépassé 60 ans et dont la pension doit être égale aux deux tiers de leur traitement. Cette catégorie est beaucoup plus fermée qu'on ne croit.

N... comptera au premier janvier prochain près de 61 ans. Il aura 30 ans et 4 mois de services officiels. Mais, s'il faut que les services aient été rétribués par l'État, il lui manquera deux mois; car, remplissant les

fonctions d'aumônier dans un lycée, il l'a fait pendant plus de six mois sans traitement.

N... a 67 ans et comptera 30 ans et demi de services au premier janvier prochain. Mais, par malheur pour lui, 28 années seulement ont été rétribuées par l'État, le début de son ministère ayant été dans un poste de pasteur auxiliaire. A lui aussi la première catégorie est fermée. Il sera traité comme un homme de 45 ans.

Les bizarreries ont, d'ailleurs, des formes variées. Jusqu'ici j'ai cité des exemples d'hommes remplissant les conditions d'âge, mais n'ayant pas le nombre exigé d'années rétribuées par l'État. Mais le cas contraire n'est pas tout à fait rare. J'ai sous les yeux les dossiers d'hommes qui n'auront pas atteint 45 ans au premier janvier prochain, mais qui ont 20 et même 21 ans de services rémunérés par l'État. Eux aussi seront traités comme s'ils étaient entrés dans le ministère depuis un an ou deux.

L'absurdité du système est visible. Elle ne pouvait apparaître clairement qu'après une analyse détaillée des situations réelles. Or, au moment de la discussion, aucun document n'apportait cette analyse. La Chambre s'est donc trompée de bonne foi. Mais elle s'est trompée. S'ensuit-il qu'il faille demander le bouleversement total du régime auquel elle s'est arrêtée? Je ne le pense pas. Ma seule raison est que cette requête n'aurait aucune chance d'être entendue. Ce qu'il est raisonnable d'espérer, — et ce qu'il est alors juste de réclamer avec énergie, — c'est que le système adopté soit corrigé.

Il peut l'être de deux façons. La première consisterait, comme je l'ai déjà demandé, à faire rentrer dans le compte des années de services celles accomplies comme

pasteurs auxiliaires rémunérés par les consistoires ou conseils presbytéraux. Une double condition serait exigée des ministres admis au bénéfice de cette disposition : d'abord être actuellement payés par l'État, ensuite de siéger au consistoire avec voix consultative par décision du gouvernement. Pour donner à cette dernière condition une portée générale, il faudrait la formuler ainsi : « remplir des fonctions officiellement reconnues par l'État ». Par là serait écartée cette cohue de postulants dont l'État, avant la séparation, ignorait l'existence et le travail et qui, avec une loi mal rédigée, seraient tentés de réclamer leur part de libéralités non dues.

Une seconde correction consisterait à abaisser à 15 ans au lieu de 20 la durée obligatoire des services rétribués par l'État. Les députés n'ont pas été avertis d'un petit détail : c'est que, légalement, on ne pouvait être consacré et occuper un poste officiel qu'à l'âge de 25 ans. Pour être dans les conditions exigées par l'article 11, les pasteurs âgés actuellement de 45 ans auraient dû être nommés le jour même où ils ont eu 25 ans. Le cas ne peut être qu'extrêmement rare. La plupart de tous ces ministres n'auront que 19 ans de services et ils se trouveront exclus du bénéfice d'une disposition qui a l'air d'avoir été rédigée dans leur intérêt. La loi, sans qu'on l'ait voulu, est ironique. (1)

---

(1) Un amendement, plus radical que les deux corrections ici proposées, est défendu dans la presse protestante par M. Jean d'Arvey. En voici le texte, dont le grand avantage est de supprimer les inégalités artificielles et injustes :

« Les ministres d'un culte, titulaires d'un poste officiel, qui compteront au moment de la promulgation de la loi au moins cinq années de services rémunérés par l'État, recevront une pension

Il va sans dire que, *mutatis mutandis,* des considérations identiques peuvent être présentées pour les ministres catholiques. Je m'interdis de préciser parce que j'aurais trop peur de commettre de petites erreurs de détail. Mais il me sera permis de citer ici ce que M. Caillaux écrivait dans *le Siècle* du 21 juin dernier :

« Des solutions appropriées eussent aisément prévalu, si l'on n'avait pris à tâche d'embrouiller ces questions si simples... On a voulu créer des droits à pension au profit des ecclésiastiques et, afin d'y parvenir, on a tracé une ligne de démarcation entre les secourables et les non-secourables. Pour critérium, on a adopté les années de service, toutes autres considérations étant écartées. Ainsi on a obtenu les admirables résultats suivants : les prêtres qui, après vingt ans de services rémunérés par l'État, abandonneront le sacerdoce en ayant une suffisante aisance, n'en bénéficieront pas moins d'une pension dont seront privés les malheureux jetés à la rue, après vingt-cinq ou trente ans de fonctions paroissiales, si les hasards de leur carrière ont fait qu'ils ne soient pas, durant vingt ans, payés par le budget ; — les curés des villes et des bourgs qui resteront en fonctions seront, en général, pensionnés, bien qu'ils aient un casuel suffisant, parce que la plupart

---

annuelle et viagère, calculée à raison de 50 francs pour chaque année de services à l'État. Cette pension ne pourra en aucun cas excéder les trois quarts du traitement actuel d'activité.

« Les ministres du culte, titulaires d'un poste officiel, qui compteront au moment de la promulgation de la loi moins de cinq années de services rémunérés par l'État, recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation annuelle égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux trois quarts pour la deuxième, à la moitie pour la troisième, au quart pour la quatrième. »

satisferont aux conditions exigées, tandis que les jeunes curés des petites communes ne toucheront pas la moindre pension. On imaginerait difficilement des solutions en contradiction plus flagrante avec les règles de l'équité, j'allais dire avec les règles du bon sens. »

Il me serait facile d'insister sur l'injustice de cet article 11. Croit-on sérieusement que les hommes dont j'ai rappelé les situations exactes, — et on les compte par centaines, — peuvent, à 45, 50 ou 60 ans, changer de profession ? Se figure-t-on qu'ils trouveront un accès dans d'autres carrières libérales, qu'ils deviendront médecins, avocats, professeurs ? S'imagine-t-on que l'État, qui ne sait que faire de sa multitude de fonctionnaires, mettra des postes à la disposition de ces nouveaux venus ? Pense-t-on que ces mêmes hommes ont des capitaux pour entrer dans le commerce ou dans l'industrie ou qu'ils sont encore à l'âge de l'apprentissage pour exercer un métier manuel ? A-t-on la conscience à l'aise si l'on réfléchit qu'avant de faire banqueroute à leur égard l'État a exigé de beaucoup de ces ministres, — de tous les pasteurs protestants, — outre le diplôme de bachelier ès lettres, quatre ou cinq années d'études coûteuses dans une de ses facultés ?

On dira : « Et les Églises ne sont-elles pas là ? Les associations cultuelles ne continueront-elles pas à ces hommes le traitement que l'État leur donnait ? » C'est évident. Mais le fonctionnement du régime nouveau ne sera pas assuré du jour au lendemain. La difficulté ne sera pas, pour les Églises, de créer assez rapidement le mécanisme nécessaire. Elle sera plutôt de faire succéder à des habitudes anciennes les habitudes qui n'ont pas encore été prises. Le Concordat a dispensé les popula-

tions de faire des sacrifices directs pour le culte. Dans les régions les plus croyantes, les plus résolues à conserver leur religion, le pli est pris de considérer le culte comme un service public et garanti par l'État. J'estime que c'est un mal, un très grand mal ; mais qui l'a créé, si ce n'est l'État ? Alors celui-ci est mal venu à prétendre que cela ne le regarde pas. Si pendant une période impossible à déterminer, des hommes, — c'est-à-dire souvent des familles entières, — sont jetés sur le pavé, le gouvernement républicain n'est pas en droit de s'en désintéresser.

Il semble qu'il n'y ait là que des questions de personnes. C'est une erreur. Toute la politique séparatiste est engagée dans ce débat. Ce qui importe, en effet, c'est le principe même de la séparation. Il ne faut pas qu'on l'attaque par des voies détournées, en prenant prétexte de ce qui ne lui est pas intimement lié et qui risque de le compromettre. Débarrassée de toute injustice, la réforme est au-dessus des critiques sérieuses ; elle est en état de défier l'adversaire. Compliquée de quelque disposition fâcheuse, elle prête le flanc à l'assaut. On se servira contre elle de tous ces cas visibles, émouvants, dont je n'ai indiqué que quelques-uns. On tiendra aux foules ce langage concret qu'elles comprennent bien. On dénoncera des souffrances imméritées. On en fera, bien à tort, mais très habilement, la caractéristique de la séparation. On ne verra plus que cela dans une révolution qui devrait apparaître grandiose. On en rendra la République responsable. On a commencé dans beaucoup de régions.

Je suis trop attaché à la République et à l'idée même de la séparation pour me résigner à ce danger.

XX

Vues catholiques sur la Séparation

6 août 1905

Je ne voudrais point trop médire de la prose épiscopale qui a coulé à propos de la séparation. Mais il faut bien avouer qu'elle a été, dans la plupart des cas, de qualité fort inférieure. Elle n'a que trop consisté dans l'affirmation de faits souvent fort inexacts ou dans la prédiction d'autres faits dont on savait parfaitement qu'ils ne se réaliseraient pas. Nos prélats n'ont vraiment pas assez résisté à la tentation de nous représenter des persécutions atroces, les prêtres mis hors la loi, les églises fermées ou profanées, la messe célébrée dans les granges... C'était trop fort et ce n'était pas habile. Mis en présence de la véritable loi de séparation, le peuple catholique ne peut y reconnaître ce qu'on lui avait annoncé.

Laissons tous ces mandements qui, s'ils n'exaspèrent pas les dévots, ne sont bons qu'à les décourager et qui, dans les deux cas, vont directement contre l'intérêt de l'Église. J'ai sous les yeux une brochure d'un simple prêtre qui est d'un intérêt autrement puissant. Aussi bien son auteur, M. l'abbé Hemmer, n'est pas un

inconnu. Il y a quelques années, il a publié dans la *Semaine religieuse* de Paris, à propos des fausses dévotions, et surtout à propos des superstitions et des pratiques qui se sont multipliées sous le nom de saint Antoine de Padoue, une série d'articles qui lui ont fait le plus grand honneur.

La brochure qu'il nous donne aujourd'hui sous ce titre : *Politique religieuse et séparation* (chez Alphonse Picard, éditeur, in-12) est la réunion, avec de petits compléments, de deux articles qui ont paru d'abord dans *la Quinzaine*. A vrai dire, elle ne saurait nous étonner de lui. Ce n'est pas la première fois qu'il traite de ce sujet. En 1892, traduisant de l'allemand l'*Histoire de l'Église* du Dr Funk, il y ajoutait une conclusion dont plusieurs vues méritent encore d'être relevées.

L'abbé Hemmer y prévoyait la séparation des Églises et de l'État. Il la pressentait d'après plusieurs indices. « Le plus significatif, disait-il, vient du suffrage universel, qui, en France, ne donne à aucun régime, à aucun parti politique ou religieux, la garantie de stabilité nécessaire pour un contrat permanent entre l'Église et l'État. Du reste, beaucoup d'indifférents sont disposés à aider l'Église dans la recherche d'un état intermédiaire entre la domination et l'oppression, qui ne saurait être que celui de la liberté dans le droit commun. »

Et, loin d'être effrayé par cette perspective, ce prêtre du diocèse de Paris s'en réjouissait. Aujourd'hui, il regrette que ses coreligionnaires n'aient pas distingué les signes des temps : « Les catholiques avertis auraient pu engager d'amicales négociations avec les gouvernements qui leur ont témoigné de la bienveillance, ou du moins un esprit d'impartialité qui passait alors pour un

esprit nouveau, et conduire à bon terme une séparation qu'il dépendait d'eux de reculer, mais non d'esquiver à jamais. » Mais, depuis l'échec de Lamennais, ils s'évertuent à jeter le discrédit sur ce mode d'existence, « et ils se sont, en quelque sorte, interdit par là de profiter des occasions favorables pour obtenir de l'État une séparation tout à fait amiable ou même libérale et avantageuse ». Ils se sont laissé surprendre par l'échéance politique. Ils auraient dû la devancer. Telle est l'opinion de M. Hemmer sur le passé.

Étant donné ce point de départ, on devine ce que peut être son avis sur le présent. Il y a une chose qu'il n'admet point : c'est que les catholiques veuillent « s'obstiner dans la défense de positions qu'ils ne sauveront pas » et, en particulier, « s'attarder à porter le deuil du Concordat ». L'argument qu'on fait valoir en faveur de cet instrument diplomatique, c'est celui qui, de tout temps, a servi à perdre les causes réactionnaires. « De ce qu'une chose a longtemps duré on est toujours tenté de conclure qu'elle doit durer encore, tandis que, en réalité, l'on devrait supposer *a priori* que ce qui a si longtemps servi est à la veille de se transformer ou de disparaître. » Ceci est à l'adresse de tous ceux qui, dans la presse ou ailleurs, ont répandu la menue monnaie de l'intéressant ouvrage de M. Baudrillart : *Quatre cents ans de Concordat.*

M. l'abbé Hemmer n'hésite pas à reprendre une idée qui était chère jadis à l'école de *l'Avenir*. Officiellement, l'école est en défaveur. Mais, en dépit de ses exagérations, elle n'avait pas tort aux yeux de bien des catholiques d'aujourd'hui. « Quand Lacordaire, dit notre auteur, s'en prenait à la nomination des évêques par le

pouvoir civil, on pouvait bien lui intenter un procès, mais il dénonçait une disposition concordataire que M. Deschanel aujourd'hui traite de partie caduque dans le Concordat, et M. Ribot d'anachronisme. »

Je suis obligé de me borner et je ne puis analyser par le détail le tableau qui nous est donné de l'épiscopat créé par ce régime contre nature. Aussi bien, si je m'y essayais, risquerais-je de trahir un écrivain qui a pesé tous ses termes et soigneusement nuancé sa pensée. Il n'est violent contre personne, ni contre les prélats, ni contre le gouvernement républicain; mais il aboutit à cette conclusion très ferme : « L'organisation bureaucratique de l'Église sous le régime du Concordat la conduit à un état de vie si ralentie qu'il équivaut à la mort. »

Voilà une appréciation du Concordat qui nous change un peu de celles auxquelles nous sommes habitués de la part des hommes d'Église. Certes, l'auteur sait combien elle a contre elle de préjugés et d'habitudes. D'aucuns ont rêvé d'une convention entre le Saint-Siège et la France en vue de remanier à la fois le Concordat et les articles organiques et d'en abandonner les parties caduques. « M. Ribot a même esquissé le programme d'une législation transitoire qui préparerait de loin, de très loin, la séparation de l'Église et de l'État. » M. Hemmer ne croit pas à ce rêve : « L'Église de France, dit-il, est si hostile à la séparation qu'elle n'accepterait cette législation transitoire que comme un pis-aller, avec l'arrière-pensée de gagner du temps et de revenir à une entente concordataire. »

Mais cette entente elle-même, comment se la figurer? L'alternative n'a que deux termes : ou bien l'État s'arrangera pour que l'Église soit mieux en tutelle que

par le passé, ou bien l'Église de France sera protégée comme elle le fut sous la Restauration, sous le second Empire et sous la République conservatrice. Dans le premier cas, que gagnera-t-elle à cette convention nouvelle ? Dans le second, elle sera « associée aux désastres et à l'impopularité de ses protecteurs ». Et l'abbé Hemmer estime qu'il vaudrait bien mieux, au lieu d'un rêve de retour aux régimes condamnés, faire un rêve de liberté virilement acceptée.

D'après lui, le premier avantage de la séparation sera d'enlever au prêtre son caractère de fonctionnaire public. Beaucoup de catholiques craignent qu'on ne lui ôte par là même son prestige. C'est précisément ce qu'espèrent, de leur côté, beaucoup de républicains. Je ne discuterai pas jusqu'à quel point ces craintes et ces espérances sont fondées. Les choses ne sont pas, probablement, aussi simples qu'on le croit. Il y a des cas fort multiples et l'analyse psychologique devrait tenir compte d'éléments nombreux et même contradictoires en apparence. Quoi qu'il en soit, la pensée qu'un homme tienne son prestige de sa place protocolaire répugne à M. Hemmer. Il veut un état politique et social où la valeur personnelle créera seule la considération et où « ceux qui ont mission de recruter le clergé seront forcés, par la nature des choses, de n'y admettre que des sujets ayant, par l'esprit, par l'instruction, par la vertu et par le caractère, une valeur indépendante de leurs fonctions ». Il salue le temps où les évêques seront estimés, dans leur ville épiscopale, non pas en vertu du décret de messidor, mais parce qu'ils se seront montrés citoyens émérites.

J'entends dire, autour de moi, que ce sont là des illu-

sions. Chacun en juge d'après les verres colorés qu'il a sur le nez, et ils sont colorés par nos convictions propres, par nos expériences, peut-être aussi par nos préjugés. Moi, je ne me sens pas de taille à prophétiser ce qui se passera demain dans le catholicisme. Mais j'aime l'élégance ; et je trouve qu'il y en a plus, — et aussi plus de foi, — dans ces propos virils d'un simple prêtre que dans les bouderies, les effarements et les colères de tant d'évêques.

Outre la situation du fonctionnaire, M. Hemmer voudrait que le clergé catholique perdît aussi l'esprit du fonctionnaire. L'État s'est trop attaché à le lui communiquer. Il n'a jamais rien fait, sous le régime du Concordat, pour faciliter les études supérieures au clergé catholique. Au lieu d'exiger de lui une certaine culture, il a laissé tomber tous les établissements officiels qui pouvaient aider à cette culture. Et, tandis qu'il réduisait ses ecclésiastiques au rôle de bureaucrates, ou s'efforçait de les confiner dans l'accomplissement routinier des cérémonies, la liberté des mouvements et des initiatives n'appartenait qu'aux congrégations... M. Hemmer entrevoit et désire, pour le clergé séculier, des destinées plus intéressantes.

Et c'est pourquoi il est original de constater que ce prêtre, — emporté ou non par des illusions, peu importe. — fait la philosophie véritable de la séparation en marquant les conséquences sociales de cette réforme : « Nous souffrons tous, dit-il, de l'abusive concentration aux mains de l'État d'une foule de services qui fonctionneraient beaucoup mieux s'ils étaient abandonnés à la concurrence des citoyens ou des associations. On n'a fait que de timides essais jusqu'à présent pour lutter

contre cet accaparement : la loi des syndicats, celle des associations, celle des sociétés de secours mutuels, ont encouragé la tendance des hommes à se grouper d'une manière autonome en vue de fins particulières, mais utiles, en définitive, à l'ensemble de la société. Qu'il y ait eu, à l'endroit du catholicisme, des intentions mesquines ou hostiles, ou même des arrière-pensées perfides chez certains auteurs de la séparation, il est bien possible ; mais ceux-ci n'ont poussé si loin leurs avantages qu'en obéissant au mouvement général qui porte notre société à se libérer d'une tyrannie dont l'habitude seule empêche de sentir tout le poids. Si la séparation réussit, c'est-à-dire si elle s'acclimate parmi nous sans trop de secousses et de commotions intérieures, elle servira, il faut l'espérer, d'exemple pour bien d'autres séparations. Elle sera l'une des expériences qui auront enseigné au Français à dissocier les fonctions de l'État et à faire prévaloir chez eux le goût et la pratique de la liberté. »

Il y aurait peu de choses à corriger dans ces lignes pour faire d'elles le commentaire sociologique de la réforme qui s'accomplit.

XXI

Vues catholiques sur les associations cultuelles

14 août 1905

Je ne puis toucher à tous les points abordés par M. l'abbé Hemmer dans sa brochure. Mais il est une question, la question centrale, celle des associations cultuelles, dont il faut se demander ce qu'il pense. Plusieurs évêques ont cru distinguer dans les associations un piège pour le catholicisme et comme une annonce de schisme. Il est loin de partager leurs craintes.

Pour prévenir le péril bruyamment prédit, il n'y a, d'après lui, qu'à rédiger avec soin les statuts. Les évêques n'ont qu'à trouver et donner « une formule claire, simple et décisive, constatant leurs droits dans la nomination, le transfert ou la révocation des prêtres mis à la tête ou au service d'une association paroissiale ou décanale, les droits du pape *et* des évêques comprovinciaux dans la nomination, le transfert ou la déposition des évêques mis à la tête ou au service des associations diocésaines ou métropolitaines ». Je me suis permis de souligner un : *et*. Je n'insisterai pas davantage pour aujourd'hui.

M. Hemmer n'a pas la superstition de l'uniformité. Il entend que les associations s'organisent d'après des modes infiniment multiples. Chez les êtres vivants, les organes se différencient et se spécialisent; c'est un avantage et non pas un désordre. Les groupements catholiques devront se former, se diviser et se transformer suivant les nécessités locales, selon qu'ils auront à assurer le culte dans des paroisses agglomérées ou dispersées. Mais l'unité doit être absolue sur un principe : « Il convient, dit-il, que, dès le début, sous le régime de la séparation tous les tribunaux civils de France et le Conseil d'État soient mis en présence d'associations comprenant de la même façon leurs droits et leurs devoirs à l'égard de la hiérarchie. » C'est le seul moyen d' « inaugurer une jurisprudence générale qui sera pour l'avenir un gage de paix et de tranquillité religieuse ».

On sait que beaucoup d'associations paroissiales se sont déjà constituées en bien des endroits. M. Hemmer ne juge pas qu'elles puissent, au lendemain de la promulgation de la loi, succéder utilement aux organisations actuelles. Elles ont des objets très nombreux; et il est de ces objets, par exemple le soin de l'enseignement dans les écoles privées, que les tribunaux refuseraient certainement de faire rentrer sous la rubrique générale : exercice du culte. D'autre part, les statuts de ces associations, après avoir parlé d'ambitions si variées, ne prévoient pas assez les « difficultés pouvant s'élever entre associations et prêtres, entre prêtres et évêques, entre associations et évêques ».

M. Hemmer appuie ici fortement sur le devoir de la hiérarchie : « Les évêques doivent comprendre la néces-

sité de préparer sans retard, afin de les mûrir dans le court délai qui leur est encore donné, les clauses qu'ils devront imposer aux associations pour la sauvegarde de l'unité de l'Église. C'est à eux qu'il appartient d'adopter dans chaque province, puis de faire ensuite prévaloir par l'entente entre les archevêques dans toute la France, une rédaction commune, afin d'inscrire dans les statuts le critérium auquel se reconnaîtra une association véritablement catholique. La loi ne le précise pas ; mais le bon sens, la nature des choses, l'opinion catholique, l'union des évêques l'imposeront, à condition que la formule en soit donnée, sans faiblesse, sans exagération, sans ambages. »

Ces précautions, qu'il souligne rigoureusement, ne doivent pas nous donner le change sur la pensée profonde de M. Hemmer. Ce n'est pas, pour lui, un moyen de s'associer à la répugnance de beaucoup de prêtres pour l'immixtion des laïcs dans les affaires temporelles de l'Église. Pour lui, au contraire, cette immixtion, si elle est réglée, est indispensable. Il faut la souhaiter et il faut la provoquer. Il faut que l'on sache combiner « la représentation effective des associés avec l'unité de direction et la vigueur d'impulsion nécessaires au succès des entreprises ».

Les raisons psychologiques de cette nécessité sont fort simples : « Ayant le devoir de consentir l'impôt levé sur leur foi, les fidèles ont aussi le droit de vérifier l'emploi de leurs deniers. Ils ne s'intéresseront à la prospérité des associations, au développement des œuvres paroissiales, que s'ils participent en quelque mesure à l'administration des finances des associations, soit par les bureaux élus des associations, soit

à titre de membres des assemblées générales. » C'est l'évidence même.

Contre cette évidence combat, chez beaucoup de prêtres, la peur du « laïcisme ». Cette peur les conduit à protester contre tout contrôle de leur gestion financière. D'abord elle tient à une confusion des choses temporelles avec les spirituelles. Ensuite elle a, dans la pratique, des conséquences funestes. « Si aujourd'hui, dans les diocèses de France, dit M. Hemmer, il y a une dizaine de caisses ecclésiastiques en désarroi, c'est que l'administration en a été abandonnée à des prêtres négligents ou incapables. La loi sur les fabriques, si ridicule dans ses détails, quand on veut en appliquer les prescriptions au mince budget des pauvres églises de campagne, a été provoquée par les désordres régnant dans les gros budgets. Ce n'est pas une force pour l'Église que de se priver de l'assistance désintéressée d'hommes qui nourrissent de la sympathie pour son œuvre morale et qui sont souvent plus capables que les prêtres d'un avis sage dans la gestion des affaires temporelles. Ce n'est pas faire injure à des hommes d'Église que de soumettre leur administration à un contrôle effectif de leurs supérieurs et des fidèles : c'est mettre à leurs fantaisies éventuelles un frein souvent utile, c'est donner à leur naïveté, à leur inexpérience, une sauvegarde précieuse. »

On voit que l'abbé Hemmer prend au sérieux l'idée des associations cultuelles. Il n'accepte pas qu'elles soient « de simples paravents derrière lesquels des prêtres omnipotents disposeront à leur gré des cotisations des fidèles ». Il estime que l'Église doit se montrer large et moderne dans sa manière de construire un

budget, d'administrer le produit des offrandes et contributions volontaires des fidèles, enfin de *rendre ses comptes.* C'est d'abord le budget des associations cultuelles dont il faudra donner le compte rendu dans les assemblées générales. Mais c'est aussi celui des associations diocésaines qui doit être soumis au même régime ; c'est aussi celui des unions ou fédérations d'associations. Il y a de la franchise hardie dans ces propos. Les trois mots que j'ai soulignés sonneront peut-être étrangement à certaines oreilles. Ce sont là des conseils intelligents et pratiques. M. Hemmer les prolonge en un rêve audacieux. (1) Écoutons-le :

« Si la chose dépendait de moi, ce serait même le

---

(1) Ce rêve n'a peut-être pas été fait par le seul M. Hemmer. *Le Siècle* du 12 août reproduit une curieuse correspondance romaine du *Journal de Genève,* relative aux finances pontificales :

« Depuis que le pape a été dépossédé de ses États, c'est la France, on ne l'ignore pas, qui alimente en très grande partie le denier de saint Pierre, cette institution fondée par Pie IX pour suppléer à la perte de sa liste civile. Sans la générosité des catholiques français, le pape aurait été réduit plus d'une fois à la famine. Le budget pontifical peut être évalué à six ou sept millions, plutôt six que sept. De ces six millions la France a fourni pendant longtemps plus des deux tiers. Déjà, cependant, dans les six dernières années du pontificat de Léon XIII, les offrandes avaient subi une assez forte diminution. Les classes dirigeantes du catholicisme français ne pardonnaient pas au pape défunt son adhésion à la République et, pour lui faire expier le crime du ralliement, elles resserrèrent les cordons de la bourse. La conséquence en fut que les recettes du denier de saint Pierre en France baissèrent de moitié : de quatre millions elles tombèrent à deux.

« Toutefois, même en tenant compte de ce fait, la France n'en reste pas moins la plus généreuse des nations catholiques. Ni l'Italie ni l'Espagne ne peuvent être mises en ligne de compte. L'Italie notamment ne fournit au budget pontifical que des sommes dérisoires, ce qui s'explique jusqu'à un certain point. Pendant des siècles, la papauté a été pour l'Italie une source inépuisable de revenus et de profits de toutes sortes. Le catholique italien, et surtout le catholique romain, en a gardé ce sentiment, que c'est le Vatican qui doit lui venir en aide, et non pas lui venir en aide au Vatican.

budget du Saint-Siège qui serait régulièrement dressé et publié comme celui de tous les États européens. C'est un devoir pour les catholiques de contribuer à l'entretien de leur père commun, et un devoir pressant, s'il est vrai que la situation obérée du Saint-Siège soit une cause de soucis graves pour le saint-père ; mais on se lasse de verser des sommes dans une caisse dont on ne sait jamais rien, sinon des bruits vagues et malveillants, lorsqu'une maladresse de gestion a causé quelque catastrophe inattendue. Le Saint-Siège sortirait plus facilement d'embarras, après avoir pratiqué toutes les

---

A de certains jours, le pape ordonne dans les églises de Rome des quêtes pour le denier de saint Pierre. Même dans les basiliques les plus fréquentées, c'est à peine si l'on parvient à réunir quelques sous. Donner de l'argent au pape, voilà une idée qui n'entrera jamais dans la tête d'un catholique de la Ville Éternelle. A la bonne heure, s'il s'agissait d'en recevoir.

« L'Italie, l'Espagne, et même l'Autriche étant mises de côté, la France restait donc la seule nation catholique sur laquelle pût compter le Saint-Siège au point de vue financier. Il est vrai que depuis quelques années les minorités catholiques des pays anglo-saxons, spécialement de l'Angleterre et des États-Unis, commencent à se montrer très généreuses pour le Vatican.

« Quoique relativement peu nombreux, les catholiques anglais appartiennent, en général, aux classes riches et aisées et ils s'en souviennent. Les catholiques américains et australiens, eux aussi, donnent largement depuis une dizaine d'années. Le Saint-Siège a donc pu compenser en partie, de la sorte, les pertes que lui avait fait éprouver en France la politique républicaine de Léon XIII : et en entamant ses capitaux, — nécessité à laquelle il est depuis longtemps réduit, — le Vatican pouvait à la rigueur « faire le tour ».

« Le pourra-t-il maintenant que la séparation va lui faire perdre annuellement les deux millions,— ou à peu près,— qu'il retirait de la France ? Telle est la question qui se pose aujourd'hui. Depuis le krach de monseigneur Folchi, le secrétaire de la commission du denier de saint Pierre, qui, en 1893, à la suite de spéculations malheureuses, fit perdre au Vatican une somme qu'on peut évaluer au bas mot à vingt millions, les finances pontificales traversent une crise dont elles n'ont jamais pu se remettre.

« Habitué qu'il est à compter sur la Providence, la question d'argent est bannie des préoccupations de Pie X. Mais enfin, en

coupes et toutes les réformes administratives dont on attribue le projet à Pie X, en publiant simplement l'état de ses ressources et de ses dépenses et en confiant à un comité d'hommes capables et éprouvés, fussent-ils laïcs, le souci d'administrer ses finances et la fortune patrimoniale de saint Pierre. »

Laissons ce rêve dont la réalisation est sans doute lointaine. Si elle ne dépend pas de M. l'abbé Hemmer, elle dépend encore moins de nous. Préoccupons-nous de ce qui nous regarde et se trouve à notre portée. Voilà des prêtres, — car l'auteur de cette brochure n'est point

---

attendant que la Providence intervienne, il faudra bien trouver le moyen de suppléer au déficit de deux millions qui va être le résultat prévu et certain de la séparation.

« Forcément, le pape va être obligé de réduire, sinon de supprimer complètement sa cour, de simplifier le rouage vieilli et compliqué de l'administration de l'Église, de mettre fin à ce parasitisme qui est une des plaies de la curie romaine. Ces réformes administratives en provoqueront nécessairement d'autres plus importantes encore et, ramenée par les événements à la simplicité et à la pauvreté des temps apostoliques, la papauté y puisera peut-être un renouveau de vitalité ! Voilà pourquoi beaucoup de catholiques, bien loin de s'en alarmer, seraient presque tentés de se réjouir des graves difficultés financières qui résulteront pour le Vatican de la séparation.

« Il y aurait d'ailleurs un excellent moyen pour le Saint-Siège de stimuler la générosité des catholiques et d'élargir la source qui alimenterait le denier de saint Pierre. Ce serait de publier chaque année, comme le font les autres gouvernements, l'état de ses recettes et de ses dépenses. Dans les assemblées préparatoires tenues avant le dernier conclave, un certain nombre de cardinaux étrangers ont préconisé hautement ce moyen comme étant le plus sûr et le plus efficace pour procurer à la papauté les ressources dont elle a besoin. Que la papauté publie chaque année son budget, que les catholiques puissent constater qu'il est fait de leur argent un usage raisonnable et consciencieux, et le pape obtiendra tout ce qu'il voudra.

« Cette proposition de quelques cardinaux étrangers scandalisa les Italiens, mais en soi elle apparaît très judicieuse et peut-être le Saint-Siège finira-t-il un jour ou l'autre par s'y rallier. Avec le vent de réformes qui souffle actuellement, nous en verrons bien d'autres. »

tout à fait seul de son espèce, — qui ont le projet ferme de constituer des associations cultuelles qui soient sérieuses, c'est-à-dire qui groupent réellement la collectivité des fidèles. Est-il sage de légiférer comme s'ils n'existaient pas et ne désiraient pas se mettre à l'œuvre ?

Je montrais naguère ici-même (dans *le Siècle* du 9 juillet) combien une disposition mal rédigée de l'article 17 (1) était gênante pour les Églises protestantes. En ayant l'air d'exiger qu'aucun acte d'administration du comité de l'association ne soit valable sans avoir été soumis à l'assemblée générale, elle contraint les sociétés à être aussi restreintes que possible, à ne compter que le nombre *minimum* de membres exigé par la loi, à ne point grouper la collectivité des fidèles. C'est absolument inacceptable pour les Églises protestantes qui tiennent toujours plus à leur forme démocratique. Mais est-il habile, pour le législateur, de mettre des obstacles devant les prêtres catholiques qui voudraient faire de leurs associations cultuelles autre chose que des oligarchies très étroites ?

---

(1) Devenu l'article 19.

XXII

Un parti catholique ?

20 août 1905

La question n'est pas seulement de savoir si l'Église doit se résigner à la séparation et s'y résignera. Elle n'est pas, non plus, de savoir si l'Église pourra s'accommoder vraiment du régime des associations cultuelles et sera capable d'y grouper la collectivité des fidèles. Elle est aussi de savoir quelle attitude aura l'Église, et surtout le clergé, dans les luttes politiques futures.

Des voix tentatrices s'adressent, de tous côtés, aux prêtres. Elles leur répètent l'idée première de Lamennais : « L'autorité peut tout, soit pour le bien, soit pour le mal ; car, en bien comme en mal, on n'agit sur les peuples que par l'autorité. » Quelques âmes prudentes murmurent bien : « C'est d'avoir fait de la politique qui a compromis le clergé. » Mais ces voix tentatrices répliquent : « Ce qui l'a le plus compromis, c'est de n'avoir fait qu'un peu de politique ; c'est de n'en avoir pas fait assez ni avec assez d'ardeur et de constance. »

Et l'on ne doit pas se dissimuler que bien des évêques ont prêté un écho par trop complaisant à ces voix. Ils se figurent que les défaites électorales du parti conservateur ont causé le recul des idées religieuses. Ils pensent qu'une victoire politique rendrait au clergé son influence sociale. Ils tonnent en de belliqueux mandements et ils se donnent l'air d'être tout prêts à prêcher une croisade.

Les spectateurs impartiaux sentent qu'il y a là plus de passion que de raison. Si l'Église veut se perdre, elle n'a qu'à s'engager dans cette voie. Mais rares sont les catholiques qui osent crier : casse-cou ! M. l'abbé Hemmer, sans se départir du respect qu'il a pour les prélats, dit nettement pour quelles raisons « la formation d'un parti catholique serait actuellement un malheur pour l'Église de France et une faute qui engagerait gravement l'avenir ». Son avis est intéressant à recueillir. Nous verrons si l'Église saura faire taire les voix tentatrices et suivre la sagesse et le bon sens.

Une première raison doit empêcher les catholiques de former un parti politique : c'est qu'ils ne s'entendent sur rien. Quel programme pourraient-ils rédiger sans heurter de front soit les catholiques royalistes, soit les catholiques républicains, soit les catholiques démocrates, soit les catholiques socialistes ? Aucune autorité n'est en état de leur imposer, sur les problèmes politiques et sociaux, une solution qui serait unanimement acceptée. On s'en est bien aperçu dans l'affaire du « ralliement ».

On objecte à cette constatation l'exemple de l'Allemagne : est-ce que les catholiques ne sont pas parvenus à constituer un parti politique qui pèse fortement

sur les destinées de l'empire ? (1) Mais la comparaison ne vaut pas. Longtemps les congrès annuels des catholiques allemands n'ont pas été des groupements politiques. Longtemps ils n'ont servi que de moyen d'étude ou de lieu de rencontre aux hommes désireux de développer le catholicisme en Allemagne. Le parti ne s'est formé que pour faire face à une « persécution » qui n'existe pas en France. Et « la victoire même du Centre a rendu singulièrement difficile la tâche de ses chefs, qui ont aujourd'hui une peine extrême à maintenir sa cohésion ».

Il n'y a pas en France les éléments nécessaires pour former un grand parti catholique; ce motif suffirait

---

(1) *Le Siècle* du 9 juillet 1905 reproduit l'article suivant qui a été publié par la *Correspondance hebdomadaire* sous ce titre, *Un parti catholique :*

« On a dépensé beaucoup d'encre et de paroles pour ou contre la formation du parti catholique ; le débat paraît interminable, et pourtant il n'y a pas au monde de question plus simple et plus facile à résoudre. En réalité, il n'a jamais manqué de gens admettant volontiers l'idée du parti catholique, mais à condition d'en être les chefs et d'y faire triompher leurs opinions, et, pendant ce temps-là, leurs voisins, n'étant pas disposés à subir cette domination, déclaraient, à qui voulait les entendre, qu'il ne fallait pas de parti catholique.

« Dans un temps de paix et de liberté pour l'Église on pouvait à la rigueur se passer de cette organisation militante.

« Mais quand les catholiques sont opprimés, persécutés, dépouillés, ils doivent s'unir pour la défense de leurs droits, et cette union devient une nécessité et un devoir impérieux. Qu'on l'appelle comme on voudra, union, association, groupement, parti, peu importe le nom, pourvu que la chose se réalise, pourvu que les catholiques se concertent et s'organisent pour résister à l'ennemi qui veut les détruire.

« Cette union existe en Belgique, en Allemagne, aux États-Unis. En France, elle est cent fois plus nécessaire. Pourquoi serait-elle impossible ?

« Ce qui l'a rendue momentanément impossible, c'est qu'on avait tenté de l'identifier avec une certaine attitude politique et qu'on prétendait en exclure tous ceux qui ne professaient pas une con-

pour détourner de cette tâche impossible. M. Hemmer en indique un autre, qui n'est pas moins décisif, mais qui, pour nous, est peut-être plus intéressant encore. Il se place dans l'hypothèse où ce rêve politique ne serait pas irréalisable ; et il déclare que l'accomplissement en serait désastreux pour le catholicisme.

Aussitôt que les catholiques seraient au pouvoir, ils retomberaient dans leur vieille faute. Ils recommenceraient la politique d'union avec l'État. Ils solidariseraient les intérêts de leur foi avec les intérêts du monde conservateur et autoritaire. Or, cette conduite a complètement échoué durant tout le dix-neuvième siècle ; et rien n'est plus contraire au sentiment le plus profondément gravé dans l'âme de nos concitoyens et à la conception moderne de la moralité. Même dans les milieux où sans « pratiquer » vraiment, on n'est pas hostile à la religion, on ne veut pas sentir planer sur soi l'ombre du curé, — pas plus qu'on ne voudrait sentir celle du gendarme, de M. le maire ou de M. le préfet.

---

fiance absolue dans la vertu des institutions qui nous régissent, ou qui combattaient trop vivement les républicains au pouvoir. Aujourd'hui, cette raison n'existe plus. Le régime actuel a déversé sur notre malheureux pays un tel déluge de hontes et d'iniquités que les confiances les plus robustes ont dû être ébranlées, et qu'on doit être plus indulgent pour ceux qui ne les ont pas pratiquées, et ainsi le fossé plus apparent que réel qui séparait les catholiques a été comblé par les événements.

« Du reste, les périls que courent la religion et la patrie ne comportent pas d'hésitation. Nous sommes sur un navire qui fait eau : à chacun de travailler aux pompes pour éviter le naufrage. Si l'on ne veut pas que cette union soit le parti catholique, on l'appellera avec Pie X le parti de Dieu, l'action catholique ou l'action des catholiques. Partout où naît une association paroissiale, il se crée une section de cette grande union, faisant appel aux catholiques de toute nuance et de toute opinion, et le réseau de ces associations paroissiales formera bientôt l'ossature du grand parti de Dieu. »

Le malheur des catholiques français, et surtout de leurs prêtres, c'est, d'après M. Hemmer, de n'avoir pas encore compris ce simple fait. Ils se sont toujours imaginé que rien ne valait une autorité séculière mise au service de l'autorité spirituelle et que l'essentiel était de s'emparer du pouvoir pour lui dicter ou du moins lui inspirer sa conduite. Ils ne soupçonnent pas les causes subtiles qui nuisent à la religion et qui « ont leur milieu de culture naturel à l'ombre du pouvoir civil et dans un régime de faveur indiscrète ».

Et c'est pourquoi, lorsqu'ils n'ont pas les yeux tournés vers l'Allemagne, ils tiennent l'organisation électorale des catholiques belges pour le plus beau modèle à imiter. M. Hemmer n'est pas dupe de ces succès si brillants en apparence ; il renonce à examiner s'ils « ne préparent pas à la Belgique une réaction furieuse au détriment du catholicisme ». Il n'est pas difficile de deviner sa pensée sur ce point. Mais, pour lui, tout est dominé par une question de principe : « Je combattrai de toutes mes forces une tactique qui a pour résultat de dresser chez nous une orthodoxie politique à côté de l'orthodoxie religieuse. »

M. Hemmer redouterait une victoire du parti politique : « N'est-ce pas hier, alors que les catholiques étaient en minorité dans le pays, que des prêtres ont poussé l'oubli de la théologie la plus élémentaire jusqu'à refuser l'absolution à des fidèles coupables à leurs yeux de voter pour des candidats républicains ? Plus tard, quand le ralliement fut mis à l'ordre du jour, d'autres prêtres également passionnés l'ont refusée avec une injustice toute semblable à des pénitents coupables de voter pour des candidats monarchistes. *S'ils agissaient*

ainsi, vaincus, qu'eussent-ils donc fait, victorieux, pour défendre leur pouvoir? » C'est moi qui souligne ; on me dispensera de commenter autrement.

M. Hemmer éprouve donc une répulsion assez vive pour l'identification de l'Église et de l'État. Il n'en conclut pas qu'il faille conseiller à l'Église, comme une tactique et une méthode, l'hostilité systématique contre l'État : « Garder précieusement son indépendance à l'égard d'un gouvernement ne signifie pas forcément lui faire la guerre. Dans l'état actuel des rapports de l'Église et de l'État, ce n'est pas une médiocre surprise d'avoir souvent l'occasion d'entendre du haut de la même chaire expliquer le devoir de la déférence envers les supérieurs temporels et diffamer discrètement le chef de l'État ou les ministres de la République. De même les évêques ne peuvent ni tourner un compliment, ni bouder le gouvernement, sans être soupçonnés à droite ou à gauche de servilité ou d'ingratitude. Peut-être la séparation rendra-t-elle à des évêques nommés en dehors de l'État la possibilité d'être dignes et polis dans leur indépendance sans mécontenter ni l'État ni leurs fidèles. »

M. Hemmer a du courage. Il ne demande pas seulement aux catholiques de ne pas s'organiser en parti politique, il demande à l'Église de France de se dépouiller de cet esprit réactionnaire qui lui est venu trop souvent des partis royaliste ou bonapartiste ou encore des « républicains satisfaits ». (1) Et il note avec précision les traits de cet esprit qui sont le plus anti-

(1) *Le Siècle* du 2 juillet 1905 reproduisait la note suivante d'une publication monarchiste, *l'Action française :*

« Nous annoncions l'année dernière la constitution d'un groupe

pathiques à notre peuple et à notre temps : « Goût de l'autoritarisme au-delà de ce qui est nécessaire au maintien de l'autorité ; prévention contre le suffrage universel et contre les phénomènes sociaux qui travaillent à l'élévation rapide des classes inférieures et au remplacement des aristocraties de naissance par l'aristocratie des capacités; méfiance contre la liberté et contre les fortes initiatives individuelles; lenteur à s'ouvrir aux transformations sociales commandées par la rapidité des changements économiques; penchant à confondre avec le vice de l'orgueil la joyeuse confiance et l'heureuse audace de l'humanité en présence du progrès de la civilisation matérielle, recherche par le clergé pour son apostolat des conditions anciennes de privilège exclusif ou tout au moins de protection partiale plutôt que des conditions nouvelles de concurrence et de lutte par les idées; espoir mis dans l'action politique pour assurer l'efficacité de l'action religieuse ou même pour peser sur la conscience religieuse des individus sinon pour la contraindre. »

---

de *l'Action française*, au grand séminaire de... et publiions au numéro du premier août l'adresse envoyée à monseigneur le duc d'Orléans par les jeunes abbés de ce groupe.

« Un groupe similaire vient de se former, sous un vocable un peu différent, dans un diocèse éloigné du premier et, pour bien dire, situé dans un autre secteur de la France. »

Je citerai un passage des statuts adoptés par ces groupes :

« Considérant encore que, plus que tout autre système de gouvernement, la monarchie traditionnelle, héréditaire, antiparlementaire et décentralisatrice, telle que l'a définie *l'Action française* et que la représente monseigneur le duc d'Orléans, notre futur roi Philippe VII, — est de salut public, nous adhérons pleinement au mouvement antirévolutionnaire et royaliste de *l'Action française* et nous nous déclarons les sujets fidèles et dévoués du duc d'Orléans. »

D'après certains renseignements qui me sont fournis, ces groupes ne sont ni très nombreux ni très importants.

Toutes ces nuances de sentiment et de pensée, le peuple ne les analyse pas. Il serait fort embarrassé pour les exprimer. Mais c'est bien là, dans une répulsion instinctive pour les puissances de recul politique et social, qu'il trouve l'origine de son hostilité grandissante contre l'Église. L'Église comprendra-t-elle les signes des temps? Saura-t-elle tirer les leçons de la séparation? C'est son affaire et non la nôtre. Ce qui est certain, c'est que son avenir dépend beaucoup moins des lois qu'on lui prépare que de la conduite qu'elle sera capable d'adopter. Nous verrons.

XXIII

Quelques effets du Concordat

3 septembre 1905

La séparation aura des conséquences immédiates pour l'organisation des Églises. Toutes, quelles que soient leurs dénominations, s'en préoccupent. L'Église catholique n'échappe point à cette nécessité. C'est une erreur de croire que, par le fait de sa constitution hiérarchique, elle sera demain ce qu'elle était hier. Oui, sans doute, elle sera toujours fondée sur les mêmes principes. Mais, sans renier ce qui fait son idiosyncrasie morale, elle devra, pour bien des détails importants, s'adapter à la situation nouvelle, et sa physionomie s'en trouvera parfois modifiée. Le travail de M. l'abbé Hemmer, sur lequel je suis déjà revenu plusieurs fois, contient à cet égard des indications fort intéressantes. Mais je demande la permission de ne pas m'en servir aujourd'hui. Pour éclairer le sujet, j'aimerais parler de quelques méfaits du Concordat. Il nous sera plus facile ensuite de causer de l'avenir prochain.

Le Concordat de Bonaparte n'a eu qu'un but : mettre le clergé à la disposition de l'État, le tenir en une sorte

de tutelle et s'en servir comme d'un instrument de domination politique et sociale. L'idée n'est pas compliquée. Pour la réaliser, il n'y avait qu'à conférer à des évêques bien choisis un pouvoir absolu, autocratique, sur les prêtres. Qui serait le maître des premiers serait le maître des seconds. Pour que cette machine pût bien fonctionner, il fallait que toutes les lois canoniques tombassent en désuétude et que l'épiscopat leur substituât le règne de son bon plaisir. Naturellement les prélats, transformés en satrapes spirituels, n'ont eu rien de plus pressé que de s'affranchir le plus possible vis-à-vis du pouvoir civil. Et c'est le Concordat qui a créé une situation extraordinaire. (1)

---

(1) Un article très curieux de M. André Mater, dans *l'Européen* (26 août 1905), montrait récemment que la Direction des Cultes n'a cessé d'aggraver ce méfait du Concordat. J'en cite une partie : « L'évêque de Séez avait frappé d'interdiction l'abbé Zill Désilles et lui avait fait défense de porter le costume ecclésiastique. L'archevêque de Rouen, sur appel, avait confirmé la sentence. Mais l'abbé, considérant qu'on l'avait condamné contrairement aux formes régulières de la procédure canonique, et qu'on avait usé envers lui de procédés arbitraires et vexatoires, adressa au Ministre des Cultes, pour qu'il le transmît au Conseil d'Etat, un recours pour abus contre son évêque et son métropolitain. Il en avait le droit, puisque, d'après les articles organiques du Concordat de 1801, il y a recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, et dans tous les cas où il est porté atteinte au libre exercice des cultes. Le Conseil d'Etat statue non par voie d'appel, mais par voie de recours proprement dit. Il ne réforme pas la décision incriminée, il l'annule ; et, comme il ne peut pas intervenir dans les rapports disciplinaires de la hiérarchie catholique, il ne contraint pas l'autorité épiscopale à rapporter la mesure déclarée abusive, mais donne aux personnes atteintes par cette mesure le moyen de ne pas la laisser exécuter quant à ses effets matériels et temporels. La loi et la jurisprudence prévoient distinctement des cas d'abus dit civil (atteinte au libre exercice des cultes), et d'abus dit ecclésiastique (contravention aux lois, infraction aux canons, atteinte aux libertés dites de l'Eglise gallicane, entreprises contre la conscience des fidèles, attentat du supérieur sur les droits personnels du ministre).

« L'abbé Désilles se trouvait assurément dans ce dernier cas.

Sortons des généralités dans lesquelles on se complaît trop volontiers. Voici, par exemple, la nomination aux cures. La loi canonique y met des conditions sérieuses. Un concours doit avoir lieu ; et les examinateurs de ce concours doivent être élus annuellement par le clergé du diocèse assemblé en synode. Seuls, les examinateurs sont en droit de décider ; et ils le font, non seulement d'après la science des candidats, mais encore d'après leurs antécédents, leur aptitude, leur caractère personnel. C'est à l'évêque que revient le choix définitif, et il doit le faire sur la liste présentée par les examinateurs. Que reste-t-il, chez nous, de toutes ces règles ? Sont-elles autre chose qu'un souvenir ?

Mais le Ministre des Cultes refusa de transmettre au Conseil d'Etat son recours pour abus. Alors il déféra ce refus au même Conseil d'Etat, afin de le faire juger nul pour excès de pouvoirs. L'enquête révéla qu'en vertu d'une pratique constante et déjà presque séculaire, la Direction des Cultes, chargée d'instruire les demandes de recours pour abus, s'attribuait le pouvoir de ne les transmettre au Conseil d'Etat que quand elles lui paraissaient justifiées. Dans ces conditions, il suffisait que l'évêque eût de bons rapports avec le Ministre ou le directeur des cultes pour qu'il empêchât la plainte d'un prêtre de son diocèse d'arriver au Conseil d'Etat. On s'explique maintenant comment il se fait que, depuis le Concordat, le Conseil d'Etat ait eu si rarement, et de moins en moins, l'occasion de se prononcer sur les innombrables abus commis par les évêques à l'égard du bas clergé. La Direction des Cultes étouffait leurs recours.

« Le Conseil d'Etat vient de juger qu'elle avait tort. Il a déclaré que le Ministre des Cultes, par son refus de transmettre le recours de l'abbé Désilles, avait commis un excès de pouvoir, parce qu'il n'avait pas qualité pour empêcher un ecclésiastique de se défendre contre un acte de son évêque qui lui paraissait injuste et arbitraire. »

Ce qu'il y a de plus extraordinaire en tout cela, c'est de constater quels principes étaient ainsi appliqués. M. André Mater les indique avec précision :

« En quoi la Direction des Cultes intervenait abusivement pour appliquer une règle, non pas de droit civil, non pas même de droit canonique, mais simplement du *Syllabus* et des écoles gré-

Il y a quelque vingt ans, un document publié par la *Critique religieuse,* de Renouvier, soulignait ce fait : « J'ose affirmer, en disait le rédacteur anonyme, que, si cette méthode était appliquée, l'immense majorité des prêtres qui occupent les grandes cures de la France ne les occuperaient plus. A Paris seulement, sur soixante curés, il n'y en aurait pas seulement dix qui conserveraient leur place... On ne tient pas synode, ou, s'il y en a, ce sont des assemblées sans liberté ; la crainte de la colère épiscopale empêche absolument les prêtres assemblés d'exprimer sur un sujet une opinion en contradiction avec celle de leur seigneur et maître. »

Je trouve dans ce même document un détail significatif. Sous le second Empire, l'archevêque Darboy

---

gorienne et vaticane, la règle dont le *Syllabus* (§ XXXI), après les allocutions *Acerbissimum* (27 septembre 1852) et *Nunquam fore* (15 décembre 1856) formule ainsi l'antithèse : « Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, tant au civil qu'au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations. » Cette règle énigmatique a deux aspects pratiques. Elle signifie d'une part que les clercs ne doivent pas recourir aux juges séculiers contre les décisions des autorités ecclésiastiques. Cette faute fait partie des vingt cas réservés que le pape seul peut absoudre d'après la bulle *In cœna Domini*. L'article XXXI du Syllabus signifie d'autre part que les autorités temporelles doivent exécuter sans discussion, et à plus forte raison ne peuvent pas réformer ou annuler les peines prononcées par les autorités ecclésiastiques. Pie IX censura, en 1851, le canoniste Nuytz, de Turin, qui soutenait l'opinion contraire, et le Concordat conclu en 1862 avec l'Equateur oblige le gouvernement à faire exécuter les peines canoniques.

« Or, le Concordat de l'Equateur n'a pas cours en France. Les évêques français ont toujours refusé de reconnaître la bulle *In cœna Domini*, et le Conseil d'Etat, seul qualifié pour recevoir les bulles, n'a jamais voulu autoriser la publication officielle et encore moins l'application du Syllabus. En sorte que la Direction des Cultes, pour se conformer à des règles qui n'ont aucune valeur en France, aidait les évêques à molester le bas clergé au mépris de l'ancien droit canonique, passé sous silence, mais non pas aboli dans le Concordat. »

rétablit le chapitre de Sainte-Geneviève. Pour en nommer les titulaires, il ouvrit le concours. Il promit de considérer les élus comme inamovibles. Sa pensée était de trouver parmi eux des curés pour les principales églises de Paris et des évêques pour les sièges provinciaux. C'était un effort pour réveiller les études ecclésiastiques. Mais le premier acte de son successeur, M. Guibert, fut de supprimer les examens et de reléguer dans des emplois inférieurs les prêtres qui s'étaient montrés dignes d'entrer dans le chapitre de Sainte-Geneviève.

Autre point. La loi canonique veut que tout curé soit inamovible. Mais, en vertu du Concordat, il n'y a, pour chaque canton, qu'un seul curé qui soit proprement ainsi nommé. Il est seul investi du privilège de l'inamovibilité. Les autres ne sont que des desservants ou succursalistes ; ils sont révocables à merci. L'évêque les nomme suivant son bon plaisir, et il les déplace ou les destitue sans autre forme de procès. Il faut croire que ce despotisme a ses charmes. Car, en 1873, Jules Simon, ayant proposé d'étendre à un plus grand nombre de prêtres l'inamovibilité, reçut de beaucoup de prélats les lettres les plus violentes. Devant cette opposition épiscopale, il ne manqua pas de capituler. C'est encore le Concordat qui a augmenté le nombre des prêtres chargés de postes officiels et privés des moindres garanties de sécurité.

Le caractère inamovible ne met pas, d'ailleurs, ceux qui le possèdent à l'abri de tous les accidents. L'archevêque Darboy n'a pas seulement à son actif des actes de libéralisme éclairé. Il voulut dépouiller de sa cure de Neuilly un certain abbé Roy. Il lança contre lui

l'interdit. Le curé était inamovible. Il fit appel à Rome, et Rome jugea en sa faveur. Mais l'archevêque, qui avait grand crédit sous l'Empire, obtint du Conseil d'État une décision opposée à celle de la curie, et il établit un administrateur de la paroisse. Il mourut et fut remplacé par l'ultramontain Guibert. Celui-ci prenait, en général, le contre-pied des actes de son prédécesseur, dont il détestait le gallicanisme. Mais, du moment qu'il s'agissait de sauvegarder l'autocratie, il prit parti contre Roy. On finit par obtenir du malheureux sa démission, en lui promettant le titre de chanoine honoraire de Paris. C'était reconnaître la dignité de son caractère et l'injustice de la persécution subie par lui. Mais on avait sa cure. Je sais un diocèse où, jusqu'à une date rapprochée de nous, on ne nommait pas un seul curé inamovible sans lui faire déposer au palais épiscopal sa démission signée d'avance.

Ce n'est pas tout. La loi canonique reconnaît à chaque curé le droit de choisir ses vicaires. L'évêque a mission de ratifier le choix et de conférer les pouvoirs nécessaires. Qu'est devenue cette disposition ? Les chefs des diocèses prétendent à une autorité absolue. Ils entendent disposer des vicariats et des cures comme de postes qui leur appartiennent. Les vicaires dépendent donc directement des évêques; et ceux-ci, pour ennuyer les curés inamovibles et récalcitrants, n'ont qu'à les menacer de leur enlever tel vicaire ou de leur imposer tel autre.

Plus on y regarde de près, et plus on est frappé de constater que, depuis un siècle, grâce au Concordat, l'évêque est investi d'une autorité sans bornes sur un clergé dépouillé de tous droits. La loi canonique exige que le chapitre d'une cathédrale se recrute, au moins

pour la moitié, par voie d'élection et forme le conseil de l'évêque. Qui a souvenir de semblables élections ? Ce que l'on voit, au contraire, ce sont les canonicats donnés à des parents ou à des amis ; et ce que l'on ne voit presque jamais, c'est ce conseil consulté par l'évêque d'une manière sérieuse.

Enfin, — car il faut se borner et l'on ne pense pas à épuiser la matière, — la loi canonique prescrit qu'un prêtre, avant d'être puni par l'évêque, soit jugé par l'officialité. Que sont devenus ces tribunaux ? Est-ce que leur disparition n'a pas amené, pour les accusés, celle de la défense possible ? N'est-il pas fâcheux que le condamné ne puisse plus faire appel de l'officialité diocésaine à l'officialité métropolitaine ? Combien de ces abus de pouvoir dont on parle tant n'auraient pas été possibles avec le maintien des vieilles règles ? Et qu'est-ce qui est responsable de cette étrange situation de l'Église, si ce n'est le Concordat ?

Maintenant, je pense que deux choses nous paraîtront claires. Ce sera d'abord l'emportement et la fureur que certains prélats mettent à défendre l'œuvre de Bonaparte : ils sont orfèvres. C'est ensuite la faveur non dissimulée avec laquelle bien des membres du clergé du second ordre accueillent l'idée de la séparation. Ils sentent qu'un instrument d'oppression est à la veille d'être brisé. (1)

---

(1) D'excellents esprits ont pensé que l'article 4, tel qu'il a été voté par la Chambre, consacre l'absolutisme épiscopal. C'est une question de savoir s'il ne fait pas juste le contraire et s'il ne restitue pas au clergé inférieur les garanties que le Concordat et les pratiques gouvernementales lui avaient enlevées. Dans l'étude que je citais tout à l'heure, M. André Mater estime que cet article 4 est l'aboutissant dernier d'une série d'efforts tendant à corriger les

Une autre réflexion s'impose à moi. Durant les débats de la Chambre sur la séparation, j'ai entendu ou lu bien des discours fort éloquents sur la nécessité de garantir les prêtres, sous le régime nouveau, contre la sujétion et la tutelle que les satrapes diocésains voudraient sans doute faire peser sur les prêtres livrés à leur bon plaisir. Il semblait que le Concordat eût été,

---

abus de la discipline concordataire. Je soumets sa thèse à la réflexion de mes lecteurs :

« Une autre pratique, à la fois plus démocratique et plus canonique, se prépare depuis longtemps à l'encontre de la pratique napoléonienne. En 1840, deux desservants, nommés Allignol, publièrent sur l'état du clergé en France un livre où ils dénonçaient la tyrannie des évêques. En 1843, des desservants organisèrent des pétitions pour obtenir un régime de garanties contre les abus de pouvoir. Des évêques consultèrent le pape, qui rendit en 1845, sous forme de lettre à l'évêque de Liége, une réponse énigmatique et plutôt favorable au maintien du *statu quo*. Mais les journaux spéciaux, *le Rappel, la Voix de la Vérité, le Bien Social*, prirent la défense des curés : ils redoublèrent leurs plaintes après la Révolution de 1848 ; et, en 1863, un livre intitulé *Réhabilitation du desservant*, réveilla les polémiques dans le clergé.

« Ces polémiques avaient déjà réussi à ébranler l'administration, car dès le 8 avril 1857 le Conseil d'Etat avait déclaré abusifs et nuls pour excès de pouvoirs : 1 l'acte d'un évêque qui oblige les curés, avant de s'installer, à promettre par un écrit signé qu'ils ne se pourvoiront pas devant l'autorité civile en cas de destitution ; 2 l'acte d'un évêque qui interdit à ses prêtres, sous peine d'excommunication, de recourir à la puissance séculière pour des faits ecclésiastiques. Le Conseil d'Etat n'eut pas l'occasion de confirmer et renouveler cette décision ; mais elle avait servi de dénonciation officielle contre l'arbitraire épiscopal. Le Corps législatif, en 1862, les Ministres des Cultes, Emile Ollivier en 1870 et Jules Simon en 1873, essayèrent d'organiser un régime de garanties pour le bas clergé, mais échouèrent devant la résistance des évêques. En novembre 1881, le député Corentin Guyho déposa à la Chambre une proposition de loi « portant garanties complémentaires... au profit des membres du clergé séculier vis-a-vis du pouvoir épiscopal », mais elle n'eut aucun succès. Enfin la loi de séparation, votée par la Chambre en juillet 1905, comporte une disposition qui, déjà célèbre sous le nom d'article 4, formulée pour la première fois par F. de Pressensé dans son texte de 1903, adoptée après des discours de J. Jaurès et d'A. Briand, combattue par les

pour le clergé inférieur, un instrument de liberté. Et, songeant au contraire à tout ce que ce même Concordat a fait disparaître, je me demandais, en écoutant ces dissertations généreuses, si la séparation elle-même n'était pas purement et simplement le bienfait libérateur et s'il était nécessaire de chercher, pour le clergé qui ne les demande pas, d'autres garanties que la suppression du régime actuel.

---

radicaux C. Pelletan à la tribune et G. Clemenceau dans la presse, aura pour effet principal de donner aux tribunaux un contrôle sur les mesures disciplinaires, quand ces mesures devront exercer une action sur la dévolution ou l'attribution des biens. Dans ce cas, les juges devront se conformer aux règles générales du culte, c'est-à-dire interpréter le droit canonique comme les cours écossaises et la Chambre des lords ont récemment interprété les statuts des deux Eglises presbytériennes d'Ecosse, séparées et rivales.

« Cette garantie que les ecclésiastiques auront dans le régime qui va succéder au Concordat, l'arrêt récent du Conseil d'Etat tendait à l'organiser sous le Concordat lui-même. Cet arrêt relie donc, par un précédent considérable, le régime de la séparation au régime du Concordat, et fortifie par avance la jurisprudence qui se développera quand fonctionnera la séparation. »

XXIV

Perspectives

10 septembre 1905

J'ai montré, dans mon dernier article, en quelle désuétude sont tombées, grâce au Concordat, les dispositions canoniques qui assuraient jadis la situation et la dignité des prêtres et qui formaient un contrepoids à la toute-puissance des évêques. J'ai insisté sur ce point parce que M. Hemmer ne l'a point fait dans sa brochure. Évidemment, il suppose que tout cela est très connu. Il se trompe charitablement. Rien n'est plus ignoré du public. Je me souviendrai toujours de la sensation d'étonnement que M. Hemmer provoqua lui-même, un jour, à l' « Union pour l'action morale », en rappelant quelques-uns de ces faits.

Il est intéressant, — et utile, — de se demander comment un prêtre intelligent, et qui a conscience des difficultés réelles, représente l'organisation de l'Église catholique au lendemain de la séparation. D'abord M. Hemmer ne désire pas ce qui, de toute évidence, est impossible, je veux dire la résurrection pure et simple de l'ancien droit canonique. Ce droit a été fait pour des sociétés qui ont disparu. Beaucoup des abus auxquels il devait parer n'auraient plus aujourd'hui la moindre raison d'être. Ce sont d'autres abus qu'il faudrait redouter maintenant.

En un sens, au lieu de regretter absolument la cen-

tralisation du gouvernement ecclésiastique entre les mains des évêques, il faut déplorer que, sur un point au moins, elle n'ait pas été plus complète. L'autorité des prélats sur les congrégations d'hommes n'a été que nominale ; et, par suite, ces congrégations, échappant à tout contrôle, ont pu avoir leur politique que les chefs des diocèses ne dirigeaient point, mais dont ils subissaient les conséquences.

Ceci reconnu, l'abbé Hemmer ajoute que, surtout dans les premiers temps de la séparation, les évêques pourront bien être tentés de faire sentir un peu trop à leurs subordonnés leur puissance absolue. Ils auront à porter de lourdes responsabilités. En l'absence de toute stabilité dans les postes, ils seront sans doute induits, — du moins quelques-uns d'entre eux, — à conduire leur clergé comme un régiment et à lui imposer une discipline quelque peu caporalesque. C'est pourquoi, dans la nouvelle organisation ecclésiastique, il sera nécessaire d'inscrire des garanties en faveur du clergé du second ordre.

M. Hemmer se demande s'il n'y aura pas lieu de créer un organisme nouveau : « Tel serait, par exemple, un conseil ecclésiastique diocésain dont la consultation ne serait pas de pure forme comme celle de nos chapitres vieillis, mais réelle et, en certains cas au moins, obligatoire. » Il estime aussi que « la simplification de la procédure permettrait de rendre vie aux juridictions métropolitaines et de résoudre rapidement les conflits nés entre des prêtres soutenus par les associations cultuelles et les évêques responsables du bon gouvernement de leur diocèse ».

M. Hemmer prévoit, en outre, une série d'assemblées qui, actuellement, n'existent pas. « Peut-être serait-il

avantageux, dit-il, de ne reprendre que dans certains cas très rares, tels que serait le jugement solennel de causes dogmatiques, l'ancienne procédure des conciles provinciaux : mais, pour les affaires d'ordre général, pour débattre les intérêts communs, pour adopter une attitude d'ensemble dans la politique générale de l'Église en matière d'œuvres sociales et scolaires, de réformes disciplinaires, etc., on recourrait utilement aux assemblées annuelles des archevêques de France, puis des évêques par province, qui seraient plus simples de forme, plus expéditives dans la façon de traiter les affaires, plus faciles à réunir en cas d'urgence. » M. Hemmer ajoute qu'il y aurait lieu de mettre à l'essai, dans ces assemblées, une participation de députés élus par le clergé du second ordre.

Reste la nomination future des évêques. Elle appartiendra, cela va sans dire, au Saint-Siège. Mais se fera-t-elle sans que le clergé français ait le droit d'exprimer ses vœux ? Et si celui-ci possède ce droit, comment l'exercera-t-il ?

Confiera-t-on aux chapitres la mission d'élire les évêques, comme le collège des cardinaux élit le pape ? Mais ceux d'aujourd'hui ne sont que l'ombre de ceux d'autrefois. Ils servent d'asiles aux prêtres âgés et fatigués. Il est peu probable que Rome confie le choix de l'épiscopat aux invalides du sacerdoce. L'expression peu respectueuse n'est pas de l'abbé Hemmer. Répudierait-il la pensée qu'elle traduit ? D'ailleurs, des corps fermés et peu nombreux subissent aisément la pression du dehors. La même objection est généralement adressée à la présentation de candidats par les seuls évêques d'une province ecclésiastique.

La conception à laquelle s'arrête M. Hemmer, — partagée par beaucoup d'autres prêtres à qui j'en ai parlé, — est beaucoup plus démocratique. Elle consisterait non pas à former dans le clergé un corps d'électeurs très restreint, mais à étendre le droit de suffrage, pour l'élection de l'évêque, à tous les desservants du diocèse et même à tous les prêtres en exercice, à partir d'un certain âge. « Il est probable, ajoute M. Hemmer, que, si Rome entre dans cette voie, elle donnera au clergé la faculté de dresser une liste de trois noms, afin d'avoir elle-même une certaine latitude pour le choix définitif de l'élu... Il est possible que, dans les diocèses où le clergé s'enrôle docilement sous la bannière de chefs de clans, dans les diocèses où il manque de culture et d'expérience de la vie, ses premiers choix se ressentent de ses tares et de ses ignorances. Mais il sera le premier à subir les conséquences de ses erreurs; il n'existe pas d'autre moyen que l'expérience pour apprendre à se conduire soi-même. D'ailleurs, une façon très utile de redresser les méprises du corps électoral consiste à soumettre les noms sortis du premier scrutin à une revision sur place, en donnant aux évêques de la province intéressée la mission d'en délibérer, de présenter au souverain pontife leurs observations sur chacun des noms, et la faculté d'y ajouter un ou deux noms. »

Ce régime assez naturel est, à peu de chose près, celui qui fonctionne aux États-Unis et ailleurs. Pourquoi ne s'établirait-il pas chez nous? On a beaucoup parlé de l'empressement avec lequel le Saint-Siège remplacerait nos évêques concordataires par des hommes de confiance, voire par des congréganistes. Cette intention, — si je suis bien informé, et je crois l'être, — a été réelle à

Rome. Elle avait été suggérée par les partis les plus rétrogrades qui avaient espéré ressaisir toute l'influence au Vatican et dont l'espoir n'a point toujours paru vain. Elle n'est plus aussi ferme qu'il y a un an. D'autres conseils ont été reçus qui tenaient un compte plus exact de la situation vraie de la France. (1)

L'abbé Hemmer n'a pas l'air de croire que ces projets aventureux aient été formés. Il dit fort bien en quoi ils seraient dangereux pour le catholicisme. D'abord ces coups d'autorité « donneraient l'impression d'un gouvernement de bon plaisir sans respect du droit des personnes, capable de déshonorer le Saint-Siège en déposant, en dehors du jugement régulier, des évêques auxquels le Saint-Siège a librement et volontairement conféré

---

(1) Dans *le Siècle* du 15 août 1905, j'ai publié les renseignements qui m'étaient envoyés, à ce moment même, par un personnage bien placé pour savoir ce qui se passe au Vatican. Je les reproduis ici :

« Au printemps de 1904, le pape voyait les choses fort simplement. Il considérait que la rupture avec la France, préparée par les ennemis de l'Eglise, allait permettre au Siège apostolique de « purifier l'épiscopat français » et de faire disparaître les dernières traces de gallicanisme.

« A cette époque, plusieurs religieux, d'origine française, mais établis depuis longtemps à Rome ou ils sont consulteurs dans diverses congrégations, furent appelés à la curie. Soit qu'ils en eussent reçu l'ordre, soit pris d'un bel accès de zèle, ils se livrèrent à une double besogne. D'une part, ils préparèrent des listes de candidats à l'épiscopat, sur lesquelles, naturellement, on n'avait guère fait figurer que des moines. D'autre part, ils dressèrent la liste des prélats dangereux : ils la complétèrent par celle des prêtres contre lesquels il faudrait prendre des mesures énergiques.

« Durant les mois qui suivirent, l'intention de Pie X fut bien de se conformer à peu près complètement à ces vues qui lui semblaient recommandées aussi par le cardinal Richard.

« Les religieux, de leur côté, furent parfaitement excusables en se croyant vainqueurs et en le disant. Peut-être leur joie était-elle un peu prématurée. L'éclat n'en fut pas agréable à toutes les oreilles épiscopales, si bien que, durant l'hiver dernier, les visites de Nosseigneurs *ad limina* se continuèrent sans interruption.

« L'impression dominante et générale des évêques français à la

l'institution canonique ». Ensuite « les ennemis de l'Église ne tarderaient pas à s'aviser de tirer parti de nominations faites au sein de congrégations situées à l'étranger, composées d'étrangers, dans le mystère de procédures secrètes qui ne jouissent pas d'une grande faveur dans l'esprit public, ami du grand jour et de la clarté ».

Le nombre « des pays à concordat » est, en somme, assez restreint. Or, à ma connaissance du moins, il n'y a qu'un seul endroit du monde où la nomination de l'évêque soit faite par le pape sans une consultation officielle, obligatoire, régulière, du clergé intéressé : c'est le diocèse de Lausanne et Genève. En fait, on peut être certain que cette consultation ne manque pas. Il y

---

suite de leurs conférences avec le pape a été qu'« il n'est pas fort ». De son côté, le pape a trouvé que l'hérésie gallicane avait moins contaminé le clergé qu'on n'avait voulu le lui faire croire. Peu à peu l'idée lui est venue qu'un peu de zèle monastique se glissait dans les colères des religieux et qu'en tout cas il fallait attendre et voir. Je crois pourtant savoir qu'il vient d'arriver à une conclusion ferme et qui serait celle-ci : « Au lendemain de la dénonciation du Concordat, le pape ne prendrait, pour ainsi dire, aucune mesure et ne procéderait à des nominations épiscopales qu'en cas d'urgence absolue. Mais il rétablirait immédiatement en France la discipline en ce qui concerne la « visite apostolique ». Chaque province ecclésiastique recevrait immédiatement trois « visiteurs » chargés de procéder, si possible, avec les « ordinaires », à une enquête détaillée sur la situation de chaque diocèse et de chaque paroisse.

« Quelques-uns de nos futurs « visiteurs » sont déjà avertis officieusement. Les principaux d'entre eux sont ceux qui, dans le midi de l'Italie, ont donné des preuves de leur fermeté ! Quelques-uns, qui ne savaient pas le français, sont en train de l'apprendre. De plus, pour ménager des susceptibilités, ils ont reçu des titres qui feront d'eux de véritables légats du Saint-Siège.

« Pie X a donc reconnu que la situation est plus complexe qu'il ne le croyait d'abord. Il ne renonce pas à agir par des coups d'autorité, mais il diffère et se réserve.

« Bien des influences ont agi pour le rendre plus prudent et plus circonspect. Un prélat anglais lui a laissé voir que les événements de France ont leur répercussion en Angleterre. Il a dit sa haute estime pour l'épiscopat français et a qualifié sévèrement les agissements des congréganistes. »

a toujours des pourparlers entre Rome et le diocèse. Mais ce cas unique n'a rien d'extraordinaire. Le pays dont il s'agit est assez petit pour qu'il soit facile au pape de savoir ce qui s'y passe.

Quand il s'agit d'un pays plus vaste, les nécessités pratiques l'emportent sur tout. Comment une Église qui exalte le principe de la hiérarchie pourrait-elle chercher, en dehors de la hiérarchie elle-même, un corps qui informerait le Vatican sur les qualités des hommes à introduire dans l'épiscopat? Dès qu'il ne s'agit plus d'une région minuscule, une présentation est indispensable; et l'on est conduit, par la force même des choses, à une organisation analogue à celle qui est en vigueur aux États-Unis et ailleurs. (1)

Il est donc vraisemblable que les prédictions très sobres de M. Hemmer se réaliseront... Mais si elles ne se réalisent pas? Si le Vatican profite de la séparation pour exécuter contre les évêques dits « libéraux » une série de coups d'États? Alors Rome ne tardera pas à voir les fruits de ce fanatisme.

---

(1) *Le Temps* du 3 octobre 1905 a publié la note suivante :

« On écrit de Rome à la *Correspondance politique :*

« On assure au Vatican qu'après le vote définitif de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat par la Chambre et le Sénat français, le pape serait favorable à la convocation d'un concile national auquel participeraient tous les évêques de France. La réunion de ce concile aurait pour but d'étudier les différents problèmes que soulève la nouvelle organisation de l'Eglise. Les évêques devraient, notamment, soumettre au pape un projet touchant le meilleur mode de nomination des évêques. Après la rupture du Concordat, la nomination des évêques appartiendra exclusivement au Saint-Siège; mais Pie X comprend parfaitement l'opportunité et la convenance de donner au clergé et à l'épiscopat français une part dans cette nomination, comme c'est le cas en Angleterre et aux Etats-Unis, où le pape choisit l'évêque sur une liste de trois candidats qui lui est présentée par les autres évêques de la province ecclésiastique. »

ANNEXES

PROJET DE LOI

CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La Chambre des Députés a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

PRINCIPES

Article premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du premier janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS

Article 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'Administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Article 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Article 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles

auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Article 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Article 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe premier du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte,

de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Article 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Article 10. — Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pen-

sion annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront inces-

sibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Article 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires) ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son

transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal ou, à son défaut, du Préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au premier juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Article 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte,

les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe premier, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Article 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathé-

drales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales, et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Article 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le Président du Tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du

droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 francs).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 19 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publics ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Article 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du premier juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Article 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du premier juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions: pour les cérémonies et services religieux même par fondation; pour la location des bancs et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Article 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Article 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses: elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'Administration de l'enregistrement et par l'Inspection générale des finances.

Article 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 francs) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Article 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 francs) à deux cents francs (200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Article 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes,

les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 o/o sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Article 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Article 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Article 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments

publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Article 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes, qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Article 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 francs) à deux cents francs (200 francs) et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Article 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Article 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 francs à 3.000 francs) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Article 38. — Les congrégations religieuses demeurent

soumises aux lois des premier juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Article 39. — Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Article 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au Conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Article 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Article 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Article 43. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Article 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite

convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du premier août 1879 sur les cultes protestants;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal;

6° Les articles 100 et 101, les §§ 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1905.

Le Président,
Signé : PAUL DOUMER.

Les Secrétaires,
Signé : LUCIEN CORNET,
GEORGES GÉRALD,
BUSSIÈRE.

LES ASSOCIATIONS PAROISSIALES

DOCTRINE DU DIOCÈSE DE PARIS (1)

La *Semaine religieuse* de Paris, a publié dans ses numéros des 9, 12, 26 août et 2 septembre, une étude sur les « associations paroissiales », que la plupart des « Semaines » des autres diocèses ont reproduite. Nous en donnons ici les principaux passages :

I

De l'association paroissiale. — Son utilité

9 août 1905

Quatre ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi du premier juillet 1901 sur le contrat d'association. La plupart des catholiques n'ont vu, tout d'abord, dans cette loi nouvelle, qu'un instrument d'oppression contre les congrégations religieuses; puis ils se sont rendu compte qu'elle renfermait par ailleurs, en son titre premier, des dispositions très libérales, et voici qu'ils prétendent maintenant en bénéficier à leur tour. Ils ont manifestement aujourd'hui l'impression, vague mais irrésistible, que là est pour eux l'avenir; de tous côtés, on tente de fonder des associations *paroissiales;* les ouvriers de la première heure cherchent à

(1) Sur cette question des associations paroissiales, on lira avec intérêt le compte rendu du *Deuxième Congrès de l' « action religieuse » d'Aix-en-Provence (27 et 28 mai 1905).* Aix-en-Provence, S. Barriat, 25, rue Papassaudi.

faire profiter leurs confrères de leur propre expérience et de ci de là, divers modèles de statuts ont déjà été proposés. Il n'est pas douteux que l'on ne soit ici en face d'une poussée de l'opinion.

Qu'y a-t-il de fondé dans ce vague sentiment de sympathie pour l'Association paroissiale? De quelle façon précise est-il possible d'y donner satisfaction? C'est à cette double question que nous allons nous efforcer de répondre dans les lignes qui vont suivre.

Il y a deux manières principales de concevoir l'association paroissiale : les uns n'y voient qu'un organe nouveau surajouté à la paroisse; les autres entendent par Association paroissiale la paroisse elle-même constituée en association légale. Le premier sens est plus étroit et le second plus large. Dans le second cas, la paroisse catholique devient, du moins en grande partie, aux yeux de l'État, une simple association de personnes, qui n'a ni plus de droits, ni plus de servitudes que les autres associations, et qui ne relève que du droit commun.

Il semble, dès l'abord, que si l'Association paroissiale offre de réels avantages, on doive plutôt étendre que restreindre son domaine. Aussi entendrons-nous ici l'Association paroissiale dans son sens le plus large.

Avant toute chose, il importe de ne demander à l'association de droit commun que ce qu'elle peut donner. Or, ni aujourd'hui en régime de concordat, ni demain en régime de séparation, il ne nous serait loisible de faire rentrer la paroisse *tout entière* dans le droit commun.

La paroisse catholique comprend, en effet, dans nos diocèses de France, et à Paris surtout, deux parties bien distinctes : d'un côté, ce qui est du ressort de la Fabrique et à quoi l'État entend coopérer, et, de l'autre, les diverses œuvres qui n'ont pas le droit de cité dans le budget fabricien, et qui, depuis la laïcisation de tous les services publics, ont pris l'extension que chacun sait.

Ce qui est du ressort de la Fabrique comprend les dépenses du culte et du personnel laïque et ecclésiastique. La Fabrique a seule qualité pour assurer ces services, et dans des conditions nettement déterminées par une législation

spéciale qui n'est pas toujours inspirée du plus grand intérêt de l'Église.

Si demain nous entrions en régime de séparation et que le Pape acceptât les dispositions de la loi française qui aurait mis fin au régime concordataire, les Associations *cultuelles* hériteraient seules à leur tour des principales attributions des Fabriques, et elles devraient payer les avantages qu'on leur concéderait du sacrifice de certains droits reconnus par la loi de 1901 aux associations de droit commun.

Par conséquent, nos Associations paroissiales, qui doivent ne se réclamer que de la seule loi de 1901, ne pourront prétendre, ni maintenant ni plus tard, à exercer les fonctions actuellement réservées aux fabriques. Elles seront et ne devront être que des associations paroissiales non cultuelles.

Mais, en dehors du domaine fabricien, il y a une portion notable de la paroisse, qui ne relève actuellement déjà que du droit commun et qui tend à devenir la partie la plus vivante et la plus importante de nos paroisses urbaines et même rurales : c'est la partie qui est constituée par les œuvres paroissiales. Sur ce terrain-là, on peut se réclamer du droit commun et il devient possible de former dans ces limites une association paroissiale ne relevant que de la loi du premier juillet 1901.

La question que nous cherchons à résoudre est donc limitée à ceci : y a-t-il intérêt à constituer des associations paroissiales qui, sans s'occuper en rien de l'entretien du culte, réuniraient des concours pour les œuvres d'apostolat et de conquête qui germent partout aujourd'hui autour de nos églises ?

La *Semaine religieuse* expose ensuite tout le parti que les catholiques peuvent et doivent tirer de l'association :

Il est indéniable que les œuvres qui reposaient jadis sur des comités de bienfaiteurs, — ou bénévoles ou contraints, étrangers en tout cas, la plupart du temps, à l'œuvre qu'ils soutenaient, — n'ont pas généralement accusé une force de

résistance suffisante aux efforts de désagrégation venus du dehors. Au contraire, la forme d'association fait reposer l'œuvre sur ceux-là mêmes qui sont intéressés à sa vie et à son fonctionnement; elle fait pratiquement l'éducation du catholique, suscite son dévouement en faisant appel à sa coopération active et intelligente, et prépare à l'œuvre, pour le jour où elle serait menacée, des défenseurs qui seront autrement redoutés que les membres du clergé ou des congrégations religieuses.

Enfin, en se tenant sur le terrain du droit commun, et en réclamant le bénéfice, non plus seulement d'une loi, comme celle des sociétés civiles, qui n'intéresse qu'une minorité de propriétaires, mais d'une loi qui touche à la liberté de tous, le catholique se place dans une situation beaucoup plus favorable, parce qu'alors la liberté de tous les citoyens est solidaire de la sienne.

... Quand il s'est agi de décider si les associations non déclarées avaient le droit de percevoir des cotisations, on a interprété la loi dans son sens le plus large, parce que la franc-maçonnerie est une association non déclarée, qui perçoit des cotisations.

Mais les groupements qui ont aujourd'hui la sympathie du pouvoir n'usent guère des pratiques dont il est en ce moment question ; en dehors de l'association, ils ne recourent ordinairement qu'à la forme syndicale ou à celle de la mutualité. Or, nous avons toujours avantage de recourir de préférence à des libertés qui ont dû être consacrées par l'usage qu'en ont fait nos adversaires et ce nous est, par conséquent, une raison de plus de recourir ici à la forme légale et inattaquable de l'association.

Enfin, la forme de l'association offre aux catholiques une garantie très appréciable qui empêche que l'on ne puisse désormais nous confisquer et employer à nous faire la guerre les ressources de nos œuvres. Alors même, en effet, qu'une association déclarée aurait été dissoute par le tribunal, c'est à elle-même et à elle seule qu'il appartient de décider de l'emploi de ses biens et d'en faire la dévolution à une autre association de son choix. *(Loi du premier juillet 1901, article 9)*

Tant de raisons militent assurément en faveur de la fondation d'Associations paroissiales, même en régime concordataire. Mais que dire de ces associations dans l'hypothèse de la séparation de l'Église et de l'État?

L'Association paroissiale ne sera plus seulement alors d'une très grande utilité, mais bien d'une véritable nécessité.

Mettons les choses au mieux et supposons qu'il nous soit permis de former des *Associations cultuelles* pour l'entretien du culte. Si nous nous en tenons au projet de loi actuellement voté par la Chambre des députés, plusieurs des attributions et des biens de Fabriques échapperont à ces associations: tout ce qui touche en particulier aux œuvres de charité et d'enseignement est dans ce cas. — D'autre part, nous ne pouvons pas oublier que de hautes autorités, telles que celle du Conseil d'État, ont d'étranges manières de voir quand il s'agit d'interpréter la capacité des établissements religieux. Le Conseil d'État n'autorise jamais, par exemple, les legs faits à une Fabrique pour les catéchismes de persévérance ou pour une mission: la Fabrique n'a pas qualité, à son sens, pour assurer la persévérance des enfants ou pour essayer directement de ramener aux pratiques religieuses les chrétiens qui s'en sont écartés. Qui peut dire ce qu'on doit attendre demain d'un pareil état d'esprit et ce que deviendront, en particulier, certains intérêts généraux auxquels on pourvoyait, grâce aux quêtes prescrites à certains jours par NN. SS. les Évêques. Il est à craindre que tous ces grands intérêts ne puissent plus être assurés désormais, et tous ces devoirs remplis que par les Associations paroissiales ou par l'Union diocésaine qu'elles formeront entre elles.

Enfin, ne se pourrait-il pas que l'obligation où nous allons nous trouver de recourir à l'association pour sauvegarder les intérêts de l'Église de France tourne en définitive à l'avantage de nos paroisses, et que nous retrouvions par là cette cohésion que l'organisation trop administrative du Concordat nous avait fait perdre en nous déchargeant de trop de soucis? Qui peut dire s'il n'y aura pas là un vaste champ ouvert à des initiatives jusque-là comprimées, et si

ce ne sera pas, pour bien des vocations laïques, en particulier, l'occasion de se révéler ? S'il devait en être ainsi, et qu'on pût arriver, dans chaque paroisse, à grouper en un faisceau unique, sous l'autorité du curé, les œuvres devenues plus nombreuses; si l'on pouvait ensuite constituer, sous l'autorité de l'Évêque, une union de tous ces organismes bien vivants qui échapperaient ainsi à l'individualisme et centupleraient par là leur action, ne serait-on pas en droit d'espérer, qu'après les tristesses de demain, des jours meilleurs pourraient se lever pour l'Église de France?

Mais, pour que l'association paroissiale puisse se créer et vivre, il y a certaines conditions nécessaires. La *Semaine religieuse* en précise trois :

La première est de savoir tirer de la loi de 1901 tout le parti qu'elle comporte, et c'est à cette étude que nous consacrerons notre prochain article. La seconde est de respecter la hiérarchie catholique et de constituer des associations qui soient de véritables paroisses, au sens canonique du mot : nous aurons alors à chercher quelle doit être la place du curé dans l'association, quels moyens légaux s'offrent à nous pour sauvegarder les droits de l'évêque sur la paroisse, et par quel lien rattacher l'association paroissiale à l'union diocésaine.

Enfin, il est encore une troisième condition, dont nous voulons immédiatement dire un mot.

Les associations paroissiales ne feront œuvre vraiment utile et durable que si elles poursuivent un but exclusivement religieux, et par conséquent, elles ne devront jamais accepter ni un concours, ni surtout une direction qui s'offrirait à elles avec une arrière-pensée politique.

Nous savons que cette déclaration risque de nous aliéner des concours parfois dévoués; mais puisque nous voulons faire une association paroissiale, c'est-à-dire religieuse, il faut être conséquents avec nous-mêmes. Il existe des associations politiques qui méritent toute notre sympathie pour leur vaillance et leur action déjà sensible, et il n'est pas douteux que les catholiques n'aient le droit, le devoir même,

si l'on veut, de fonder des associations de ce genre, mais à condition qu'elles ne prétendent pas entraîner l'Église dans leur orbite et l'attacher à leur fortune. Nous ne saurions oublier, en effet, que les associations politiques sont de toutes les plus vulnérables et qu'elles suscitent des haines violentes, qui ne doivent pas retomber sur la religion. D'autre part, les associations politiques ne s'ouvrent qu'à un parti, et les associations paroissiales, au contraire, doivent être largement ouvertes à tous ceux qui partagent la même foi, de quelque point de l'horizon politique qu'ils nous viennent et quelle que soit leur situation sociale. Partout, dans la suite de cette étude, on retrouvera cette préoccupation de faciliter à tous les catholiques l'accès de l'association paroissiale, et elle s'accusera en particulier quand il s'agira de déterminer le minimum des cotisations à demander aux adhérents. Enfin, il n'est que trop manifeste que, pour faire l'union entre catholiques, ce n'est pas sur le terrain politique qu'il faut se placer.

Ainsi il doit demeurer bien entendu que l'association qu'on va tenter de décrire sera une association *paroissiale*, ayant un but essentiellement religieux et exclusif de toute visée politique...

II

L'association paroissiale et la loi civile

12 août 1905

Pour être une association valable, au point de vue juridique, l'association paroissiale devra répondre exactement à la notion d'association, telle qu'elle est définie par la loi du premier juillet 1901.

Elle devra tout d'abord être autre chose qu'un simple groupement de catholiques, comme serait, par exemple, celui des personnes qui ont signé la pétition contre la séparation de l'Église et de l'État. Il n'y a d'association possible, en effet, qu'entre personnes ayant pris des engagements réciproques en vue d'une action commune, c'est-à-dire qu'il

n'y a pas d'association possible sans un *contrat* entre les associés.

Ni les fidèles d'une même paroisse, par conséquent, ni l'ensemble des catholiques de France ne formeront, au regard de la loi, une association, tant qu'ils ne se seront pas reconnus des droits et des obligations réciproques en vue d'une œuvre commune. Le seul fait pour eux de partager la même foi et de participer aux mêmes sacrements ne suffit pas pour les constituer en association.

Qu'on imagine, au contraire, des chrétiens qui concerteraient leurs efforts, par exemple, pour assurer l'adoration perpétuelle du saint-sacrement et qui s'engageraient à se relayer d'heure en heure au pied du tabernacle, ceux-là réaliseraient la première condition requise pour former une association, parce qu'il y aurait entre eux un véritable contrat, c'est-à-dire un pacte, un accord de volonté et des engagements réciproques d'où naîtraient pour chacun d'eux des droits et des obligations nettement délimités.

L'association paroissiale devra donc en premier lieu être un *contrat* entre fidèles d'une même paroisse, qui prendront des engagements déterminés dans le but, par exemple, de défendre et de promouvoir les intérêts religieux et qui se reconnaîtront des droits et des obligations réciproques. Dans le contrat d'association, ces droits et ces obligations ne seront pas, à la vérité, nécessairement équivalents, — tout comme dans le mariage, où les droits et les obligations ne sont pas non plus égaux entre les contractants, — mais il faudra qu'ils soient consentis par chacun des associés ; et ce qui créera entre les membres de l'association le lien juridique, ce sera précisément ce mutuel échange de consentement, autrement dit le *contrat*.

Par ce qui précède, on comprend que l'association paroissiale devra remplir toutes les conditions requises pour la validité d'un contrat. Le consentement de chaque associé devra donc être donné librement et sciemment et porter exactement sur ce qui fait l'objet et la matière du contrat. Faut-il aussi conclure de là que les mineurs et les femmes mariées ne pourront pas entrer dans l'association paroissiale sans y être autorisés ? Sans doute, mais avec cette

réserve, qui résulte de l'interprétation donnée au cours des débats parlementaires, que, dans le cas présent, le silence du père, tuteur ou mari, équivaudra, pour les mineurs et les femmes mariées, à l'autorisation d'entrer dans l'association paroissiale.

Mais l'association n'est pas un contrat quelconque. Si les autres contrats peuvent avoir indifféremment pour objet des valeurs morales ou matérielles, celui d'association ne peut avoir pour objet que des valeurs *morales*. On s'associe pour exercer une action *commune et permanente*, non pour produire un travail matériel ; et ce que les associés mettent en commun dans ce but, ce ne sont pas des apports matériels, ce sont leurs *connaissances* ou *leur activité*.

L'association paroissiale s'accommodera très aisément de cette exigence. Elle a pour but, en effet, le but même de la paroisse qui, étant un but religieux, est essentiellement moral : but d'édification mutuelle, d'éducation religieuse, d'apostolat, de charité, etc. Ce sera là l'œuvre commune à laquelle chaque associé apportera sa collaboration personnelle et non pas seulement un concours pécuniaire, puisque ce sont les *facultés*, les *énergies personnelles* qui doivent seules être mises en commun sous peine de quitter la forme d'*association* pour tomber dans celle de *société ;* nous ne serions plus alors, comme nous le prétendons ici, sous l'empire de la loi de 1901.

Il suit de là qu'on ne devra pas donner pour but final à l'association paroissiale celui de recueillir des cotisations, à plus forte raison des souscriptions. Sans doute, l'association pourra bien s'assurer des ressources matérielles, mais ces ressources ne devront jamais être pour elle qu'un moyen, entre les autres, d'atteindre la fin qu'elle se propose ; et cette fin, il appartient aux associés eux-mêmes de la réaliser, en mettant à profit leurs connaissances et leur activité.

L'action commune réclamée des associés devra encore être *permanente*. C'est faute de cela, par exemple, que les hommes de bonne volonté, venus, certain jour, de tous les points de l'horizon pour protéger telle église de Paris contre les incursions des « Apaches », ne formaient pas une asso-

ciation; leur action commune, en effet, n'avait été concertée que pour un jour, si tant est même qu'elle ait été concertée. Il va de soi que l'association paroissiale, au sens où nous l'entendons, remplira pleinement la condition dont il s'agit ici. La convention qui l'engendrera ne sera ni momentanée ni renouvelable périodiquement; elle sera bien, comme l'exige la notion d'association, une convention permanente. Les associés pourront disparaître et se remplacer, l'association paroissiale survivra et continuera son œuvre.

Ce qui assure à l'action des associés ce double caractère d'une action commune et permanente, c'est la *constitution organique* de l'association et, partant, ses *statuts*. Il importe donc que l'association paroissiale ait des statuts qui en fixent le but et qui délimitent les droits et les obligations de chacun : or, l'association se donne elle-même ses statuts et les adapte au but qu'elle poursuit; et même après les avoir arrêtés, elle demeure encore maîtresse de les modifier à son gré, du consentement des associés.

Enfin, l'association paroissiale doit poursuivre un but *qui exclut toute idée de bénéfice pécuniaire au profit personnel de ses membres*. C'est le troisième élément qui constitue l'association et qui achève de la distinguer d'avec la société. Là est, si l'on veut, le caractère distinctif de l'association. Ceux qui veulent combiner leurs efforts dans le but de réaliser des bénéfices à partager entre eux doivent se constituer en « société »; mais ceux qui veulent former une association, et c'est bien le cas ici, doivent renoncer à tout profit personnel dans les bénéfices que l'association pourrait réaliser; car, à la différence des associés, l'association peut réaliser des bénéfices pour elle-même, — si tant est qu'elle ait acquis *par la déclaration* le droit de posséder, — bénéfices qui concourront comme moyens, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à la réalisation de la fin qu'elle se propose. La seule chose qui soit interdite, c'est de donner à l'association paroissiale un but qui viserait directement ou indirectement à procurer un avantage pécuniaire à ses propres membres et, par conséquent, aucun associé ne pourra, à ce titre, profiter des ressources pécuniaires de l'association paroissiale.

Cette seule exception faite, comme l'association peut, aux termes de la loi de 1901, se proposer tous les autres buts qui ne sont pas contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, ni de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de la forme républicaine du gouvernement, nous pourrons facilement assigner à nos associations paroissiales un but qui ne sera pas en contravention avec la loi.

En résumé, l'association paroissiale devra donc, pour être d'accord avec la loi, être le résultat d'un *contrat* passé entre les fidèles d'une paroisse en vue d'une *action commune et permanente* et dans un *but autre que celui de réaliser des bénéfices pécuniaires pour leur profit personnel.* Comme la simple notion de paroisse s'accommode parfaitement de ces trois éléments, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, il sera donc facile à l'association paroissiale de se mettre en règle sur tous ces points.

Qu'arrivera-t-il cependant si une association paroissiale violait une ou plusieurs de ces conditions essentielles? Uniquement ceci : que l'association serait nulle et de nul effet et que sa dissolution serait prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Cependant, si, après le jugement de dissolution, l'association se maintenait ou se reconstituait illégalement, les directeurs pourraient être punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an.

Le rédacteur de l'étude se demande ensuite si l'association doit être déclarée ou non déclarée :

L'Association *non déclarée* peut se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. Elle n'est astreinte à aucune formalité; elle ne livre à l'administration civile aucun renseignement sur son but, son organisation et ses administrateurs; enfin, elle ne relève, comme d'ailleurs l'Association déclarée, que des tribunaux civils, à moins qu'elle ne tombe sous le coup de l'article 12, relatif aux Associations composées d'étrangers. Mais, par contre, l'As-

sociation non déclarée n'a aucune capacité juridique ; elle ne peut ni posséder de biens, ni acquérir à titre onéreux ou gratuit, ni ester en justice, ni passer de traités ; on ne lui a reconnu, au point de vue de la propriété, que le droit de percevoir des cotisations. Elle est, en un mot, dans la situation d'une personne qui n'aurait pas d'état civil et qui, de plus, serait obligée de vivre au jour le jour.

L'Association paroissiale non déclarée aurait donc incontestablement l'avantage de pouvoir garder l'incognito et de laisser planer un certain mystère sur son but, et sur les moyens d'action et d'influence dont elle dispose. Serait-elle pour cela surveillée moins étroitement que l'Association déclarée ? c'est peut-être douteux : du moins, est-il certain qu'elle ne donne d'elle-même aucun renseignement au pouvoir civil. Par contre, l'Association paroissiale non déclarée sera toujours l'obligée de quelqu'un, ne pouvant ni même posséder l'immeuble et les meubles nécessaires à ses réunions ni les louer en son nom, puisqu'elle ne peut passer aucun traité. Elle ne pourra non plus recourir à l'intervention des tribunaux, comme Association, pour se faire rendre justice, et cependant *elle* ne sera pas à l'abri de toute poursuite que des tiers pourraient, au moins indirectement, lui intenter.

L'Association *déclarée*, au contraire, a l'avantage de jouir de la personnalité civile, non pas, il est vrai, sans aucune limitation, mais assez, du moins, pour pouvoir acquérir, posséder, administrer ses biens et ester en justice. Ses revenus peuvent provenir des cotisations de ses membres et des subventions de l'État, des départements ou des communes ; son droit de posséder s'étend, en outre, aux immeubles qui lui sont indispensables : savoir, le local destiné à l'administration et à la direction de l'Association et aux divers services qui en dépendent, la salle de réunion de l'assemblée générale et les autres immeubles strictement nécessaires au but qu'elle se propose. Il faut ajouter aussi et par voie de conséquence, malgré le silence de la loi, tous les objets et meubles qui lui sont nécessaires.

L'Association déclarée a donc, on le voit, des facultés assez étendues. On aura remarqué, cependant, qu'à part les

subventions dont nous avons parlé pour mémoire, elle ne peut s'enrichir que des *seules cotisations* de ses membres. Elle ne peut donc recevoir ni dons, ni legs ; elle ne peut organiser, à son profit, ni collectes, ni souscriptions, ni sermon ou vente de charité, et il ne faudrait pas non plus que ses cotisations pussent être regardées comme des dons manuels déguisés. La cotisation a cela de caractéristique, en effet, qu'elle doit être *tarifée* et *périodique*, répétée, par conséquent, chaque année à un taux identique pour une même catégorie d'associés. Ajoutons que le tarif ou le chiffre des cotisations doit être inscrit dans les statuts, et l'engagement pris par l'associé, dans une Association à durée illimitée, l'oblige à verser cette somme chaque année, aussi longtemps, du moins, qu'il fait partie de l'Association. Quant au reste, la loi n'impose pour les cotisations ni minimum, ni maximum ; elle s'est contentée de fixer à 500 francs le maximum de leur rachat, et elle admet qu'il puisse y avoir une cotisation différente pour chaque catégorie d'associés.

Dans ces conditions, l'Association paroissiale aura-t-elle intérêt à se constituer en Association déclarée ?

Il nous semble que la paroisse, devant être une organisation fixe et durable, où le caprice et l'aléa doivent avoir le moins de part possible, s'accommodera mieux de la forme d'Association déclarée que de celle d'Association de fait. Sans doute, il sera de bonne tactique d'acquérir le moins d'immeubles possible au nom des Associations paroissiales, car ce sera, pour l'avenir, supprimer bien des tentations auxquelles l'État finit toujours par succomber un jour ou l'autre : nos congrégations religieuses ne le savent que trop. Mais une Association paroissiale qui n'aurait aucune personnalité civile serait par trop désarmée : elle n'aurait ni bec ni ongles, elle dépendrait aussi trop exclusivement de ses patrons d'un jour, et elle serait trop peu sûre du lendemain.

D'ailleurs, ceux qui ont témoigné des préférences pour la forme d'Association non déclarée ne l'ont fait, croyons-nous, que parce que, pour eux, l'Association paroissiale n'était pas la paroisse elle-même reconstituée sur le terrain du droit commun. Ils y voyaient plutôt un groupement de

catholiques combinant son action avec celle de la paroisse proprement dite, et qui pouvait ou végéter ou disparaître sans atteindre la paroisse elle-même. Mais, dans notre conception, l'Association paroissiale sera demain la vraie paroisse vivante et agissante, qui ne saurait, par conséquent, s'accommoder de l'insécurité d'une Association non déclarée.

Enfin, il y a une raison qui pèse d'un très grand poids en faveur de l'Association déclarée.

La nécessité des circonstances peut nous amener à chercher dans la loi de 1901 le moyen de reconstituer légalement, non seulement la paroisse, mais le diocèse lui-même. Le diocèse, ce sera l'union obligatoire de toutes les Associations paroissiales. Or, une union d'Associations ne peut légalement comprendre que des Associations de même catégorie. Il faudra donc que toutes les Associations d'un même diocèse, si elles veulent s'unir ensemble, soient ou des Associations non déclarées, ou des Associations déclarées ; mais il est impossible d'interdire à toutes nos paroisses, à Paris surtout, la forme de l'Association déclarée et, par conséquent, c'est cette forme que les autres devront, en somme, adopter.

III

L'association paroissiale et le droit canonique

26 août 1905

... La paroisse est, comme on sait, une circonscription ecclésiastique ayant à sa tête un curé nommé par l'évêque du diocèse et à l'autorité duquel il demeure soumis.

Les associations, pour être paroissiales, devront donc, en premier lieu, s'étendre à toute la circonscription de la paroisse et s'ouvrir à tous les catholiques qu'elle renferme. Mais n'est-ce pas, dès l'abord, une nécessité qui va contredire un peu à notre conception de l'association ? Nous envisagions celle-ci comme le rendez-vous de collaborateurs payant de leur personne, apportant à l'œuvre commune le concours de leurs connaissances et de leur activité. Or,

la paroisse d'aujourd'hui comprend plutôt une collectivité passive, dirigée par une élite agissante : l'association paroissiale ne semble-t-elle pas, par définition, faite seulement pour cette élite un peu agrandie ?

A qui verrait là une difficulté, nous dirions volontiers que la meilleure solution est précisément d'ouvrir très larges les associations paroissiales à tous les catholiques.

Nous avouerons, en toute vérité, que, sur ce point, notre éducation, non moins que notre expérience, sont encore bien incomplètes.

Avons-nous l'idée du souffle d'activité, de l'esprit d'initiative que l'association pourra soulever, un jour, dans la masse catholique d'une paroisse, masse aujourd'hui passive ?

Il nous suffit de voir combien nous avons mis de temps à nous approprier les avantages de l'association, en comparaison des sociétés qui ne poursuivent pas un but religieux.

Celles-ci, non plus, ne semblaient pas faites pour les masses, mais seulement pour les élites agissantes. Les élites ont agi, et les masses, entraînées sinon contraintes, ont suivi et suivent tous les jours...

De même, il ne saurait être question d'obliger tous les catholiques à entrer dans l'association paroissiale : les moyens de coaction ne sont ni dans l'esprit, ni dans l'intérêt de l'Église; il est même possible que nous ne puissions grouper, au début, qu'une partie des paroissiens; mais, du moins, que la porte de l'association reste toujours ouverte à ceux qui seront plus lents à céder au mouvement ! L'association paroissiale commencera donc à fonctionner avec les ouvriers de la première heure qui, d'ailleurs, lui donneront plus aisément son esprit ; mais elle devra tendre à ce que cet esprit de conquête et d'apostolat, qui est le sien, gagne de proche en proche jusqu'aux extrémités de la paroisse... Il est à désirer que l'association devienne de plus en plus une école d'apostolat et d'initiative, en même temps qu'elle sera pour nous tous l'école de l'union dans la liberté. Serait-il donc téméraire d'espérer que bon nombre de catholiques, aujourd'hui paroissiens indifférents, pren-

dront peut-être à leur tour plus au sérieux leur titre de paroissiens, quand, rapprochés par des assemblées générales, par des réunions de comités ou de sections, ils seront mis plus en contact avec la vie de l'association et plus directement associés à son œuvre ?

Mais à regarder les choses d'un autre point de vue, n'y a-t-il pas là une conception nouvelle de la paroisse ? En élevant tous les paroissiens au rang de coopérateurs du clergé, ne va-t-on pas légèrement contre la conception évangélique qui fait des fidèles un troupeau conduit par un pasteur et ne porte-t-on pas quelque atteinte aux droits du pasteur lui-même ?

Nous ferons remarquer tout d'abord qu'il ne s'agit ici ni de la paroisse entendue au sens concordataire, ni de la future association cultuelle. Dans l'une et l'autre de ces formes paroissiales, plus effacé et plus passif serait assurément le rôle du simple fidèle, puisqu'il s'agirait alors de cérémonies du culte, dont il n'est, le plus souvent, que le témoin, et de l'administration de sacrements qu'il se borne à recevoir. Mais si nous pénétrons dans le domaine particulier de l'association paroissiale non cultuelle, nous changeons d'atmosphère ; ceux qui viendront s'y grouper n'y entreront qu'en raison de leurs convictions communes et que dans le but d'aider à les propager ou à les défendre par l'action ou par l'apostolat : aussi leur concours sera-t-il plus facile à utiliser, mais partant plus inévitable.

L'auteur de l'article précise ensuite le caractère de la paroisse et de l'association paroissiale :

... Quand les canonistes veulent définir la paroisse, ils définissent surtout le rôle du curé, parce qu'ils ne conçoivent pas le troupeau sans pasteur. La présence du curé dans l'association sera donc, en premier lieu, une condition indispensable pour que l'association puisse revendiquer canoniquement le titre d'association paroissiale.

Nous irons même plus loin. Nous considérerons comme plus conforme à la notion canonique de la paroisse de

réserver, de droit, au curé la présidence de l'association paroissiale.

Il n'y a guère de divergence de vue sur le premier point. Tout le monde, en général, s'accorde à reconnaître que le curé doit être membre de droit d'une association dont le but se rattache aussi étroitement à sa fonction pastorale. Aussi, une association, qui se constituerait, à côté du curé, dans le but d'exercer une action parallèle ou même convergente avec la sienne, ne serait pas une association paroissiale.

Mais qu'il n'y ait pas d'équivoque sur notre pensée. Nous nous garderons bien de dire que toute association formée par des catholiques en dehors du curé soit condamnable. Il est à souhaiter, au contraire, qu'en tant que citoyens les catholiques s'organisent et s'unissent, dans certains cas, en dehors du clergé, par exemple, sur le terrain politique et électoral. Ce que nous soutenons, c'est qu'une association, ayant directement pour but les intérêts religieux d'une paroisse déterminée, comme c'est ici le cas, ne saurait, à notre sens, se constituer en dehors du curé...

... La paroisse n'est qu'une section de diocèse : l'association paroissiale devra donc obligatoirement rentrer dans une organisation plus vaste, qui sera constituée par l'union de toutes les associations paroissiales du même diocèse. Cette association d'associations paroissiales aura, à son tour, un président de droit, et ce président sera l'évêque diocésain.

Et quelles seront, pour chaque association, les conséquences de cette dépendance? Cette dépendance aura pour effet d'obliger toute association paroissiale à respecter, dans sa constitution organique, les prérogatives de l'évêque sur la vie et la direction de la paroisse.

Il est vrai que ces prérogatives épiscopales se rattachent plutôt, dans l'esprit du droit canonique, à la partie cultuelle de la vie paroissiale; cependant aucun canoniste n'oserait soutenir, croyons-nous, que l'action de l'évêque demeure étrangère à ce qui intéresse le groupement des catholiques, le développement des idées chrétiennes, la propagande de la foi par les œuvres religieuses.

Conséquemment, l'association paroissiale non cultuelle devra présenter, dans ses statuts, tous les points d'attache qui, dans la constitution canonique d'une paroisse, existent entre l'évêque et le curé, entre l'évêque et les fidèles.

Cette obligation s'imposera, notamment, pour les cas exceptionnels de conflit et de dissolution, comme aussi dans l'administration des biens. Et d'autre part, si, en tout cela, l'association paroissiale doit respecter les règles de l'Église, elle devra toujours le faire sans contrevenir aux droits essentiels et inaliénables de ses membres.

Ainsi, c'est l'évêque qui donne à sa paroisse son chef spirituel et qui, dans certains cas, le lui retire pour le remettre en d'autres mains. Ce sera seulement le curé, régulièrement nommé par l'évêque, que l'association paroissiale s'obligera à accepter, de droit, parmi ses adhérents. Ce ne sera que le curé, régulièrement nommé par l'évêque, qu'elle entendra avoir, de plein droit, comme président de son conseil.

C'est l'évêque qui intervient à la fondation d'une nouvelle paroisse. Ce sera par l'intermédiaire du curé que se fera sentir l'intervention canonique de l'évêque, au moment de la formation de l'association paroissiale. Le curé, représentant de l'évêque parmi ses paroissiens, groupera autour de lui des fidèles de son choix ; il en formera le premier noyau de l'association et en composera le premier conseil d'administration. Quand viendront ensuite les autres associés, ils entreront dans une association déjà organisée hiérarchiquement, suivant l'esprit de l'Église. Ainsi, par l'initiative du curé, qui groupe autour de lui les premiers adhérents, l'évêque ne restera pas étranger à la fondation de l'association paroissiale.

Lorsqu'il s'agit de l'organisation directe de la paroisse, c'est encore l'évêque que le droit canon fait intervenir. Ce sera tantôt pour donner l'impulsion générale qui convient, tantôt pour offrir ses conseils, tantôt pour délimiter des droits, pour servir d'arbitre ou trancher des conflits, tantôt pour exercer son contrôle.

Enfin, c'est à l'évêque, gardien des intérêts du diocèse, qu'il appartient de veiller sur l'usage et la conservation des biens temporels de chaque paroisse. Aux termes du droit

canon, une paroisse ne peut faire aucune aliénation ni disposition de biens, sans l'autorisation de l'ordinaire. Pourquoi les biens des associations paroissiales non cultuelles seraient-ils mis en dehors de ces règles si sages de l'Église? L'association paroissiale devra donc, selon nous, inscrire, dans ses dispositions statutaires, toutes les mesures qui assureront l'entière conservation des biens.

Elle devra principalement faire en sorte que ses biens ne puissent pas être détournés de leur affectation, ni qu'il n'en soit jamais disposé sans l'intervention, au moins représentative, de l'autorité épiscopale.

Cette intervention deviendra particulièrement nécessaire dans le cas où l'association paroissiale viendrait à être dissoute et où elle aurait à régler la dévolution de ses biens.

Est-il possible d'assurer, par les statuts mêmes de l'association paroissiale, cette intervention de l'évêque, sans fausser le contrat d'association et sans violer les droits des associés? Nous le pensons et nous espérons en convaincre bientôt nos lecteurs.

Pour l'instant, il nous a paru préférable d'essayer de dire, d'une manière générale, quelles conditions s'imposent à l'association paroissiale pour respecter les droits de l'évêque et du curé et pour être en harmonie avec les règles traditionnelles de l'Église.

C'était le moyen, ce nous semble, d'éclairer la route de ceux qui s'apprêtent à fonder des associations paroissiales.

IV

Les statuts

2 septembre 1905

... Dans l'économie des statuts du diocèse de Paris, tout le gouvernement de l'association paroissiale se rattache à trois organes : *le Conseil central, l'Assemblée générale, l'Union diocésaine.*

Quelle part d'influence réciproque leur est faite et quel

doit être le fonctionnement de chacun d'eux? C'est ce que nous allons exposer à nos lecteurs.

Les auteurs des statuts d'associations paroissiales du diocèse de Paris ont envisagé le conseil central comme le rouage principal de l'association paroissiale. Ils ont donc cherché à rendre ce conseil parfaitement adapté à son rôle et, par conséquent, ils ont voulu soustraire sa composition aux hasards d'un entraînement passager. C'est dans la loi même qu'ils en ont recherché les moyens.

Or, nous savons déjà qu'il existe un moyen légal d'imprimer au conseil, dès l'origine, cet esprit religieux qui doit être celui de l'association : c'est de former le premier noyau de l'association paroissiale avec les futurs membres du conseil central que le curé aura choisis et groupés autour de lui. De cette façon lorsque les autres associés se présenteront, l'association sera déjà constituée avec son caractère particulier et avec un état-major capable de le lui garder. Dans la suite, le conseil se renouvellera lui-même périodiquement et par cooptation. Dès lors, afin de perpétuer, au sein de l'association, l'esprit dans lequel elle a été fondée, il suffira d'apporter la plus grande attention au choix des nouveaux conseillers et de s'assurer que ceux-ci seront en pleine conformité de vues avec les autres membres du conseil central.

Ces deux dispositions si importantes, concernant la formation et le renouvellement du conseil, furent donc nécessairement adoptées et inscrites dans les statuts d'association paroissiale.

Si l'on s'en était tenu là, on aurait pu craindre que le conseil central ne devînt un cénacle fermé, dans lequel un petit nombre d'associés, toujours les mêmes, finiraient par accaparer l'association. Sans doute, il faut maintenir l'association paroissiale dans sa constitution traditionnelle; mais ce serait une erreur de la considérer comme nécessairement immuable, coulée et figée dans un moule rigide, incapable d'aucun progrès, parce que parfaite dès son existence. Ce qui lui donnera permanence et stabilité, ce sera l'esprit qui l'anime et le but final qu'elle poursuit. Quant aux moyens, ils pourront varier, suivant les lieux, les

époques et les circonstances. Ce sont là des points secondaires. Ainsi en va-t-il de la faculté de réserver aux femmes quelques places dans le conseil. L'essentiel était de l'ouvrir librement aux influences nouvelles et légitimes qui viendraient à se faire jour. On a donc laissé entendre qu'il serait désirable que les conseillers sortants, partout où cela se pourra, ne fussent pas immédiatement réélus. On ne saurait, il est vrai, faire de cette règle une disposition statutaire, à cause des embarras qu'elle pourrait susciter dans certains cas; mais tout en déclarant ces membres sortants toujours rééligibles, on ne peut que souhaiter qu'ils ne soient pas immédiatement réélus.

Il y avait à cela une autre raison, toute particulière à de grandes paroisses comme celles de Paris. Ne perdons pas de vue que le conseil d'administration, pour exercer son action, doit représenter tous les aspects et toutes les tendances de la vie paroissiale, qu'il doit réunir les aptitudes et les compétences si diverses que cette vie réclame.

Dans les paroisses importantes, cela nécessitera sans doute un conseil assez nombreux. Si une petite paroisse peut se contenter d'un conseil de six membres, par exemple, une paroisse plus étendue aura grand profit à porter ce nombre à douze ou à dix-huit. Il en résultera qu'en devenant plus nombreux, le conseil central deviendra immédiatement plus difficile à manier.

On a donc été amené à constituer, dans le sein du conseil central, un organe nouveau et plus souple, qui aura pour mission tantôt de le diriger, et tantôt, sur d'autres points, d'exécuter ses décisions. Cet organe nouveau a été appelé comité de direction. Il ne compte que sept membres, y compris le curé qui est membre de droit; il est nommé par le conseil central lui-même; mais on a spécifié que les membres pourront en être choisis tant parmi les simples associés que parmi les membres du conseil. De cette façon, le comité de direction et le conseil central demeurent constamment ouverts aux hommes nouveaux dont les aptitudes viendraient à se révéler.

Il fallait, dès lors, délimiter nettement les attributions du comité de direction et en déterminer exactement le rôle.

Par simple analogie avec l'organisation des conseils de fabrique, on a fait du comité de direction *le pouvoir exécutif*, par opposition au comité central, qui serait *le pouvoir délibératif*.

C'est aussi au comité de direction qu'on a réservé le droit de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile; à cause de cela, on a préféré en donner la présidence à un laïque plutôt qu'au curé lui-même. S'il en était ainsi, — et c'est affaire d'appréciation et de personne, — le président du comité de direction serait alors nommé par le conseil central.

Comme le comité directeur doit être toujours en éveil sur les besoins de l'association, on lui a confié, en outre du pouvoir exécutif, certaines prérogatives de direction. C'est lui, par exemple, qui devra prononcer, et souverainement, sur les demandes d'admission et sur les radiations, et on lui laissera l'initiative de provoquer, dans les cas graves, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale ou de proposer au conseil central les modifications à apporter aux statuts de l'association.

Dans ces conditions, le conseil central, une fois constitué, pourra sans inconvénient se renouveler lui-même; il trouvera dans la présence du curé, comme président de droit, et dans le comité de direction, un double élément pondérateur qui, loin de nuire à son initiative, lui permettra, au contraire, de la retremper à des sources nouvelles.

... Mais... les attributions du conseil central doivent trouver leur contre-poids dans celles de l'assemblée générale et de l'union diocésaine.

Comment tout d'abord les statuts d'association paroissiale du diocèse de Paris ont-ils sauvegardé, en face du Conseil, *les droits des associés?*

L'association, ce n'est pas son conseil, c'est l'ensemble des associés, de même que la France, ce n'est pas son gouvernement, ce sont les Français. Il y aura donc des cas où les associés pourront *seuls* disposer du sort de l'association et ne devront pas s'en remettre pour cela au conseil central.

Les fidèles d'une même association paroissiale ne for-

ment une association qu'en raison du *contrat* qui les unit.

Conséquemment, il ne sera pas permis de toucher à ce qui fait l'objet du contrat d'association, sous peine de porter atteinte aux droits des associés.

Or, quel est l'engagement que doivent prendre les associés, à leur entrée dans l'association paroissiale? On ne leur en demande pas d'autre que d'adhérer aux statuts; c'est là ce qui fait l'objet de leur contrat. L'assemblée générale aura donc *seule* le droit de toucher aux statuts pour les modifier. D'autre part, comme l'association subsiste aussi longtemps que dure le contrat des associés, sa dissolution volontaire ne pourra non plus être prononcée que par l'ensemble de ses adhérents; eux seuls ont le droit de renoncer aux engagements mutuels qu'ils ont contractés.

...Il importait que les statuts ne fussent pas livrés à tous les caprices, ni exposés à être bouleversés dans quelqu'une des clauses que nous avons reconnues essentielles à l'association paroissiale. Aussi, dans la crainte que l'assemblée générale fût parfois entraînée aveuglément sous une impulsion imprévue, on n'a pas cru devoir lui laisser l'initiative de proposer les modifications statutaires. Elle seule, sans doute, peut décider valablement de semblables modifications, mais on a pensé qu'elle ne devait être autorisée à le faire que dans le cas où le conseil central ou le comité de direction l'auront jugé à propos.

Et qu'on ne voie pas là une restriction abusive apportée aux pouvoirs des associés. C'est uniquement une garantie contre l'entraînement d'un moment. Nous pourrions citer telle association patronnée par les plus hautes autorités du monde parlementaire, reconnue même d'utilité publique, — très légale par conséquent, — qui accorde beaucoup moins que nous encore aux droits des associés.

On ne saurait prétendre, en effet, que ce soit là faire violence aux associés et prolonger, malgré eux, la durée d'un contrat dont ils ne veulent plus. Si jamais une association venait à être en désaccord complet avec son conseil, ses membres n'auraient pas seulement la faculté de se démettre individuellement, il leur resterait toujours la res-

source de provoquer la dissolution, et, sur ce point, nul ne songe à contester aux associés leur droit d'initiative. C'est évidemment par égard pour ce droit qu'il est stipulé, dans les modèles de statuts du diocèse de Paris, que la question de la dissolution de l'association sera obligatoirement discutée en assemblée générale, quand le conseil central en aura reçu la demande signée du tiers des membres de l'association paroissiale.

Quant aux attributions ordinaires de l'assemblée générale, elles consisteront à prendre connaissance chaque année des travaux et des progrès accomplis; à entendre le rapport général du conseil ou du comité de direction sur l'état moral et financier de l'association; enfin, à en ratifier la gestion administrative. Il a paru bon d'ouvrir l'assemblée générale à tous les membres inscrits sur les registres de l'association paroissiale, sans que tous y aient droit de vote. On conçoit aisément que de jeunes enfants, bien qu'associés, ne soient pas en mesure de prendre part aux délibérations. On a cru cependant qu'il y avait avantage à intéresser, aussitôt que possible, les jeunes gens à la marche de l'association. Par leur générosité naturelle, leur enthousiasme, leur initiative, ils peuvent être d'un très utile concours. N'est-il pas vrai qu'ils apporteront d'autant plus de dévouement à l'association qu'ils sauront que leur avis n'y est pas dédaigné? Il n'a pas semblé nécessaire, par conséquent, d'attendre l'âge de la majorité légale et on a attribué aux jeunes gens le droit de vote, dès qu'ils ont atteint dix-huit ans.

Ainsi comprise et délimitée dans ses attributions, l'association peut, sans danger, s'ouvrir très largement à tous les catholiques de la paroisse. Aussi, est-ce dans ce but qu'on a prévu un minimum de cotisation, — un sou par mois, — accessible à toutes les bourses, à la bourse de l'enfant comme à celle du pauvre...

... Reste à dire, dans un dernier point, comment on y a concilié le respect de la loi canonique, par l'intervention légale de l'*Union diocésaine* dans le gouvernement de l'association paroissiale.

Les fédérations, que nous voyons chaque jour fonctionner sous nos yeux, ont pour but avoué de donner aux divers groupements qui les composent une direction unique et conforme à une doctrine déterminée.

L'union diocésaine des associations paroissiales, présidée par l'évêque du diocèse, n'aura sans doute pas à chercher ailleurs qu'en elle-même la justification de son influence; mais il va de soi que ce qui est légal pour d'autres ne saurait lui être imputé à grief. Aussi légalement que telles ou telles fédérations, l'union diocésaine pourra donc imprimer aux associations paroissiales qui la composent une direction unique et conforme à leur but.

En cela, elle demeure en parfait accord avec les dispositions de la loi.

Mais nous avons dit, dans notre précédent article, que des liens de dépendance nécessaire devaient rattacher *canoniquement* l'une à l'autre l'association paroissiale et l'union diocésaine; et nous en avons déterminé les principaux.

On n'a pas manqué de faire ressortir ces liens de dépendance canonique dans la rédaction même des statuts d'Association paroissiale du diocèse de Paris.

Nous savons déjà qu'on y a marqué le caractère d'Association *canoniquement* paroissiale, en y inscrivant que « le curé de la paroisse ou l'administrateur régulièrement nommé par l'Évêque est de droit président du Conseil central ».

On a voulu affirmer davantage encore ce caractère, dès le premier article des statuts. En raison même de son titre d'Association paroissiale, l'association déclare qu'elle s'oblige à adhérer à l'union diocésaine et, par là même, elle se rattache canoniquement à l'évêque, qui en est le président de droit. Et ce lien canonique, légalisé par le contrat des associés, permettra d'apporter aux pouvoirs si étendus du conseil central les restrictions statutaires qui résulteront de la fédération de l'association paroissiale à l'union diocésaine.

C'est ainsi que l'évêque, président de l'union diocésaine des associations paroissiales, en vient à exercer légalement sur le gouvernement de chacune d'elles, c'est-à-dire sur le

conseil central, son rôle canonique et pondérateur. En même temps, toujours par l'union diocésaine qu'il préside, il devient aussi et en tout l'arbitre de l'association paroissiale.

Et qu'on ne prétende pas qu'il y a là un pouvoir extérieur, une action étrangère qui vient d'elle-même limiter les droits de l'association. Telle n'est pas la conception qu'on a ici de l'intervention de l'évêque par l'union diocésaine. Celle-ci ne vient pas s'imposer à l'association paroissiale pour l'excellente raison qu'elle ne peut pas préexister aux associations. Ne faut-il pas que ces associations soient déjà fondées et existantes pour qu'elles puissent se grouper et former l'union diocésaine ?

C'est l'association paroissiale qui, d'elle-même, par le mutuel contrat de ses adhérents, s'oblige par ses statuts, à s'en remettre à l'arbitrage de l'union diocésaine. Elle le fait librement, soucieuse de l'organisation catholique de la paroisse et du diocèse ; elle le fait aussi par respect pour la hiérarchie de l'Église.

Rien n'est donc plus légal que cette influence arbitrale de l'Union diocésaine, d'autant qu'en ce moment, la notion juridique d'arbitrage pénètre de plus en plus l'esprit des diverses législations.

Nous pouvons ajouter qu'ici rien n'est plus conforme aux règles traditionnelles du droit canon, puisque, entre l'Association paroissiale et l'Union diocésaine, cet arbitrage rétablit les points d'attache qui existent, nous l'avons dit, dans la constitution canonique d'une paroisse, entre l'évêque et le curé, entre l'évêque et les fidèles.

Ces points d'attache, il fallait les fixer dans les statuts mêmes de l'association paroissiale. On y a pourvu, d'abord, pour assurer à l'association la permanence de son esprit d'origine ; aussi lui a-t-on ménagé le moyen de faire intervenir l'arbitrage de l'Union diocésaine dans le cas où elle aurait à réorganiser son Conseil d'administration.

... C'est par une disposition analogue qu'au moyen de l'arbitrage de l'union diocésaine, on a garanti le rôle canonique de l'évêque sur l'administration des biens de l'association.

On se rappelle que l'intervention, au moins représentative, de l'autorité épiscopale était particulièrement requise pour le cas où l'association aurait à décider de la dévolution de ses biens.

Pour ce cas encore, d'après les statuts du diocèse de Paris, l'association paroissiale déclare que ses biens ne seront ni vacants, ni distribués à l'aveugle, mais qu'ils devront être employés dans un but conforme au sien; et pour prémunir ses intentions contre toute surprise du dehors, elle estime que nul autre que le président de l'union diocésaine ne pourra la mieux guider dans cette attribution.

On a donc inscrit, dans ses statuts, que la dévolution de ses biens sera confiée à une commission composée de trois des membres de l'association paroissiale. Le curé sera membre de droit; un autre commissaire, pris dans le Conseil, sera élu par l'Assemblée générale, et le troisième, choisi dans le sein de l'association paroissiale, sera laissé à la désignation du président de l'union diocésaine...

LES ASSOCIATIONS PAROISSIALES

DOCUMENTS DIVERS (1)

Une polémique

27 juillet 1905

M. l'abbé Gayraud, député du Finistère, poursuit une campagne de presse pour engager les associations *paroissiales* à se constituer en associations cultuelles en se conformant au texte de la loi de séparation votée par la Chambre.

D'autres catholiques préfèrent des associations paroissiales constituées en vertu de la loi de 1901. La différence est d'importance, suivant que l'on adopte l'une ou l'autre forme. Aussi la controverse est-elle vive entre les partisans de chacune de ces deux formes d'associations.

Un professeur de l'Institut catholique de Lille, M. l'abbé Pillet, traite cette question dans *l'Univers :*

Sera-t-il possible de trouver, dans nos trente-six mille communes de France, des personnes en nombre suffisant

(1) Les documents que nous donnons ici ont été publiés par *le Siècle* entre beaucoup d'autres. La date indiquée est celle du jour où ils ont paru dans le journal. Jusqu'au 12 septembre ils ont été réunis par M. Louis Juttet.

(7, 15 ou 25) qui veuillent accepter les charges et les responsabilités imposées par la loi, soit qu'elles constituent à elles seules l'association cultuelle, soit qu'elles aient à la diriger et à l'administrer ? Je ne le crois pas.

J'ai pu, sur ce point, consulter un grand nombre de personnages, ayant qualité pour me répondre et me renseigner. J'ai obtenu des réponses venues de toutes les parties de la France, des régions les plus disparates à divers points de vue, et le résultat de cette enquête personnelle a été de créer en moi la conviction suivante. Dans toute la France, il y aura au moins la moitié des paroisses, le cinquante pour cent des communes, dans lesquelles on ne pourra pas établir les associations cultuelles prévues par la loi, parce qu'on ne pourra pas y trouver un nombre suffisant de personnes voulant accepter les charges et les responsabilités formulées par nos législateurs. Je crois même pouvoir affirmer que, dans certaines régions, cette proportion s'élèvera encore et qu'elle pourra aller jusqu'à quatre-vingts pour cent, c'est-à-dire à la presque unanimité.

M. l'abbé Pillet ne voit aucun avantage à créer des associations cultuelles que trop souvent on sera dans l'impossibilité de former et il conclut :

S'il m'était permis de tirer une conclusion quelconque, je m'unirais à tous ceux qui engagent notre clergé à former au plus tôt des associations paroissiales différentes des associations cultuelles, en ce sens qu'elles seraient à côté de la loi ou qu'elles s'appuieraient uniquement sur la loi de 1901. Voilà ce qu'il y aurait à faire pour le moment. Plus tard, on verra.

M. l'abbé Gayraud répond à M. Pillet, et voici sa conclusion :

J'ai fait campagne dans *l'Univers*, l'an passé, pour que l'on préludât partout aux associations cultuelles par des associations paroissiales. Alors les prudents objectèrent qu'il

fallait attendre le vote du projet de loi afin de s'y conformer tout d'abord. Aujourd'hui, le projet est voté, et l'on opère un changement de front : plus rien que des associations paroissiales constituées en dehors de la loi de séparation. Prenez garde de perdre les avantages assurés par la loi, — qui ne sont pas « maigres », quoi qu'en dise M. Pillet! Prenez garde surtout, par cette renonciation volontaire, d'assumer aux yeux du peuple, la responsabilité du trouble apporté dans le service du culte et de paraître lier partie avec certaine politique impopulaire !

Pour compléter cet exposé sommaire de la controverse qui divise les catholiques sur cette importante question, voici une note que *la Croix* publie avec une certaine solennité :

M. l'abbé Gayraud déclare, à plusieurs reprises, que, si le pape oppose un non-expedit à l'acceptation de la loi de séparation, c'est-à-dire à la fondation des « associations cultuelles », il s'inclinera, et tout le monde fera de même.

Mais cette réserve faite, il ajoute : « Sans renoncer le moins du monde aux droits sacrés de l'Église ni aux justes revendications de la conscience catholique, je n'hésite point à me déclarer tout net pour l'application du projet de loi séparatiste, à supposer, bien entendu, que le texte voté par la Chambre ne sera pas substantiellement changé par le Sénat, mais deviendra le texte même de la loi nouvelle. »

Les raisons données par M. l'abbé Gayraud sont :

1° Les graves conséquences de la renonciation aux biens des établissements supprimés et à la jouissance des églises;

2° La crainte que ce refus ne soit pas compris par la multitude des fidèles ;

3° Le danger de tomber sous la servitude des familles qui soutiendraient le culte ;

4° La conviction que l'espoir de voir un bien sortir d'une

désorganisation générale du service religieux est un mirage décevant.

Désireux de tenir nos lecteurs au courant de tout ce qui concerne cette question capitale, nous avons cru bon de leur faire connaître aussitôt l'avis de M. Gayraud et ses raisons.

Mais nous croyons bon aussi de rappeler la position que *la Croix* a prise. Nous ne nous prononçons ni pour l'acceptation de la loi ni contre. Cette question devant être tranchée par le pape lui-même, après le vote du Sénat, nous la réservons absolument.

En attendant, nous poussons volontiers à la fondation des « associations paroissiales », parce qu'elles préparent très utilement l'avenir, quel qu'il soit, sans le préjuger. (1)

---

(1) On me permettra de rapprocher des opinions qu'on vient de lire celle de M. le comte d'Haussonville. J'emprunte au *Siècle* du 5 octobre 1905 la citation suivante :

« Dans les ordres qu'on donne à des troupes, il faut tenir compte de leur état moral. Si les catholiques étaient depuis longtemps aguerris et prêts à la lutte, on pourrait peut-être les entraîner à une offensive hardie; mais tel n'est pas le cas. Le gros de l'armée, clergé et laïques, commence à se réveiller d'un sommeil dont maintes circonstances ont favorisé la torpeur. Sans doute les ardents suivront, et si on les convie à venir entendre la messe « dans des granges ou des caves », suivant une formule déjà chère à certains catholiques belliqueux, ils iront. Mais n'est-il pas à craindre que les tièdes, qui pourraient bien être à l'heure présente la majorité, ne demeurent sourds à l'appel, rebelles à l'effort, et que, l'humble église où les conduisait le sentier coutumier étant fermée, ils n'apprennent pas le chemin de la nouvelle où cesseraient de les attirer l'habitude et le souvenir? Ce qu'il faut, c'est tirer de leur indifférence un certain nombre de catholiques. En leur demandant un trop grand effort, on pourrait bien les y plonger à jamais. Donc, pour toutes ces raisons « Hors qu'un commandement du « pape » exprès ne vienne », et ce pour des raisons théologiques qui échapperaient à mon ignorance, je persiste à penser que, au point de vue de la prudence humaine, les catholiques feraient sagement de tirer parti de la loi, de constituer des associations cultuelles et de revendiquer par ce moyen la jouissance ou la propriété des églises. Mais ceci dit, les plus grandes précautions doivent être prises pour que, dès le début, ces associations soient organisées hiérarchiquement et pour qu'elles demeurent sous la main de l'autorité des évêques. »

Lettres pastorales du cardinal Lecot

24 juillet 1905

Le cardinal Lecot vient d'adresser deux lettres à son clergé. Voici quelques passages des instructions que donne l'archevêque de Bordeaux :

Les événements se précipitent. La loi de séparation, déjà votée par la Chambre des députés, sera, selon toute apparence, votée par le Sénat dans le dernier mois de cette année.

S'il en est ainsi, la loi sera applicable dès le premier janvier prochain.

Nous ne pouvons donc attendre, pour nous organiser, que la Chambre haute se soit prononcée. Entre sa décision et la mise en exécution, il peut n'y avoir que quelques jours ; et cet intervalle serait tout à fait insuffisant pour que le clergé de chaque diocèse prépare l'état de choses nouveau et se dispose, par une organisation sérieuse, à continuer franchement et généreusement sa mission.

Le cardinal Lecot expose ensuite qu'il ne peut pas encore s'occuper utilement de l'association cultuelle.

Telle que la loi l'a faite, cette Société offre-t-elle à l'Église les garanties désirables, et sera-t-il permis aux fabriques de leur transmettre les biens qu'elles administrent aujourd'hui au nom de l'Église ?

L'article 4 modifié plaçait les associations cultuelles dans les conditions où sont aujourd'hui les fabriques. Il était donc absolument possible que le Saint-Siège, en dehors d'un Concordat nécessaire, subît et autorisât cet arrangement nouveau, imposé par une loi ennemie.

Mais cet article ayant subi de nombreuses altérations dans les dispositions prises au courant de la discussion, les associations cultuelles seront-elles acceptées par le chef de

l'Église, et regardées par lui comme pouvant être substituées aux fabriques ?

C'est une grave question qui s'agite dans le clergé de France aujourd'hui, qui sera scrupuleusement étudiée par les évêques et résolue d'une façon définitive par le Saint-Siège, après la promulgation de la loi.

Et qu'on se rende bien compte de la situation du pape en face du problème posé par les associations dites cultuelles.

C'est pour ces motifs qu'il faut, dit le cardinal Lecot, se placer en dehors de la loi de séparation et s'en tenir jusqu'à nouvel ordre à la loi de 1901. Et il conclut :

C'est sur les principes de cette loi qu'il nous faut établir les bases de ce que nous appelons les associations paroissiales.

Ce qu'elles seront dans l'application, nous ne pouvons ni ne voudrions le dire aujourd'hui. Nous réservons à plus tard la publication des statuts qui rendront ces sociétés éminemment utiles au prêtre, à son ministère, au culte, au fonctionnement des œuvres de piété et d'apostolat.

Mais ce que nous devons dire aujourd'hui, puisque nous voulons ordonner de les établir, c'est la façon dont ces associations doivent être constituées et comment il faut recruter leur personnel.

Il n'y a point ici un nombre déterminé de membres ; plus le pasteur comptera d'adhérents à sa proposition d'entrer dans l'association paroissiale, et plus il devra se féliciter, à la condition toutefois que les membres soient ce que nous allons dire.

Le curé ou le prêtre chargé de recueillir des adhésions ne s'adressera qu'à des majeurs.

Il ne prendra les noms que des catholiques sérieux, c'est-à-dire de personnes honorables, ayant un fond de foi connu et une certaine pratique des devoirs religieux.

Si, pourtant, un de ces hommes qui ne fréquentent pas l'église et qui vivent dans une complète indifférence de leurs devoirs de chrétiens venait, dans une détermination honnête et un esprit sincère de liberté, demander son in-

scription sur notre liste, il ne faudrait pas hésiter à le satisfaire. — Un certain nombre de ces Français qui ne sont pas dévots, comme ils disent, mais qui ont du cœur, et quelque souci des grands principes de liberté et de morale, voudront être avec nous dans la lutte et faire triompher nos efforts.

On procédera ainsi, dans chaque famille chrétienne que l'on visitera : premièrement, on donnera l'assurance complète qu'on ne s'engage à rien de nouveau, ni matériellement, ni même moralement, en donnant son nom à la liste des associés. La seule signification du nom donné, dans cette condition, est qu'on veut conserver l'Église catholique en France, et assurer la liberté du culte.

On inscrira sur la liste les noms du père et de la mère comme associés, et on indiquera à côté le nombre de garçons et de filles habitant la maison paternelle. Ce dernier renseignement sera très intéressant et pourra devenir fort utile dans l'avenir. On indiquera les pauvres par un signe.

La signature des associés pourra ne pas être exigée dans ce travail préliminaire ; mais il faudra toujours l'autorisation claire et précise des intéressés, pour que le curé leur fasse l'honneur de les inscrire sur cette liste.

Nous demandons avec instance que ce travail soit fait avant notre première retraite pastorale, même dans les villes, où on se bornera au possible; et nous serions vraiment affligé si, dans toutes les campagnes, on ne nous donnait pas satisfaction dans le délai fixé. Les listes seront envoyées à l'archevêché dans les conditions ordinaires.

Au diocèse de Quimper

19 août 1905

L'évêque de Quimper publie une lettre-circulaire au clergé de son diocèse au sujet de la suppression du budget des cultes :

Protester et gémir, c'est bien, mais cela ne suffit pas. Nous devons nous défendre et tenter par tous les moyens pos-

sibles, surtout par nos efforts personnels, de protéger ce que l'on attaque, de relever, pièce par pièce, ce que l'on commence à détruire.

La somme à recueillir, pour remplacer le traitement de l'État, n'est pas des plus minimes : elle s'élève, pour notre diocèse seulement, au chiffre de 456.900 francs.

Cette somme pourra paraître exorbitante à plusieurs ; et cependant, y compris l'évêque, les vicaires généraux, chanoines, archiprêtres, curés, recteurs et vicaires, elle ne donne, en moyenne, qu'un traitement de 765 francs par personne, traitement modeste.

L'évêque examine ensuite les moyens d'arriver à trouver cette somme et s'arrête à l'établissement d'un impôt volontaire de soixante centimes par tête de paroissien.

Voici comment s'explique ce mode de perception de l'impôt :

Nous avons pensé que cette taxe devrait être payée par la paroisse à raison de 0 franc 60 pour chaque habitant catholique : ainsi une paroisse de 1.000 âmes payerait 600 francs ; cette somme serait fournie par les familles, les plus à l'aise étant cotées à 10 francs, les moyennes à 5 francs et les autres à 1 franc. Ces cotisations seraient perçues dans les premiers mois de chaque année.

A Vitry-le-François

3 août 1905

Nous découpons dans la *Semaine Religieuse* de Châlons la lettre suivante, que M. Nottin, archiprêtre à Vitry-le-François, adresse à ses paroissiens :

Notre *association paroissiale* est née, forte et bien vivante. Dans quelques jours elle marchera calme et sûre d'elle-même.

On disait : c'est inutile.

L'objection est tombée; je crois qu'elle ne signifiait rien autre chose que : *c'est impossible*. Et de fait, tout haut et franchement, d'aucuns le disaient : *c'est impossible*.

A cette objection vous avez répondu à la manière du philosophe, démontrant *en marchant* la possibilité du mouvement.

Nous voilà donc en route. Il serait étonnant, oserai-je dire : il serait regrettable que personne ne voulût marcher, avec nous, dans la voie de liberté ouverte par la loi de 1901.

Nous n'aurons pas ce regret : j'en ai pour garant la résolution déjà prise, je le sais, par les catholiques de plusieurs grandes paroisses, de s'unir et de s'organiser sous le régime de la loi de 1901.

Je souhaite à tous mes confrères qui se préoccupent de cette grave question de l'association paroissiale de trouver dans leurs paroissiens une intelligence de la situation générale et de leurs intérêts personnels aussi nette que celle dont vous avez fait preuve en adhérant à l'*association paroissiale* de Vitry.

Les adhésions sont très nombreuses : l'*association paroissiale* compte dès maintenant plus de 1.200 membres, dont cinq cents hommes.

A ce nombre ajoutez tous ceux à qui la prudence dans les circonstances actuelles commande l'abstention, mais qui gardent dans le secret de leur cœur l'inviolable liberté de leur fidélité à Dieu et de leur dévouement à l'Église.

Remarquez que les personnes *majeures seules* ont signé le bulletin d'adhésion et, avec moi, vous concluez que, dès aujourd'hui, l'*association paroissiale* de Vitry groupe de trois à quatre mille personnes.

Quoi qu'il en soit et quoi qu'il arrive, je tiens à vous déclarer de nouveau que je n'entends pas donner pour *limites* à mon ministère les *cadres* de l'association paroissiale.

Je reste le curé de tous sans exception.

Mon dévouement ne veut s'inspirer, demain comme hier

et aujourd'hui, que de l'amour de celui qui nous appelle *tous* à recueillir les fruits de sa rédemption.

Il reste bien entendu aussi que l'*association paroissiale n'est pas et ne sera jamais une petite église fermée*. Elle est ouverte à tous ceux qui, désirant y entrer, en feront la demande. (1)

Un opposant

14 septembre 1905

Contrairement aux sentiments manifestés par la plupart de ses collègues de l'épiscopat et notamment au système préconisé par la *Semaine religieuse* de Paris, l'évêque de Grenoble se prononce pour l'association non déclarée.

Voici la note que publie la *Semaine religieuse* de Grenoble :

Dans notre diocèse, un courant se dessine en faveur des *associations non déclarées au moins pour le moment.*

On sait que les associations non déclarées sont légales,

---

(1) Cette association était naguère donnée comme le type à imiter. Mais l'abbé Nottin a, paraît-il, des déboires. Le *Bulletin religieux du diocèse de Tarentaise* (numéro du premier octobre) dit : « Avec un zèle fort louable, il a fondé et organisé, voici deux mois, une association paroissiale qui nous était donnée comme un modèle du genre. Presque tous les paroissiens avaient répondu à son appel et s'étaient inscrits pour des cotisations variant entre 60 centimes et 80 francs par an. Tout semblait donc devoir marcher à souhait. Mais quand les associés se sont aperçus que les autres, c'est-à-dire ceux qui avaient refusé leur concours, étaient traités sur le même pied qu'eux, non seulement dans les choses nécessaires comme les sacrements, mais encore dans les cérémonies et les pompes du culte, ils ont crié à l'injustice et la débandade a été générale. » Il paraît que les membres de l'association paroissiale de Vitry désiraient une place de choix à l'église et des prix de faveur pour les mariages et les funérailles. En accueillant cette demande, le curé aurait écarté pour toujours les paroissiens qui ne lui avaient point promis de cotisations.

au même titre que les associations déclarées. (Article 2 de la loi du premier juillet 1901)

L'association paroissiale sera non déclarée :

a) En principe et en toute hypothèse, *après* comme avant le projet de séparation voté, — parce que l'association paroissiale non déclarée :

1) Est plus *facile* à établir : elle n'est astreinte à aucune formalité ; elle se forme librement, sans autorisation, ni déclaration préalable.

2) Elle est plus *sûre* de son existence et de son autonomie, parce qu'elle ne livre à l'administration civile aucun renseignement sur son but, son organisation et ses administrateurs. « Se déclarer, c'est fournir bénévolement à un gouvernement mal disposé les moyens de nous atteindre. Les congrégations se sont déclarées, et on s'est servi de leurs déclarations pour les supprimer. De plus le projet de loi sur la séparation contient des prescriptions tracassières et restrictives. En s'appuyant sur l'article 16, on ne manquera pas de les appliquer aux associations que l'on connaîtra, c'est-à-dire aux associations déclarées. »

Sans doute, l'association non déclarée ne peut posséder ni acquérir, mais dans un temps où, par prudence, toutes nos œuvres devraient être en location, ce n'est peut-être pas un très gros inconvénient.

3) D'autant que l'association non déclarée peut suffire à assurer la vie de la paroisse, car il sera toujours permis à un particulier de louer, en son nom personnel, tel ou tel immeuble et d'y installer chez *lui*, sinon chez *elle*, l'association paroissiale. — L'association non déclarée, au surplus, peut recevoir et administrer les cotisations de ses membres et subventionner, avec le produit de ses collectes, les œuvres qu'elle soutient. Elle vi « légalement » en marge de la loi, formant une association dans le genre de l'Œuvre de la propagation de la foi.

b) En fait, tout au moins, et *avant* le vote du projet de séparation, l'association non déclarée paraît également préférable, car :

1) Il ne s'agit pas pour le moment d'acquérir des immeu-

bles ou d'ester en justice, mais de préparer l'organisation des paroisses catholiques : or l'association non déclarée suffit pour ce travail.

2) La forme d'association non déclarée nous permet de donner plus d'élasticité à nos statuts, de choisir mieux, à notre gré, le but qui convient, pour grouper plus facilement les catholiques, suivant les exigences de chaque milieu, et d'attendre sans trouble les éventualités.

Après le vote du projet de séparation on verra s'il y a lieu de modifier les statuts, ce qui se fera sans difficultés et sans frais.

Pour faire une association paroissiale

3 septembre 1905

Un prêtre de Saint-Flour adresse à la *Semaine religieuse* de ce diocèse une lettre sur les associations paroissiales.

Nous en détachons ce passage :

Je choisis, parmi mes paroissiens les plus dévoués à l'Église, les quinze membres nécessaires à mon association. J'en mets même quelques-uns de plus, si je le crois utile. Nous composons ensemble les statuts nécessaires, et nous les soumettons à l'approbation épiscopale.

Cela fait, nous apprenons la promulgation de la loi. Aussitôt la loi promulguée, nous faisons à la préfecture la déclaration légale.

Nous voilà donc en règle avec l'État qui nous accordera, dans les délais voulus, la jouissance des biens meubles et immeubles réservés au culte.

On va me dire qu'il pourra se former, à côté de la nôtre, une seconde association dite aussi cultuelle, qui pourrait faire valoir les mêmes droits sur ces biens. Mais, outre que cela est très improbable, ce n'est pas, en tout cas, l'existence préalable d'une association paroissiale, d'après la loi

de 1901, qui pourrait l'empêcher. Et puis, dans notre pays de foi, cette association qui tenterait le schisme risquerait de n'avoir qu'un nombre infime d'adhérents. Pour ce qui regarde le culte et la religion, sinon pour le reste, on se grouperait autour du curé, et non autour d'un politicien quelconque.

Au reste, où donc ces dissidents trouveraient-ils un prêtre pour les desservir, si l'évêque ne leur en donnait pas ? C'est donc là un bien mince danger, et qu'aucun système, en tout cas, ne peut faire éviter.

Voici maintenant comment ce *comité cultuel* entièrement dévoué au prêtre va me servir à grouper les fidèles en association paroissiale.

Nous allons composer d'avance un règlement qui recevra, bien entendu, l'approbation épiscopale, afin d'inscrire les adhérents et de recevoir leurs cotisations. Ce règlement, imprimé, sera envoyé à chaque famille de la paroisse qui devra se faire inscrire, immédiatement, dans celle des catégories d'*adhérents* qu'elle aura choisie. Il y aura, bien entendu, une catégorie spéciale pour les indigents qui n'auront rien à payer. Je suis à peu près certain qu'il n'y aura qu'un nombre tout à fait infime de familles qui hésiteront à réclamer leur inscription.

Voilà, dès lors, notre association paroissiale créée, par les soins du comité cultuel lui-même, et cela sans peine aucune.

Les frais du culte

6 septembre 1905

M. Duramecourt, évêque de Soissons, examine le système de la « capitation » volontaire pour subvenir aux frais du culte, et il écrit :

Une solution plus douce et plus acceptable consisterait à dresser une liste de souscription décennale, quinquennale, triennale, et, faute de mieux, annuelle, sur laquelle chaque

famille catholique s'engagerait par écrit à fournir tous les ans une somme déterminée comme contribution aux dépenses du culte et de son personnel.

La base normale serait la fortune de chaque famille, d'après ses contributions au fisc. Ce serait une sorte de dîme rétablie.

Mais le culte n'est pas seulement paroissial, il est diocésain ; par conséquent, il embrasse, avec la paroisse, les séminaires, l'administration, les villages dépourvus. Autrement, le presbytéranisme local serait vite une petite Église avec ses exigences ; aussi faut-il que chaque paroisse se rattache à la grande Église, c'est-à-dire au diocèse et à son chef qui est l'évêque, par les liens les plus forts, matériels et spirituels.

Selon l'importance des souscriptions, les besoins des fidèles, leur état d'âme, l'évêque, à qui serait dévolue l'attribution des souscriptions, en ferait bénéficier les donateurs d'abord, sans exclure les besoins généraux et les besogneux particuliers.

De ce chef, plusieurs paroisses seraient réunies, si les ressources étaient insuffisantes. Si une seule ne pouvait entretenir son curé ou si elle n'en avait pas un besoin exclusif elle serait attachée à une ou plusieurs autres.

Au diocèse de Lyon

3 octobre 1905

La *Semaine religieuse* de Lyon publie le communiqué suivant :

Parmi les avis que Son Éminence a donnés à ses prêtres au cours des dernières retraites pastorales, il en est un qui, en raison de son importance et parce qu'il intéresse le clergé tout entier, doit être rapporté par la *Semaine religieuse*. Il s'agit des mesures qu'il convient de prendre dans nos paroisses, en prévision de la séparation de l'Église et

de l'État, dont le Parlement poursuit la réalisation. Les recommandations adressées à MM. les curés sur ce sujet peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne les associations cultuelles, telles que les établit le projet de loi voté par la Chambre, tout le monde est d'accord pour attendre le jugement que portera sur elles le chef de l'Église ;

2° Quelle que puisse être l'issue des débats présentement engagés devant le Parlement, que le régime du Concordat doive se prolonger encore, ou que la séparation entre l'Église et l'État soit bientôt un fait accompli, il est désormais nécessaire que les catholiques de France s'unissent et se concertent pour un effort commun, sous la direction de leurs évêques et de leurs curés, en usant de tous les droits que la loi leur reconnaît, notamment la loi du premier janvier 1901 sur le contrat d'association.

C'est pourquoi Son Éminence a demandé à MM. les curés, en leur représentant qu'il s'agit ici de l'un des devoirs les plus graves de l'heure présente, de préparer dans chacune de leurs paroisses, sans plus attendre, les cadres d'associations paroissiales, à l'aide desquelles il sera permis, le moment venu, de pourvoir aux intérêts religieux des populations. Que MM. les curés se mettent donc à l'œuvre dès aujourd'hui, et que, par des démarches multipliées et en s'aidant de tous les concours qu'ils peuvent rencontrer autour d'eux, ils établissent ces groupements qui seront la ressource suprême de demain ; les œuvres de piété, d'enseignement et de charité qui existent déjà dans leurs paroisses peuvent leur fournir pour la formation des associations projetées des ressources précieuses ; qu'ils en tirent le parti le meilleur, en ayant soin toutefois d'élargir les cadres de l'organisation paroissiale future, à laquelle ils s'efforceront de rallier tous les hommes de bonne volonté et de cœur, encore si nombreux partout, qui ne veulent point demeurer indifférents aux destinées religieuses de notre pays ;

3° En ce qui regarde les statuts à donner à ces différentes associations paroissiales, on ne saurait les déterminer maintenant avec toute la précision désirable et d'une manière

définitive ; il sera nécessaire, pour arriver à une rédaction dernière, de connaître le texte de la loi en préparation et le règlement d'administration qui en fixera l'application. Mais dès à présent il convient de préparer ces statuts par une étude sérieuse, et c'est à quoi MM. les curés doivent s'employer. Son Éminence leur promet d'ailleurs de leur donner, au temps voulu, les lumières et la direction qu'ils pourront désirer.

Au diocèse de Cambrai

5 octobre 1905

La *Semaine religieuse* de Cambrai du 23 septembre a publié le communiqué suivant :

Monseigneur l'archevêque prie son clergé et ses fidèles de recourir à son autorité quand il s'agira d'associations paroissiales, de bulletins ou de brochures propageant les susdites associations. Sa Grandeur se réserve de donner des directions pour son diocèse.

D'ailleurs, dans les questions pendantes, nous n'avons pas à prévenir ou à inspirer, mais à attendre respectueusement les décisions du Saint-Siège, qui se réserve de donner une ligne de conduite. — *Obedientia et dilectio*, telle sera toujours la réponse de l'Église de Cambrai à tout ordre du pape.

Pour bien comprendre ce que cela veut dire, il n'y a qu'à regarder les commentaires qui suivent. Le rédacteur fait remarquer que le communiqué « recommande la prudence ». Il ajoute :

Personne ne peut plus ignorer que la secte maçonnique a juré d'anéantir l'Église en France. Elle se croit si assurée d'y arriver, qu'elle ne fait plus mystère de ses intentions. Elle y emploie les lois. Mais, pour que ces lois aient l'effet

qu'elle veut leur faire produire, elle a besoin d'un certain concours de notre part et pour l'obtenir aucune voie détournée ne sera négligée, aucun piège ne nous sera ménagé.

C'est pourquoi, dans les circonstances critiques où nous sommes, plus que jamais le clergé ne doit avoir d'yeux et d'oreilles que tendus vers l'autorité : le pape et monseigneur l'archevêque.

Tout ce qui viendra de là pourra être suivi et observé en toute sécurité de conscience et avec l'assurance du secours de Dieu. Tout ce qui vient d'ailleurs peut être légitimement tenu en suspicion.

Deux pages plus loin le commentaire reprend. Bien qu'un peu long et lourd, il est instructif :

La loi de séparation et l'attitude des catholiques. — Dans un article consacré à la charte qui détermine le nouveau régime religieux de la France, nous trouvons les réflexions suivantes :

« Dans l'hypothèse de la promulgation prochaine de la loi, une affaire nous préoccupe : il s'agit de la conduite à tenir, de l'attitude à prendre, du parti à tirer de ce nouveau régime. Mettons-nous donc résolument devant la réalité et organisons-nous pour vivre, — avec le secours divin, — sous cette forme nouvelle. Voilà l'œuvre urgente ! »

Nous avons tenu à reproduire intégralement cette phrase et ce conseil, dit M. Keller, dans sa correspondance. Nous n'avons rien lu de plus grave depuis de longues années. Reportons-nous au lendemain du vote de la « Constitution civile du clergé ». Ce fut le 26 novembre 1790 que l'Assemblée constituante adopta ce plan de décatholicisation de la France. Est-ce que les catholiques sincères engagèrent alors leurs concitoyens à s'accommoder « au nouveau régime » ? Cette consigne ne fut donnée que par les jacobins qui voulaient détruire l'Église. On nous objectera peut-être que la Constitution civile fut forgée dans le but de provoquer un schisme. Mais ce but ne fut jamais avoué par les promoteurs de la charte nouvelle. « Nous ne touchons pas au

dogme ! » s'écrièrent à maintes reprises les Camus, les Durand de Maillane, les abbé Grégoire, les Goupil de Prefeln, les Barnave et les Chapelier. « Nous ne voulons statuer qu'en matière administrative. » La Constitution civile du clergé admettait l'existence de rapports réguliers entre les évêques et le pape qualifié par elle de « chef visible de l'Église ». La loi votée le 3 juillet 1905, plus maçonnique que la Constitution civile, ignore, elle, non seulement le souverain pontife, mais le corps épiscopal lui-même.

Nulle allusion n'est faite à l'Église et à sa hiérarchie. Et qui déterminera l'orthodoxie de l'association cultuelle ? Le tribunal civil !

Voilà « la réalité devant laquelle on nous enjoint de nous mettre résolument » ! Voilà « la forme nouvelle » avec laquelle on nous adjure de « vivre » !

L'auteur de l'article auquel nous faisons allusion paraît surtout hanté par le soin de sauvegarder les biens des fabriques et des menses. C'est là, qu'il nous permette de le lui dire, une considération d'ordre subalterne. Il ne faut pas que les préoccupations budgétaires nous fassent perdre de vue la nécessité d'assurer avant tout le maintien de nos rapports avec le souverain pontife et avec nos évêques. Dans une lettre adressée le 17 août 1790 à Louis XVI, voici dans quels termes le Pape Pie VI traçait leur devoir aux membres du clergé français :

« Ils devront principalement réclamer les droits spirituels que l'Église de France est menacée de perdre, plus que le dépouillement de leurs biens et de leurs prérogatives. »

Les évêques, les curés et les vicaires s'inspirèrent, dans leur conduite, de ces admirables conseils. S'imaginant que des libéralités pécuniaires pourraient gagner le clergé au schisme, la Constituante avait amélioré, dans une notable mesure, le traitement du clergé des paroisses. Les curés des plus humbles villages devaient recevoir une indemnité de douze livres, — soit l'équivalent de près de quatre mille francs d'aujourd'hui. Les prêtres de 1791 se laissèrent-ils fasciner par ces largesses ? Nullement. Le clergé de la vieille France sacrifia sans hésiter les faveurs dont le comblait la Constitution civile. Quelques ecclésiastiques, il est vrai,

préférèrent l'argent au devoir. Mais l'opinion publique flétrit ces traîtres, et l'Église qu'ils prétendirent fonder ne dura que quelques mois.

Ainsi, l'ancien clergé refusa de « tirer parti du nouveau régime » et ne songea pas une minute « à s'organiser pour vivre, avec le secours divin, sous la forme nouvelle ».

Le clergé de 1791 ne transigea pas plus avec la Constitution civile que le clergé du seizième siècle n'avait transigé avec la Réforme. Le clergé de 1906, nous en sommes convaincus d'avance, agira de même. On ne compose pas avec le schisme, on le répudie.

Au diocèse de Dijon

10 octobre 1905

« A Dijon, on a commencé par constituer une véritable union diocésaine et on l'a déclarée. Elle s'appelle *Association des catholiques de la Côte-d'Or*, s'étend à tout le département et a son siège social le plus près possible de l'ordinaire du diocèse, qui est de droit président du conseil d'administration. L'association se ramifie en sections correspondant aux paroisses actuelles. Le curé est président de droit de la section paroissiale. A lui de constituer un bureau d'administration de la section et de travailler ensuite à trouver des adhérents. Dans les paroisses de moins de mille habitants, la section sera administrée par un conseil de cinq membres, y compris le curé ; dans les paroisses de plus de mille habitants, par un conseil de sept membres, y compris le curé. Deux dames peuvent faire partie du conseil de cinq membres, trois dames du conseil de sept membres.

« Comme le diocèse de Dijon est administré directement par deux délégués du pape, peut-être ce qu'on y organise est-il plus autorisé et mérite-t-il d'être examiné de près. »

Un autre opposant

10 octobre 1905

L'évêque de Cahors s'est exprimé de la manière suivante à sa retraite pastorale:

Beaucoup ont cru qu'en attendant l'heure si grave de la séparation, il était prudent d'établir dans nos populations des associations paroissiales. Loin de nous la pensée de blâmer ceux qui ont pris cette initiative et ceux qui ont cru devoir la développer dans les feuilles catholiques. Mais, tenant compte des besoins spéciaux de notre diocèse que nous connaissons bien, nous regardons cette création comme injustifiée, et nous vous invitons formellement à vous abstenir sur ce point jusqu'à nouvel ordre.

Nous avons étudié avec soin tous les modèles proposés, et nous les avons trouvés très différents les uns des autres, quant à leur nature, à leur but et à leurs statuts. Cette divergence s'explique par ce fait que l'on ignore encore absolument ce que nous laissera et ce que nous enlèvera la situation fixée par le souverain pontife. Comment adapter un organe nouveau à un état de choses incomplètement connu?

D'autre part, en proposant trop tôt ces associations, nous courons le risque de troubler les fidèles, qui aujourd'hui ne verront pas la nécessité de parer à des maux non réalisés, et plus tard, si nous avons à établir des associations cultuelles, croiront, malgré toutes explications données, la chose déjà faite. En matière religieuse on doit éviter tout ce qui paraîtrait hésitation, tâtonnement; il faudra, quand la situation sera nette, présenter une organisation qui réponde à tout et dont la nécessité saute aux yeux de tous les intéressés.

Sans rien tenter de pareil, vous aurez cependant à cœur d'instruire vos paroissiens, dans vos entretiens particuliers,

des graves dangers que la loi de la séparation entraînerait infailliblement avec elle. Vous leur montrerez que, malgré les améliorations apportées au premier texte, elle entraverait les manifestations publiques de la religion et diminuerait son influence salutaire, en la privant de ses ressources. Après quoi vous leur demanderez s'ils veulent être du nombre de ceux qui se feront un devoir de soutenir le culte catholique. Vous pourrez ainsi préparer la liste des personnes intelligentes, croyantes, dociles, généreuses, qui plus tard se grouperont autour de vous, pour tous les besoins de la paroisse. A l'heure voulue nous compléterions nous-même vos réflexions par une courte instruction pastorale, où seraient clairement et simplement exposées les difficultés et les solutions qu'on peut y apporter.

Dans cet ensemble de chrétiens et de chrétiennes dont vous auriez constaté le dévouement et gardé les noms, vous pourriez trouver les membres des divers comités qui devront s'occuper des intérêts multiples de la paroisse : un comité des catéchismes et de l'instruction chrétienne que le Saint-Père veut voir dans toutes les églises, un comité des patronages et autres œuvres post-scolaires, et un comité de la bonne presse.

Nous insistons particulièrement sur ce dernier. Il va falloir recourir plus que nous l'avons fait jusqu'ici à ce moyen de former et de redresser l'opinion. Sur la masse des journaux, il y en a les trois quarts au moins qui sont contre la religion et l'Église, qui attaquent nos dogmes, nos institutions, notre histoire dans le passé, notre attitude dans le présent. Avec une habileté et une persévérance que nous devrions imiter, ils pervertissent les esprits et ameutent les volontés contre nous.

Le remède est dans l'organisation de la bonne presse. Il sera nécessaire que dans toutes les paroisses quelques personnes se chargent de procurer aux fidèles l'antidote nécessaire, c'est-à-dire les bons journaux, les feuilles honnêtes et chrétiennes qui exposeront la vérité vraie et réfuteront les erreurs et les calomnies. On peut dans ce sens réaliser des merveilles, en raison du bas prix des abonnements demandés en nombre et en utilisant les feuilles déjà lues.

Voyez donc à former au plus tôt ce comité local, et secondez l'œuvre des journalistes catholiques en leur communiquant tous les renseignements qui rendront leurs pages plus intéressantes encore.

Autre critique

10 octobre 1905

L'*Ami du clergé*, du 21 septembre, s'exprime ainsi : (1)

On nous dit que les associations paroissiales nous fourniront les éléments des associations cultuelles ; mais il sera

---

(1) Des diverses objections que l'on a lues contre les associations paroissiales, il faut rapprocher ce qu'écrit M. Armand Lods dans le *Journal des Débats* du 18 octobre 1905 :

« Les associations paroissiales ne pourront pas remplacer les anciennes fabriques ; elles ne devront pas s'occuper du culte. Leurs statuts devront être rédigés avec une grande circonspection et stipuler de la manière la plus formelle que l'association s'interdit de subventionner les prêtres ou les pasteurs. S'il en était autrement, il serait à craindre qu'au lendemain de la séparation le gouvernement n'élevât la prétention d'assimiler les associations paroissiales aux associations cultuelles et ne soutînt que toutes les mesures restrictives édictées par la loi s'appliquent aux unes comme aux autres. Il y a là un piège dans lequel les catholiques doivent éviter de tomber, et il faut pour cela qu'ils prennent le plus grand soin de ne pas donner aux ressources des associations paroissiales une affectation qui, de près ou de loin, s'appliquerait aux frais, à l'entretien ou à l'exercice public d'un culte : sinon, ils s'exposeraient à ce qu'on voulût faire tomber les associations paroissiales sous le coup de l'article 18 du projet de loi voté par la Chambre. On les soumettrait au contrôle des agents de l'enregistrement et des inspecteurs des finances ; on les déclarerait incapables de posséder un fonds de réserve important, et on les tiendrait enfin exposées à de nombreuses causes de dissolution. »

La *Semaine religieuse de Paris*, dans son numéro du 14 octobre 1905, a établi de la façon la plus claire les différences qu'il y a et qu'il doit y avoir entre les associations paroissiales et les associations cultuelles.

toujours plus facile de trouver les 7, 15 ou 25 membres qui devront composer l'association cultuelle, que les centaines de membres qui feront partie de l'association paroissiale. Cette dernière sera, pour ainsi dire, ouverte à tous ; il s'y introduira des personnages encombrants et brouillons qui voudront envahir l'association cultuelle, et il sera difficile de les en écarter. Ce danger ne serait pas à craindre si nous commencions par organiser discrètement, sous l'autorité de l'évêque, les associations cultuelles, dont les membres nous seront d'un puissant secours pour la formation des associations paroissiales.

ASSOCIATIONS PAROISSIALES

MODÈLES DE STATUTS ET FORMALITÉS

N. B. — *La* Semaine religieuse *de Paris n'a point publié les statuts auxquels font allusion les articles cités plus haut. Ces statuts n'ont été distribués qu'à un très petit nombre d'exemplaires. N'ayant pu me les procurer, je donne ici ceux qui ont été rédigés et édités par le « Comité de défense religieuse » (35, rue de Grenelle).*

Tous les chiffres placés entre parenthèses dans les divers articles ne sont qu'indicatifs. Ils peuvent toujours être modifiés suivant les circonstances de fait et les besoins locaux.

a) Statuts pour une association paroissiale

Article premier. — Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du premier juillet 1901, sous le nom de. (1)

Son siège social est à...., rue...., numéro..... (2) Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil.

Sa durée est illimitée.

---

(1) On peut dire : *d'association paroissiale*, ou *cantonale*, ou *communale de*... suivant qu'il y a une ou plusieurs paroisses intéressées.

(2) On peut supprimer *rue....*, *numéro....* dans les petites communes.

Article 2. — Elle a pour but de contribuer à la fondation, au maintien et à la propagation de toutes œuvres, établissements ou institutions, susceptibles de donner satisfaction aux intérêts catholiques dans la paroisse (1) de....

Elle pourra acquérir ou louer tous les immeubles répondant à ces buts.

Article 3. — Elle se compose de membres payant une cotisation annuelle :

(de 400 à 500) francs comme membres fondateurs ;

(de 100 à 150) francs comme associés ;

(de 5 à 20) francs comme souscripteurs. (2)

Les cotisations des membres.... (associés et souscripteurs) (3) peuvent être rachetées moyennant un versement unique de (500) (4) francs pour les premiers et de (150) francs pour les membres souscripteurs.

Les femmes sont admises.

Pour faire partie de l'association paroissiale, il faut être agréé par le Conseil. (5)

---

(1) Au lieu de *la paroisse*, on peut mettre *la commune* ou *le canton*.

(2) Il peut y avoir intérêt : 1° à multiplier les catégories pour augmenter le nombre des associés et le chiffre des ressources ; 2° à mettre pour chaque catégorie un maximum et un minimum : de 200 à 300 francs, de 10 à 20 francs.

(3) Le maximum légal du taux de rachat étant 500 francs (loi du premier juillet 1901, article 6), ne prévoir le rachat que pour les cotisations susceptibles raisonnablement d'être rédimées à ce taux maximum ; les grosses cotisations, s'il y en a, demeureront irrachetables.

(4) Ce chiffre ne peut être dépassé (Voir la note précédente).

(5) Variante pour l'article 3 : *Elle se compose :*

1° *de membres individuels payant une cotisation annuelle :*

(de 400 à 500) francs comme membres fondateurs :

(de 100 à 150) francs comme associés ;

(de 5 à 20) francs comme souscripteurs.

Les cotisations des membres... (associés et souscripteurs) peuvent être rachetées moyennant un versement unique de (500) francs pour les associés et de (150) francs pour les souscripteurs ;

Les femmes sont admises.

2° *d'associations déclarées existant déjà ou se formant avec un but*

Article 4. — L'association est administrée par un Conseil de (9) à (12) membres au plus, qui comprend dès à présent MM.... Ce Conseil se renouvellera par tiers tous les (trois) ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre du renouvellement sera déterminé par le sort ; ensuite, il s'établira par rang d'ancienneté. Les conseillers devant remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. Les membres sortants sont toujours rééligibles. (1) Le Curé ou desservant est en outre membre de droit du Conseil ; il peut s'y faire représenter. (2)

Pour chaque œuvre spéciale, le Conseil peut s'adjoindre, avec voix consultative, des délégués élus par les intéressés, spécialement, pour les écoles, des délégués élus par les parents des élèves.

Le Conseil élit, tous les ans, dans son sein un président, des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. (3)

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois et doit convoquer chaque année tous les associés en assemblée générale.

Article 5. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous réserve des droits attribués par l'article 6 à l'assemblée générale.

---

spécial dans la paroisse (ou la commune *ou* le canton) *et payant une cotisation de (20) à (50) francs.*

Qu'il s'agisse d'un individu ou d'une association, pour faire partie de l'association paroissiale (ou communale, *ou* cantonale), *il faut être agréé par le Conseil.*

(1) Variante : *L'association est administrée par un Conseil de* (9) *à* (12) *membres au plus, élus pour* (3) *ans par l'assemblée générale. Chacune des associations particulières membres de l'association paroissiale y devra être représentée par un membre au moins. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.*

En cas de vacances, il est procédé au remplacement des membres décédés ou démissionnaires par le Conseil lui-même, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

(2) On peut supprimer cette dernière phrase là où l'on trouverait plus avantageux de ne pas déclarer le curé membre de droit du Conseil.

(3) Addition possible : *Une des vice-présidences* (ou *la présidence) est de droit réservée au curé ou desservant.*

Notamment, il prononce souverainement et sans avoir à indiquer de motifs, sur l'admission ou la radiation des associés, quels qu'ils soient; il règle le budget annuel, détermine les dépenses à faire, l'emploi des fonds disponibles et des réserves; décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant au but de l'association; adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts et prononce l'adhésion de l'association à toute fédération ou union d'associations.

Il délibère sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association. L'Assemblée générale ne peut être saisie que par lui de ces propositions. (1)

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association ne seront adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour délibérer, la présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire.

Article 6. — L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, ayant tous une voix, quel que soit le montant de leur cotisation. (2)

---

(1) Variante possible depuis Notamment : *Notamment, il prononce souverainement et sans avoir à indiquer de motifs, sur l'admission ou la radiation des associés, quels qu'ils soient ; il statue définitivement sur l'emploi des fonds disponibles et sur les locations ou constructions d'immeubles nécessaires pour la marche de l'association, adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts et prononce l'adhésion de l'association à toute fédération ou union d'associations.*

Il prépare le budget annuel et délibère, sauf ratification de l'assemblée générale, sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, sur les aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, sur les emprunts et constitutions d'hypothèques, ainsi que sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association, dont l'assemblée générale ne peut être saisie que par lui.

(2) S'il doit y avoir des associations membres de l'association paroissiale, rédiger ainsi le début de l'article 6 : *L'assemblée générale se compose de tous les membres individuels de l'association et de délégués des associations adhérentes à raison de deux délégués par chacune d'elles. Tous ont une voix, quel que soit le montant de leur cotisation individuelle ou de la cotisation versée par l'association qu'ils représentent.*

Convoquée par le Conseil au moins une fois chaque année et plus souvent si cela est nécessaire, l'assemblée se réunit à la date et au lieu fixés par lui sous la présidence du président du Conseil. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale entend l'exposé des travaux de l'année et un rapport sur la gestion financière de l'association. Elle ratifie cette gestion et (1) statue, le cas échéant, sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Si, par suite d'événements extraordinaires, le Conseil d'administration se trouvait, à un moment donné, réduit de plus des trois quarts du nombre statutaire de ses membres, il serait procédé à sa reconstitution par un vote de l'assemblée générale. (2)

Article 7. — Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés n'en sera tenu personnellement.

Article 8. — L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du Conseil délégué par celui-ci, sans que ledit représentant soit jamais obligé de produire aux tiers aucune autorisation du Conseil.

Tous pouvoirs sont donnés audit représentant pour remplir les formalités de déclarations, publications, réclamations de récépissés, prescrites par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 9. — En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, le Conseil désigne un ou plusieurs commis-

---

(1) Si l'on adopte la variante indiquée sous l'article 5 et diminuant les droits du Conseil, intercaler ici : *et adopte le budget préparé par le Conseil. Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations immobilières, aux aliénations de biens dépendant du droit de réserve, aux emprunts et constitutions d'hypothèques. Elle*

(2) On peut, si l'on préfère, supprimer ce paragraphe.

saires chargés, sous son contrôle, de la liquidation et de l'emploi de l'actif social dans un but conforme à celui de l'association. Le Conseil peut autoriser des reprises d'apports.

Ce travail de liquidation est soumis à la ratification de l'assemblée générale. (1)

b) Statuts pour une union départementale d'associations paroissiales

Article premier. — Il est formé entre toutes les personnes et les associations déclarées qui adhéreront aux présents statuts une union conforme aux articles 5 et 6 de la loi du premier juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901 sous le nom d'union départementale (2) de.....

Son siège social est à..... rue..... n°..... Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil directeur.

Sa durée est illimitée.

Article 2. — Elle a pour but de contribuer à la fondation, au maintien et à la propagation de toutes œuvres quelconques, établissements ou institutions, susceptibles de donner satisfaction aux intérêts catholiques dans le département (3) de.....

Elle pourra louer ou acquérir tous les immeubles répondant à ces buts.

Article 3. — Elle se compose :

1° De membres individuels payant une cotisation annuelle de (500) francs. (4) Les femmes sont admises ; (5)

---

(1) Variante : *Il est rendu compte à l'assemblée générale de ce travail de liquidation.*

(2) Ou *diocésaine.*

(3) Ou *le diocèse.*

(4) Mettre un gros chiffre de cotisation, v. g. 400 ou 500 francs au moins, pour rejeter les individus dans les associations paroissiales. Dès lors ne pas parler de rachat des cotisations.

(5) Si l'on ne veut composer l'union que d'associations exclusivement, supprimer le paragraphe premier.

2° D'associations paroissiales (1) déclarées, payant une cotisation annuelle de :

(500) francs, si elles sont membres bienfaiteurs ;

(150 à 200) francs, si elles sont membres souscripteurs ;

(25 à 50) francs, si elles sont membres adhérents. (2)

Nul, particulier ou association, (3) ne peut faire partie de l'Union sans être agréé par le Conseil.

Article 4. — L'Union est administrée par un Conseil de (30) membres élus au plus, qui comprend dès à présent MM.... Le Conseil se renouvellera par tiers tous les (trois) ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera déterminé par le sort; ensuite, il s'établira par rang d'ancienneté. Les conseillers devant remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants, les membres sortants étant toujours rééligibles. (4) Toutefois, si, par suite de vacances, le nombre statutaire des membres du Conseil se trouve, à un moment donné, réduit de plus des trois quarts, un vote de l'assemblée générale procédera à la reconstitution du Conseil. (5) Deux délégués de l'évêque, nommés par lui et chargés de le représenter, font en outre partie du Conseil comme membres de droit.

Le Conseil est toujours libre de s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont il juge les avis utiles pour la direction de l'Union.

---

(1) Ou *communales* ou *cantonales*.

(2) Mettre tels chiffres qu'on voudra, mais créer plusieurs catégories, de façon à admettre les associations les plus pauvres comme les plus riches.

(3) Si l'on exclut de l'Union les membres individuels, dire : *Nulle association ne peut*, etc...

(4) Variante : *L'Union est administrée par un Conseil de* (27) *à* (30) *membres au plus, élus pour* (9) *ans, par l'Assemblée générale. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les trois ans par tiers, l'ordre en étant déterminé, pour les premiers tiers, par le sort et s'établissant ensuite par rang d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles. — En cas de vacances dans l'intervalle entre les époques normales de renouvellement, le Conseil y pourvoit sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.*

(5) On peut supprimer cette phrase si l'on veut restreindre encore plus l'action de l'assemblée générale.

Tous les ans, le Conseil élit, dans son sein, un président, des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil se réunit une fois par mois au moins et doit convoquer chaque année l'assemblée générale.

Article 5. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Union, sous réserve des droits attribués à l'assemblée générale par l'article 6. Notamment, il prononce souverainement et sans avoir à indiquer de motifs sur l'admission ou la radiation, comme membres de l'Union, tant des individus que (1) des associations paroissiales, (2) et adopte tous les règlements intérieurs nécessaires à l'exécution des statuts. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses à faire, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide les acquisitions, locations, échanges ou aliénations d'immeubles, les aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, les emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il délibère (3) sur les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Union. Ces propositions ne peuvent être présentées à l'assemblée générale que par lui.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la majorité des deux tiers des présents est exigée pour l'adoption des propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'Union.

---

(1) Supprimer *tant des individus que* si l'on exclut les membres individuels de l'Union.

(2) Ou *communales* ou *cantonales*.

(3) Si l'on veut diminuer les pouvoirs du Conseil, on peut laisser la première phrase de l'article 5, puis dire : *Notamment, il prononce souverainement et sans avoir à indiquer de motifs sur l'admission ou la radiation des associés, quels qu'ils soient ; il statue définitivement sur l'emploi des fonds disponibles et sur les locations ou constructions d'immeubles nécessaires pour le développement de l'Union et adopte tous les règlements intérieurs pour l'exécution des statuts.*

Il prépare le budget annuel et délibère, sauf ratification de l'assemblée générale, sur les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles, sur les aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, sur les emprunts et constitutions d'hypothèques, ainsi que... (la suite comme au texte).

Pour délibérer, la présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire.

Article 6. — L'assemblée générale se compose de tous les membres individuels ayant chacun une voix, et des délégués des associations paroissiales disposant de plusieurs voix. Chaque association unie aura droit, dans la personne du délégué par elle désigné, à autant de voix qu'elle comptera de fois (20) membres.

Convoquée par le Conseil au moins une fois chaque année et plus souvent si cela est nécessaire, l'assemblée se réunit au lieu et à la date fixés par lui, sous la présidence du président du Conseil. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des délégués présents.

L'assemblée générale entend les rapports faits par le Conseil sur la gestion administrative et financière de l'année et tous autres objets que le Conseil juge utiles. (1) Elle approuve les comptes de l'exercice clos et statue, le cas échéant, sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution de l'Union. Dans le cas exceptionnel prévu à l'article 4, paragraphe premier, elle pourvoit à la reconstitution du Conseil. (2)

Article 7. — Conformément au droit commun, seul le patrimoine de l'Union répondra des engagements pris en son nom ; aucun des associés n'en sera tenu personnellement.

Article 8. — L'Union est représentée en justice et dans

---

(1) Si l'on a réduit les pouvoirs du Conseil conformément à la variante indiquée sous l'article 5, note 3, placer ici la phrase suivante : *Elle adopte le budget préparé par le Conseil, approuve les délibérations de celui-ci relatives aux acquisitions, échanges et aliénations immobilières, aux aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, aux emprunts et constitutions d'hypothèques* (la suite comme au texte).

(2) Supprimer cette phrase si l'on fait disparaître la phrase correspondante à la fin du paragraphe premier sous l'article 4. — Si, au contraire, on admet la variante indiquée sous l'article 4, page 261, note 4, remplacer ici la phrase du texte par celle-ci : *Elle pourvoit au renouvellement du Conseil, conformément à ce qui a été dit à l'article 4, paragraphe premier.*

tous les actes de la vie civile par son président ou par un membre du Conseil délégué par celui-ci, sans que le dit représentant soit jamais tenu de produire aux tiers aucune autorisation du Conseil.

Le représentant de l'Union peut lui-même, sous sa responsabilité, se substituer un mandataire dans tout ou partie des actes.

Tous pouvoirs lui sont donnés pour remplir les formalités de déclarations, publications, réclamations de récépissés, prescrites par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 9. — En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Union, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation des biens. Il peut autoriser des reprises d'apports par les membres et détermine l'emploi à faire du surplus de l'actif net.

Les décisions du Conseil sur ces divers points seront soumises à la ratification de l'assemblée générale. (1)

c) Formalités à remplir au nom des associations ou unions déclarées

I. *Formalités initiales assurant l'existence légale de l'association et lui permettant de fonctionner régulièrement dans la limite de ses statuts.*

A. Déposer à la préfecture, dans l'arrondissement chef-lieu, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement (à Paris, à la préfecture de police, cabinet du préfet, deuxième bureau, deuxième section ; à Lyon, à la préfecture, section de police, bureau des associations) :

1° Une déclaration sur papier timbré à 0 franc 60, contenant le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social et de ses établissements (les unions déclarent en outre le titre, l'objet et le siège des associations adhérentes), les

(1) Variante : *Il sera rendu par lui compte du tout à l'assemblée générale.*

noms, prénoms, professions et adresses de tous les administrateurs ou directeurs.

La signature d'un seul membre du Conseil d'administration, du Président par exemple, suffit pour rendre cette déclaration valable.

2° Deux exemplaires des statuts, également établis sur papier timbré à o franc 60, et certifiés conformes soit par le président soit par un membre du Conseil d'administration.

3° Un registre à pages numérotées, destiné à relater ultérieurement les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Ce registre sera retourné au siège social où il doit demeurer, après avoir été visé sur la première page et paraphé sur les autres par le préfet ou le sous-préfet ou par leur délégué.

4° Une somme de o franc 60, ou une feuille de papier timbré du même prix en blanc, pour la délivrance du récépissé.

Le dit récépissé, daté et signé, constatant l'accomplissement de la déclaration et énumérant les pièces déposées est renvoyé dans les trois jours.

B. Dans le mois à compter du dépôt de la déclaration, faire insérer au *Journal officiel* une note indiquant brièvement le titre, l'objet, le siège social de l'association, ainsi que la date de la déclaration telle qu'elle résulte du récépissé.

S'adresser pour cette insertion à l'agence Lagrange et Cerf, 8, place de la Bourse, à Paris. — Prix, trois francs la ligne. La réponse est donnée par retour du courrier.

(Modèle d'insertion : *Association paroissiale de... Objet : création et propagation d'œuvres répondant aux intérêts catholiques. Siège social :... Déclaration du...)*

La reproduction de l'extrait publié dans l'*Officiel* au Recueil des actes administratifs de la préfecture est faite par les soins du préfet, sans intervention obligatoire des représentants de l'association. Ceux-ci sont libres toutefois de remettre à la préfecture ou à la sous-préfecture qui a reçu la déclaration un numéro de l'*Officiel* contenant l'insertion.

II. *Formalités de publicité postérieures à la constitution de l'association*

Pour tous changements dans l'administration ou la direction de l'association (changement dans le personnel du Conseil d'administration, changement de siège social, fondation de nouveaux établissements, adhésion de nouvelles associations pour une union, acquisitions ou aliénations d'immeubles) et pour toutes modifications dans les statuts, l'association ou l'union doit :

A. Déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture qui a reçu la déclaration initiale :

1° Une déclaration sur papier timbré à 0 franc 60, signalant lesdits changements ou modifications, sous la signature du Président ou d'un membre du Conseil.

2° Une somme de 0 franc 60 ou une feuille de papier timbré du même prix en blanc, pour la délivrance du récépissé.

3° Un état descriptif en cas d'acquisition immobilière, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation immobilière sur papier timbré à 0 franc 60. Ces indications peuvent figurer sur la même feuille que l'acte de déclaration.

Ledit dépôt doit être effectué dans les trois mois à compter du jour où le changement est devenu définitif, par exemple, pour une modification des statuts, à partir du jour où elle a été adoptée par l'assemblée générale.

B. Mentionner lesdits changements et les dates des récépissés à eux relatifs sur le registre à pages numérotées conservé au siège social, de suite et sans blanc.

Il n'y a pas lieu à insertion au *Journal officiel* pour ces changements ou modifications.

ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE

SYNODE GÉNÉRAL OFFICIEUX

Commission permanente

Paris, le 14 juin 1905

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'ordre du jour que le Synode général officieux des Églises réformées de France a voté, dans sa dernière session, au sujet de la séparation des Églises et de l'État.

Au moment où la Chambre est appelée à délibérer sur les Associations cultuelles, je prends la liberté de recommander particulièrement à votre bienveillante attention le dernier paragraphe de cet ordre du jour.

Veuillez agréer, monsieur le Député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Commission permanente
du Synode général officieux,

E. Lacheret.

Ordre du jour sur la Séparation des Églises et de l'État.

Le Synode général officieux des Églises réformées de France,

Assuré que le Parlement respectera l'organisation presbytérienne et synodale qui a fait, par son principe démo-

cratique et parlementaire, la force et l'honneur de l'Église réformée de France;

Convaincu qu'il laissera aux Associations cultuelles l'usage permanent des édifices consacrés au culte, leur permettra de constituer un fonds de réserve suffisant, et saura prendre d'équitables mesures à l'égard des ministres du culte en exercice au moment de l'institution du nouveau régime;

Déclare,

Conformément aux délibérations du Synode général officiel de 1872 et du Synode général officieux de 1902,

Qu'il est favorable à la séparation des Églises et de l'État réalisée dans un esprit de sagesse, de justice et de véritable libéralisme,

Entendant que toute loi de séparation qui n'autoriserait pas les unions générales des Associations cultuelles avec capacité juridique serait pour le protestantisme français, dont le caractère est essentiellement national, au plus haut degré injuste et oppressive.

ÉGLISE

DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

CONSISTOIRE DE PARIS

Ordre du jour voté le 30 juin 1905

Considérant qu'au lendemain de la Séparation les Églises de la Confession d'Augsbourg, conformément à leur ancienne organisation, établiront dans chaque paroisse des associations cultuelles composées de tous les protestants majeurs domiciliés dans les limites de la circonscription ecclésiastique;

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 17 voté par la Chambre dans la séance du 19 juin, sans examen préalable de la Commission, soumet au contrôle et à l'approbation de l'Assemblée générale des membres de l'association tous les actes de gestion et d'administration accomplis par les directeurs ou les administrateurs;

Considérant que l'exercice de ce droit de contrôle et d'approbation, parfaitement justifié et facilement praticable lorsqu'on se trouve en présence d'associations cultuelles peu nombreuses, rendrait, au contraire, très difficile l'administration régulière des Églises si tous les actes de gestion devaient être soumis à l'approbation d'une assemblée générale composée de toutes les personnes majeures domiciliées dans la paroisse;

Considérant que l'administration des biens des associations paroissiales protestantes sera confié à un comité-

directeur élu par les fidèles membres de l'association, et qui prendra le nom de Conseil presbytéral;

Considérant que des unions d'associations se formeront également et seront administrées par des Consistoires et des Synodes;

Considérant que des difficultés plus grandes encore se présenteront pour la gestion des biens appartenant à ces unions qui, en vertu de l'article 18, sont soumises aux dispositions des cinq derniers paragraphes de l'article 17;

Considérant que, dans ces conditions, il serait équitable de permettre à l'assemblée générale de déléguer des pouvoirs à un comité-directeur composé d'un nombre de membres au moins égal à celui qui est exigé par l'article 17 pour les associations cultuelles elles-mêmes;

Le Consistoire s'adresse respectueusement à Monsieur le Ministre des Cultes et lui demande de proposer à la Commission du Sénat des modifications ayant pour but de permettre à l'assemblée générale de l'association de déléguer ses droits de contrôle et d'approbation à un comité-directeur élu dans les conditions déterminées par les statuts et composé du nombre de membres fixé par le premier paragraphe de l'article 17.

La présente délibération, prise par le Consistoire, *à l'unanimité*, sera transmise à Monsieur le Ministre des Cultes.

Ordre du jour adopté à l'unanimité par la Commission exécutive de l'Église de la Confession d'Augsbourg dans sa séance du 19 juillet 1905, et présenté à M. le Ministre des Cultes.

La Commission exécutive de l'Église de la Confession d'Augsbourg,

1° Considérant que les Conseils presbytéraux et les Consistoires sont propriétaires de valeurs dont les revenus sont affectés au soulagement des pauvres;

Considérant qu'il n'existe dans l'Église luthérienne aucun établissement reconnu d'utilité publique auquel pourrait être faite la dévolution de ces biens qui devront, en vertu de l'article 7, et contrairement à la volonté des donateurs ou des testateurs, être transférés à des établissements publics non confessionnels ;

Considérant qu'il serait équitable d'autoriser la dévolution de ces biens à des associations déclarées qui seraient soumises aux mêmes obligations légales que les associations cultuelles ;

2° Considérant que d'après les articles organiques de l'an X et la loi du premier août 1879, le Gouvernement exige de tous les candidats à un poste de pasteur rétribué par l'État, la production du diplôme de bachelier en théologie ;

Considérant que ce grade universitaire ne peut être obtenu qu'après des études très longues et très coûteuses ;

Considérant qu'en conférant l'inamovibilité aux pasteurs, l'État a contracté vis-à-vis d'eux une véritable obligation dont il ne peut se libérer qu'en leur versant une indemnité proportionnelle au préjudice causé ;

Considérant que l'article 11 ne tient pas compte dans une assez large mesure de ces circonstances et de la situation difficile dans laquelle se trouveront les ministres du culte ;

3° Considérant qu'il n'existe aucune raison juridique pour ne point assimiler les presbytères appartenant à l'État, ou aux communes, aux immeubles servant à la célébration du culte ; qu'il résulte au contraire de l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1836, que la propriété des presbytères « a été abandonnée aux communes en compensation de l'obligation de fournir le logement qui leur était imposée » ;

Considérant que si l'article 14 n'oblige plus les communes à cette obligation, la propriété ne repose plus sur aucune base légale ;

4° Considérant que l'article 14 *in fine* met à la charge des communes pendant cinq années l'indemnité de logement, mais que, sans en avoir l'intention, la Chambre a exclu du bénéfice de cette disposition les pasteurs de Paris ;

Considérant en effet que l'article 14 n'impose cette obligation qu'aux seules communes régies par la loi du 5 avril 1884, sans statuer sur la Ville de Paris qui reste soumise à la loi du 18 juillet 1837;

Considérant que pour faire disparaître une telle anomalie, il serait indispensable que le Sénat vise dans cet article 14, et la loi de 1884, et celle de 1837;

5° Considérant que l'article 18 oblige toutes les Associations cultuelles à revêtir la forme d'*associations déclarées*, alors que, d'après le droit commun, les autres associations peuvent se constituer comme associations de personnes;

6° Considérant que par l'adoption, dans la séance du 19 juin, de l'amendement présenté par M. Cruppi, l'article 19 soumet au contrôle et à l'approbation de l'Assemblée générale des membres de l'Association tous les actes de gestion et d'administration accomplis par les directeurs ou administrateurs;

Considérant qu'une telle obligation rendrait impossible le libre fonctionnement des associations nombreuses;

Considérant qu'une telle disposition atteindrait spécialement les Églises protestantes qui, en se conformant à leurs anciennes disciplines, constitueront des Associations cultuelles comprenant tous les fidèles domiciliés ou résidant dans la paroisse;

7° Considérant que l'article 19, en n'autorisant pas les Associations cultuelles à recevoir des fondations pour l'entretien des ministres du culte, ne permettra pas à celles-ci de se substituer à l'État pour pourvoir régulièrement au traitement des pasteurs;

8° Considérant que l'article 22 limite trop strictement le fonds de réserve, puisqu'il ne peut dépasser en capital, soit trois fois, soit six fois, la moyenne annuelle des sommes dépensées pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices;

La Commission exécutive,

Convaincue que le Sénat est résolu à modifier dans un sens libéral, le projet de loi voté par la Chambre des Députés, s'adresse respectueusement à M. le Ministre des

Cultes, et lui demande d'intervenir pour que la loi de séparation des Églises et de l'État :

1° Autorise la dévolution des biens affectés aux pauvres, à de simples Associations déclarées, sur lesquelles l'État exercerait un droit de contrôle et d'inspection;

2° Maintienne à titre de pension aux pasteurs en exercice, l'intégralité de leur traitement et tout au moins tienne compte, pour le calcul de ces pensions, des années de services rétribués par l'établissement public du culte;

3° Mette gratuitement les presbytères à la disposition des Associations cultuelles dans les mêmes conditions que les églises ;

4° Corrige l'article 14, de manière à ce que l'indemnité de logement reste pendant cinq années à la charge de la Ville de Paris;

5° Permette aux Associations cultuelles de se constituer, conformément à la loi du premier juillet 1901, comme de simples associations de personnes, ne jouissant pas de la capacité civile ;

6° Autorise l'Assemblée générale des membres de l'Association à déléguer tout ou partie des droits de contrôle et d'approbation des actes de gestion ou d'administration à un Comité directeur composé du nombre *minimum* de membres exigé par l'article 19 pour l'Association elle-même ;

7° Donne capacité aux Associations déclarées de recevoir des dons et des legs, avec charge d'entretien des ministres du culte, en soumettant ces libéralités à l'autorisation du Gouvernement ;

8 Augmente dans de larges proportions le fonds de réserve en décidant, conformément à l'article 30 *bis* du projet de M. Francis de Pressensé, que les Associations cultuelles pourront « posséder des valeurs mobilières, dont le montant ne pourrait dépasser la somme nécessaire pour produire à 3 o/o le prix de location de l'église et du presbytère et le traitement des ministres y attachés ».

XXV

Le culte israélite et la séparation

22 octobre 1905

A plusieurs reprises, j'ai montré que la loi de séparation, telle que la Chambre des députés l'a votée, a été trop souvent inspirée par la pensée exclusive du catholicisme. On n'a presque jamais songé qu'elle s'appliquerait également aux minorités religieuses et l'on ne s'est pas demandé si certaines des dispositions adoptées pouvaient s'accorder avec l'état exact de ces minorités. Il ne m'a été que trop facile de l'établir en ce qui concerne les Églises protestantes. Un simple raisonnement par analogie m'amenait à soupçonner qu'il devait en être de même pour le culte israélite. Mais il m'a fallu plus de temps pour le constater. Voici, très brièvement, le résultat de ma petite enquête.

Ce qu'il y a de plus grave se rapporte à l'article 19 (ancien article 17), qui fixe, pour les associations cultuelles, le nombre minimum de membres qu'elles doivent réunir : sept pour les communes de 1.000 habitants, quinze pour les communes de 1.000 à 20.000 habitants, vingt-cinq dans les communes de plus de 20.000 habitants. Je rappelle que, comprise d'une certaine

manière, cette mesure pourrait, en une quantité de grandes villes, supprimer, pour les protestants, l'exercice public du culte. Ce n'est pas moins vrai pour les israélites.

Le projet de loi a voulu établir une proportionnalité entre la population d'une localité et les associations cultuelles qui s'y formeront. Mais la présomption admise pour cette proportionnalité repose sur une erreur. Pour ne parler ici que de la religion israélite, elle possède, dans beaucoup de villes de plus de 20.000 habitants, des communautés infimes qui pourraient être forcées, par la future loi, de fermer rigoureusement leur porte ou de se dissoudre.

A titre d'exemple, voici, pour quelques villes, le nombre d'électeurs israélites qui sont actuellement inscrits sur les listes consistoriales :

Orléans	20
Saint-Denis	30
Fontainebleau	31
Tours	22
Versailles	38
Chaumont	22
Neufchateau	16
Vesoul	17
Saint-Quentin	20
Dunkerque	16
Aix-en-Provence	35
Orange	13
Arles	10
Cette	15
Pau	14
etc., etc.	

Il est pourtant extraordinaire que la loi de séparation, réalisant enfin les vœux exprimés par les libéraux

depuis un siècle, proclame la liberté des cultes, supprime de nos codes tous les articles qui faisaient obstacle à cette liberté, et soudain, par une disposition inattendue, biffe pour tous les petits groupements de croyants, le droit qu'elle prétend fonder et qu'elle fonde en effet. Le législateur ne poursuivait pas ce but ; c'est évident. Il a fait ce qu'il ne voulait pas faire.

Ne faut-il pas trouver, à tout prix, un moyen de corriger cela? La Chambre, quand elle a voté son texte et écarté les justes observations de M. Vazeille, s'est figuré qu'il ne s'agissait que de sauvegarder les droits éventuels de religions nouvelles, de religions à naître. Elle ne s'est pas intéressée à ce souci. L'on voit qu'il s'agissait de bien autre chose. Mais est-il possible, sans toucher à la loi, de rétablir une liberté qui a l'air d'être niée par la loi ?

C'est en séance, sans même s'en apercevoir, par une série de malentendus, que la Chambre a mis en péril un droit essentiel, un droit qu'elle tenait à consacrer. C'est également sans le vouloir, dans la hâte d'une séance trop chargée, par suite d'une information inexacte, qu'elle a commis une autre injustice à l'égard des israélites. La loi de 1885, relative aux Facultés de théologie catholique supprimées, a été déclarée applicable au personnel enseignant des Facultés de théologie protestante. L'amendement, déposé par M. Marc Réville, ensuite par le regretté Albert Le Roy, étendait le bénéfice de cette disposition à l' « École centrale rabbinique ». Cette extension n'a pas été admise, pourquoi ?

En séance, on n'a rien expliqué du tout. Le rapporteur s'est contenté de dire que le membre de phrase

avait été supprimé devant les observations que le Ministre des cultes avait apportées à la commission et que M. Albert Le Roy avait acceptées. Personne n'a demandé quelles avaient été ces observations. On m'affirme aujourd'hui qu'il y a eu une complète méprise. L' « École centrale rabbinique », qui existait autrefois à Metz, a été transportée à Paris en 1861. Mais, à ce moment, elle a changé de nom. En ce sens, elle a disparu, mais en ce sens seulement. Car elle fonctionne encore à Paris, mais s'appelle « Séminaire israélite ».

Cet établissement est, *mutatis mutandis,* l'équivalent des Facultés de théologie protestante. A la différence de celles-ci qui font partie de l'Université, il dépend du ministère des cultes. Mais il est placé sous l'autorité du gouvernement ; ses programmes d'enseignement sont approuvés par le Ministre ; ses professeurs sont nommés par l'État et rétribués par l'État. Il porte, il est vrai, un nom peut-être malencontreux. S'il avait gardé son ancien nom, il aurait sans doute évité l'accident dont je parle. Mais ce qui est certain, c'est que le législateur n'a point réglé son sort, il faudra revenir sur ce point.

Les israélites sont, en outre, fort émus par un autre détail de la loi. Les ministres des cultes rétribués par l'État, qui ne se trouveront pas dans les conditions exigées pour avoir une pension, recevront, on s'en souvient, une indemnité décroissante pendant quatre ans. Un amendement, dont l'intention est excellente, a fait porter à huit ans la durée de cette période. Le but de cette mesure est clair : « On a voulu, disait M. Bienvenu-Martin, favoriser les ministres des cultes qui exercent dans les petites communes rurales, parce

que les ressources y sont moins importantes que dans les communes dont la population est plus élevée. » Beaucoup de communautés israélites se trouvent, au milieu de très grandes villes, par suite du petit nombre de leurs membres, dans cette pénurie que le législateur a voulu prévenir. Mais il n'y en a pas une seule qui puisse bénéficier de la mesure adoptée.

D'après les déclarations mêmes de M. Bienvenu-Martin, plus de 28.000 communes, sur 36.000 environ, ont une population inférieure à 1.000 habitants. Donc l'immense majorité des prêtres catholiques recevront pendant huit ans au lieu de quatre les allocations prévues par la loi. Il ne faut pas le regretter; car cela favorisera la transition d'un régime à l'autre et atténuera la crise. Un certain nombre de pasteurs protestants — mais dans une proportion beaucoup moindre — profiteront de cette disposition. Mais pas un seul rabbin n'en tirera quelque avantage; car il n'y a pas une seule communauté juive qui ne soit établie dans une commune de plus de 1.000 habitants. Avec une autre base de calcul, portant sur les ressources réelles des groupements religieux et non sur la population des localités, ces inégalités de traitement ne se seraient pas produites.

Comment corriger ce qui, dans la loi, a besoin d'être corrigé? Il y a des cas où une déclaration autorisée à la tribune et le règlement d'administration publique suffisent. En voici un. Un article voté par la Chambre interdit de cumuler les pensions ecclésiastiques avec tout traitement payé par l'État, les départements ou les communes. D'autre part, l'article 2, modifié par l'amendement Sibille, permet les services rétribués d'aumônerie. On a oublié de mettre les deux articles en con-

cordance. Cela n'est pas grave. La commission du Sénat a été saisie de la question : un ministre du culte pourra-t-il toucher une indemnité comme aumônier et jouir d'une pension ? Elle s'est montrée favorable à ce cumul, considérant que la somme allouée constituera, non pas un traitement, mais une indemnité. Par malheur, tous les cas ne sont pas aussi simples ; et je ne parviens pas à distinguer comment des déclarations très officielles pourront tenir lieu d'amendements et comment un règlement d'administration publique pourra mettre dans la loi ce qui n'y est pas ou en ôter ce qui s'y trouve.

RAOUL ALLIER

RÉPERTOIRE

L'indication des articles se rapporte au texte soumis au Sénat. Les chiffres entre parenthèses sont ceux du projet que les députés avaient sous les yeux. Le numérotage a été modifié après le vote du projet.

TITRE I. — *Principes*

Article premier. — Page 119.
Article 2. — Pages 279-280.

TITRE II. — *Attribution des biens. — Pensions*

Article 4. — Pages 14-19, 28-35, 36-42, 43-46, 59-62, 173-175.
Article 7 (5). — Pages 127-128.
Article 10 (8). — Pages 128-129.
Article 11 (9). — Pages 78-87, 130, 135-143, 277-279.

TITRE III. — *Des édifices des cultes*

Article 12 (10). — Pages 3-10, 88.
Article 13 (11). — Pages 89-91.
Article 14 (12). — Pages 91-93, 131.
Article 15 (14). — Pages 51, 69.

TITRE IV. — *Des associations pour l'exercice des cultes*

Article 18 (16). — Pages 120-125, 131.
Article 19 (17). — Pages 11-19, 47-49, 50-56, 57-62, 63-69, 70-77, 112-119, 122-125, 132-133, 151-160, 275-277.
Article 20 (18). — Pages 51, 94-100.
Article 22 (20). — Pages 133-134.
Article 23 (21). — Pages 114-115.

TITRE V. — *Police des cultes*

Article 31 (28). — Page 102.
Article 35 (32). — Page 102.
Article 36 (33). — Pages 103-105.

TITRE VI. — *Dispositions générales*

Article 37 (34). — Page 105.
Article 39 (36). — Pages 106-110.
Article 44 (39). — Page 119.

TABLE DE CE CAHIER

PAGES

Notre *catalogue analytique sommaire*, notre *petit index alphabétique* provisoire du *catalogue analytique sommaire;* notre petite *table analytique* provisoire *très sommaire* de notre sixième série..... II

cahier pour la reprise V

Du même auteur *en vente à la* librairie des cahiers... VI

Du même auteur aux *Cahiers de la Quinzaine*, — l'enseignement primaire des indigènes à Madagascar .. VIII

In memoriam IX

Du même auteur aux *Cahiers de la Quinzaine*, — la séparation des Églises et de l'État..... X

La Séparation des Églises et de l'État I

I. — *L'amendement Augagneur*. — 26 mars 1905.. 3

Un monceau d'amendements ; grand tapage autour de celui de M. Augagneur. Cet amendement mérite d'être étudié ; les municipalités ne tireraient aucun profit de la location des édifices cultuels et auraient, pour la réparation de ces édifices, des charges écrasantes; maires et municipalités dans l'embarras. Cependant l'opinion n'accepterait pas un dépouillement de l'État ou

des communes. Ensuite difficulté d'évaluer ce « cadeau » fait à l'Église. Enfin, devant l'incertitude de l'avenir, répugnance pour l'aliénation définitive. D'ailleurs la donation de M. Augagneur n'est pas une vraie donation. Proposition meilleure de M. Réveillaud. Loyer fictif ou symbolique. On peut inscrire dans le bail des clauses résolutoires et fixer les conditions de la désaffectation.

II. — *Les associations cultuelles.* — 2 avril 1905.. 11

Question des associations cultuelles. Pensées en conflit. Catholiques redoutent un piège : prépare-t-on des schismes ? Républicains refusent de figer eux-mêmes le catholicisme dans sa forme actuelle. Vrai but de la séparation : la sécularisation de l'État, non la dissolution de l'Église. Il faut qu'*à l'origine* les associations cultuelles continuent les établissements publics supprimés. Pourquoi l'évêque doit intervenir. Pourquoi il faut imposer une condition numérique. Dans les Églises protestantes, un registre électoral. Il n'y en a pas dans l'Église catholique. Il faut sortir de cette difficulté sans supprimer la hiérarchie. Avec une association régulièrement formée dès l'origine, le tribunal sera dispensé, en cas de schisme, de faire de la théologie. L'« Église libre » d'Écosse. Un cas à ne pas imiter.

III. — « *Simultaneum* ». — 9 avril 1905..... 19

Rêve idyllique. *Simultaneum* sera peut-être le résultat d'un progrès. Peut-il causer ce progrès lui-même ? L'histoire, qu'on invoque à tort, ne le dit pas. Origine du régime en Alsace. Erreur de M. Léon Roquet. Les faits rétablis par M. Rodolphe Reuss. Le *simultaneum*, moyen de persécution contre les luthériens. Exemples : Jelsheim,

Dorlisheim, Münzenheim. Mêmes faits dans le pays de Montbéliard : Héricourt, Chagey. Le *simultaneum* supprimé partout, dès qu'on l'a pu. Les mauvais tours que ce régime permettrait actuellement. Ne point parodier Louis XIV.

IV. — *Autour de l'article 4.* — 16 avril 1905..... 28

Proposition de l'« Union démocratique ». Souci de sauvegarder droits de l'État et constitution intime des Églises. La reconnaissance d'utilité publique, accordée à des associations cultuelles, irait contre notre droit public. Ne serait-elle pas un privilège énorme pour de petits comités dirigés par les évêques ? L'accorderait-on à des schismatiques ? L'État prendra-t-il parti entre les religions ? Et les dissidents actuels ? D'autre part, les Églises auraient des objections à présenter. Qui rédigera les statuts ? Craintes de la hiérarchie catholique. Menace perpétuelle de retirer la reconnaissance d'utilité publique. L'État peut organiser autrement un contrôle sérieux. Il peut respecter, dans la formation des associations, les droits de la hiérarchie et imposer certaines conditions de nombre. Amendement de M. Marc Réville.

V. — *Un premier pas.* — 24 avril 1905..... 36

Article 4 est voté. Histoire d'une petite correction ; « biens *appartenant aux* menses, etc. » ; puis « biens *administrés par les* menses, etc. » ; enfin : « biens *des* menses, etc. » Une plus grosse correction : « en se conformant aux règles d'organisation générale du culte ». En réalité, la loi consacre ce qui était inévitable. Les évolutions restent possibles. Inutile d'emporter les meubles en quittant une maison. L'article 4 est une réponse décisive à une accusation des évêques.

VI. — *Moyen âge ?* — 30 avril 1905 43

La loi française est-elle désormais au service du dogme catholique ? A l' « Union pour l'action morale ». Faits cités par M. Paul Errera : les deux évêques catholiques de Tournai, les deux pasteurs anglicans de Spa. Peur exagérée du « droit canon ». Comparaison avec les statuts d'une société de pêcheurs à la ligne. Législation américaine ; textes. Amendements de M. Buisson. Il reprend l'idée d'une exigence numérique. En cas de schisme, à qui faut-il attribuer les biens ? La théorie anglo-saxonne est la meilleure. Distinction entre les biens possédés et les biens dont on a la jouissance.

VII. — *La difficulté initiale.* — 7 mai 1905 50

Amendements intéressants de M. Buisson. L'association cultuelle, héritière des biens d'un établissement public du culte, doit rester ouverte à tous ceux qui, avant la séparation, appartenaient à ce culte. Préoccupation légitime du législateur. M. Buisson et la formation des sociétés cultuelles. Pour les protestants et les israélites, pas de difficultés ; textes. Difficultés pour les catholiques. Impossible moralement d'introduire la cohue dans leurs associations. Illusions de M. Buisson. Une prétention du catholicisme qui se retourne contre lui. On ne s'en servira pas.

VIII. — *Une porte ouverte.* — 14 mai 1905 57

Nécessité d'insister sur une condition de nombre dans la formation des associations héritières de biens. *Quorum* exigible sans que l'État se mêle de ce qui ne le regarde pas. Hypothèse d'un schisme dans une paroisse catholique.

Application de l'article 4. Comment les schismatiques continueront leur résistance. Leur budget. Pourquoi, s'ils sont la très grande majorité, n'auraient-ils pas la jouissance de l'édifice concédé par la commune à l'ancienne association ?

IX. — *Solution.* — 21 mai 1905 63

Amendements de M. Buisson rectifiés par lui-même. Son idée véritable : non point provoquer des schismes, mais empêcher l'expropriation des fidèles catholiques. Comment faire une assemblée de fondateurs dans une Église sans registre électoral. L'assemblée votera les statuts. Importance d'une clause donnant satisfaction à la hiérarchie. A l' « Union pour l'action morale ». Comment jugerait le tribunal en cas de schisme.

X. — *Un méfait du Concordat.* — 28 mai 1905.. 70

Une erreur de méthode dans tout le débat. Article 17 aurait dû être discuté avant article 4. Associations cultuelles seront-elles petits comités expropriant la paroisse ? Autrefois. A « Saint-Jean-de-Gardonnenque » en 1341. A Blancafort (Cher), dans les débuts du Concordat. Une assemblée paroissiale en l'an XI. Impossible de revenir d'emblée en 1802. Impossible également d'imiter les cantons suisses. *Post-scriptum :* Solution écartée. La vraie question n'a pas été vue. La concession apparente, faite à M. Buisson, gêne la liberté des cultes.

XI. — *L'article 9 (nouvel article 11).* — 4 juin 1905... 78

Sur le sort des ministres des cultes. Le chiffre des pensions à reviser. Les conditions pour les obtenir sont trop étroites. Où conduit le calcul des années salariées par l'État. Clergé catho-

lique. Comment débutent les jeunes prêtres. Au diocèse d'Angers. Chez les protestants; pasteurs titulaires et pasteurs auxiliaires; ces derniers officiellement reconnus par l'État. Divers amendements. Revenir au taux primitif du gouvernement. Un calcul à supprimer. Maintien des secours actuels. Réversibilité des pensions sur les veuves et les orphelins. Des diplômes d'État ne donnent-ils aucun droit ? Pour les petites communes.

XII. — *La question des édifices.* — 11 juin 1905. 88

La doctrine de la Révolution est confirmée. Puis on a distingué entre les édifices destinés au culte et ceux destinés au logement de ses ministres. L'article 11 règle le sort des premiers. Rejet de l'amendement Augagneur. Prise en considération de l'amendement Flandin. Bail emphytéotique écarté. Jouissance illimitée des églises et temples, accordée aux associations. Prédictions de l'évêque de Moulins. Désaccord sur l'article 12. Ce qui serait équitable pour les presbytères, les séminaires et les facultés de théologie protestante. Décision de la Chambre (note).

XIII. — *L'Union des associations.* — 18 juin 1905 94

Les Églises protestantes irréductibles sur cette question. Ordre du jour du Synode réformé officieux de Reims. Synode luthérien. Pétitions. Ce que craignent les républicains. Si le danger est réel, il tient à la création même des associations cultuelles. Ce que permet la loi de 1901. Les catholiques et l'union des associations. Peur du gallicanisme. Méfiances du Vatican. Le projet de concile national en 1849. Méfiances de l'épiscopat.

XIV. — *Police des cultes.* — 25 juin 1905 101

Ce mot de « police » inquiète. On a tort. Compléter ces trois mots par ceux-ci : « et garantie de leur libre exercice ». Corrections nécessaires. Il faut, en cas de nécessité, mettre en cause l'association et non ses directeurs et administrateurs. En cas de délit commis par un prédicateur, la responsabilité de l'association n'est pas toujours réelle. La prononcer pour la récidive. Appliquer la loi de sursis.

XV. — *Additions nécessaires.* — 2 juillet 1905 106

Ecclésiastiques qui devront peut-être abandonner le ministère et faire des études de droit, de lettres, etc. Facilités à leur procurer. Situation de jeunes ecclésiastiques vis-à-vis de la loi militaire. Amendement Rudelle.

XVI. — *Une difficulté.* — 9 juillet 1905 111

Le Sénat votera-t-il la loi sans l'amender ? Pourtant quelques corrections nécessaires. Une clause obscure, relativement à l'assemblée générale de l'association cultuelle. Aucun acte de gestion ou d'administration n'est-il valable sans l'approbation de l'assemblée générale ? Opinion d'un juriste. La pensée vraie de la Chambre. Réponse de M. Bienvenu-Martin à M. Ribot. Amendement Cruppi. But de cet amendement. Un danger à prévoir.

XVII. — *Une obscurité.* — 16 juillet 1905 119

Proclamation de la liberté des cultes. Abrogation des mesures restrictives de cette liberté. Quelques clauses de la loi (articles 18 et 19) en contradiction avec le sens général de la loi. Les « associations de personnes » ne sont pas permises. Trois amendements retirés en séance. Un

malentendu. Intervention de M. Vazeille. Il ne s'agit pas de religions futures. A l' « Union pour l'action morale » (note). Les minorités religieuses dans les grandes villes. N'auront-elles pas la liberté des cultes ? Et s'il se produit un schisme quelque part ?... Une simple déclaration du gouvernement suffit-elle ?

XVIII. — *Cahier de vœux.* — 30 juillet 1905..... 126

Pour corriger la loi, il suffit de s'inspirer des intentions qu'elle manifeste. Article 7 : question des « biens des pauvres ». Pourquoi ne pas les transmettre à de simples associations déclarées ? On peut y mettre pour condition la reconnaissance d'utilité publique. Article 10 : une question fiscale. Ne pas grever à plaisir les groupements qui ont voulu réaliser la séparation avant l'heure officielle. Article 9 : les conditions exigées pour les pensions ecclésiastiques. Article 14 : une loi oubliée. Article 18 : les associations de personnes. Article 19 : l'assemblée générale des membres, les dons et legs. Article 22 : le fonds de réserve. Immoralité de la loi quand elle invite à faire des « caisses noires ».

XIX. — *Questions de personnes.* — 24 septembre 1905..... 135

Émotion causée par l'article 12. Trop de souffrances de femmes et d'enfants. Une enquête dans les Églises protestantes. Les deux tiers des pasteurs, fréquemment âgés et chargés de famille, exclus des pensions. Les titulaires et les auxiliaires. Exemples précis. Bizarreries variées du système. Deux corrections nécessaires. Compter autrement les années de service. Abaisser la condition d'âge. Un amendement plus radical. Opinion de M. Caillaux. Change-

t-on aisément de carrière à 45, 50 ou 60 ans? Le Concordat a donné aux populations les plus croyantes l'habitude de ne rien payer pour le culte. Une transition nécessaire. Un danger pour la République.

XX. — *Vues catholiques sur la séparation.* — 6 août 1905 144

L'abbé Hemmer. Une brochure de lui. Il annonçait la séparation dès 1892. Il pense que les catholiques auraient dû la demander. Un écho de Lacordaire. Ne pas désirer une nouvelle convention entre l'État et le Saint-Siège. Accepter la liberté. Le fonctionnarisme dans l'Église actuelle. Philosophie de la séparation : celle-ci apprendra à dissocier les fonctions de l'État et donnera le goût de la liberté.

XXI. — *Vues catholiques sur les associations cultuelles.* — 14 août 1905 151

Piège redouté par les catholiques. D'après l'abbé Hemmer, formule à mettre dans les statuts. Associations paroissiales ne peuvent tenir lieu des associations cultuelles. Devoir de l'épiscopat. L'abbé Hemmer et l'immixtion des laïcs dans les affaires temporelles de l'Église. Nécessité du contrôle financier. Rêve audacieux. Le *Journal de Genève* et les finances pontificales (note). Encore l'article 19.

XXII. — *Un parti catholique?* — 20 août 1905 159

La hantise d'autorité. L'abbé Hemmer contre la formation d'un parti catholique. Pas de programme possible. Comparaison avec l'Allemagne. La politique d'union avec l'État néfaste pour l'Église. L'organisation électorale des catholi-

ques belges. Dangers d'une orthodoxie politique. Indépendance nécessaire de l'Église et de l'État, mais sans hostilité systématique. Psychologie de l'esprit réactionnaire.

XXIII. — *Quelques effets du Concordat.* — 3 septembre 1905 167

But réel du Concordat : le clergé dans la main des évêques, les évêques dans la main du gouvernement. Affaire de l'abbé Zill Désilles ; une pratique de la Direction des cultes (note). Le droit canon et la nomination aux cures. Que sont devenus les concours et les synodes. L'archevêque Darboy et le chapitre de Sainte-Geneviève. L'inamovibilité des curés. Affaire de l'abbé Roy. Les vicaires. Les chapitres des cathédrales. Des satrapes diocésains. Retour sur l'article 14.

XXIV. — *Perspectives.* — 10 septembre 1905 176

La future organisation de l'Église catholique en France, aux yeux d'un prêtre intelligent. Dans les débuts, excès possibles d'autoritarisme épiscopal. Assemblées nouvelles. Participation du clergé du second ordre. Nomination des évêques. Système en vigueur aux États-Unis. Projets du Vatican. Le pape semble avoir changé d'avis (note). Le cas de Lausanne et Genève.

Annexes 185

Projet de loi concernant la séparation des Églises et de l'État 187

LES ASSOCIATIONS PAROISSIALES

Doctrine du Diocèse de Paris 205

I. — De l'association paroissiale. — Son utilité.... 205

II. — L'association paroissiale et la loi civile 211
III. — L'association paroissiale et le droit canonique 218
IV. — Les statuts 223

LES ASSOCIATIONS PAROISSIALES

Documents divers 232

Une polémique. — Campagne de l'abbé Gayraud. — Opinion de l'abbé Pillet. — Réponse de l'abbé Gayraud. — *La Croix.* — Une citation de M. d'Haussonville (note) 232

Lettres pastorales du cardinal Lecot 236

Au diocèse de Quimper. — Lettre circulaire de l'évêque 238

A Vitry-le-François. — Lettre de l'abbé Nottin, archiprêtre, à ses paroissiens. — Déboires de l'abbé Nottin (note) 239

Un opposant. — L'évêque de Grenoble 241

Les frais du culte. — L'évêque de Soissons et la capitation volontaire 244

Au diocèse de Lyon. — Communiqué de l'archevêque. 245

Au diocèse de Cambrai. — Communiqué de l'archevêque 247

Au diocèse de Dijon. — Association des catholiques de la Côte-d'Or 250

Un autre opposant. — L'évêque de Cahors 251

Autre critique. — *L'Ami du Clergé.* — Observations du *Journal des Débats* (note) 253

ASSOCIATIONS PAROISSIALES

Modèles de statuts et formalités 255

ÉGLISES RÉFORMÉES DE FRANCE

Synode général officieux de Reims. — Ordre du jour. 267

ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG

Consistoire de Paris. — Ordre du jour 269

Commission exécutive. — Ordre du jour 270

XXV. — *Le culte israélite et la séparation.* — 22 octobre 1905 275

Les minorités et la loi de séparation. L'article 19 et les communautés israélites infimes dans de grandes villes. Le « Séminaire israélite » oublié. L' « École centrale rabbinique » a changé de nom, mais existe encore. L'article 11 et les petites communes; aucun avantage pour les communautés israélites infimes. A propos de l'article 2. Décision de la Commission du Sénat. Règlement d'administration publique peut-il corriger une loi ?

Répertoire 282

Table de ce cahier 283

Le Siècle 297

Nos Cahiers sont édités 299

Cahiers de la Quinzaine 303

Robert Dreyfus. — La vie et les prophéties du comte de Gobineau, — *édition Calmann Lévy* .. 303

Sixièmes séries complètes 304

Gaston Raphaël. — Le Rhin allemand, — *dix-neuvième cahier de la quatrième série* 305

Abonnement sur whatman 306

Le Siècle

Grand journal politique quotidien

12, rue de la Grange-Batelière, PARIS

TÉLÉPHONE : 102-39

Directeur-administrateur : **ARMAND MASSIP**
Rédacteur en chef : **PAUL DESACHY**

Revenu à l'une de ses anciennes traditions, " LE SIÈCLE " est exclusivement un journal d'abonnés. — On s'abonne dans les Bureaux de Poste.

" LE SIÈCLE ", sous la direction de

M. J.-L. DE LANESSAN

Ancien Ministre de la Marine, député de Lyon

compte parmi ses collaborateurs politiques :

MM. Raoul Allier ; Pierre Baudin, ancien Ministre, député de l'Ain ; Henri Brisson, ancien président du Conseil, député des Bouches-du-Rhône ; Ferdinand Buisson, député de la Seine ; Joseph Caillaux, député, ancien Ministre des finances ; A. Decrais, ancien Ministre, sénateur de la Gironde ; F. Dubief, député de Saône-et-Loire ; Charles Dumont, député du Jura ; Garreau-Dombasle ; Yves Guyot, ancien Ministre ; Alfred Massé, député de la Nièvre ; Louis Mill, député du Pas-de-Calais ; Frédéric Passy, de l'Institut ; Frank Puaux ; G. Thomson, député de l'Algérie ; etc.

" LE SIÈCLE " publie tous les jours un article de M. J. CORNÉLY

Dans son feuilleton quotidien de 2e page, et dans ses variétés littéraires et scientifiques, " *LE SIÈCLE* " donne des études de MM. A.-H. Becker, docteur es lettres ; Dr Blatin, ancien professeur à l'Ecole de Médecine de Clermont ; Armand Brette ; Michel Delines ; Dutailly, docteur es sciences, ancien professeur à la Faculté des Sciences de Lyon ; Henry Eon ; Camille Lemonnier ; Camille Le Senne ; Louis Matte ; Marcellin Pellet, ministre plénipotentiaire ; Albert Réville, professeur au Collège de France ; Paul Robiquet, docteur es lettres ; etc.

Prix de l'Abonnement

	Trois mois	Six mois	Un an
Paris, Seine, Seine-et-Oise ...	8 francs	16 francs	32 francs
Départements, Algérie	9 »	18 »	36 »
Union Postale	12 »	24 »	48 »

Adresse télégraphique : PARIS-SIÈCLE

CAHIERS DE LA QUINZAINE, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement.

Nos Cahiers sont édités par des souscriptions mensuelles régulières et par des souscriptions extraordinaires ; la souscription ne confère aucune autorité sur la rédaction ni sur l'administration ; ces fonctions demeurent libres.

Nos Cahiers paraissent par séries ; une série paraît dans le temps d'une année scolaire, d'une année ouvrière, d'octobre-novembre à juin-juillet ; l'abonnement se prend pour une série.

On peut souscrire cet abonnement à tout moment de l'année, mais l'abonnement ainsi souscrit est, de droit, valable pour la série en cours, et pour toute cette série.

Prix de l'abonnement, *pour chaque série annuelle pendant le cours de cette série :*

Abonnement ordinaire	Paris, départements, Alsace-Lorraine, Algérie, Tunisie.... **vingt francs**
	Autres pays de l'Union postale universelle..... **vingt-cinq francs**
Abonnement sur whatman...	**cent francs** pour tous pays

Les exemplaires sur whatman, tirage non réimposé, sont numérotés à la presse et imprimés au nom du souscripteur ; le tirage à part sur whatman commencera de fonctionner au premier janvier 1906 ; les inscriptions pour cet abonnement particulier sont reçues dès à présent et reçoivent un numéro d'ordre déterminé automatiquement par le rang même qu'elles occupent dans l'ordre de l'arrivée, les numéros les plus bas venant naturellement aux premières inscriptions ; c'est ce numéro d'inscription qui deviendra automatiquement le numéro du tirage réservé à chacun des souscripteurs ; l'édition sur whatman sera strictement limitée au nombre d'exemplaires souscrit à chaque instant.

Pour tout changement d'adresse envoyer soixante centimes, quatre timbres de quinze centimes.

Nous engageons nos abonnés de certains pays à nous demander un abonnement recommandé ; *tous les cahiers de l'abonnement recommandé sont empaquetés à part et* recommandés *à la poste ; la recommandation postale, comportant une transmission de signature, garantit le destinataire contre certains abus : pour cette recommandation, pour tous pays, en sus,* cinq *francs.*

Automatiquement et sans augmentation de prix les exemplaires sur whatman sont tous recommandés et envoyés aux souscripteurs dans des enveloppes-sacs.

L'abonnement ordinaire cesse de fonctionner pour chaque série au plus tard le 31 décembre qui suit l'achèvement de cette série ; ainsi du premier octobre au 31 décembre 1905, et sauf épuisement de la sixième série, on peut encore avoir pour vingt francs les dix-sept cahiers de cette sixième série complète.

A partir du premier janvier qui suit l'achèvement d'une série, le prix de cette série est porté au moins au total des prix marqués ; ainsi à dater du premier janvier 1906 la sixième série complète, s'il en reste encore à cette date, se vendra soixante-treize francs.

Adresser à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement, toute la correspondance sans aucune exception. N'oublier pas d'indiquer dans la correspondance le numéro de l'abonnement, comme il est inscrit sur l'étiquette, avant le nom. Nous ne répondons pas des manuscrits qui nous sont envoyés ; nous n'accordons aucun tour de faveur pour la lecture des manuscrits ; nous ne lisons les manuscrits qu'à mesure que nous en avons besoin ; les œuvres que nous publions appartiennent aux cahiers, du seul fait de cette publication, en toute propriété littéraire, sans aucune réserve, et sans autre signification ni contrat ; les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

CAHIERS DE LA QUINZAINE

Robert Dreyfus. — *La vie et les prophéties du comte de Gobineau.* — Je suis heureux d'annoncer à nos abonnés que l'on doit considérer comme épuisé le seizième et avant-dernier cahier de notre sixième et récente série, Robert Dreyfus, *la vie et les prophéties du comte de Gobineau.* Nous avons retiré du commerce les exemplaires qui nous restaient. Nous les avons transférés, sous la réserve suivante, à la maison Calmann Lévy, éditeurs. Nous n'en avons gardé qu'un nombre très restreint, que nous avons réservés pour le nombre de collections de la sixième série qui nous restaient complètes à la même date. Ces exemplaires de la première édition, dite *édition des cahiers,* ne sont plus et ne seront plus jamais mis en vente. Ils sont et demeurent inséparables des sixièmes séries complètes, dont ils font partie intégrante. Ce que nous mettons et ce que nous pouvons seulement mettre en vente, ce sont, pour vingt francs, des sixièmes séries complètes, où figure, à son rang et à sa date, ce seizième cahier.

Vient donc de paraître, chez Calmann Lévy, éditeurs, et en vente, seul en vente, à la *librairie des cahiers :*

Robert Dreyfus. — *La vie et les prophéties du*

comte de Gobineau, — un volume in-18 de VIII + 344 pages, avec le portrait du comte de Gobineau . . . . . .
trois francs cinquante

Il va de soi que nous demandons à nos abonnés de commander de cette deuxième édition, quand ils auront besoin d'exemplaires de cette édition, comme nous leur demandons de commander tous leurs livres, à la *librairie des cahiers*. Adresser toutes les commandes à M. André Bourgeois, administrateur de cette librairie, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement. Toute commande adressée à M. André Bourgeois reçoit satisfaction par le retour du courrier.

Sixièmes séries complètes. — Je saisis cette occasion pour rappeler à nos abonnés nouveaux, dont l'attention pourrait ne pas se porter sur ce point, que jusqu'au 31 décembre 1905 inclus, et seulement jusqu'à cette date, nos sixièmes séries complètes, à moins qu'avant cette date elles ne viennent en voie d'épuisement, continuent à se vendre au prix de l'abonnement ordinaire des séries en cours, qui est de vingt francs pour Paris, les départements, l'Alsace-Lorraine, l'Algérie et la Tunisie, et de vingt-cinq francs pour les autres pays de l'Union postale universelle. C'est-à-dire que, conformément à une règle d'administration qui n'a point cessé de fonctionner depuis le commencement de notre institution, toute personne qui jusqu'au 31 décembre 1905, inclus, fin de la même année civile, commande à M. André Bourgeois une collection complète de notre sixième série, année 1904-1905, est censée souscrire un abonnement rétrospectif ordinaire à cette sixième série. Elle bénéficie

donc de la réduction énorme que nos tarifs confèrent à l'abonnement sur la vente fragmentée.

A partir du premier janvier 1906, et suivant cette règle d'administration constante, nos sixièmes séries complètes, s'il nous en reste encore des collections à cette date, seront vendues un prix sensiblement égal au total des prix marqués, c'est-à-dire soixante-treize francs l'une.

Cette élévation du prix, ou, pour parler exactement, cette remise au prix normal, qui est le prix marqué, nous nous réservons de l'opérer même avant le premier janvier 1906, date réglementaire, si avant cette date les collections complètes que nous avons de la sixième série viennent en voie d'épuisement.

Gaston Raphaël. — *Le Rhin allemand.* — Il faut naturellement avoir lu tous nos anciens cahiers : ce n'est pas moi qui dirai le contraire. Mais tout de même il y a un de nos anciens cahiers qu'il faut relire, ou lire, dans les événements du temps présent. C'est le cahier de notre collaborateur M. Gaston Raphaël, intitulé *le Rhin allemand.*

Si je veux bien me reporter, comme on dit, au *petit index alphabétique* provisoire que nous venons de publier du *catalogue analytique sommaire* de nos cinq premières séries, à l'article Raphaël je trouve que le cahier de Raphaël, intitulé *le Rhin allemand*, vaut un franc, et que pour tous autres renseignements je n'ai qu'à m'adresser à la page 239 du gros catalogue. A cette page 239 je trouve tous les renseignements voulus, notamment que ce cahier est le dix-neuvième cahier de la quatrième série. Mais je pense qu'ayant en mains le catalogue vous les pourrez trouver aussi bien que moi.

Abonnement sur whatman. — Et je rappelle aussi qu'à dater du même premier janvier 1906 commencera de fonctionner notre nouvel *abonnement sur whatman.* Abonnement sur whatman, *cent francs* pour tous pays. Les exemplaires sur whatman, tirage non réimposé, seront numérotés à la presse et imprimés au nom du souscripteur. Les inscriptions pour cet abonnement particulier sont reçues dès à présent et reçoivent un numéro d'ordre déterminé automatiquement par le rang même qu'elles occupent dans l'ordre de leur arrivée, les numéros les plus bas venant naturellement aux premières inscriptions. C'est ce numéro d'inscription qui deviendra automatiquement le numéro du tirage réservé à chacun des souscripteurs. Je dois dire toutefois, pour qu'il n'y ait aucune surprise, que le numéro 1, correspondant pour chaque tirage à l'exemplaire numéro premier, a été retenu dès le principe. Il y a toujours, dans ces sortes d'opérations, quelqu'un qui s'est levé de bonne heure.

L'édition sur whatman sera strictement limitée au nombre d'exemplaires souscrit à chaque instant. Il ne sera fait sur whatman aucune réserve, aucune réimpression, aucune collection sous aucune forme. Ces sortes d'opérations ne sont sérieuses que si la limitation, qui en fait en partie le prix, est d'une rigueur absolue.

L'introduction de cet abonnement nouveau dans l'institution de nos cahiers répond à deux fins, d'ailleurs concourantes. Cet abonnement est en un certain sens un abonnement de souscription. Il est en plein sens un abonnement pour tirage limité, identifié, certifié, attribué.

Un certain nombre de nos abonnés manifestaient depuis un certain temps l'intention de subvenir aux

besoins des cahiers pour un prix annuel, pour une rente supérieure au prix de l'abonnement ordinaire. Tel était le sens, telle était la destination de notre ancien *abonnement de souscription*. Nous avions officiellement laissé tomber cet ancien, ce vieux et tout premier, tout perdu abonnement de souscription, qui nous avait rendu les plus grands services dans les temps les plus difficiles de nos enfances. Mais officieusement plusieurs de nos anciens abonnés avaient continué, quelques-uns de nos abonnés nouveaux s'étaient mis à payer leur abonnement cent francs par an. Il fallait régulariser cette situation. Il fallait étendre, autant que nos abonnés le voudront bien, l'usage, l'exercice de cette excellente idée.

Il faut toujours, autant qu'on le peut, régulariser les situations, surtout les situations administratives. Le socialisme, la révolution sociale ne consiste point, comme nos intellectuels, révolutionnaires de haute et de basse bourgeoisie, voudraient nous le faire croire, à introduire dans les relations économiques des désordres là où il n'y en a pas encore tout à fait, là où il y a encore quelque peu d'ordre. Le socialisme, au contraire, la révolution sociale, au contraire, consiste au contraire à étendre autant que nous le pouvons le pauvre peu d'ordre économique et social qui soit demeuré dans le désordre économique bourgeois, à introduire autant que nous le pouvons des ordres économiques et sociaux dans le désordre capitaliste bourgeois. Car ce sont les désordres économiques, bourgeois, qui font les servitudes, bourgeoises, et au contraire ce sont les ordres économiques et sociaux étendus ou introduits qui font les libérations économiques. Une révolution, bien entendue,

est essentiellement une opération de mise ou de remise en ordre. Une révolution sociale, bien entendue, est essentiellement une opération de mise ou de remise en ordre, en un certain ordre, social. Tout désordre, comme tel, et considéré comme une fin, est une opération de réaction, une opération de servitude. Et cette révolution sociale, dont on nous parle toujours, que l'on ne fait jamais, ne peut donc point consister à trahir. Particulièrement elle ne peut point consister à introduire dans une mobilisation de défense nationale, dans un ordre de mobilisation nationale, quelques ou plusieurs désordres de lâcheté. Mais elle ne peut consister que essentiellement à étendre au contraire et à introduire des ordres ; elle ne peut que consister essentiellement à étendre, autant que nous le pouvons, le peu d'ordres économiques existants, institués ou sauvés, et surtout à introduire, autant que nous le pouvons, des ordres économiques nouveaux dans le désordre capitaliste bourgeois, désordre économique. Autant que moral. Toute Révolution, bien entendue, est une opération d'ordre. Toute opération de désordre, bien entendue, est une opération de réaction. L'ordre, et l'ordre seul, fait en définitive la liberté. Le désordre fait la servitude. Les seuls démagogues ont intérêt à essayer de nous faire croire le contraire.

Nous régularisons notre situation administrative envers nos anciens et, on me permettra de l'espérer, envers nos nouveaux souscripteurs en réinstituant, en réinstallant officiellement notre ancien, et notre nouvel *abonnement de souscription*, sous la figure d'un abonnement sur whatman.

Ainsi entendu, notre nouvel abonnement sur whatman est un abonnement de souscription. Nous demandons à nos anciens abonnés de souscription de vouloir bien continuer leurs abonnements au même titre, et au même taux, sous la forme nouvelle d'abonnements sur whatman. Je n'insiste pas. Nous avons trouvé parmi nos abonnés des amitiés, des fidélités d'une si admirable constance qu'il serait grossier d'insister.

Nous demandons à toutes les personnes qui le peuvent de souscrire, au lieu d'un abonnement ordinaire, un abonnement sur whatman. Je le demande, et je n'insiste pas non plus. Depuis le tout premier commencement de ces cahiers, nous nous sommes toujours gardés rigoureusement d'exercer aucune influence, aucune action qui ressemblât, si peu que ce fût, de si loin que ce fût, à de l'entraînement. Et en matière financière moins qu'en toute autre matière. Nos anciens abonnés peuvent ici me servir de témoins. Toutes les fois que j'ai demandé dans ces cahiers des souscriptions, pour ces cahiers, j'ai toujours demandé en demandant qu'on donnât ou qu'on ne donnât pas, selon les budgets, selon les ressources. On m'a répondu comme on a voulu, en toute liberté. Cette nouvelle manière de demander de l'argent m'a couvert de ridicule, parce que tout le monde sait bien que celui qui demande de l'argent, ce n'est pas à lui à faire sa contre-partie, son propre frein. Il y a là comme un effet physique.

Je continuerai pourtant. Je continuerai à demander que l'on souscrive en insistant pour que ceux-là seulement souscrivent, qui le peuvent réellement, pour que ceux qui ne le peuvent réellement pas, ne souscrivent pas. Cette méthode, et cette réserve indigénétique, nous

a valu quelques années de misère de plus. Mais aujourd'hui, après sept années d'exercice de ces cahiers, après tant de crises de croissance, — et encore je ne compte pas les années des éditions antérieures, et les innombrables années d'apprentissage, — après plus de quinze années je suis en situation de me rendre cette justice qu'il n'est pas entré dans nos successives souscriptions un sou qui aujourd'hui manquant au budget des familles ait fait la misère d'aucun souscripteur.

Peu de souscriptions en pourraient dire autant.

Nous demandons à ceux de nos abonnés qui le peuvent, à tous ceux-là, et à ceux-là seulement, de nous souscrire des *abonnements sur whatman.* L'abonnement extraordinaire ainsi souscrit entrera automatiquement, et de toute sa pleine force de nourriture, dans l'alimentation de nos cahiers ; notre administration est aussi sévère qu'aux premiers jours ; notre utilisation industrielle est aussi rigoureuse qu'aux temps héroïques. Toute souscription contribuée à notre institution y reçoit toujours cette ancienne utilisation *maxima* bien connue.

Nous régularisons industriellement notre situation envers nos anciens et nos nouveaux souscripteurs en leur servant, pour le prix de cet abonnement extraordinaire ou de souscription, un papier qui n'est pas ordinaire. Notre ancienne idée, de donner des produits apparemment et réellement identiques pour des prix très sensiblement différents, était une idée de mysticisme communiste à laquelle je reste personnellement attaché pour tout ce qui tient à la consommation de ma propre vie. Attaché même plus que jamais, à mesure que les

incommunistes apparaissent creux. Mais nos cahiers vivant et se mouvant dans un milieu économique et social qui ne paraît point uniquement soumis aux profondes aspirations du mysticisme communiste, nos cahiers ayant des ennemis, quelques ennemis, et, ce qui est pire que tout, un assez grand nombre de camarades, nos cahiers ayant un volume social, et ainsi une vulnérabilité que n'ont point de simples individus, je n'avais sans doute pas le droit de les désarmer autant que je me suis désarmé moi-même.

Simplement, et industriellement, nos cahiers ont des fournisseurs ; ils ont des employés ; ils ont un bureau ; ils ont un atelier ; ils sont composés, tirés dans un atelier ; ils ont des ouvriers ; ces ouvriers travaillent au tarif des ouvriers syndiqués ; ces cahiers fournissent des traitements, des salaires ; ils paient un loyer ; ils paient les communs impôts. Et il est indispensable que ces traitements et que ces salaires, indispensable et inévitable, comme il est inévitable que ce loyer et que ces impôts soient maintenus dans un certain équilibre économique, baignent dans un certain prix de revient qui est comme par hasard, qui est proprement l'équilibre économique présent, actuel, qui est le prix de revient actuellement réalisé. Il y aurait une sorte d'injustice particulière à ce qu'une institution particulière baignât dans le milieu et dans le temps économique où elle est née, où elle se meut, par l'extrémité où elle a des besoins, des dépenses, par l'extrémité où elle achète, par l'extrémité où elle paie, et que l'on se proposât de la soustraire entièrement à ce milieu et à ce temps par l'extrémité où elle a des recettes, par l'extrémité où elle vend, par l'extrémité où elle est payée. Une

institution vivant et se mouvant en ce milieu et dans ce temps ne peut indéfiniment avoir un budget ainsi constitué : que les dépenses pour la plupart seraient tenues à un certain niveau économique, à une certaine tension économique, laquelle est par définition le niveau économique présent, la tension économique donnée présente, et que les recettes au contraire seraient maintenues artificiellement à un tout autre niveau, à une tout autre tension économique.

Non seulement injuste ; mais ce qui pour nous est devenu sans doute plus grave, à cet égard au moins, monstrueux : c'est-à-dire contraire, profondément contraire aux lois naturelles. Je ne veux point ici, pour introduire un abonnement nouveau, pour introduire une invention administrative, refaire tout un examen, toute une critique, toute une analyse des situations économiques présentes, une théorétique des mouvements économiques anciens et nouveaux. Ce n'est pas l'envie qui m'en manque, et il y aurait beaucoup à dire. Je ne veux point, et je ne peux pas, sur un cas particulier, entrer dans tout l'ordre de ces immenses recherches. Particulièrement je ne puis ni je ne veux conter quels enseignements nous avons reçus des métiers que nous avons faits, enseignements que nuls maîtres, que nulles bibliothèques n'avaient pu nous donner pendant les années de nos apprentissages. A chaque jour son travail, plus heureusement que à chaque jour sa peine. Ce serait une entreprise énorme que d'essayer seulement de se débrouiller un peu dans la justification économique et morale de son budget. Budget d'entreprise, et budget de famille. Mais en attendant que cette justification vienne, si jamais elle vient, les personnes qui

elles-mêmes se proposent d'étudier aux réalités des mouvements économiques, méprisant les théories, les fictions et les imaginations scolaires, en sont venues comme nous, avec nous, avant nous ou plus justement nous en sommes venus délibérément et profondément et irrévocablement parmi elles à considérer ensemble comme le plus dangereux et le plus immoral tout ce qui était factice. Artificiel. Fait contre la nature. Ou hors de la nature, c'est-à-dire, encore, contre la nature. C'est-à-dire, et en définitive, — provisoirement, — ce que les Latins disaient monstrueux. Je n'ai pas ici l'espace de m'en expliquer plus outre. Mais ce qui est certain, ce qui est acquis, c'est que ce que nous redoutons le plus, aujourd'hui, c'est tout ce qui prétend rien fonder sur des données ou sur des valeurs imaginaires. Ensemble et inséparablement nous y voyons le monstrueux et l'immoral. Tel est un résultat des rudes avertissements que depuis plus de sept ans nous avons reçus de la réalité.

Nous entendons aujourd'hui que le juste soit réel et sorte du vivant. Et nous ne serons pas satisfaits à moins que cela.

Au fond, et si nous avions le courage de dire le fond de notre pensée, nous avons une telle nausée du livresque, de l'imaginaire et du factice que, si nous disions tout notre cœur, nous aimons mieux un vivant, un réel qui risquerait d'être injuste qu'un juste qui serait garanti d'être imaginaire. Ou, pour parler exactement, nous risquons d'aimer un réel qui risquerait d'être injuste ; nous ne risquons pas d'aimer un juste qui ne risquerait pas d'être réel.

Automatiquement et sans augmentation de prix les exemplaires sur whatman sont tous recommandés à la poste et envoyés aux souscripteurs dans des enveloppes-sacs. Je m'en veux moi-même de ne pouvoir introduire dans ces cahiers un élément nouveau d'administration sans remonter à tant de principes. Mais dans une vie réelle les principes réels sont partout. Et dans une institution réelle. Et si les citoyens qui nous font des règlements d'administration publique remontaient un peu plus à un peu plus de principes un peu plus réels, nous serions peut-être un peu mieux administrés publiquement.

Nos cahiers sont une institution réelle, qui a un budget réel, qui baigne de toutes parts dans un milieu économique donné. Loin d'être juste, il serait arbitraire de feindre que ce milieu n'existe pas.

Quand on n'a pas le temps et les moyens de s'expliquer, et ainsi d'essayer de se faire entendre, il faut aller immédiatement aux cas limites, et ainsi essayer de se faire apercevoir. C'est une méthode classique. Venue des mathématiciens, elle réussit toujours. Dans ces situations. Elle réussit en métaphysique. Elle réussit autant dans les difficultés de la conduite.

Je me transporte donc au cas limite immédiatement. Étant donné un abonné de souscription qui a souscrit continûment depuis le commencement de la première série. Ce cas existe. Il existe même à plusieurs exemplaires. Cet abonné de souscription de fondation, versant aux cahiers une souscription annuelle de cent francs, à la date de la septième série aura versé une souscription totale de sept cents francs.

Or de cette souscription totale déjà considérable, il n'a en mains aucun titre. Il n'a en mains aucun texte. Il n'en a en mains que des titres historiques : ce sont nos reçus annuels. Mais il n'en a en mains aucuns titres juridiques, puisqu'il était dès le principe entendu que ces sommes étaient une fois données, que ces souscriptions étaient une fois faites, qu'elles n'étaient sujettes à aucune répétition. Et surtout il n'a aucun titre envers les tiers, envers les innombrables tiers, qui font le milieu dessus dit.

Il faut toujours penser aux tiers. Le tiers, c'est celui qui achètera la bibliothèque. Je suppose à présent que mon souscripteur tombe dans la misère. Tout arrive. Et qu'il soit contraint de vendre sa bibliothèque pour nourrir ses enfants. Dans cette bibliothèque figure une collection complète des cahiers. Le tiers, le célèbre tiers, l'acheteur éventuel, celui qui va se porter acheteur, ignore complètement combien mon souscripteur avait bien voulu payer pendant sept ans pour avoir de nous cette collection complète. Lui tiers, cela ne le regarde pas. Cette collection complète, qui a coûté, qui a bien voulu coûter sept cents francs, elle est pour lui absolument identique à une collection complète ordinaire, qui aura coûté au plus cent quarante francs. Ces deux collections complètes, la collection complète extraordinaire, que l'on pourrait nommer collection complète de souscription, et la collection complète ordinaire, ont des histoires, des mémoires différentes, ayant enregistré des situations administratives différentes. Mais elles ont des valeurs commerciales identiques entre elles, ayant dans le présent la même teneur économique.

Ainsi mon souscripteur n'a point de titre économique. Il n'a point de texte économique. Il n'a point de preuve. Or dans toutes ses relations économiques avec les tiers il est forcé de faire la preuve. Et c'est cela qui est injuste. C'est cela que nous voulons faire cesser. Pour une souscription que l'on nous apporte, et qui est, somme toute, et en un certain sens, une souscription sociale, une opération économique et sociale, nous ne créons pas une valeur sociale correspondante. La stérilité est odieuse toujours. C'est cette stérilité, c'est cette rupture d'équilibre que nous voulons faire cesser.

Ici intervient en effet l'invention du tirage limité, non réimposé, numéroté à la presse, imprimé au nom du souscripteur, sur papier particulier. C'est une assez bonne invention, comme beaucoup d'inventions anciennes. Elle crée réellement, dans ce milieu où nous vivons, où nous nous mouvons, où nous payons, de la valeur économique et sociale.

Elle ne lèse aucunement personne, puisque l'abonnement ordinaire continue de fonctionner identique à ce qu'il était jusqu'ici.

Elle crée littéralement de la valeur sociale parce que, étant donné déjà le degré d'épuisement où sont venues nos premières séries, qui n'étaient point des séries ainsi organisées, qui ne faisaient point des éditions limitées, numérotées, attribuées, sur papier, qui étaient des séries ordinaires, il ne fait aucun doute que le prix de nos nouveaux tirages particuliers se maintiendra constamment au-dessus du pair, qui se confond ici avec

le prix de l'émission. Étant donnés les prix aujourd'hui atteints par nos anciennes séries, ordinaires, tout permet de compter que nos séries sur whatman, souscrites à cent francs, ne descendront jamais au-dessous de ce prix. Tout permet de croire au contraire qu'elles croîtront de valeur en vieillissant. Par ces sortes d'opérations les éditeurs créent à leurs éditions une valeur de rareté artificielle. Étant donné que nos cahiers ont déjà fait une certaine preuve de rareté naturelle, nul terrain n'était mieux préparé pour y installer en outre une imitation bien faite de cette seconde rareté, artificielle, dont l'expérience a montré qu'elle réussissait toujours.

Ainsi tandis que le prix de nos sept premières séries, commencé par et sur un prix d'abonnement ordinaire, et commandé par cette première rareté naturelle seulement, oscille autour de trois cent quarante-cinq francs, prix auquel nous-mêmes ne pouvons plus en fournir, une collection complète de ces mêmes sept premières séries, supposée originairement tirée sur whatman, vaudrait un prix qui oscillerait au moins autour de sept cents francs.

Ajouterai-je que depuis l'origine il y avait dans la sévérité typographique de nos cahiers, dans leur composition typographique, dans leur mise en pages, dans le sérieux de leur exécution, comme une invitation industrielle, comme une inclinaison d'art à tirer quelque jour toute cette belle typographie sur whatman.

Vues d'ailleurs, vues du contraire, vues d'un regard tout à fait différent qui se recoupe ici avec nos regards

habituels, nos éditions sur whatman se présenteront très bien au regard des personnes qui recherchent ces sortes d'éditions. Elles en auront toutes les qualités pour ainsi dire professionnelles. On sait assez qu'elles en auront quelques autres.

Je suis même assuré que nos abonnés nous trouveront, pour ces abonnements nouveaux, des abonnés nouveaux, qui peut-être eussent attendu un peu plus longtemps avant de souscrire un abonnement ordinaire.

CHARLES PÉGUY

Nous avons donné le bon à tirer après corrections pour trois mille cinq cents exemplaires de ce quatrième cahier le mardi 26 octobre 1905.

Le gérant : CHARLES PÉGUY

Ce cahier a été composé et tiré au tarif des ouvriers syndiqués

Suresnes. — Imprimerie ERNEST PAYEN, 13, rue Pierre-Dupont. — 418

Pour savoir ce que sont les Cahiers de la Quinzaine, *il suffit d'envoyer un mandat de trois francs cinquante à M. André Bourgeois, administrateur des cahiers, 8, rue de la Sorbonne, rez-de-chaussée, Paris, cinquième arrondissement. On recevra en spécimens six cahiers de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, et de la cinquième série.*

Pour savoir ce qui a paru dans les cinq premières séries des cahiers, 1900-1904, envoyer un mandat de cinq francs à M. André Bourgeois, même adresse; on recevra en retour le catalogue analytique sommaire, 1900-1904, de nos cinq premières séries, *premier cahier de la sixième série, un très fort cahier de XII + 408 pages très denses, in-18 grand jésus, marqué cinq francs.*

Pour s'abonner à la sixième série des cahiers, qui est la dernière série, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra en retour les dix-sept cahiers parus de cette sixième série; toute personne qui s'abonne à la sixième série reçoit donc automatiquement le premier cahier de cette série, qui est le catalogue analytique sommaire *de nos cinq premières séries.*

Pour s'abonner à la septième série des cahiers, qui est la série en cours, envoyer en un mandat à M. André Bourgeois, même adresse, le prix de l'abonnement; on recevra les cahiers parus et de quinzaine en quinzaine, à leur date, les cahiers à paraître de cette septième série.

Voir à l'intérieur en fin de ce cahier les conditions et le prix de l'abonnement.

Nous mettons le présent cahier dans le commerce; quatrième cahier de la septième série; un cahier jaune de XII + 320 pages; in-18 grand jésus; nous le vendons quatre francs.

AP
20
C15
sér.7
no 1-4

Cahiers de la quinzaine

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY